



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

*Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer*

Direction des services de transport

*Sous-direction des ports et du transport
fluvial*

*Bureau de l'organisation et de la réglementation
portuaires*

PORTS MARITIMES

- **CODE DES TRANSPORTS (L et R)**
- **CODE DES PORTS MARITIMES (L et R)**

Version à jour au 24 octobre 2016

DGITM/DST/PTF2 – Téléphone : 01.40.81.71.78 – Télécopie : 01.40.81.72.90
Courriel : ptf2.ptf.dst.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Avertissement : le présent document est un outil de travail destiné à un usage interne à l'administration. Bien que tous les efforts aient été faits pour garantir un texte fiable, des divergences avec la version publiée au *Journal officiel de la République française* peuvent subsister ; dans ce cas, seule la version officielle du code fait foi.

Il comporte :

- les dispositions législatives et réglementaires du code des transports relatives aux ports maritimes (partie I - livre VI et partie V - livre III et livre VII) - entrées en vigueur le 1er décembre 2010 pour les dispositions législatives, le 6 décembre 2014 et le 1er janvier 2015 pour les dispositions réglementaires ;

- les dispositions maintenues en vigueur, législatives (article L. 211-3-1) et réglementaires (livre Ier - titres II et IV, applicables aux « ports non autonomes de commerce et de pêche relevant de la compétence de l'État », en particulier au port d'intérêt national de Saint-Pierre-et-Miquelon), du code des ports maritimes.

Cette édition intègre les modifications introduites dans les dispositions codifiées par les textes suivants :

- *ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports*
- *loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article 17)*
- *ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports (art. 5 11° et 12°)*
- *décret n° 2011-347 du 29 mars 2011 portant modification du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche*
- *décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire*
- *loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 119-XIX)*
- *ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du code des transports au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes (art. 7)*
- *décret n° 2011-1655 du 28 novembre 2011 relatif à la limite d'âge pour exercer les fonctions de président et de membre du conseil d'administration du Port autonome de Paris et de président du conseil de surveillance d'un grand port maritime*
- *décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance*
- *loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports*
- *décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement*
- *décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion*
- *ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime*
- *décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*
- *décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique*
- *ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes*

- loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports
- loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
- décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique (article 21)
- loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires (article 34)
- ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte (article 4)
- décret n° 2014-1440 du 4 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports
- décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer
- ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire (article 5)
- décret n° 2015-873 du 16 juillet 2015 relatif à la batellerie artisanale et à la Chambre nationale de la batellerie artisanale et portant diverses dispositions en matière de police portuaire (article 18)
- loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (articles 22 et 23)
- décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif (article 7)
- loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et à clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes
- décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes
- décret n° 2015-1789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire
- loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue
- décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire
- décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (article 7)

Table des matières

CODE DES TRANSPORTS.....	1
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	3
PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
LIVRE VI SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS.....	7
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	7
CHAPITRE II (extraits) L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX.....	7
CHAPITRE III (extraits) LA MISE EN SERVICE.....	8
CHAPITRE IV (extraits) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES ET OUVRAGES DÉJÀ EN SERVICE.....	8
CINQUIÈME PARTIE TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES.....	11
LIVRE III LES PORTS MARITIMES.....	13
Titre Ier ORGANISATION DES PORTS MARITIMES.....	13
Chapitre Ier DISPOSITIONS COMMUNES.....	13
Chapitre II.....	13
GRANDS PORTS MARITIMES.....	13
Section 1 Création et missions.....	13
Section 2 Organisation.....	15
Sous-section 1 Conseil de surveillance.....	15
Sous-section 2 Directoire.....	16
Sous-section 3 Conseil de développement.....	17
Sous-section 4 Conseil de coordination interportuaire.....	18
Section 3 Exploitation.....	18
Section 4 Dispositions diverses.....	19
CHAPITRE III PORTS AUTONOMES.....	20
Section 1 Création, modification et missions.....	20
Section 2 Organisation et fonctionnement.....	21
Chapitre IV PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	23
Titre II DROITS DE PORT.....	25
CHAPITRE UNIQUE	25
Titre III POLICE DES PORTS MARITIMES.....	26
CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Section 1 Champ d'application.....	26
Section 2 Compétences.....	26
Sous-section 1 Compétences de l'État.....	26
Sous-section 2 Compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.....	27
Section 3 Agents chargés de la police.....	28
Sous-section 1 Officiers de port et officiers de port adjoints.....	28
Sous-section 2 Surveillants de port et auxiliaires de surveillance.....	29
CHAPITRE II SÛRETÉ PORTUAIRE.....	29
CHAPITRE III RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.....	32
CHAPITRE IV ACCUEIL DES NAVIRES.....	32
Section 1 Police du plan d'eau.....	32

Section 2 Suivi du trafic et formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes.....	33
Sous-section 1 Suivi du trafic.....	33
Sous-section 2 Formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes.....	34
Section 3 Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison.....	35
Section 4 Chargement et déchargement des navires vraciers.....	36
CHAPITRE V CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.....	37
CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	38
Section 1 Sanctions administratives.....	38
Section 2 Recherche, constatation et poursuite des infractions pénales.....	39
Section 3 Sanctions pénales.....	41
Sous-section 1 Sûreté portuaire.....	41
Sous-section 2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison.....	41
Sous-section 3 Chargement et déchargement de navires vraciers.....	41
Sous-section 4 Signalisation maritime.....	42
Sous-section 5 Marchandises dangereuses.....	42
CHAPITRE VII POLICE DE LA GRANDE VOIRIE.....	42
Section 1 Constatation des contraventions de grande voirie.....	42
(article L. 331-1 du code des ports maritimes).....	42
Section 2 Atteintes à la conservation du domaine public.....	43
Section 3 Usage du plan d'eau.....	44
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES.....	44
Titre IV LES SERVICES PORTUAIRES.....	44
CHAPITRE Ier LE PILOTAGE.....	44
Section 1 Service de pilotage et rémunération du pilote.....	44
Section 2 Les stations de pilotage.....	45
Section 3 Responsabilité du pilote.....	46
CHAPITRE II LE REMORQUAGE.....	47
Section 1 Le remorquage portuaire et le lamanage.....	47
Section 2 Le remorquage en haute mer.....	48
CHAPITRE III LA MANUTENTION PORTUAIRE.....	48
Section 1 Les ouvriers dockers.....	48
Section 2 L'organisation de la main d'œuvre intermittente.....	50
Sous-section 1 Le bureau central de la main d'œuvre du port.....	50
Sous-section 2 La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.....	51
Sous-section 3 Les limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents.....	52
Sous-section 4 L'indemnité de garantie.....	53
Sous-section 5 Dispositions du droit du travail applicables aux dockers.....	54
Section 3 Mesure d'application.....	54
CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	54
Section 1 Sanctions administratives.....	54
Section 2 Dispositions pénales.....	55
Titre V VOIES FERRÉES PORTUAIRES.....	56
CHAPITRE Ier COMPÉTENCES.....	56
CHAPITRE II UTILISATION ET CONTRÔLE.....	57
LIVRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (extraits).....	59
TITRE Ier GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET LA RÉUNION.....	59
CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES.....	59

TITRE II MAYOTTE.....	61
CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES.....	61
CHAPITRE V LES GENS DE MER.....	61
TITRE III SAINT-BARTHÉLEMY.....	61
CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES.....	61
TITRE IV SAINT-MARTIN.....	62
CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES.....	62
TITRE V SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	63
CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES.....	63
TITRE VI NOUVELLE-CALÉDONIE.....	63
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	63
TITRE VII POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	63
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	63
TITRE VIII WALLIS ET FUTUNA.....	64
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	64
TITRE IX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.....	64
CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES.....	64

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....65

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES.....66

LIVRE VI SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS.....67

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	67
CHAPITRE II (extrait) L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX.....	67
CHAPITRE III (extrait) LA MISE EN SERVICE.....	67
CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES ET OUVRAGES DÉJÀ EN SERVICE (pour mémoire).....	67

CINQUIÈME PARTIE TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES.....68

LIVRE III LES PORTS MARITIMES.....69

Titre Ier ORGANISATION DES PORTS MARITIMES.....	69
Chapitre Ier DISPOSITIONS COMMUNES.....	69
Section 1 Délimitation des ports maritimes.....	69
Section 2 Sécurité des ouvrages d'infrastructure portuaire.....	69
Chapitre II GRANDS PORTS MARITIMES.....	71
Section 1 Création et circonscription.....	71
Sous-section 1 Création.....	71
Sous-section 2 Circonscription.....	71
Sous-section 3 Substitution d'un grand port maritime à un port maritime relevant de l'État.....	72
Section 2 Organisation.....	74
Sous-section 1 Conseil de surveillance.....	74
Sous-section 2 Directoire.....	79
Sous-section 3 Conseil de développement.....	82
Sous-section 4 Conseils de coordination interportuaire.....	84
Sous-section 5 Personnel.....	88
Sous-section 6 Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier.....	88
Section 3 Fonctionnement.....	88
Sous-section 1 Projet stratégique.....	88

Sous-section 2 Gestion financière et comptable.....	89
Sous-section 3 Régime domanial.....	91
Section 4 Contrôle.....	92
Section 5 Exploitation.....	93
Sous-section 1 Terminaux.....	93
Sous-section 2 Travaux.....	94
Sous-section 3 Réception des déchets.....	94
Sous-section 4 Matériel de dragage.....	95
Sous-section 5 Services connexes et annexes.....	95
Sous-section 6 Exploitation en régie des outillages.....	95
Chapitre III PORTS AUTONOMES.....	96
Section 1 Création et circonscription.....	96
Sous-section 1 Création.....	96
Sous-section 2 Circonscription.....	96
Sous-section 3 Substitution du régime d'autonomie défini au présent titre au régime antérieur.....	98
Section 2 Organisation.....	99
Sous-section 1 Conseil d'administration.....	99
Sous-section 2 Personnel.....	103
Sous-section 3 Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier.....	106
Section 3 Fonctionnement.....	106
Sous-section 1 Conseil d'administration.....	106
Sous-section 2 Attributions du directeur.....	109
Sous-section 3 Gestion financière et comptable.....	110
Sous-section 4 Régime domanial.....	114
Section 4 Contrôle.....	116
Section 5 Aménagement et exploitation.....	118
Sous-section 1 Travaux.....	118
Sous-section 2 Participation de l'État aux travaux.....	119
Sous-section 3 Matériel de dragage.....	121
Sous-section 4 Services et activités connexes et annexes.....	121
Sous-section 5 Réception des déchets.....	122
Sous-section 6 Outillages et terminaux.....	123
Section 6 Dispositions diverses.....	128
Chapitre IV PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	128
Section 1 Aménagement et exploitation des ports maritimes.....	128
Sous-section 1 Aménagement et organisation.....	129
Sous-section 2 Tarifs.....	131
Sous-section 3 Dispositions communes.....	132
Sous-section 4 Suivi du trafic maritime.....	132
Section 2 Conseils portuaires.....	132
Sous-section 1 Dispositions relatives aux ports départementaux.....	132
Sous-section 2 Dispositions relatives aux ports communaux.....	134
Sous-section 3 Dispositions communes.....	135
Section 3 Domaine public portuaire.....	137
Titre II DROITS DE PORT.....	139
CHAPITRE UNIQUE.....	139

Section 1 Dispositions communes.....	139
Sous-section 1 Redevances comprises dans le droit de port.....	139
Sous-section 2 Fixation des taux des droits dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'État.....	140
Sous-section 3 Fixation des taux des droits de port dans les ports maritimes ne relevant pas de la compétence de l'État.....	142
Sous-section 4 Affectation du produit du droit de port.....	143
Section 2 Dispositions propres aux navires de commerce.....	144
Sous-section 1 Redevance sur le navire et redevance de stationnement.....	144
Sous-section 2 Redevance sur les marchandises.....	147
Sous-section 3 Redevance sur les passagers.....	148
Sous-section 4 Financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.....	149
Section 3 Dispositions propres aux navires de pêche.....	150
Section 4 Dispositions propres aux navires de plaisance ou de sport.....	151
Section 5 Dispositions diverses.....	152
Titre III POLICE DES PORTS MARITIMES.....	153
Chapitre Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	153
Section 1 Champ d'application et principes généraux d'organisation.....	153
Section 2 Compétences en matière de règlement de police dans les ports maritimes.....	154
Section 3 Agents chargés de la police.....	155
Sous-section 1 Dispositions générales.....	155
Sous-section 2 Officiers de ports et officiers de ports adjoints.....	155
Sous-section 3 Surveillants de port et auxiliaires de surveillance.....	155
Section 4 Dispositions applicables à certaines situations particulières.....	157
Sous-section 1 Opérations de secours en cas de sinistre.....	157
Sous-section 2 Restrictions applicables aux navires présentant un danger.....	158
Sous-section 3 Dispositifs propres aux besoins de la défense nationale.....	158
Sous-section 4 Accueil des navires ayant besoin d'assistance.....	159
Chapitre II SÛRETÉ PORTUAIRE.....	160
Section 1 Organisation administrative.....	160
Sous-section 1 Groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires.....	160
Sous-section 2 Compétences locales et des représentants de l'État.....	161
Section 2 Organismes de sûreté habilités.....	163
Sous-section 1 Habilitation des organismes de sûreté.....	163
Sous-section 2 Fonctions des organismes de sûreté habilités.....	164
Section 3 Dispositions générales – évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaires et des installations portuaires.....	166
Sous-section 1 Dispositions communes.....	166
Sous-section 2 Évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaire.....	167
Sous-section 3 Évaluation de la sûreté et plan de sûreté des installations portuaires...	171
Section 4 Mesures de sûreté applicables dans les zones d'accès restreint.....	176
Sous-section 1 Création des zones d'accès restreint.....	176
Sous-section 2 Accès aux zones d'accès restreint.....	177
Sous-section 3 Introduction d'objets dans les zones d'accès restreint.-Visites de sûreté et inspection-filtrage.....	179
Section 5 Mesures de sûreté applicables dans les installations portuaires à risque élevé ne comprenant pas de zones d'accès restreint.....	182

Section 6 Mesures de sûreté applicables dans les installations portuaires présentant des enjeux ou des risques modérés ou faibles.....	182
Section 7 Sûreté des plans d'eau portuaires et de leurs approches maritimes.....	183
Sous-section 1 Dispositions générales.....	183
Sous-section 2 Dispositions particulières pour les ports dotés d'unités dédiées de la gendarmerie maritime.....	183
Chapitre III RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.....	184
Chapitre IV ACCUEIL DES NAVIRES.....	193
Section 1 Police du plan d'eau.....	193
Section 2 Suivi du trafic.....	193
Section 3 Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison.....	194
Section 4 Chargement et déchargement des navires vraquiers.....	194
Section 5 Police de la signalisation maritime.....	196
Chapitre V CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.....	196
Chapitre VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	197
Section 1 Sanctions administratives.....	197
Section 2 Sanctions pénales.....	198
Chapitre VII POLICE DE LA GRANDE VOIRIE.....	199
Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES.....	199
Titre IV LES SERVICES PORTUAIRES.....	200
Chapitre Ier LE PILOTAGE.....	200
Section 1 Service de pilotage et rémunération du pilote.....	200
Sous-section 1 Le service de pilotage.....	200
Sous-section 2 Rémunération du pilote.....	206
Section 2 Les stations de pilotage.....	208
Sous-section 1 Dispositions générales.....	208
Sous-section 2 Organisation des stations de pilotage.....	211
Sous-section 3 Propriété et gestion du matériel de la station.....	211
Sous-section 4 Caisse de retraite et de secours.....	212
Sous-section 5 Dispositions financières.....	212
Section 3 Responsabilité du pilote.....	213
Section 4 Pilotage des bateaux.....	214
Chapitre II REMORQUAGE.....	218
Chapitre III LA MANUTENTION PORTUAIRE.....	218
Section 1 Ouvriers dockers.....	218
Section 2 Organisation de la main-d'œuvre intermittente.....	220
Sous-section 1 Bureau central de la main-d'œuvre.....	220
Sous-section 2 Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.....	222
Sous-section 3 Limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents.....	223
Sous-section 4 Indemnité de garantie.....	224
Sous-section 5 Dispositions du droit du travail applicables aux dockers.....	224
Chapitre IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	228
Titre V VOIES FERRÉES PORTUAIRES.....	230
Chapitre Ier COMPÉTENCES.....	230
Chapitre II UTILISATION ET CONTRÔLE.....	230
LIVRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (extraits).....	233
Titre Ier GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION.....	233
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	233
Section 1 Organisation et fonctionnement.....	234

Sous-section 1 Conseil de surveillance.....	234
Sous-section 2 Directoire.....	235
Sous-section 3 Conseil de développement.....	235
Sous-section 4 Conseil de coordination interportuaire.....	236
Sous-section 5 Projet stratégique.....	237
Section 2 Gestion financière et comptable, droits de port.....	238
Section 3 Outillages et terminaux.....	238
Section 4 Personnels.....	239
Section 5 Droits de port.....	239
Section 6 Police des ports.....	239
Titre II MAYOTTE.....	240
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	240
Section 1 Régime domanial et concessions.....	240
Section 2 Police des ports maritimes.....	240
Section 4 Voies ferrées portuaires.....	240
Titre III SAINT-BARTHÉLEMY.....	241
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	241
Section 1 Organisation des ports maritimes.....	241
Section 2 Droits de port.....	241
Section 3 Police des ports maritimes.....	241
Section 4 Voies ferrées portuaires.....	242
Titre IV SAINT-MARTIN.....	242
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	242
Section 1 Organisation des ports maritimes.....	242
Section 2 Droits de port.....	242
Section 3 Police des ports maritimes.....	242
Section 4 Voies ferrées portuaires.....	243
Titre V SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	243
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	243
Section 1 Organisation.....	243
Section 2 Aménagement.....	243
Section 3 Installations portuaires de plaisance.....	243
Section 4 Droits de port.....	244
Section 5 Police du port.....	245
Section 6 La manutention portuaire.....	245
Section 7 Voies ferrées portuaires.....	245
Titre VI NOUVELLE-CALÉDONIE.....	245
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	245
Titre VII POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	246
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	246
Titre VIII WALLIS-ET-FUTUNA.....	247
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	247
Titre IX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.....	248
Chapitre III LES PORTS MARITIMES.....	248

CODE DES PORTS MARITIMES.....249

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....251

**Article maintenu en vigueur en application de l'article 7-7° de l'ordonnance n° 2010-1307
du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.....253**

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
.....255**

NOTA BENE.....257

**LIVRE Ier CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES PORTS
MARITIMES CIVILS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT.....257**

**TITRE II PORTS NON AUTONOMES DE COMMERCE ET PORTS DE PÊCHE
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT.....257**

CHAPITRE Ier ORGANISATION.....257

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT.....259

Section I. Travaux.....259

Section II. Exploitation.....261

Sous-section I. Concession.....261

Sous-section II. Outillages privés.....262

Sous-section III. Dispositions relatives aux tarifs.....263

TITRE IV CONSEIL PORTUAIRE ET COMITÉ DE PILOTAGE STRATÉGIQUE.....265

CHAPITRE Ier RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PORTUAIRE.....265

CHAPITRE II COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE.....267

CODE DES TRANSPORTS

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- le 1er décembre 2010 pour les dispositions législatives ;**
- le 6 décembre 2014 et le 1er janvier 2015 pour les dispositions réglementaires.**



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES



LIVRE VI

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CHAPITRE II (extraits) L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

(alinéa 1, en ce qui concerne le dossier, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéa 1, en ce qui concerne le dossier, de l'article L 155-1 du code des ports maritimes)

(alinéa 1, en ce qui concerne le dossier, de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

(alinéa 1, en ce qui concerne le dossier, de l'article L 211-1 du code de l'aviation civile)

(alinéa 1, en ce qui concerne le dossier, de l'article 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

Article L. 1612-1 - Un dossier préliminaire est adressé à l'autorité compétente, avant l'engagement des travaux. Il est accompagné d'un rapport sur la sécurité établi soit par un expert, soit par un organisme qualifié, agréé qui précise, notamment, les conditions d'exploitation au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles d'affecter le système.

(alinéa 1, en ce qui concerne le champ d'application dossier, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéa 1, en ce qui concerne le champ, de l'article L 155-1 du code des ports maritimes)

(alinéa 1, en ce qui concerne le champ, de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

(alinéa 1, en ce qui concerne le champ, de l'article L 211-1 du code de l'aviation civile)

Article L. 1612-2 - L'obligation posée par l'article L. 1612-1 s'applique :

1° aux travaux de construction ou de modification substantielle de tout système de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales à l'exclusion de ceux dont les conditions de construction ou d'exploitation sont régies par des conventions internationales, des ouvrages d'infrastructure de navigation intérieure ou portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ;

2° aux travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des usagers et des populations riveraines ;

3° aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport public ferroviaire ou guidé y compris celui destiné au transport de personnels, à l'exclusion des travaux de construction ou de modification substantielle des véhicules de ces systèmes de transport.

(alinéa 2, en ce qui concerne l'avis, de l'article L 211-1 du code de l'aviation civile)

(alinéas 1 et 2, en ce qui concerne l'avis, de l'article 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéas 1 et 2, en ce qui concerne l'avis, de l'article L 155-1 du code des ports maritimes)

(alinéas 1 et 2, en ce qui concerne l'avis, de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Article L. 1612-4 – L'engagement des travaux est subordonné, pour les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1612-2, à l'avis de l'autorité compétente sur le dossier préliminaire. Faute d'avis, les travaux peuvent être engagés à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE III (extraits) LA MISE EN SERVICE

(alinéas 2 et 4, en ce qui concerne la mise en service, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéa 3, en ce qui concerne la mise en service, de l'article 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéa 3, en ce qui concerne la mise en service, de l'article L 155-1 du code des ports maritimes)

(alinéa 3, en ce qui concerne la mise en service, de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Article L. 1613-1 - La mise en service des ouvrages, infrastructures et systèmes de transport mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 1612-2 est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de ces ouvrages, systèmes ou infrastructures.

Cette autorisation peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

(alinéa 2, en ce qui concerne l'autorisation, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéas 3 et 4, en ce qui concerne l'autorisation, de l'article 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéa 3, en ce qui concerne l'autorisation, de l'article L 155-1 du code des ports maritimes)

(alinéas 3 et 4, en ce qui concerne l'autorisation, de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Article L. 1613-2 - L'autorisation prévue par l'article L. 1613-1 vaut approbation :

1° des prescriptions d'exploitation établies par le maître d'ouvrage et applicables à chaque ouvrage ou infrastructure, pour les ouvrages, infrastructures et systèmes mentionnés au 1° de l'article L. 1612-2. Ces prescriptions d'exploitation comportent, au moins, un examen périodique de sécurité par un expert ou par un organisme qualifié, agréé ;

2° du règlement de sécurité de l'exploitation ou sa modification pour les systèmes de transport mentionnés au 3° de l'article L. 1612-2.

CHAPITRE IV (extraits) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES ET OUVRAGES DÉJÀ EN SERVICE

(alinéa 4, en ce qui concerne l'exploitation, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

(alinéa 4, en ce qui concerne l'exploitation, de l'article L 155-1 du code des ports maritimes)

(alinéa 5, en ce qui concerne l'exploitation, de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Article L. 1614-1 - L'autorité compétente peut prescrire l'établissement d'un diagnostic, des mesures restrictives d'exploitation ou, en cas de danger immédiat, ordonner la fermeture au public de l'ouvrage d'infrastructure maritime portuaire ou de navigation fluviale déjà en service et qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes, ou l'interruption du système de transport public ferroviaire ou guidé, y compris celui destiné au transport de personnels, déjà en service.

(alinéa 5, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)

Article L. 1614-2 – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État.

(création d'article)

Article L. 1614-3 - Les circonstances dans lesquelles est réalisée une étude de dangers relative à l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport sont fixées par l'article L. 551-2 du code de l'environnement.



**CINQUIÈME PARTIE
TRANSPORT ET NAVIGATION
MARITIMES**



LIVRE III

LES PORTS MARITIMES

Titre I^{er}

ORGANISATION DES PORTS MARITIMES

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

(article L. 100-1 du code des ports maritimes)

(alinéa 19, paragraphe XII de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Article L. 5311-1 - Les ports maritimes soumis au présent livre sont :

- 1° Les grands ports maritimes, relevant de l'État ;
- 2° Les ports maritimes autonomes, relevant de l'État ;
- 3° Les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 4° Le port de Port-Cros, relevant, pour son aménagement, son entretien et sa gestion de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

(article L. 155-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5311-2 - Les travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes sont soumis aux conditions et procédures prévues aux articles L. 1612-1, L.1612-2, L. 1612-4 et L. 1612-6. Leur mise en service est soumise aux conditions et procédures prévues aux articles L. 1613-1 et L. 1613-2.

Chapitre II

GRANDS PORTS MARITIMES

Section 1

Création et missions

(articles L. 101-1 et L. 101-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-1 - Lorsque l'importance particulière d'un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire, l'État peut créer, par décret en Conseil d'État, un établissement public de l'État appelé " grand port maritime ".

Textes d'application :

- Décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen
- Décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque
- Décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre
- Décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de la Rochelle

Décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire
 Décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux
 Décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Marseille
 Décret n° 2012-1103 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe
 Décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique
 Décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane
 Décret n° 2012-1106 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de La Réunion

(alinéas 1 à 9, paragraphe I de l'article L. 101-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-2 - Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :

- 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ;
- 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du titre III du présent livre, et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ;
- 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;
- 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés ; il consulte le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels ;
- 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;
- 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ;
- 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;
- 8° Les actions concourant à la promotion générale du port.

(alinéas 11 et 12, paragraphe III de l'article L. 101-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-3 - Sous réserve des limitations prévues par l'article L 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages, le grand port maritime peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles mentionnés à l'article L. 5312-2.

Il peut proposer des prestations à des tiers s'il les réalise déjà pour son propre compte ou si elles constituent le prolongement de ses missions.

(alinéa 10, paragraphe II de l'article L. 101-3 et article L. 103-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-4 - Le grand port maritime ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires qu'à titre exceptionnel, après accord de l'autorité administrative compétente et si le projet stratégique mentionné à l'article L. 5312-13 le prévoit. En outre, il ne peut exploiter ces outillages que dans les cas suivants :

- 1° En régie ou par l'intermédiaire de filiales, à condition qu'il s'agisse d'activités ou de prestations accessoires dans l'ensemble des activités d'outillage présentes sur le port ;
- 2° Par l'intermédiaire de filiales pour un motif d'intérêt national ; l'autorité administrative notifie au grand port maritime la liste des activités ou des outillages dont le maintien doit être prévu pour ce motif dans le projet stratégique ;
- 3° Par l'intermédiaire d'une filiale, après échec d'un appel à candidatures organisé en application de l'article 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

4° En détenant des participations minoritaires dans une personne morale de droit privé.

(article L. 101-4 et alinéa 4 paragraphe II de l'article L. 101-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-5 - Les conditions de délimitation à terre et en mer, après enquête, des circonscriptions des grands ports maritimes sont définies par décret en Conseil d'État.

La circonscription comprend les accès maritimes et peut englober des ports desservis par ces accès.

Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome, il conserve la même circonscription. Celle-ci peut être modifiée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Section 2 Organisation

(article L. 102-1. du code des ports maritimes)

Article L. 5312-6 - Le grand port maritime est dirigé par un directoire, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Sous-section 1 Conseil de surveillance

(article L. 102-2 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 21)

Article L. 5312-7 - Le conseil de surveillance est composé de :

1° Cinq représentants de l'État ;

2° Deux représentants de la région ;

2° bis Trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, autres que la région, dont au moins un représentant du département ;

3° Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;

4° Cinq personnalités qualifiées nommées par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil régional, dont un représentant élu de chambre consulaire et un représentant du monde économique.

Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

(article L. 102-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-8 - Le conseil de surveillance arrête les orientations stratégiques de l'établissement et exerce le contrôle permanent de sa gestion.

Un décret en Conseil d'État précise les opérations dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de six mois, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels avant leur certification par au moins un commissaire aux comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Le président du conseil de surveillance invite le président du conseil de développement à présenter les propositions de celui-ci.

Le conseil de surveillance délibère sur le projet stratégique du port mentionné à l'article L. 5312-13.

(créé par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 20)

Art. L. 5312-8-1 - Le conseil de surveillance constitue en son sein un comité d'audit.

Ce comité comprend au moins un représentant de la région.

Le commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime et l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent aux séances de ce comité avec voix consultative. Le président du conseil de surveillance ne fait pas partie du comité d'audit.

Le comité d'audit assiste le conseil de surveillance dans sa fonction de garant de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité des informations fournies à l'État.

Le conseil de surveillance définit les affaires qui relèvent de la compétence du comité d'audit. Celles-ci comprennent notamment le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, la supervision du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, l'évaluation des risques d'engagement hors bilan significatifs ainsi que l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Sous-section 2 Directoire

(article L. 102-4 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 22)

Article L. 5312-9 - Le nombre de membres du directoire est déterminé, pour chaque grand port maritime, par décret.

Le président du directoire est nommé par décret, après avis du président du conseil régional de la région dans laquelle se trouve le siège du port et après avis conforme du conseil de surveillance.

Le président du directoire porte le titre de directeur général.

Les autres membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du président du directoire.

La durée du mandat des membres du directoire est fixée par voie réglementaire.

(article L. 102-5 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-10 - Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du grand port maritime. Il les exerce dans la limite des missions définies à la section 1 et sous réserve de ceux qui sont attribués au conseil de surveillance.

Sous-section 3 Conseil de développement

(alinéa 1 de l'article L. 102-6 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 23)

Article L. 5312-11 - Dans chaque grand port maritime, sont représentés dans un conseil de développement :

1° Les milieux professionnels, sociaux et associatifs ;

2° Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la région dans laquelle se trouve le siège du port.

Les membres du conseil de développement mentionnés au 1° sont nommés par le représentant de l'État dans la région, après avis du président du conseil régional de la région dans laquelle se trouve le siège du port.

Le conseil de développement rend des avis sur le projet stratégique ainsi que sur les projets d'investissements et la politique tarifaire du grand port maritime. Il peut émettre des propositions et a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance toutes questions en lien avec son champ de compétence.

Les avis du conseil de développement sont transmis au conseil de surveillance.

Une commission des investissements est constituée au sein du conseil de développement. Elle est présidée par le président du conseil régional ou son délégué et est composée de deux collèges comportant un même nombre de représentants :

a) Un collège des investisseurs publics, composé des membres du directoire du grand port maritime et de représentants des investisseurs publics, membres du conseil de développement, dont le nombre est proportionnel à leur niveau d'investissement avec un minimum d'un siège par membre éligible à ce collège, ainsi que d'un représentant de l'État ;

b) Un collège des investisseurs privés, choisis parmi les membres du conseil de développement représentant des entreprises ayant investi, de manière significative, sur le domaine du grand port maritime et titulaires d'un titre d'occupation supérieur ou égal à dix ans. Chaque grand port maritime définit le seuil d'investissements significatifs réalisés par les entreprises sur son domaine.

Sont soumis à l'avis de la commission des investissements :

-le projet stratégique du grand port maritime, avant sa transmission pour examen au conseil de surveillance ;

-les projets d'investissements publics d'infrastructures d'intérêt général à réaliser sur le domaine portuaire et à inclure dans le projet stratégique.

Les avis de la commission des investissements sont publiés au recueil des actes administratifs du département.

Le conseil de développement peut demander à la commission des investissements une nouvelle délibération sur les investissements à inclure dans le projet stratégique avant de transmettre son avis définitif au conseil de surveillance.

Si le conseil de surveillance décide de ne pas suivre un avis défavorable de la commission des investissements rendu en application des dixième à douzième alinéas, il doit motiver sa décision. Cette motivation est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Les délibérations de la commission des investissements sont prises à la majorité des trois cinquièmes des membres de la commission.

Ses avis sont transmis au conseil de développement et au conseil de surveillance.

Le montant des projets d'investissements soumis à l'avis de la commission des investissements en application du douzième alinéa est défini par le conseil de surveillance.

Sous-section 4

Conseil de coordination interportuaire

(article L. 102-7 et alinéa 4 de l'article L. 106-1 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 24 et 25)

Article L. 5312-12 - Pour assurer la cohérence des actions d'un ou de plusieurs grands ports maritimes et, le cas échéant, de ports fluviaux, s'inscrivant dans un même ensemble géographique ou situés sur un même axe fluvial, un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants des établissements gestionnaires d'infrastructures terrestres ou de l'établissement public chargé de la gestion des voies navigables peut être créé par décret.

Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés dans le but d'élaborer des positions communes par façade sur les enjeux nationaux et européens. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens d'expertise et de services, y compris de dragage et de remorquage.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a été mis en place un conseil de coordination peuvent, à leur demande, être associés à ses travaux.

La composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination sont déterminés par décret.

Section 3

Exploitation

(alinéas 1 et 2 de l'article L. 103-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-13 - Pour l'exercice des missions définies à la section 1, le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son action et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations nationales en matière de dessertes intermodales des ports et les orientations prévues par le document de coordination mentionné à l'article L. 5312-12, lorsqu'il existe.

Il comporte des documents graphiques indiquant les différentes zones et leur vocation, notamment les zones ayant des enjeux naturels.

*(alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 106-1 du code des ports maritimes)
(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 art. 119-XIX)*

Article L. 5312-14 - Les grands ports maritimes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent mettre en commun des moyens et poursuivre des actions communes.

A cette fin, ils peuvent notamment créer des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques, pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.

Sous réserve des dispositions du présent article, ces groupements sont régis par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Section 4 **Dispositions diverses**

(article L. 106-2 et article L. 102-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-15 - A l'exception des dispositions du chapitre III du présent titre autres que celles des articles L. 5313-11 et L. 5313-12, les règles applicables aux ports autonomes maritimes s'appliquent aux grands ports maritimes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales.

Le président du directoire du grand port maritime exerce les attributions dévolues au directeur du port autonome maritime.

(alinéas 1 à 3, paragraphe 1 de l'article L. 101-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5312-16 - Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port maritime relevant de l'État, l'État et, le cas échéant, le port autonome ou l'établissement public délégataire lui remettent les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice de ses missions autres que ceux relevant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial naturel. Cette remise est gratuite et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le grand port maritime est substitué de plein droit à l'État et, le cas échéant, au port autonome ou à l'établissement public délégataire, dans tous les droits et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts contractés par le port autonome ou le délégataire pour le financement de l'activité déléguée et de ses participations aux travaux maritimes.

(article 17 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire)

Article L. 5312-17 - Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome :

1° Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance, et le directeur du port celles dévolues au directoire jusqu'à la mise en place des organes correspondants et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution ;

2° Jusqu'à la tenue des élections prévues chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et pendant un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la substitution, siègent au conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

(alinéa 2 de l'article L. 102-6, alinéa 3 de l'article L. 103-1 3 et article L. 106-3. du code des ports maritimes)

Article L. 5312-18 - Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application du présent chapitre. Ils définissent la composition du conseil de développement, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement. Ils fixent les modalités d'élaboration et de révision du projet stratégique et précisent son contenu.

CHAPITRE III PORTS AUTONOMES

Section 1

Création, modification et missions

(article L. 111-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-1 - L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance le justifie, est confiée à des établissements publics de l'État, dénommés ports autonomes, créés par décret en Conseil d'État.

Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports.

(sauf ecqç le décret en Conseil d'État de l'article L. 111-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-2 - Le port autonome est chargé, à l'intérieur de sa circonscription, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien du port et de ses dépendances.

Il assure la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Il est chargé de la police du port et de ses dépendances prévue par les dispositions du titre III.

Il peut être autorisé à créer et à aménager des zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et obligations que l'État.

(article L. 111-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-3 - La circonscription du port est, après enquête, déterminée par décret en Conseil d'État.

La circonscription comprend les accès maritimes dans la limite fixée par le même décret. Elle peut englober des ports desservis par ces accès maritimes.

(article L. 111-10 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-4 - Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés, dont elles sont titulaires dans l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ses services ou concessions ou tous autres éléments d'actif détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre du compte des droits de port, des services organisés et des concessions.

Les services mentionnés au premier alinéa sont ceux qui sont organisés ou subventionnés pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité ou la propreté ou la police et la surveillance des quais et dépendances du port, pour l'exploitation du port et des rades, l'organisation du travail et des œuvres sociales dans le port.

Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public, des biens de l'État ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'État.

Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles L. 5313-11 à L. 5313-13, les remises de biens et le transfert des activités substituent de plein droit le port autonome à l'État, aux chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant, à la date de la remise, le caractère de domanialité publique, le conservent.

(sauf ce que la métropole de l'article L. 116-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-5 - La fusion de deux ou plusieurs ports autonomes peut être décidée, après enquête effectuée dans ces ports dans les conditions prévues par l'article L. 5313-3.

Le décret prévu par l'article L. 5313-3 est pris en conseil des ministres lorsque le projet de fusion n'a pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de chaque port autonome.

Les règles de fonctionnement et d'administration du nouvel établissement sont fixées par le décret établissant la fusion de ces ports.

(article L. 116-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-6 - La dissolution du port autonome peut être prononcée par un décret en Conseil d'État, qui fixe les règles de dévolution des biens de l'établissement public supprimé et détermine les mesures rendues nécessaires par la dissolution.

Section 2

Organisation et fonctionnement

(article L. 112-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-7 - L'administration du port est assurée par un conseil d'administration, assisté d'un directeur.

(sauf ce que le décret en Conseil d'État de l'article L. 112-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-8 - Le conseil d'administration est composé pour moitié :

1° De membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités territoriales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

2° De membres représentant l'État et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans le domaine des ports, de la navigation maritime, du transport, de l'économie régionale ou générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président.

Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres mentionnés au 2° sont nommés par décret.

(article L. 113-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-9 - Dans la limite du montant des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5313-10, le conseil d'administration décide des travaux à effectuer et des outillages à mettre en œuvre lorsqu'ils ne bénéficient pas du concours financier de l'État et n'entraînent pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, ainsi que pour l'exploitation.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de fixer les tarifs maximums et les conditions d'usage pour les outillages qu'il gère lui-même.

Il prend, en se conformant à l'article L. 5313-10, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent.

Il est consulté sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port.

(article L. 113-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-10 - Le conseil d'administration du port autonome établit et présente, chaque année, à l'approbation de l'autorité administrative les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant, concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Les prévisions du compte d'exploitation sont présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, l'autorité compétente peut créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

(article L. 112-5 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-11 - Sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 5313-12, le personnel du port autonome est soumis au code du travail.

Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome en service à la date de création de ce dernier, est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

(alinéa 1 de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes)

(alinéa 2 de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-12 - Les fonctionnaires mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services peuvent être placés dans la position de détachement ou, à leur demande, dans la position hors cadres prévue par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Tout membre du personnel ouvrier affilié au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui passe au service du port autonome, a la faculté d'opter entre le maintien de son affiliation et son rattachement au régime du personnel du port autonome.

(article L. 116-4 du code des ports maritimes)

(ecq le décret en Conseil d'État de l'article L. 111-2 du code des ports maritimes)

(ecq le décret en Conseil d'État de l'article L. 112-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5313-13 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre IV PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

(alinéa 1, paragraphe I ecq la région, de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5314-1 - La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce.

Elle est compétente pour aménager et exploiter les ports maritimes de pêche qui lui sont transférés.

(alinéa 2, paragraphe II de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5314-2 - Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche.

Il est compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce qui lui sont transférés.

(alinéa 14, paragraphe V, ecq la région, de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

(article non applicable à Mayotte : article 4 de l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte)

(ABROGÉ par le V de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)

~~**Article L. 5314-3** - Les ports maritimes départementaux existant au 1er janvier 2005 peuvent, sur demande du département et après accord du conseil régional, être transférés à la région. A compter de la date du transfert, la région est substituée au département dans les droits et obligations à l'égard des tiers afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cette substitution puisse porter atteinte aux droits que les délégataires tiennent des délégations en cours.~~

~~Une convention conclue entre la région et le département délimite les emprises des ports, détermine les modalités du transfert de compétence, de transfert et de mise à disposition des moyens, notamment de personnels, et prévoit le versement à la région de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche, conformément aux dispositions de l'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales.~~

(alinéas 3 à 5, paragraphe III de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes)

(modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales)

Article L. 5314-4 - Les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance.

Elles sont également compétentes pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui leur sont transférés.

Toutefois, les compétences exercées par d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sur les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ne peuvent être transférées aux communes ou, le cas échéant, aux communautés de communes, aux communautés

urbaines, aux métropoles ou aux communautés d'agglomération, sans l'accord exprès de ces autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant, d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance.

(Création d'article)

Article L. 5314-5 - Les compétences des collectivités territoriales définies aux articles L. 5314-1 à L. 5314-4 peuvent être exercées par un groupement de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

(alinéa 16, paragraphe X de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Article L. 5314-6 - Lorsque le transfert de compétences relatif à un port a été réalisé avant le 17 août 2004, l'État procède, à la demande de la collectivité territoriale intéressée, au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public du port.

(alinéa 1, paragraphe I ecq de la Corse de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5314-7 - Les règles relatives à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des ports maritimes de commerce et de pêche de Corse sont fixées par l'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales.

(alinéa 8 de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

Article L. 5314-8 – Par dérogation aux articles L. 5314-1, L. 5314-2, L. 5314-4, L. 5314-5 et L. 5314-11, en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

(alinéa 10, paragraphe III de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Article L. 5314-9 - Lorsqu'un port relevant de l'État a fait l'objet d'un transfert de compétences au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la convention alors conclue ou l'arrêté du représentant de l'État dans le département pris en l'absence d'une telle convention précise les conditions dans lesquelles sont mis gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

(article L. 601- du code des ports maritimes)

Article L. 5314-10 - L'État peut conclure avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent des contrats d'objectifs portant notamment sur le financement d'infrastructures, la sûreté et la sécurité portuaires.

(alinéa 6, paragraphe IV de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5314-11 - Par dérogation aux dispositions des articles L. 5314-1, L. 5314-2 et L. 5314-4, l'établissement public du parc national de Port-Cros est compétent pour aménager, entretenir et gérer les installations portuaires de Port-Cros, dans le respect des missions assignées au parc.

(article 36 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 28)

Art. L. 5314-12 - Dans chaque port maritime relevant du présent chapitre, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements où sont situées les principales installations portuaires sont représentés dans un conseil portuaire, qui est consulté sur le

positionnement stratégique, la prise en compte des questions environnementales et la politique de développement du port, et notamment sa politique tarifaire et foncière.

Le conseil portuaire forme, à chaque renouvellement, des commissions chargées d'étudier l'exploitation, les tarifs, le développement ou toute autre question soumise au conseil.

(créé par le V de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)

Art. L. 5314-13 - Les collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 5314-1, L. 5314-2 et L. 5314-4 du présent code et leurs groupements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.

Titre II DROITS DE PORT

CHAPITRE UNIQUE

(article L. 211-1 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 29)

Article L. 5321-1 - Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires et de leurs équipages qui y sont effectués.

L'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation de ses taux sont fixées par voie réglementaire.

(article L. 211-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5321-2 - L'affectation du produit des droits de port est fixée par voie réglementaire.

(alinéa 1 de l'article L. 211-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5321-3 - Les redevances composant le droit de port institué par l'article L. 5321-1 sont perçues conformément aux dispositions du 4 de l'article 285 du code des douanes.

(article L. 211-5 du code des ports maritimes)

(article L. 231-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5321-4 - Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont définies par décret en Conseil d'État.

Titre III POLICE DES PORTS MARITIMES

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Champ d'application

(article L. 301-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-1 – Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les limites administratives des ports maritimes à l'exclusion des ports militaires.

Les dispositions relatives à la police du plan d'eau s'appliquent à l'intérieur d'une zone maritime et fluviale de régulation comprenant, en dehors des limites administratives du port, les espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués des chenaux d'accès au port et des zones d'attente et de mouillage.

Les conditions de délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation sont fixées par un décret en Conseil d'État, qui peut prévoir des dispositions particulières pour les ports civils attenants aux ports militaires.

Section 2 Compétences

Sous-section 1 Compétences de l'État

(article L. 302-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-2 - L'État fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires.

Les règlements généraux de police applicables aux ports de commerce, aux ports de pêche et aux ports de plaisance sont établis par voie réglementaire.

L'État fixe les règles relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses. Le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses est établi par arrêté de l'autorité administrative.

L'État est responsable de la définition des mesures de sûreté portuaire prises en application du chapitre 2 et du contrôle de leur application.

(article L. 302-2 du code des ports maritimes)

(modifié par l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 art. 7)

Article L. 5331-3 - L'État détermine les conditions d'accueil des navires en difficulté.

L'autorité administrative enjoint s'il y a lieu à l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance. Elle peut également, s'il y a lieu, autoriser ou ordonner son mouvement dans le port.

La réparation des dommages causés par un navire en difficulté accueilli dans un port peut être demandée au propriétaire, à l'armateur, ou à l'exploitant.

(article L. 302-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-4 - L'État est responsable de la police des eaux et de la police de la signalisation maritime.

Sous-section 2

Compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

(alinéas 1 à 4 de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-5 - Au sens du présent titre, l'autorité portuaire est :

- 1° Dans les grands ports maritimes et les ports maritimes autonomes, respectivement le président du directoire et le directeur du port autonome ;
- 2° Dans les autres ports maritimes relevant de l'État, l'autorité administrative ;
- 3° Dans les ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent ;
- 4° Dans le port de Port-Cros, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 5314-11.

(alinéas 5 à 9 de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-6 - L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est :

- 1° Dans les grands ports maritimes et les ports maritimes autonomes, respectivement le président du directoire et le directeur du port autonome ;
- 2° Dans les autres ports maritimes relevant de l'État, l'autorité administrative ;
- 3° Dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative ;
- 4° Dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent ;
- 5° Dans le port de Port-Cros, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 5314-11.

(article L. 302-5 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-7 - L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.

Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port.

(article L. 302-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-8 - L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.

Elle exerce la police des marchandises dangereuses.

Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

(article L. 302-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-9 - Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou l'autorité portuaire peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou patrons de navires, marins, ouvriers-dockers, pilotes, lamaneurs et remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants.

La réquisition fait l'objet d'un ordre écrit et signé. Cet ordre mentionne la nature de la prestation imposée et, autant que possible, sa durée.

L'autorité délivre au prestataire un reçu détaillé des prestations fournies. Celles-ci donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur dans les conditions prévues par les articles L. 2234-1 à L. 2234-7 du code de la défense. Le paiement des indemnités est à la charge de l'autorité qui a prononcé la réquisition.

(sauf alinéa 4 ecqç l'outré -mer de l'article L. 302-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-10 - Dans chaque port, des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police.

Les dispositions applicables dans les limites administratives des grands ports maritimes et des ports autonomes sont arrêtées par l'autorité administrative. Les dispositions applicables dans les limites administratives des autres ports sont arrêtées conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et, à défaut d'accord, par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les dispositions applicables dans la partie maritime de la zone de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1 sont prises par le préfet maritime.

Les dispositions applicables dans la partie fluviale de la zone de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1 sont prises par l'autorité administrative.

Section 3 **Agents chargés de la police**

Sous-section 1 **Officiers de port et officiers de port adjoints**

(article L. 303-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-11 - Les officiers de port et les officiers de port adjoints sont des fonctionnaires de l'État. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes.

(article L. 303-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-12 - En cas de péril grave et imminent et lorsque leurs ordres n'ont pas été exécutés, les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent monter à bord d'un navire, bateau ou autre engin flottant pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril.

En cas de refus d'accès au navire, bateau ou engin flottant, les officiers de port et les officiers de port adjoints en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sous-section 2 Surveillants de port et auxiliaires de surveillance

(article L. 303-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-13 - Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et aux officiers de port adjoints par les dispositions du présent titre et les règlements pris pour leur application.

(article L. 303-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-14 - Pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire, l'autorité portuaire peut désigner, en qualité d'auxiliaires de surveillance, des agents qui appartiennent à ses services.

Dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, les auxiliaires de surveillance sont placés sous l'autorité fonctionnelle des officiers de port ou des officiers de port adjoints.

(article L. 303-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-15 - Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont agréés par le procureur de la République de leur résidence administrative. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance.

Lorsque la moralité de la personne ou son comportement se révèle incompatible avec l'exercice de ses missions, le procureur de la République, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative ou de l'employeur, peut retirer l'agrément après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, il peut prononcer la suspension immédiate de l'agrément.

(article L. 303-5 du code des ports maritimes)

Article L. 5331-16 - Les conditions d'aptitude professionnelle et d'honorabilité exigées pour l'attribution de la qualité de surveillant de port et d'auxiliaire de surveillance sont précisées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE II SÛRETÉ PORTUAIRE

(créé par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 66)

Article L. 5332-1 A - L'autorité administrative réalise ou fait réaliser par un organisme habilité à cet effet les évaluations de la sûreté portuaire définies à l'annexe I de la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports, ainsi que les évaluations de sûreté des installations portuaires prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Les frais liés à ces évaluations sont répartis à parts égales entre l'autorité administrative et l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire.

(article L. 321-1 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 67)

Article L. 5332-1 - La zone portuaire de sûreté, délimitée par l'autorité administrative, comprend le port dans ses limites administratives et les zones terrestres intéressant la sûreté des opérations portuaires.

(alinéa 1, ecqç l'autorité administrative, de l'article L. 321-5 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 68)

Article L. 5332-2 - L'autorité administrative délimite, par arrêté, à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté, les zones d'accès restreint où peut s'exercer le droit de visite prévu à l'article L. 5332-6 aux fins d'assurer préventivement la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires qui s'y rattachent. Ce droit de visite peut également s'exercer sur tout navire à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté.

(article L. 321-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5332-3 - Pour des raisons de sûreté, l'autorité administrative peut enjoindre à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'interdire ou de restreindre l'accès et les mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants dans la zone portuaire de sûreté.

Pour les mêmes raisons, elle peut enjoindre à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'ordonner l'expulsion des navires, bateaux ou autres engins flottants de la zone portuaire de sûreté.

(article L. 321-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5332-4 - Sauf lorsque des dispositions particulières justifient la mise en œuvre par les services de l'État des mesures visant à assurer la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, ces mesures sont mises en œuvre, sous l'autorité de l'État, par les exploitants d'installations portuaires, les compagnies de transport maritime, les prestataires de services portuaires, les organismes habilités au titre de l'article L. 5332-7, les employeurs des agents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5332-6, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser les zones d'accès restreint, chacun agissant dans son domaine d'activité.

Les catégories de mesures qui incombent à chacune des personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que les autorités administratives chargées d'en définir les modalités techniques et opérationnelles sont déterminées par décret en Conseil d'État.

(article L. 321-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5332-5 - L'autorité portuaire élabore un plan de sûreté portuaire.

Pour chacune des installations portuaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, la personne responsable de l'installation élabore un plan de sûreté, compatible avec le plan de sûreté portuaire. Après leur approbation par l'autorité administrative, ces plans s'imposent aux personnes mentionnées à l'article L. 5332-4.

(sauf ecqç l'autorité administrative, article L. 321-5 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 68)

Article L. 5332-6 - En vue d'assurer préventivement la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires qui s'y rattachent, d'une part les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, et, d'autre part, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, ainsi que des personnes, des bagages, des colis, des marchandises et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones d'accès restreint ou embarqués à bord des navires.

Les agents de l'État chargés des contrôles peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.

Sont également habilités à procéder à ces visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, que les services de l'État, les exploitants d'installations portuaires, les compagnies de transport maritime, les prestataires de services portuaires désignent pour cette tâche. Ces agents sont agréés par l'autorité administrative et par le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité est faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ils peuvent procéder à des contrôles des transports de marchandises visant à détecter une présence humaine sans pénétrer eux-mêmes à l'intérieur des véhicules ou de leur chargement.

L'agrément prévu au troisième alinéa est refusé ou retiré lorsque la moralité de la personne ou son comportement se révèle incompatible avec l'exercice des missions mentionnées au présent article. L'agrément ne peut être retiré par le procureur de la République ou par l'autorité administrative qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate.

(article L. 321-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5332-7 - Des missions d'évaluation et de contrôle de la sûreté maritime et portuaire peuvent être confiées par l'autorité administrative à des organismes habilités à cet effet.

Seules peuvent bénéficier de cette habilitation les personnes établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui y exercent des activités correspondant à ces missions.

(créé par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 69)

Article L. 5332-8 - L'accès permanent aux zones d'accès restreint définies à l'article L. 5332-2 est réservé aux personnes individuellement désignées et dûment habilitées par le représentant de l'État dans le département, à l'issue d'une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne n'est pas incompatible avec l'exercice des missions ou des fonctions envisagées.

Les agents chargés de certaines des missions de sûreté mentionnées à l'article L. 5332-4, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sont titulaires d'un agrément individuel délivré par le représentant de l'État dans le département, à l'issue d'une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de l'agent n'est pas incompatible avec l'exercice des missions ou des fonctions envisagées.

L'enquête administrative précise si le comportement de la personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

Elle peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

L'habilitation ou l'agrément peut être retiré après une nouvelle enquête administrative, menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative, si le comportement de la personne laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice de ses missions ou fonctions.

CHAPITRE III RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives

CHAPITRE IV ACCUEIL DES NAVIRES

Section 1 Police du plan d'eau

(article L. 311-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-1 - Sous réserve des dispositions de l'article L. 5331-3, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui n'a pas la qualité d'autorité portuaire ne peut autoriser l'entrée d'un navire, bateau ou autre engin flottant dans les limites administratives du port sans l'accord de l'autorité portuaire.

Une convention précise les modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire pour l'organisation des mouvements de navires. Cette convention fait l'objet d'un bilan annuel.

(article L. 311-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-2 - L'autorité portuaire fournit à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, notamment les informations relatives à la situation des fonds dans le port et ses accès et à l'état des ouvrages du port.

Pour la manœuvre des écluses et ponts mobiles nécessitée par les mouvements de navires, les agents de l'autorité portuaire ou de son délégué se conforment aux instructions données par les agents de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

(article L. 311-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-3 - Indépendamment des pouvoirs dont elle dispose pour autoriser et régler l'entrée, la sortie et les mouvements des navires dans le port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut subordonner l'accès au port à une visite préalable du navire et exiger le dépôt d'un cautionnement. La même prérogative est reconnue à l'autorité administrative qui exerce le contrôle pour l'État du port. Les coûts d'expertise entraînés par la visite sont à la charge de l'armateur ou de l'affrètement du navire.

En cas d'accident, la réparation des dommages causés par un navire en mouvement peut être demandée au propriétaire, à l'armateur, ou à l'exploitant.

(article L. 311-4 du code des ports maritimes)

(modifié par l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 art. 7)

Article L. 5334-4 - L'accès au port est interdit :

1° A tout navire qui, présentant un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement, a fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 1° de l'article L. 5241-4-5 ou par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État agissant en exécution d'un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port auquel la France adhère ;

2° A tout navire ayant fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 2° de l'article L. 5241-4-5 ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, tant que le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1 ;

3° A tout navire dont le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut autoriser l'accès d'un navire au port en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impérieuses, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance en application des dispositions de l'article L. 5331-3.

(alinéa 1, sauf ecq l'amende, de l'article L. 334-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-5 - Dans les limites administratives du port maritime et à l'intérieur de la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1, tout capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant est tenu d'obtempérer aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, par quelque moyen que ce soit, par les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port concernant le mouvement de son navire, bateau ou engin.

Section 2

Suivi du trafic et formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

Sous-section 1

Suivi du trafic

(article L. 153-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-6 – L'autorité portuaire met en permanence à la disposition du représentant de l'État dans le département et de l'autorité administrative compétente en matière de contrôle de la navigation, les informations et les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses ou polluantes.

Sous-section 2

Formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

NOTA : conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes, les dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports, issues de cette ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015.

(créé par l'article 1 de l'ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes)

Art. L. 5334-6-1 – Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « guichet unique » l'unique point auquel sont adressées, en vue de leur mise à disposition, les données exigées au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives énumérées à l'annexe de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE et, le cas échéant, des formalités nécessaires à la gestion d'une escale d'un navire dans un port français.

(créé par l'article 1 de l'ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes)

Art. L. 5334-6-2 – Les renseignements dont la communication est exigée avant l'entrée du navire dans le port et à sa sortie du port au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives mentionnées à l'article L. 5334-6-1 sont fournis par le capitaine du navire, ou, à défaut, l'armateur ou le consignataire, sous forme électronique, au guichet unique dont les coordonnées sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Dès la réception des données, le gestionnaire du guichet unique met, dans le respect du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les informations nécessaires à la disposition des autorités publiques qui en sont destinataires en vertu des textes applicables.

Les informations, sauf en ce qui concerne celles obtenues en vertu des règlements (CEE) n° 2913/92, (CEE) n° 2454/93, (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 450/2008, sont communiquées, sur leur demande, aux autres autorités nationales habilitées à en connaître, dans le système d'information national sur le trafic maritime. Elles sont mises à la disposition des autres autorités portuaires mentionnées à l'article L. 5331-5 et des autres États membres de l'Union européenne, dans le même système.

Les modalités selon lesquelles les formalités déclaratives sont effectuées et les données correspondantes transmises au guichet unique sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

(créé par l'article 1 de l'ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes)

Art. L. 5334-6-3 – Les charges afférentes à la mise en œuvre du guichet unique incombent à l'établissement portuaire ou à la collectivité territoriale compétente. Lorsque le guichet unique est géré par une personne autre que ceux-ci, les coûts afférents à ce guichet sont répartis en fonction du nombre d'escales.

Section 3
Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison

(alinéa 7 à 9 de l'article L. 343-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-7 - Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;

2° Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

(alinéas 1 à 6 de l'article L. 343-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-8 - Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

(article L. 343-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-9 - Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fournissent à l'autorité portuaire ainsi que, sur sa

demande, à l'autorité administrative les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires justifient auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils respectent les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

(art. L.156-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-10. - Le représentant de l'État dans le département adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale ou au groupement compétent qui n'a pas élaboré et adopté, pour chacun des ports maritimes relevant de sa compétence, un plan de réception, de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Lorsque cette mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai d'un an, le représentant de l'État peut constater par arrêté la carence de cette collectivité territoriale ou groupement compétent.

(art. L.156-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-11 - Lorsqu'il constate la carence en application de l'article L. 5334-10, le représentant de l'État dans le département arrête le montant d'un prélèvement sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale ou groupement compétent, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par la collectivité territoriale ou le groupement compétent.

Le prélèvement est effectué mensuellement jusqu'à la communication du plan adopté.

Il ne peut excéder, sur une période d'un an, la somme de 1 000 € multipliée par le nombre d'anneaux ou de postes à quai dans le port.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale inscrit à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale ou du groupement compétent est diminué du montant du prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. Lorsque l'autorité portuaire est un syndicat mixte, le montant du prélèvement constitue une dépense obligatoire.

La somme correspondant au prélèvement est consignée entre les mains du comptable public, dans les conditions fixées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, jusqu'à l'adoption définitive du plan visé à l'article L. 5334-10 dans le délai fixé par le représentant de l'État dans le département. Si le plan n'est pas adopté dans ce délai, la somme est définitivement acquise à l'État qui se substitue à la collectivité territoriale ou au groupement compétent défaillant pour l'élaboration et l'adoption du plan visé à l'article L. 5334-10.

Section 4

Chargement et déchargement des navires vraciers

(article L. 344-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-12 - Avant de procéder au chargement ou au déchargement d'une cargaison sèche en vrac, à l'exclusion des grains, le capitaine du navire et le responsable à terre de l'opération de

chargement ou de déchargement conviennent, par écrit, des modalités du plan de chargement ou de déchargement de la cargaison, selon une procédure permettant de garantir la sécurité du navire. Les modifications apportées au plan initial sont approuvées selon les mêmes formalités.

Le capitaine d'un navire vraquier qui a procédé au chargement ou au déchargement de sa cargaison sèche en vrac doit pouvoir justifier auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, avant de quitter le port, qu'il a exécuté ces opérations selon la procédure mentionnée au premier alinéa.

(alinéas 1 à 4 de l'article L. 344-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5334-13 - Le responsable à terre de l'opération de chargement ou de déchargement d'un navire vraquier fournit au capitaine du navire, avant l'entrée au port, les informations relatives aux conditions d'accès à l'installation terminale du port ainsi qu'au chargement et au déchargement de la cargaison.

L'autorité portuaire communique les informations dont elle dispose au responsable à terre de l'opération, sur sa demande.

Le responsable à terre de l'opération met en œuvre le plan de chargement ou de déchargement de la cargaison en ce qui concerne l'ordre des cales, les quantités et les cadences.

Il notifie sans délai au capitaine du navire, ainsi qu'à l'autorité administrative qui exerce le contrôle pour l'État du port, les anomalies manifestes qu'il a constatées à bord du navire vraquier, qui pourraient menacer la sécurité du navire et des opérations de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE V CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

(alinéa 1 de l'article L. 332-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-1 - Le propriétaire et l'armateur du navire, bateau ou autre engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement procède à sa remise en état ou à son enlèvement.

Nota : La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'amende de 5^{ème} classe prévue par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

(alinéa 1 de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-2 – Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres.

Nota : La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'amende de 5^{ème} classe prévue par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

(article L. 333-1 sauf ecqc l'amende du code des ports maritimes)

Article L. 5335-3 - Il est interdit de laisser les marchandises séjourner sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime au-delà du délai prévu par le règlement général de police ou, si le délai prévu est plus long, par le règlement particulier.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les marchandises peuvent être enlevées d'office, aux frais et risques des propriétaires, à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port agissant au nom de l'autorité portuaire.

Les marchandises dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui n'ont pas été réclamées six mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruites ou cédées par l'autorité portuaire.

Les frais et redevances de toute nature engagés du fait du manquement, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises, demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement.

(article L. 5335-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5335-4 - Les dispositions de l'article L. 5335-3 sont applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime.

(alinéa 1 et 2 de l'article L. 341-1 du code des ports maritimes)

(modifié par l'article 31 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports)

Article L. 5335-5 - Le capitaine ou le patron d'un navire, bateau ou autre engin flottant qui, même en danger de perte et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a détruit, déplacé ou dégradé une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation, signale le fait par les moyens les plus rapides et en fait la déclaration dans les vingt-quatre heures au plus tard de son arrivée au premier port touché.

Cette déclaration est faite en France à l'officier de port ou officier de port adjoint, au surveillant de port ou, à défaut, au fonctionnaire de catégorie C affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer et, à l'étranger, à l'agent consulaire français le plus proche du port d'arrivée.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES

Section 1 Sanctions administratives

(alinéa 4, paragraphe III de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-1 - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les habilitations et agréments prévus par les dispositions du chapitre 2 peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité qui les a délivrés en cas de méconnaissance des prescriptions de ce chapitre ou des mesures prises pour leur application.

(créé par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 70)

Article L. 5336-1-1 - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 5332-4, L. 5332-5 ou L. 5332-8 du présent code ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti la personne intéressée n'a pas obtempéré à l'injonction mentionnée au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également suspendre l'exploitation d'une installation portuaire ou d'un port pendant un délai qu'elle détermine.

Section 2

Recherche, constatation et poursuite des infractions pénales

(article L. 345-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-2 - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et officiers de port adjoints sont chargés de constater par procès-verbal les délits prévus au présent titre.

(article L. 345-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-3 - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions prévues par les dispositions réglementaires prises en application du présent titre :

- 1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 2° Les surveillants de port agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire ;
- 3° Les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire.

(article L. 345-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-4 - Les agents mentionnés à l'article L. 5336-2 informent sans délai le procureur de la République des délits dont ils ont connaissance.

Sauf dans le cas où la contravention est constatée selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale, les agents mentionnés à l'article L. 5336-3 informent sans délai le procureur de la République des contraventions dont ils ont connaissance.

(article L. 345-4 du code des ports maritimes, modifié par l'article 31 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 71)

Article L. 5336-5 - Rendent compte immédiatement, à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétent, des délits définis par les dispositions du présent titre, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° Les surveillants de port ;
- 2° Les auxiliaires de surveillance ;
- 3° Pour les infractions à la police de la signalisation maritime, les commandants des bâtiments et aéronefs de l'État, les agents de l'autorité maritime, les fonctionnaires affectés dans les services

exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les guetteurs des postes sémaphoriques ou les officiers de permanence des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, les commandants de navires baliseurs et les pilotes spécialement assermentés à cet effet, ainsi que les agents des douanes ;

4° Les officiers de port et officiers de port adjoints, pour les délits définis à l'article L. 5336-10.

(article L. 345-5 du code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime – art. 7)

Article L. 5336-6 - Sauf dans le cas où la contravention est constatée selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale, le procès-verbal constatant un délit ou une contravention est adressé au procureur de la République.

Cet envoi a lieu dans les dix jours au plus tard, y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Copie en est adressée simultanément à l'autorité hiérarchique dont relève l'agent verbalisateur, au directeur interrégional de la mer et à l'autorité portuaire. Ces autorités font connaître leurs observations au procureur de la République.

(article L. 345-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-7 - Lorsqu'ils constatent une infraction, les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port ou auxiliaires de surveillance sont habilités à relever l'identité de la personne mise en cause. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au premier alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues par l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai fixé par le troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue par le premier alinéa si le contrevenant procède au paiement de l'amende forfaitaire.

(alinéa 1, paragraphes I et alinéas 2 et 3 paragraphe II de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-8 - Les infractions aux dispositions du chapitre II et aux mesures prises pour leur application sont constatés par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3 et les fonctionnaires habilités à cet effet par l'autorité administrative compétente de l'État.

Les personnes mentionnées aux articles L. 5332-4 et L. 5332-6, les organismes de sûreté maritime et portuaire habilités et les organismes agréés de formation à la sûreté maritime et portuaire tiennent à la disposition des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa tous renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils donnent accès, à tout moment, à leurs locaux et aux équipements en relation avec leur activité, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux.

(article L. 346-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-9 - Sauf en cas de paiement immédiat d'une amende forfaitaire, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le navire, bateau ou autre engin flottant peut être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article

L. 5336-2 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Lorsque l'auteur de l'infraction ne fournit aucune des garanties mentionnées au premier alinéa, le navire, bateau ou autre engin flottant peut être retenu au port jusqu'à la décision du procureur de la République. Les frais en résultant sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction.

Section 3 **Sanctions pénales**

Sous-section 1 Sûreté portuaire

(article L. 321-8 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 71)

Article L. 5336-10 – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint définie en application de l'article L. 5332-2.

Sous-section 2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison

(article L. 343-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-11 – Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L. 5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 euros ;

2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 euros ;

3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 euros.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Sous-section 3 Chargement et déchargement de navires vraciers

(article L. 344-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-12 - Est puni de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait, pour le capitaine du navire, de ne pas respecter les obligations relatives au chargement et déchargement définies à l'article L. 5334-12 ;

2° Le fait, pour l'armateur ou l'exploitant du navire, de faire obstacle ou de tenter de faire obstacle aux obligations relatives au chargement et déchargement définies à l'article L. 5334-12.

(alinéa 5 de l'article L. 5334-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-13 - Est puni de 45 000 euros d'amende le fait, pour le responsable à terre de l'opération de chargement ou de déchargement, de ne pas respecter le plan de chargement ou de déchargement prévu à l'article L. 5334-13.

(article L. 5334-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-14 – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 euros d'amende, le fait pour le capitaine du navire et le responsable à terre de l'opération de chargement ou de déchargement de ne pas respecter leurs obligations relatives au plan de chargement ou de déchargement définies aux articles L. 5334-12 et L. 5334-13, lorsque ce non-respect a entraîné un accident de mer ayant provoqué une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou du littoral.

Sous-section 4 Signalisation maritime

(alinéa 3 de l'article L. 5335-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-15 - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de ne pas déclarer les destructions, déplacements ou dégradations mentionnés à l'article L. 5335-5.

(article L. 5335-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-16 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de détruire, déplacer ou dégrader une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation ou de porter atteinte à son bon fonctionnement.

Sous-section 5 Marchandises dangereuses

(article L. 5336-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5336-17 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

1° De ne pas respecter les règles de manutention, de transbordement, d'accès, de circulation, de stationnement, de dépôt ou d'entreposage applicables aux marchandises dangereuses, fixées par les règlements généraux ou les règlements locaux pris pour leur application ;

2° D'embarquer ou de faire embarquer, d'expédier ou faire expédier par voie terrestre ou fluviale, à partir d'un port, des marchandises dangereuses sans en avoir déclaré la nature à l'armateur, au capitaine, maître ou patron, au gérant du navire, à l'agent du navire ou au commissionnaire expéditeur ou sans avoir apposé les plaques-étiquettes, étiquettes et marques définies par voie réglementaire sur les emballages ou engins de transport.

CHAPITRE VII POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

Section 1 Constatation des contraventions de grande voirie

(article L. 5337-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-1 – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre, à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation

du domaine public, notamment celles relatives aux occupations sans titre, constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre.

(article L. 331-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-2 - Ont compétence pour constater les contraventions de grande voirie prévues par les dispositions du présent titre et les textes pris pour leur application :

- 1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 2° Les surveillants de port mentionnés à l'article L. 5331-13 ;
- 3° Les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-14 pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation ;
- 4° Les agents du ministère chargé des ports maritimes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- 5° Les agents des grands ports maritimes et des ports autonomes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- 6° Les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- 7° Les officiers et agents de police judiciaire.

(article L. 331-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-3 - Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance sont habilités à relever, dans les conditions définies par l'article L. 5336-7, l'identité de l'auteur de la contravention.

(créé par l'article 23 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 30)

Article L. 5337-3-1 - Dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 3° de l'article L. 5331-5, dans le cas où une contravention de grande voirie a été constatée, le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement saisit le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et suivant les procédures prévues au chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative, sans préjudice des compétences dont dispose le préfet en la matière. Il peut déléguer sa signature à un vice-président.

(créé par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 30)

Article L. 5337-3-2 - Dans les grands ports maritimes mentionnés au 1° de l'article L. 5331-5, dans le cas où une contravention de grande voirie a été constatée, le président du directoire du grand port maritime saisit le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues au chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative, sans préjudice des compétences dont dispose le préfet en la matière. Il peut déléguer sa signature à un autre membre du directoire.

Section 2

Atteintes à la conservation du domaine public

(alinéa 1, 2ème phrase, et alinéa 4 ecqç l'amende de l'article L. 333-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-4 - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, pour le propriétaire ou la personne responsable qui en a la garde :

- 1° de laisser séjourner des marchandises au-delà du délai prévu par l'article L. 5335-3 ;
- 2° de laisser stationner ou de déposer sans autorisation des véhicules, objets, matériaux ou autres en violation de l'article L. 5335-4.

En cas de nouveau manquement commis moins de cinq ans après le prononcé d'une première condamnation, l'amende peut être portée au double.

Section 3 **Usage du plan d'eau**

(alinéa 2 à 5, ecq de l'article L. 334-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5337-5 - Le fait, pour un capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant de ne pas obtempérer aux signaux ou aux ordres conformément aux dispositions de l'article L. 5334-5 est passible d'une amende calculée comme suit :

- 1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 500 euros ;
- 2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 euros ;
- 3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 20 000 euros.

En cas de nouveau manquement commis moins de cinq ans après le prononcé d'une première condamnation, l'amende peut être portée au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

(article L. 153-2 et article L. 351-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5338-1 - Les conditions d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Titre IV **LES SERVICES PORTUAIRES**

CHAPITRE I^{er} LE PILOTAGE

Section 1 **Service de pilotage et rémunération du pilote**

(article 1 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-1 - Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines, par un personnel commissionné par l'État, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et dans les eaux maritimes des estuaires, cours d'eau et canaux mentionnées à l'article L. 5000-1.

NOTA: Conseil d'État, décision n° 344753 du 23 novembre 2011, article 2 : L'article L. 5341-1 du code des transports résultant de l'article 1er de l'ordonnance du 28 octobre 2010 est annulé en tant qu'il ne comporte pas le mot "rades" après les mots "dans les ports". Un extrait de cette décision a été publié au J.O. du 7 décembre 2011, page 20706.

(1ere phrase de l'article 6 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-2 - Même s'il n'en a pas été requis et sauf le cas de force majeure, le pilote doit prêter en priorité, nonobstant toute autre obligation de service, son assistance au navire en danger, s'il constate le péril dans lequel se trouve ce navire.

(article 2 et 2^{ème} phrase de l'article 6 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-3 - Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

En cas d'assistance à un navire en danger en application de l'article L. 5341-2, le pilote a droit à une rémunération spéciale.

(article 4 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-4 - La rémunération du pilotage n'est pas due si le pilote ne s'est pas présenté.

(article 8 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-5 – Si le capitaine n'acquitte les droits de pilotage à l'entrée et à la sortie du port, leur règlement est à la charge du consignataire du navire mentionné à l'article L. 5413-1.

Le consignataire répond des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

Il n'est tenu au règlement des droits de pilotage et autres frais que sur présentation des justificatifs par le service du pilotage.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

(article 9 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-6 - Les contestations entre le pilote et le capitaine ou entre le pilote et le consignataire relatives aux rémunérations dues au pilote en conformité des tarifs de pilotage, à la fixation de la rémunération spéciale prévue par l'article L. 5341-3 ou aux dommages et intérêts éventuellement dus, sont de la compétence du tribunal de commerce.

Section 2 **Les stations de pilotage**

(alinéas 1 et 4, sauf ecq le règlement local, de l'article 22 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-7 - Le matériel du pilotage est la propriété des pilotes.

Un syndicat professionnel de pilotes peut exploiter le matériel de pilotage dans le cadre d'une station.

Dans les stations où le service se fait au tour de liste, les rémunérations des pilotes sont mises en commun.

(alinéas 1 et 2 de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-8 - Il est créé dans chaque station de pilotage une caisse destinée à servir des retraites complémentaires et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Cette caisse est alimentée par des retenues sur les recettes de la station.

Les pensions sont acquises soit par ancienneté de service, soit par incapacité résultant de blessures ou de maladies contractées dans l'exercice des fonctions. Les secours sont attribués en cas de mort ou d'incapacité n'ouvrant pas droit à pension.

(article 25 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-9 - Des caisses spéciales de secours immédiat et de retraites complémentaires, constituées entre leurs membres par les syndicats de pilotes, peuvent être établies en remplacement des caisses de retraite et secours. Dans ce cas, les retenues opérées sur les recettes du pilotage sont versées à ces caisses spéciales.

(article 26 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

(alinéa 4, ecqc le règlement local, de l'article 22 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

(alinéa 3, ecqc le règlement local, de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5341-10 - Pour l'application de la présente section, l'autorité administrative compétente de l'État détermine les stations de pilotage.

Elle prend un règlement particulier à chaque station.

Ce règlement détermine notamment :

- 1° Lorsque les rémunérations des pilotes sont mises en commun, les conditions de leur partage ;
- 2° Les taux et les conditions d'allocations des pensions, le régime financier des caisses de pensions et le montant des retenues à opérer sur les recettes de la station pour l'alimentation de ces caisses.

Section 3 **Responsabilité du pilote**

(article 18 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-11 - Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

Il contribue à la réparation, dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, si celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote.

(article 19 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-12 - Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du navire dénommé « bateau-pilote ».

Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

(article 20 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-13 - Le pilote fournit un cautionnement.

(article 21 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-14 - Le pilote, par l'abandon du cautionnement mentionné à l'article L. 5341-13, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant de l'application des dispositions des articles L. 5341-11 et L. 5341-12, sauf si sa faute est d'avoir, volontairement et dans une intention criminelle, échoué, perdu ou détruit un navire par quelque moyen que ce soit.

(article 22 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-15 - Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.

(article 23 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-16 - Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles les dispositions de l'article L. 5341-15 instituent un privilège.

(article 25 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-17 - L'action née à l'occasion du pilotage se prescrit par deux ans après achèvement des opérations de pilotage.

(article 24 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5341-18 - Les modalités d'application des articles L. 5341-13 à L. 5341-16 sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II LE REMORQUAGE

Section 1

Le remorquage portuaire et le lamanage

(article 26 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5342-1 - Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

(article 27 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5342-2 - Les parties peuvent, par convention écrite expresse, confier au capitaine du remorqueur la direction des opérations. En ce cas, les dommages sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

(article 5-1 du code du travail maritime)

(abrogé par l'article 38 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports)

Article L. 5342-3 - Article abrogé.

Section 2
Le remorquage en haute mer

(article 28 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5342-4 - Les opérations de remorquage en haute mer s'effectuent sous la direction du capitaine du remorqueur.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

(article 29 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5342-5 - Les parties peuvent, par convention expresse, confier au capitaine du navire remorqué la direction des opérations ; en ce cas, les dommages sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

(article 30 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes)

Article L. 5342-6 - Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage portuaire ou en haute mer sont prescrites par deux ans après achèvement de ces opérations.

CHAPITRE III
LA MANUTENTION PORTUAIRE

Les dispositions de ce chapitre III ne sont pas applicables à Mayotte : article 4 de l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte.

Section 1
Les ouvriers dockers

(article L. 511-1 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 1)

Article L. 5343-1 - Dans les ports maritimes de commerce, les travaux de manutention portuaire sont réalisés par des ouvriers dockers, dans les conditions fixées au présent chapitre.

(alinéa 1 à alinéa 4, paragraphe I, de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes, modifiés par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 2)

Article L. 5343-2 – Dans les ports mentionnés à l'article L. 5343-1, les ouvriers dockers sont :

- 1° Les ouvriers dockers professionnels ;
- 2° Les ouvriers dockers occasionnels.

Les ouvriers dockers professionnels sont soit mensualisés, au sens de l'article L. 5343-3, soit intermittents, au sens de l'article L. 5343-4.

(alinéa 5, paragraphe II, de l'article L.511-2 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 3)

Article L. 5343-3 - Les ouvriers dockers professionnels mensualisés sont les ouvriers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7, concluent avec une entreprise ou avec un groupement d'entreprises un contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat de travail est régi par la convention collective nationale applicable aux entreprises de manutention portuaire.

Les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa du présent article recrutent en priorité les ouvriers dockers professionnels mensualisés parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents, s'il en reste sur le port, puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents.

Les ouvriers dockers mensualisés issus de l'intermittence conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au 1° de l'article L. 5343-9 tant qu'ils demeurent liés par le contrat de travail mentionné au premier alinéa du présent article. Ils conservent leur carte professionnelle lorsque ce contrat de travail est rompu à l'issue de la période d'essai ou du fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licenciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.

Lorsque le licenciement intervient pour une autre cause, le bureau central de la main-d'œuvre, institué par l'article L. 5343-8, décide, dans des conditions définies par voie réglementaire, si l'intéressé conserve sa carte professionnelle ou non.

(alinéa 8, paragraphe III de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 4)

Article L. 5343-4 - Les ouvriers dockers professionnels intermittents sont les ouvriers dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 et qui n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée avec une entreprise de manutention portuaire ou avec un groupement d'entreprises de même objet.

Le contrat de travail qui lie l'ouvrier docker professionnel intermittent à son employeur est conclu pour la durée d'une vacation ou pour une durée plus longue. Il est renouvelable.

(article L. 511-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-5 - Tout ouvrier docker professionnel intermittent est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de pointer dans les conditions fixées par le bureau central de la main-d'œuvre du port défini à l'article L. 5343-8. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre.

(article L. 511-5 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 5)

Article L. 5343-6 - Les ouvriers dockers occasionnels sont les ouvriers dockers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7 du présent code, concluent avec une entreprise ou avec un groupement d'entreprises un contrat de travail à durée déterminée en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et régi par la convention collective nationale unifiée applicable aux entreprises de manutention portuaire.

Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.

Cette main-d'œuvre d'appoint est employée dans le respect de l'article L. 1242-1 du code du travail et du principe de mensualisation posé à l'article L. 5343-3 du présent code.

Les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale.

(alinéa 9, paragraphe III de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 6)

Article L. 5343-7 - Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, un décret en Conseil d'État détermine les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux dans les ports maritimes de commerce qui sont prioritairement effectués par des ouvriers dockers appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 5343-2.

Toutefois, les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux pour le compte propre d'un titulaire d'un titre d'occupation domaniale comportant le bord à quai sont fixées conformément à une charte nationale signée entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur de la manutention portuaire, les organisations représentatives des autorités portuaires et les organisations représentatives des utilisateurs de service de transport maritime ou fluvial.

NOTA : *l'article 9 de la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes énonce que dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale mentionnée au second alinéa de cet article L. 5343-7.*

(créé par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 7)

Art. L. 5343-7-1. - Pour les travaux de manutention portuaire auxquels s'applique la priorité d'emploi des ouvriers dockers, les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5343-3, lorsqu'ils n'emploient pas uniquement des ouvriers dockers professionnels mensualisés, ont recours en priorité aux ouvriers dockers professionnels intermittents, tant qu'il en existe sur le port, puis, à défaut, aux ouvriers dockers occasionnels. »

Section 2

L'organisation de la main d'œuvre intermittente

Sous-section 1

Le bureau central de la main d'œuvre du port

(article L. 511-3 du code des ports maritimes, modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes – art. 8)

Article L. 5343-8 - Il est institué dans chacun des ports qui comportent la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents un organisme paritaire "dénommé bureau central de la main-d'œuvre du port".

Le bureau central de la main-d'œuvre comprend :

1° Le président du directoire dans les grands ports maritimes ou le directeur du port dans les ports autonomes ou, à défaut, l'autorité administrative dans les autres ports ;

- 2° Trois représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents, dont un représentant de la maîtrise, élus en leur sein par ces ouvriers ;
- 3° Un nombre égal de représentants des entreprises de manutention ;
- 4° A titre consultatif, deux représentants élus par les ouvriers dockers professionnels mensualisés immatriculés au registre mentionné au 1° de l'article L. 5343-9.

Le président du directoire, le directeur du port ou l'autorité administrative assure la présidence du bureau central de la main-d'œuvre.

Sous-section 2

La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

(article L. 521-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-9 - La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, dotée de la personnalité morale, a pour attributions :

- 1° La tenue du registre, par bureau central de la main-d'œuvre, des ouvriers dockers professionnels intermittents et de ceux des ouvriers dockers professionnels mensualisés habilités à conserver leur carte professionnelle en application des dispositions de l'article L. 5343-3 ;
- 2° La tenue à jour de la liste, par bureau central de la main-d'œuvre, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers professionnels intermittents ;
- 3° Le recouvrement de la contribution prévue par l'article L. 5343-11 ;
- 4° Le paiement, par l'intermédiaire des bureaux centraux de la main-d'œuvre, des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local prévu, le cas échéant, par les conventions ou accords collectifs de travail, dans chaque bureau central de la main-d'œuvre, de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels intermittents, ainsi que le paiement de l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 5343-17 ;
- 5° La gestion des fonds disponibles et les propositions pour toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier.

(article L. 521-5 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-10 - Le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend en nombre égal :

- 1° Des représentants de l'État, dont le président ;
- 2° Des représentants des employeurs ;
- 3° Des représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents.

Les représentants des catégories mentionnées aux 2° et 3° sont désignés par arrêté ministériel pris sur proposition des organisations professionnelles et syndicales nationales les plus représentatives.

(alinéa 1 à 5 de l'article L. 521-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-11 - Les ressources de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont :

- 1° Le produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels intermittents et aux dockers occasionnels ;
- 2° Le produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve ;
- 3° Le produit des emprunts autorisés ;

4° Les dons et legs.

(alinéa 6 de l'article L. 521-6 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-12 - Le taux de la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 5343-11 est fixé, pour chaque bureau central de la main-d'œuvre, par l'autorité compétente après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Il est déterminé de façon à assurer l'équilibre financier annuel du compte ouvert par la caisse pour chaque bureau central de la main-d'œuvre.

Ce compte comporte en recettes le produit de cette contribution dont l'assiette est constituée par les rémunérations payées aux dockers professionnels intermittents et aux dockers occasionnels relevant du bureau.

Il comporte en dépenses les indemnités prévues par l'article L. 5343-13 et versées aux ouvriers dockers professionnels intermittents relevant de ce bureau, les charges propres de celui-ci, et une quote-part des dépenses générales de la caisse.

(article L. 521-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-13 - Les dépenses à la charge de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont :

- 1° Les dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre ;
- 2° Le paiement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels intermittents ;
- 3° Le paiement, aux dockers professionnels intermittents, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 5343-17.

(alinéa 1 de l'article 25 de la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social)

Article L. 5343-14 - La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers est habilitée à utiliser une partie de son fonds de réserve pour contribuer aux actions entreprises en faveur de l'embauche et de la formation professionnelle des ouvriers dockers.

Les modalités d'utilisation de ce fonds de réserve sont précisées par voie réglementaire.

Sous-section 3

Les limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents

(alinéa 1 à 3, paragraphe I, de l'article L. 521-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-15 - Le nombre des ouvriers dockers professionnels intermittents de chaque bureau central de la main-d'œuvre est tel qu'il respecte l'une et l'autre des limites ci-après :

- 1° Le nombre des vacations chômées des dockers professionnels intermittents au cours des six derniers mois rapporté au nombre total des vacations travaillées et chômées de ces dockers au cours de la même période ne peut pas dépasser un pourcentage fixé par voie réglementaire. Ce pourcentage peut varier en fonction de l'effectif des dockers professionnels intermittents relevant de chaque bureau central de la main-d'œuvre et en fonction du caractère saisonnier de certains trafics ; il ne peut excéder 30 %;
- 2° Dans les bureaux centraux de la main-d'œuvre des grands ports maritimes ou des ports autonomes, l'effectif des dockers professionnels intermittents ne peut dépasser un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de l'effectif des dockers professionnels de ce bureau au 1er janvier 1992. Ce pourcentage, qui peut varier d'un bureau central de la main-d'œuvre à un autre en fonction de cet effectif, ne peut être inférieur à 10 %, ni excéder 40 %.

(alinéa 4 à 6, paragraphes II III et IV de l'article L. 521-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-16 - Pour assurer le respect des limites définies par l'article L. 5343-15, il est procédé à la radiation du registre mentionné au 1° de l'article L. 5343-9 du nombre des dockers professionnels intermittents nécessaire. Ces radiations sont prononcées dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre de ces limites est dépassée.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail applicable, le président du bureau central de la main-d'œuvre définit, après consultation du bureau, les critères retenus pour fixer l'ordre des radiations. Ces critères prennent en compte l'ancienneté déterminée à partir de la date d'attribution de la carte professionnelle, les charges de famille, les perspectives de réinsertion professionnelle, l'aptitude professionnelle ainsi que le refus éventuel sans motif légitime d'une proposition d'embauche en contrat à durée indéterminée par une entreprise de manutention.

Le président du bureau central de la main-d'œuvre établit, après consultation du bureau, la liste des dockers radiés conformément aux critères retenus au deuxième alinéa. Les radiations prennent effet deux mois après leur notification aux intéressés.

(alinéa 7 et 8, paragraphes V et VI de l'article L. 521-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-17 - Les ouvriers dockers professionnels intermittents radiés du registre en application des dispositions du présent article bénéficient d'une indemnité compensatrice dont le montant est compris entre trois cents fois et mille fois le montant de l'indemnité de garantie. Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque le nombre de radiations est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, les employeurs indiquent aux représentants des ouvriers dockers, dans le cadre du bureau central de la main-d'œuvre, les mesures qu'ils envisagent pour faciliter le reclassement professionnel des dockers radiés.

Sous-section 4 L'indemnité de garantie

(alinéa 1 de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes)

(article L. 521-2 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-18 - L'ouvrier docker professionnel intermittent qui n'a pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité dite « indemnité de garantie », dont le montant est fixé par un arrêté interministériel.

Le droit à l'indemnité est limité dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(alinéa 2 de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-19 - L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents de travail, ni avec les indemnités journalières de maladie versées par un régime d'assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée ou refuse le travail qui lui est proposé.

(article L. 521-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-20 - L'indemnité de garantie ne constitue pas un salaire. Elle n'est soumise à aucun autre versement de cotisation pour charges sociales que celui prévu par l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

Sous-section 5
Dispositions du droit du travail applicables aux dockers

(article L. 743-1 du code du travail)

Article L. 5343-21 - Dans les ports où existe un bureau central de la main-d'œuvre, une commission paritaire spéciale est substituée, pour l'application des dispositions du titre III du livre II du code du travail, au comité d'entreprise prévu à l'article L. 2322-1 de ce code et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du même code. La commission paritaire spéciale est rattachée à l'organisme constitué par les entreprises de chaque port en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

La composition de cette commission, ainsi que les règles applicables à sa constitution et à son fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'État.

(alinéas 1 et 3, alinéa 1, ecq dockers occasionnels, de l'article L. 351-13 du code du travail)

Article L. 5343-22 - Les ouvriers dockers occasionnels ont droit à l'allocation prévue par l'article L. 5421-1 du code du travail, dans des conditions d'âge et d'activité antérieure déterminées par décret en Conseil d'État.

Section 3
Mesure d'application

(article L. 531-3 du code des ports maritimes)

Article L. 5343-23 - Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités de recensement des ouvriers dockers occasionnels, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES

Section 1
Sanctions administratives

Les dispositions de cette section ne sont pas applicables à Mayotte : article 4 de l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte.

(alinéa 1, 1ère phrase de l'article L. 531-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5344-1 - Les manquements aux dispositions du chapitre III sont constatés par les agents assermentés désignés par le président du bureau central de la main-d'œuvre du port.

(alinéa 1, 2ème phrase à alinéa 5 de l'article L. 531-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5344-2 - L'employeur qui méconnaît les dispositions du chapitre III est passible des sanctions suivantes :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une sanction pécuniaire dans la limite de 4 500 euros.

En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant la constatation du précédent, l'employeur est passible de la sanction pécuniaire mentionnée au 2° et l'interdiction temporaire d'utilisation de l'outillage public.

(alinéa 6 à 8 de l'article L. 531-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5344-3 - Le docker professionnel intermittent qui méconnaît les dispositions du chapitre III est passible d'un avertissement.

En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an, il est passible du retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

(alinéas 9 à 11 de l'article L. 531-1 du code des ports maritimes)

Article L. 5344-4 - Les sanctions mentionnées aux articles L. 5344-2 et L. 5344-3 sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis du bureau central de la main d'œuvre du port, par décision motivée du président de ce bureau.

Les modalités selon lesquelles la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction est informée des faits qui lui sont reprochés, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée ou représentée sont précisées par décret en Conseil d'État.

Un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre chargé des ports maritimes, qui se prononce après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Les sommes recueillies au titre de sanctions pécuniaires sont affectées à des œuvres sociales du port.

Section 2 **Dispositions pénales**

(article 15 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5344-5 - Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour le pilote :

1° De méconnaître ses obligations d'assistance à un navire en danger en application de l'article L. 5341-2 ;

2° De conduire un navire sous l'empire d'un état alcoolique, tel qu'il est caractérisé par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste.

(article 16 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5344-6 - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de conduire ou de tenter de conduire un navire en qualité de pilote commissionné, sans une commission régulière de pilote de la station.

(article 17 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes)

Article L. 5344-7 - Pour les infractions prévues par les articles L. 5344-5 et L. 5344-6, le procureur de la République ne peut être saisi qu'au vu d'une enquête contradictoire, effectuée par l'administrateur des affaires maritimes dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

(article 41 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande)

Article L. 5344-8 - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour un capitaine de ne pas se tenir en personne à la passerelle de son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Titre V VOIES FERRÉES PORTUAIRES

CHAPITRE I^{er} COMPÉTENCES

(création d'article)

Article L. 5351-1 - Pour l'application des dispositions du présent titre, l'autorité portuaire est celle définie par l'article L. 5331-5.

(article L. 411-1 du code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire – art. 5)

Article L. 5351-2 - L'autorité portuaire est habilitée à construire, exploiter et gérer des voies ferrées à l'intérieur de la circonscription du port pour les grands ports maritimes et les ports autonomes ou à l'intérieur de leurs limites administratives pour les autres ports. Ces voies ainsi que leurs équipements et accessoires, sont dénommées « voies ferrées portuaires ».

Les voies ferrées portuaires peuvent donner accès à des installations terminales embranchées appartenant à des entreprises ayant conclu avec l'autorité portuaire une convention de raccordement.

(article L. 411-2 du code des ports maritimes)

(article non applicable à Mayotte : article 4 de l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte)

Article L. 5351-3 - L'autorité portuaire peut construire et exploiter, dans les limites territoriales définies par l'article L. 5351-2, des installations terminales embranchées sur le réseau ferré national mentionné l'article L. 2111-2 ou sur une voie ferrée portuaire.

(article L. 411-3 du code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire – art. 5)

(article non applicable à Mayotte : article 4 de l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte)

Article L. 5351-4 - SNCF Réseau est tenu d'assurer le raccordement des voies ferrées portuaires au réseau ferré national dans des conditions techniques et financières fixées par décret en Conseil d'État.

Pour chaque port, une convention entre l'autorité portuaire et SNCF Réseau fixe les conditions techniques et financières particulières de ce raccordement.

(alinéa 1 de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes, partie législative, NON MODIFIÉ par l'article 20 de l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire)

Article L. 5351-5 - Les terrains d'assiette des voies ferrées portuaires font partie du domaine public maritime ou fluvial affecté au port.

CHAPITRE II UTILISATION ET CONTRÔLE

(article L. 411-4 du code des ports maritimes)

Article L. 5352-1 - Les exigences particulières de sécurité applicables à la conception, à la réalisation, à la maintenance et à l'utilisation des voies ferrées portuaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

(article L. 411-5 du code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire – art. 5)

Article L. 5352-2 - L'utilisation des voies ferrées portuaires donne lieu au versement de redevances à l'autorité portuaire ou à ses éventuels délégataires dans les conditions prévues par l'article L. 2123-3-5.

La fixation des redevances mentionnées au premier alinéa n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 2133-5.

(article L. 411-6 du code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire – art. 5)

Article L. 5352-3 - Le certificat de sécurité permettant l'accès à un port vaut également pour l'utilisation des voies ferrées portuaires de ce port.

Les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité ou de la licence d'entreprise ferroviaire prévue à l'article L. 2122-10 doivent, pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, être agréées par le ministre chargé des transports sur avis conforme de l'Établissement public de sécurité ferroviaire saisi des éléments relatifs à la sécurité.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance de cet agrément. Ce décret précise notamment dans quels cas cet agrément vaut certificat de sécurité pour les services empruntant le réseau ferré national entre des voies ferrées relevant d'une même autorité portuaire ou dans les points d'échange entre le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires.

(article L. 411-7 du code des ports maritimes)

Article L. 5352-4 - La police des voies ferrées portuaires est exercée par l'autorité portuaire.

L'autorité administrative fixe le règlement général de police des voies ferrées portuaires et en tant que de besoin, sur proposition de l'autorité portuaire, établit des règlements locaux d'application.

Les atteintes aux voies ferrées portuaires et les infractions aux règlements de police qui leur sont applicables sont régies par la section 1 du chapitre VII et la section 2 du chapitre VI du titre III du présent livre.

(article L. 411-8 du code des ports maritimes)

Article L. 5352-5 - Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont précisées par décret en Conseil d'État.

LIVRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

(extraits)

TITRE I^{er}

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET LA RÉUNION

CHAPITRE III

LES PORTS MARITIMES

(ancien article L. 100-1-4° du code des ports maritimes, modifié par l'article 1er de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports)

Article L. 5713-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les ports relevant de l'État auxquels s'applique le livre III de la présente partie figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

(création d'article : article 1er de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – art. 23)

Article L. 5713-1-1. – Pour son application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1, le chapitre II du titre Ier du livre III de la présente partie fait l'objet des adaptations suivantes :

1° L'article L. 5312-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages. »

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 5312-3, les mots : « Sous réserve des limitations prévues par l'article L. 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages, » sont supprimés ;

3° L'article L. 5312-4 n'est pas applicable ;

4° L'article L. 5312-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5312-7. - Le conseil de surveillance est composé de :

« a) Quatre représentants de l'État ;

« b) Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. En Guadeloupe et à La Réunion, sont membres du conseil de surveillance au moins un représentant de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et, en Martinique, deux représentants de l'assemblée de Martinique ;

« c) Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;

« d) Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe, nommées par l'autorité compétente de l'État après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port, parmi lesquelles trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente et un représentant du monde économique ;

« Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. » ;

5° Le 1° de l'article L. 5312-11 est complété par les mots : “ , avec, notamment, au moins un représentant des consommateurs ” ;

6° L'article L. 5312-17 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à un port non autonome relevant de l'État » ;

b) Au 1°, après les mots : « Le conseil d'administration », sont insérés les mots : « ou le conseil portuaire ».

NOTA : une version adaptée des articles mentionnés par l'article L. 5713-1-1 ci-dessus est consultable en annexe (paragraphe 3.6.2).

(création d'article : article 1er de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports)

Article L. 5713-1-2. – Il est institué entre les grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés, ainsi que des personnalités qualifiées.

Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens.

Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime, peuvent, à leur demande, être associés à ses travaux.

La composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination sont déterminées par décret.

(création d'article : article 1er de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports)

Article L. 5713-2. – Les conditions et modalités d'adaptation en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la présente partie sont déterminées par décret en Conseil d'État.

(ancien article L. 541-1 du code des ports maritimes, modifié par l'article 1er de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports)

Article L. 5713-3 – Les conditions d'application du chapitre III et de la section première du chapitre IV du titre IV du livre III de la présente partie en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion sont fixées par voie réglementaire.

(création d'article : article 14 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime)

Article L. 5713-4 – Pour l'application de l'article L. 5336-6 en Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique, les mots : " au directeur interrégional de la mer " sont remplacés par les mots : " au directeur de la mer ". A La Réunion, ils sont remplacés par les mots : " directeur de la mer Sud océan Indien ".

TITRE II MAYOTTE

CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ; modifié par l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte - art. 4, modifié par le V de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)

Article L. 5723-1. – Les dispositions des articles L. 5343-1 à L. 5343-23, L. 5344-1 à L. 5344-4, L. 5351-3 en ce qui concerne le réseau ferré national et L. 5351-4 ne sont pas applicables à Mayotte.

(ancien article L. 163-1 du code des ports maritimes, abrogé par le II de l'article 36 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports)

Article L. 5723-2. – ~~Les dispositions du livre III de la présente partie relative à la domanialité publique sont applicables à Mayotte.~~

CHAPITRE V LES GENS DE MER

(création d'article : article 14 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime)

Article L. 5725-2-2 - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5336-6 les mots : " au directeur interrégional de la mer " sont remplacés par les mots : " au directeur de la mer Sud océan Indien ".

TITRE III SAINT-BARTHÉLEMY

CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports)

Article L. 5733-1. – Les dispositions suivantes du livre III de la présente partie ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy :

« 1° Le titre I^{er}, à l'exception des articles L. 5313-11 et L. 5313-12 ;

« 2° Le titre II ;

« 3° Au titre III, les articles L. 5331-13 à L. 5331-16, L. 5334-12 et L. 5334-13, L. 5335-2 à L. 5335-4, L. 5336-12 à L. 5336-14, les 2°, 3° et 6° de l'article L. 5337-2 ;

« 4° Le titre V.

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports)

Article L. 5733-2. – Pour son application à Saint-Barthélemy, le deuxième alinéa de l'article L. 5331-2 est ainsi rédigé :

« Les règlements généraux de police maritime à Saint-Barthélemy sont établis par arrêté de l'autorité administrative. »

(création d'article : article 14 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime)

Article L. 5733-2-1. Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 5336-6, les mots : " au directeur interrégional de la mer " sont remplacés par les mots : " au directeur de la mer en Guadeloupe " .

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports)

Article L. 5733-3. – Pour l'application à Saint-Barthélemy du 1° de l'article L. 5337-4, les mots : « par l'article L. 5335-3 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions applicables localement ».

TITRE IV SAINT-MARTIN

CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports)

Article L. 5743-1. – Les dispositions suivantes du livre III de la présente partie ne sont pas applicables à Saint-Martin :

« 1° Le titre I^{er}, à l'exception des articles L. 5313-11 et L. 5313-12 ;

« 2° Le titre II ;

« 3° Au titre III, les articles L. 5331-13 à L. 5331-16, L. 5334-12 et L. 5334-13, L. 5335-2 à L. 5335-4, L. 5336-12 à L. 5336-14, les 2°, 3° et 6° de l'article L. 5337-2 ;

« 4° Le titre V.

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports)

Article L. 5743-2. – Pour son application à Saint-Martin, le deuxième alinéa de l'article L. 5331-2 est ainsi rédigé :

« Les règlements généraux de police maritime à Saint-Martin sont établis par arrêté de l'autorité administrative. »

(création d'article : article 14 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime)

Article L. 5743-2-1. Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 5336-6, les mots : " au directeur interrégional de la mer " sont remplacés par les mots : " au directeur de la mer en Guadeloupe " .

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports)

Article L. 5743-3. – Pour l'application à Saint-Martin du 1° de l'article L. 5337-4, les mots : « par l'article L. 5335-3 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions applicables localement ».

TITRE V SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES

(ancien article L. 100-1-4° du code des ports maritimes)

Article L. 5753-1. – A Saint-Pierre-et-Miquelon, les ports relevant de l'État auxquels s'applique le livre III de la présente partie figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

(créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par l'article 1 de l'ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes, modifié par le V de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)

Article L. 5753-2 – Les dispositions des articles L. 5334-6-1 à L. 5334-6-3, L. 5343-1 à L. 5343-23 et L. 5344-1 à L. 5344-4, L. 5351-4 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(création d'article : article 14 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime)

Article L. 5753-3. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5336-6, les mots : « au directeur interrégional de la mer » sont remplacés par les mots : « au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ».

TITRE VI NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires – art. 34)

Article L. 5763-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.

TITRE VII POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

(créé par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires - art. 34)

Article L. 5773-1 - Les articles L. 5332-1 à L. 5332-7, L. 5336-1, L. 5336-8 et L. 5336-10 sont applicables en Polynésie française.

Pour l'application de l'article L. 5336-8, les mots : « mentionnés à l'article L. 5336-3 » sont supprimés.

TITRE VIII WALLIS ET FUTUNA

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires – art. 34)

Article L. 5783-1. – Les articles L. 5332-1 à L. 5332-7, L. 5336-1, L. 5336-8 et L. 5336-10 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application de l'article L. 5336-8, les mots : " mentionnés à l'article L. 5336-3 " sont supprimés.

L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.

TITRE IX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

CHAPITRE III LES PORTS MARITIMES

(article créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable - art. 30)

Article L. 5793-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

LIVRE VI

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CHAPITRE II (extrait)

L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 1612-1 - 1° Les infrastructures portuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes au sens du 1° de l'article L. 1612-2 sont :

a) Les ouvrages de franchissement hydraulique dont le dénivelé maximum est supérieur à 6 mètres ou dont la largeur du sas est supérieure à 25 mètres ;

b) Les ponts mobiles dont la longueur de chaussée utile est supérieure à 60 mètres ;

c) Les passerelles portuaires permettant l'accès des poids lourds aux navires et comportant des dispositifs d'ajustement des niveaux, qu'il s'agisse de câbles, de vérins ou de pontons flottants.

Les ouvrages d'infrastructure comprennent tous les éléments concourant à leur fonctionnement, notamment les équipements mécaniques mobiles et les installations techniques et de sécurité telles que signalisation, systèmes d'alimentation électrique, d'aides à l'exploitation, de commande, de contrôle ou de communication.

2° Les modalités et les conditions d'engagement des travaux concernant les infrastructures portuaires mentionnées au 1° du présent article sont fixées par les dispositions des articles R. 5311-3 à R. 5311-9 du code des transports.

CHAPITRE III (extrait)

LA MISE EN SERVICE

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par l'article 3 du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 1613-1 - La procédure de mise en service des infrastructures portuaires mentionnées au 1° de l'article L. 1612-2 sont fixées par les dispositions de l'article R. 5311-7 du code des transports.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES ET OUVRAGES DÉJÀ EN SERVICE

(pour mémoire)

Pas de dispositions réglementaires concernant les infrastructures portuaires dans ce chapitre.

CINQUIÈME PARTIE

TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

LIVRE III

LES PORTS MARITIMES

Titre Ier

ORGANISATION DES PORTS MARITIMES

Chapitre Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1

Délimitation des ports maritimes

(anciens articles R 151-1 (codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983, art. 1 et 9) et R* 613-1 (codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 - art. 10) du code des ports maritimes)*

Article R. 5311-1 - Il est procédé à la délimitation des ports maritimes, du côté de la mer et du côté des terres, sous réserve des droits des tiers :

- 1° Par le préfet pour les ports relevant de la compétence de l'État ;
- 2° Par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents.

Pour les ports relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements, les limites établies ne peuvent empiéter sur le domaine public de l'État qui n'aurait pas été mis à disposition de la collectivité ou du groupement compétent ou qui n'aurait pas fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.

NOTA : la procédure de délimitation des ports militaires relève des dispositions de l'article R. 3223-61 du code de la défense introduit par l'article 10 du décret 2013-779 du 27 août 2013, reproduit en annexe.

Section 2

Sécurité des ouvrages d'infrastructure portuaire

(article créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5311-2 - Les catégories d'ouvrages d'infrastructure portuaire auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 5311-2 sont définies à l'article R. 1612-1.

(anciens articles R. 155-2 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3) et R. 616-2 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 - art. 3) du code des ports maritimes)

Article R. 5311-3 - Pour l'application de l'article L. 5311-2, une modification d'un ouvrage existant est considérée comme substantielle lorsque :

- 1° Soit elle fait suite à une fermeture ordonnée par l'État ;
 2° Soit son coût prévisionnel est supérieur ou égal à 50 % du coût de réalisation estimé de l'ouvrage initial, actualisé à la date de la modification envisagée.

(ancien article R. 155-5 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3) du code des ports maritimes)

Article R. 5311-4 - Le dossier préliminaire prévu à l'article L. 1612-1 et le rapport de sécurité qui l'accompagne sont adressés au représentant de l'État désigné à l'article R. 5311-6.

Le contenu de ce dossier est précisé par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

(ancien article R. 155-4 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3) du code des ports maritimes)

Article R. 5311-5 - Le maître d'ouvrage d'un ouvrage d'infrastructure portuaire mentionné à l'article R. 1612-1 ne peut faire réaliser le rapport de sécurité par un expert ou un organisme ayant participé à la conception du projet.

(ancien article R. 155-3 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3) alinéas 1 et 2 du code des ports maritimes)

Article R. 5311-6 - Le préfet du département sur le territoire duquel est implantée la plus grande partie de l'ouvrage nouveau ou auquel est apportée une modification substantielle est compétent pour donner son avis sur le dossier préliminaire mentionné à l'article L. 1612-1 et autoriser la mise en service.

Pour les ouvrages en service, le préfet du département sur le territoire duquel est située la plus grande partie de l'ouvrage concerné peut prescrire en tant que de besoin l'établissement d'un diagnostic, des mesures restrictives d'exploitation ou en ordonner la fermeture.

(ancien article R. 155-6 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3) du code des ports maritimes)

Article R. 5311-7 - Le maître d'ouvrage d'un projet adresse au représentant de l'État désigné à l'article R. 5311-6, au moins quatre mois avant la date envisagée pour la mise en exploitation de l'ouvrage, une demande d'autorisation de mise en service à laquelle est annexé un projet de prescriptions d'exploitation. Le représentant de l'État dispose de quatre mois à compter de la réception de la demande pour accorder l'autorisation sollicitée ou faire connaître les raisons qui s'opposent à sa délivrance. S'il demande un complément d'information, ce délai est interrompu et recommence à courir pour quatre mois à compter de la production des éléments demandés.

(ancien article R. 155-3 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3), alinéa 3 du code des ports maritimes)

Article R. 5311-8 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation est saisie pour donner un avis préalablement à la délivrance de l'autorisation de mise en service d'un ouvrage soumis aux dispositions de l'article R. 1612-1.

(ancien article R. 155-3 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 3), alinéa 4 du code des ports maritimes)

Article R. 5311-9 - Le délai entre les examens périodiques prévus dans les prescriptions d'exploitation est au maximum de cinq ans.

Chapitre II GRANDS PORTS MARITIMES

Section 1 Création et circonscription

Sous-section 1 Création

(ancien article R. 101-1 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-1 - Le décret en Conseil d'État créant un grand port maritime est pris sur le rapport des ministres chargés des ports maritimes et de l'économie.

Il précise la dénomination et le siège du grand port maritime.

Pour les grands ports maritimes substitués à des ports maritimes relevant de l'État, le décret fixe, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Les grands ports maritimes sont placés sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes et soumis au contrôle général économique et financier.

Sous-section 2 Circonscription

(ancien article R. 101-2 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-2 - Sous réserve des dispositions de l'article L. 5312-5, la circonscription du grand port maritime est délimitée par un arrêté du préfet de la région dans laquelle se trouve le siège du port, après avis du préfet maritime.

Lorsque la circonscription est susceptible de s'étendre sur plusieurs régions, le Premier ministre désigne le préfet chargé de sa délimitation dans les conditions prévues par l'article 66 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Pour la première délimitation de la circonscription, le préfet de région compétent établit un dossier comprenant :

- 1° Une notice indiquant et justifiant les limites de circonscription proposées ;
- 2° S'il y a lieu, la date à laquelle le régime défini par le présent chapitre sera substitué au régime précédemment en vigueur ;
- 3° La liste des collectivités publiques et de leurs groupements compétents en matière d'aménagement, ainsi que des établissements publics territorialement intéressés ;
- 4° Dans le cas où la circonscription englobe d'autres ports, la liste des conseils portuaires qui doivent être consultés ;

5° Un plan indiquant le projet de périmètre de la circonscription tant du côté de la mer que du côté des terres.

(ancien article R. 101-3 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-3 - La durée de la consultation des collectivités et organismes mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 5312-2 est de deux mois. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis est réputé émis.

(ancien article R. 101-4 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-4 - La modification de la circonscription d'un grand port maritime intervient à la demande du directoire du port après avis conforme du conseil de surveillance.

La demande de modification est instruite selon les modalités suivantes :

1° Le directoire du grand port maritime constitue un dossier comprenant les pièces prévues à l'article R. 5312-2 ;

2° Il soumet ce dossier à l'approbation du préfet de région compétent qui l'invite à procéder, selon les modalités prévues à l'article R. 5312-3, aux consultations :

a) Du conseil de développement du grand port maritime ;

b) Des collectivités et organismes mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 5312-2 ;

3° Dans un délai de quinze jours suivant l'accomplissement des consultations prévues au 2°, le directoire adresse au préfet de région le dossier, assorti des avis émis ou, à défaut, des justificatifs des consultations, et le rapport d'instruction.

Sous-section 3

Substitution d'un grand port maritime à un port maritime relevant de l'État

(ancien article R. 101-7 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-5 - L'État remet gratuitement aux grands ports maritimes substitués à un ou plusieurs ports maritimes non autonomes relevant de l'État, à la date fixée pour l'entrée en vigueur du nouveau régime :

1° La propriété des terrains et surfaces d'eau, concédés ou non, appartenant au domaine public, compris dans la circonscription du grand port maritime et des bâtiments et ouvrages maritimes dépendant du domaine public qui existent sur ces terrains et surfaces d'eau, à l'exclusion de ceux appartenant au domaine public maritime naturel ou au domaine public fluvial naturel ;

2° L'administration et la jouissance des terrains et surfaces d'eau appartenant au domaine public maritime naturel et au domaine public fluvial naturel compris dans la circonscription du grand port maritime, à l'exception des terrains déjà attribués ou affectés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° La propriété des terrains appartenant au domaine privé de l'État, affectés au service chargé de la gestion des ports maritimes de l'État et compris dans la circonscription du grand port maritime, ainsi que des ouvrages, bâtiments et matériels ayant le caractère d'immeubles par destination ou d'accessoires réputés immeubles, dépendant du service susmentionné et nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux ;

4° La propriété des autres matériels, mobiliers et approvisionnements du même service et utilisés aux mêmes fins.

Sont toutefois exclus de ces remises les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements du service des phares et balises.

Les remises sont faites en l'état.

(ancien article R. 101-8, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1, du code des ports maritimes)

Article R. 5312-6 - En application de l'article L. 5312-16, la remise en propriété au grand port maritime de l'actif et du passif des établissements publics délégataires au titre du compte de la concession a lieu à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime. Les éléments d'actif comportent notamment les fonds libres, les dépôts, les valeurs en portefeuille, les participations et les créances de toute nature.

(ancien article R. 101-9 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-7 - Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome, il reçoit gratuitement :

- 1° La propriété de tous les éléments d'actif du port autonome, notamment les terrains, surfaces d'eau, ouvrages, bâtiments, outillages, mobiliers, matériels, approvisionnements et participations ;
- 2° L'administration et la jouissance de l'ensemble des terrains et surfaces d'eau dépendant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial naturel de l'État à l'intérieur de sa circonscription, à l'exception des terrains déjà attribués ou affectés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

(ancien article R. 101-10 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-8 – Lors de chacune des remises prévues aux articles R. 5312-5 à R. 5312-7, il est dressé contradictoirement un inventaire descriptif des terrains, ouvrages, bâtiments, ainsi que du matériel compris dans la remise. Pour les remises effectuées par l'État, cet inventaire est divisé en deux parties relatives respectivement au domaine public et au domaine privé.

Il est également dressé contradictoirement un état des éléments d'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et détenus par les établissements publics délégataires au titre du compte de la concession. Ces éléments d'actif comportent notamment les fonds libres, les dépôts, les valeurs en portefeuille, les participations et les créances de toute nature. L'inventaire prévu au premier alinéa porte alors également sur les droits et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées.

(créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9, codifié par décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5312-9 – Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome, les autorisations ou conventions conclues au titre des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 5313-81 par le port autonome restent en vigueur et valent convention de terminal au titre de l'article R. 5312-83.

Section 2 Organisation

Sous-section 1 Conseil de surveillance

(ancien article R. 102-1 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1), paragraphe I du code des ports maritimes)

Article R. 5312-10 - Les représentants de l'État au conseil de surveillance sont :

- 1° Le préfet de la région du siège du port ou son suppléant, qu'il désigne à titre permanent ;
- 2° Un représentant du ministre chargé des ports maritimes ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- 5° Un représentant du ministre chargé du budget.

Chacun des ministres nomme son représentant par arrêté.

(ancien article R. 102-1 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1), paragraphe II du code des ports maritimes)

Article R. 5312-11 - Les membres du conseil de surveillance représentant les collectivités territoriales sont :

- 1° Un membre du conseil régional de la région dans laquelle se trouve le siège du port, désigné par ce conseil ;
- 2° Un membre du conseil général du département dans lequel se trouve le siège du port, désigné par ce conseil ;
- 3° Deux représentants des communes et groupements de collectivités territoriales dont une partie du territoire est située dans la circonscription. Le décret instituant le grand port maritime détermine les deux communes ou groupements disposant d'un représentant. Celui-ci est désigné parmi ses membres par l'organe délibérant de la commune ou du groupement.

(ancien article R. 102-1 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1), paragraphe III du code des ports maritimes)

Article R. 5312-12 - Les personnalités qualifiées mentionnées au 4° de l'article L. 5312-7 sont nommées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, après consultation du ministre chargé de l'économie. Elles sont choisies en raison de leur compétence dans les activités intéressant les ports, l'aménagement, l'environnement, la navigation maritime, les transports, l'économie régionale ou l'économie nationale.

Le décret en Conseil d'État instituant le grand port désigne la chambre consulaire qui dispose d'un représentant élu au conseil de surveillance. Le ministre chargé des ports maritimes invite cette chambre consulaire à proposer son représentant.

Le préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture la liste nominative des membres du conseil de surveillance.

(ancien article R. 102-2 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-13 - Le mandat des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Il peut être renouvelé. Lorsque les circonstances l'exigent, ce mandat peut, en outre, être prorogé pour une durée n'excédant pas six mois par l'arrêté mentionné à l'article R. 5312-12.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils étaient désignés ou nommés.

Les mandats des membres du conseil de surveillance désignés en application de l'article R. 5312-11 prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

Il est pourvu au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission, pour l'un des motifs mentionnés aux deux alinéas précédents ou pour toute autre cause, pour la durée restant à courir de son mandat.

Les dates de début et de fin de mandat des membres du conseil sont fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 5312-12.

(ancien article R. 102-9 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1), alinéas 1 et 2 du code des ports maritimes)

Article R. 5312-14 - Dès sa formation ou son renouvellement, le conseil de surveillance se réunit sur la convocation et sous la présidence du préfet de région ou du suppléant qu'il désigne à titre permanent, cette convocation étant adressée aux membres du conseil de surveillance au moins dix jours ouvrables avant la date prévue.

Dès la première réunion du conseil, il est procédé à l'élection du président et du vice-président choisis parmi les membres du conseil. Les candidats à ces fonctions doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection, présenter leur candidature au commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article R. 5312-19. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable. Préalablement au vote, le commissaire du Gouvernement informe le conseil de surveillance de ce qu'un candidat, s'il venait à être élu, lui paraîtrait susceptible de s'exposer, dans ses fonctions de président ou de vice-président, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

(ancien article R. 102-9 (créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1), alinéas 3 et 4, et ancien article R. 102-10 (modifié par le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État art. 9-V et par le décret n° 2011-1655 du 28 novembre 2011 relatif à la limite d'âge pour exercer les fonctions de président et de membre du conseil d'administration du Port autonome de Paris et de président du conseil de surveillance d'un grand port maritime art. 1) du code des ports maritimes)

Article R. 5312-15 - Le mandat du président et du vice-président du conseil de surveillance, d'une durée de cinq ans, prend fin en même temps que celui des membres du conseil de surveillance nommés par arrêté.

Toutefois, le mandat du président du conseil de surveillance prend fin au plus tard lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans.

(ancien article R. 102-3, alinéa 2 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-16 - En cas d'absence ou pour tout autre empêchement, le président du conseil de surveillance est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président.

(ancien article R. 102-6 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-17 - Le mandat des membres du conseil de surveillance est gratuit. Les membres du conseil de surveillance ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Le remboursement de ces frais est effectué dans les conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du budget.

Chaque représentant des salariés du port au conseil de surveillance dispose pour l'exercice de son mandat d'un crédit de dix-sept heures et trente minutes par mois.

(ancien article R. 102-5 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-18 - Les membres du conseil de surveillance, autres que les représentants élus des salariés de l'établissement public, qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, sont déclarés démissionnaires par le conseil de surveillance.

(ancien article R. 102-4 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-19 - Les membres du conseil de surveillance adressent au commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles elles sont liées par un pacte civil de solidarité, dans les sociétés ou organismes susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec le grand port maritime ;

2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Tout membre n'ayant pas souscrit cette déclaration dans le délai prescrit auprès du commissaire du Gouvernement fait l'objet, de la part de celui-ci, d'une demande écrite l'invitant à la produire dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir produit sa déclaration dans ce nouveau délai, ce membre est réputé démissionnaire du conseil de surveillance.

Chaque année, le commissaire du Gouvernement demande aux membres du conseil de surveillance de lui signaler les modifications dans les éléments figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article.

Le commissaire du Gouvernement communique à l'autorité chargée du contrôle économique et financier les déclarations remplies par les membres du conseil ainsi que les modifications qui y sont apportées.

(ancien article R. 102-8, alinéas 1 à 3 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-20 - Aucune convention ne peut, sans l'autorisation du conseil de surveillance, être conclue directement ou par personne interposée entre le grand port maritime et un membre de ce conseil ou du directoire ou une société ou organisme que ce membre contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou dont il est actionnaire disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 %, ou dont il est responsable, gérant, administrateur, ou, de façon générale, dirigeant.

Il en est de même pour toute convention conclue entre l'établissement portuaire et une société ou un organisme mentionné dans les déclarations prévues à l'article R. 5312-19.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières conventions sont communiquées par le membre intéressé du conseil de surveillance ou du directoire au président du conseil de surveillance, au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier. La liste de ces conventions et leur objet sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

(ancien article R. 102-8, alinéas 4 à 8 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-21 - Lorsque le commissaire du Gouvernement ou l'autorité chargée du contrôle économique et financier estime qu'un membre du conseil de surveillance ou du directoire est susceptible de s'exposer à l'application de l'article 432-12 du code pénal, il en informe par écrit le conseil de surveillance.

Le membre du conseil de surveillance ou du directoire intéressé informe, par lettre recommandée avec avis de réception, le président du conseil de surveillance, le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article R. 5312-20 est applicable.

Ce membre ne peut pas assister à la délibération ni prendre part au vote et il n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum et de la majorité. Il s'abstient également de participer, en sa qualité de membre du conseil de surveillance ou du directoire, à tous les actes relatifs à la négociation et à la conclusion de cette convention.

Le président du conseil de surveillance informe les commissaires aux comptes de toute autorisation de convention. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions mentionnées à l'article R. 5312-20 et conclues sans autorisation du conseil de surveillance peuvent être déclarées nulles par le conseil de surveillance ou par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'économie, dans un délai de trois ans à compter de la date de la convention ou, si les faits rendant l'article R. 5312-20 applicable à la convention ont été dissimulés, à compter du jour où ces faits sont révélés.

(ancien article R. 102-11 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-22 - Le conseil de surveillance établit son règlement intérieur. Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Il constitue en son sein un comité d'audit. Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent aux séances de ce comité avec voix consultative. Le président du conseil de surveillance ne fait pas partie du comité d'audit.

Le comité d'audit assiste le conseil de surveillance dans sa fonction de garant de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité des informations fournies à l'État. Le conseil de surveillance fixe, dans la limite de ses attributions, les affaires qui sont de la compétence du comité d'audit. Celles-ci comprennent notamment le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, la supervision du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, les risques d'engagement hors bilan significatifs, l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes.

(ancien article R. 102-13, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire, art. 2, et ancien article R. 102-9, dernier alinéa du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-23 - Le conseil de surveillance se réunit, sur la convocation de son président, au moins deux fois par semestre. Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour après consultation du président du directoire. Le commissaire du Gouvernement ou l'autorité chargée du contrôle économique et financier peut demander au président du conseil de surveillance l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles ils estiment nécessaire de provoquer une délibération ou une information de cette assemblée.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil, réuni sur une nouvelle convocation à trois jours d'intervalle, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil de surveillance peut, par procuration spéciale écrite, déléguer à un autre membre du même conseil la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour. Nul membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Le vote a lieu au scrutin secret en cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le vice-président. Ils font mention des personnes présentes.

Les membres du directoire assistent avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance.

Les convocations aux séances sont adressées au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier, accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux transmis aux membres du conseil.

Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier sont convoqués aux commissions constituées au sein du conseil. Ils assistent à ces commissions s'ils le jugent utile.

Le conseil de surveillance peut s'assurer le concours de secrétaires pris dans le personnel du grand port maritime, qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

NOTA : la disposition mentionnée au quatrième alinéa de cet article R. 5312-23 « Nul membre ne peut détenir plus d'une procuration. » est une dérogation à l'art. 4 du décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, lequel dispose que « nul ne peut-être porteur de plus de deux mandats ».

(ancien article R. 102-12 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-24 - Sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance :

- 1° Le projet stratégique du port mentionné à l'article L. 5312-13 et le rapport annuel sur son exécution ;
- 2° Le budget et ses décisions modificatives, notamment l'évolution de la dette, des politiques salariales et tarifaires et des effectifs ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;
- 4° Les prises, cessions ou extensions de participation financière ;
- 5° Les conventions mentionnées à l'article R. 5312-20, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du même article ;
- 6° Tout déclassement de terrain, ouvrage ou bâtiment faisant partie du domaine public ;
- 7° Les cessions pour un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 8° Les transactions prévues à l'article R. 5312-32 lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 9° Les cautions, avals et garanties ;
- 10° Les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 11° Les conditions générales de passation des conventions et marchés.

(ancien article R. 102-14 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-25 - Les délibérations du conseil de surveillance sont transmises aux ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et du budget. Elles sont communiquées en même temps, par les soins du président, au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Le commissaire du Gouvernement peut, dans les huit jours qui suivent la réunion du conseil de surveillance, faire opposition aux délibérations.

L'opposition du commissaire du Gouvernement est levée dans le délai d'un mois si le ministre chargé des ports maritimes ne l'a pas confirmée dans ce délai.

(ancien article R. 102-7 et ancien article R. 102-8, 1^{er} alinéa, du code des ports maritimes, créés par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-26 - Le conseil de surveillance peut être dissous par décret motivé pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Sous-section 2 Directoire

(ancien article R. 102-15 du code des ports maritimes, modifié par décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État - art. 9)

Article R. 5312-27 - Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. Le président du directoire est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable.

(ancien article R. 102-16 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-28 - Le décret nommant le président du directoire après avis conforme du conseil de surveillance est pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes.

Il est pourvu au remplacement de tout membre du directoire démissionnaire ou empêché dans les conditions de sa nomination, pour la durée restant à courir de son mandat.

Le président du directoire porte le titre de directeur général.

Il peut être mis fin aux fonctions du président du directoire par décret pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, après avis motivé ou sur proposition du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut mettre fin aux fonctions des autres membres du directoire, après avis motivé ou sur proposition du président du directoire.

(ancien article R. 102-19 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-29 - Le directoire établit un règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, se répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction du grand port maritime.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents, le directoire ne délibérant valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont le président.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du directoire sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le président.

(ancien article R. 102-17 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-30 - En application de l'article L. 5312-10, le directoire exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il propose au conseil de surveillance les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Il prépare, soumet à l'approbation du conseil et met en œuvre le projet stratégique prévu à l'article L. 5312-13 ;
- 3° Il établit le budget et ses décisions modificatives, et, après approbation du conseil de surveillance, les exécute ;
- 4° Il soumet le compte financier de l'établissement au conseil de surveillance ;
- 5° Il établit le rapport annuel prévu à l'article R. 5312-31 ;
- 6° Il assure la gestion domaniale ;
- 7° Il arrête les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public.

Le directoire détermine, le cas échéant dans les limites fixées par le conseil de surveillance, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil de surveillance.

(ancien article R. 102-18 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-31 - Le président du conseil de surveillance prépare les observations du conseil sur le rapport que le directoire doit présenter chaque année sur la situation du grand port maritime et l'avancement du projet stratégique.

Le rapport du directoire, accompagné des observations du conseil, est adressé avant le 30 juin à chacun des ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et du budget.

(ancien article R. 102-20 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-32 - Le président du directoire nomme à tous les emplois du port, gère et révoque le personnel, remet à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position de service détaché et fixe la rémunération du personnel sous réserve de l'observation des règles de tutelle.

Le président du directoire représente le grand port maritime de plein droit devant toutes les juridictions et pour tous les actes de la vie civile.

Il a la faculté de conclure des transactions dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil et dans les limites fixées par le conseil de surveillance. Les transactions sont subordonnées à l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier au-dessus d'un seuil fixé par le conseil de surveillance.

Il procède aux achats et passe les marchés ou traités.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

(ancien article R. 102-21 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-33 - Le président du directoire peut, sous sa responsabilité et en toutes matières, déléguer sa signature aux membres du directoire.

Il peut également la déléguer à un ou plusieurs agents de l'établissement dans leur champ de compétences et de responsabilité.

(ancien article R. 102-22 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-34 - Le président du directoire désigne parmi les membres du directoire celui qui exercera sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement. Il communique cette décision au président du conseil de surveillance et au commissaire du Gouvernement. Cette désignation est faite par le commissaire du Gouvernement en cas de vacance de l'emploi de président du directoire.

(ancien article R. 102-23 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-35 - Les actes de nature réglementaire pris par le conseil de surveillance ou le directoire sont publiés par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège du grand port maritime et dont le sommaire est publié par voie électronique. L'inscription est attestée par le directoire.

Sous-section 3 Conseil de développement

(ancien article R. 102-24 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-36 - Le nombre de membres du conseil de développement mentionné à l'article L. 5312-11 est fixé par le décret instituant le port. Ce nombre est au moins de vingt et au plus de quarante.

Ce conseil est composé de quatre collèges :

- 1° Le collège des représentants de la place portuaire, qui comprend 30 % des membres du conseil ;
- 2° Le collège des représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port, qui comprend 10 % des membres du conseil et est composé, au moins pour moitié, de représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire ;
- 3° Le collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du port, qui comprend 30 % des membres du conseil ;
- 4° Le collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port, qui comprend 30 % des membres du conseil. Ce collège est composé, au moins pour un quart, de représentants d'associations agréées de défense de l'environnement et, au moins pour un quart, de représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre.

Le conseil de développement élit son président parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du conseil de développement est de cinq ans.

(ancien article R. 102-25 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-37 - Les membres du premier collège du conseil de développement sont choisis parmi les catégories suivantes : entreprises implantées sur le port, compagnies maritimes desservant le port, agences des compagnies de navigation implantées sur le port, pilotes en activité sur le port, sociétés exploitant des outillages sur le port, entreprises de services portuaires en activité sur le port, et notamment entreprises de manutention, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes, entreprises de transport et opérateurs ferroviaires.

Un arrêté du préfet de région compétent pour la délimitation de la circonscription fixe, après avis des préfets territorialement intéressés, la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du port qui ont un représentant au titre du troisième collège.

Les membres du quatrième collège du conseil de développement sont choisis parmi les personnalités qualifiées suivantes : membres des organismes représentatifs des principales branches industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, établissements publics intervenant dans la circonscription du port ou intéressés au développement ou au fonctionnement du port, établissements publics d'aménagement, membres d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des entreprises de transport routier, ferroviaire ou fluvial, établissements publics gestionnaires d'infrastructures de transport, universitaires ou chercheurs spécialisés dans le domaine portuaire ou maritime, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navire.

(ancien article R. 102-26 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-38 - Les membres du premier collège du conseil de développement sont nommés par arrêté du préfet de région.

Les membres du deuxième collège du conseil de développement sont nommés par arrêté du préfet de région. Pour les représentants des salariés des entreprises de manutention, le préfet de région invite chacune des organisations syndicales représentatives désignées pour chaque port par le ministre chargé des ports maritimes, en accord avec le ministre chargé du travail, à proposer dans le délai de quinze jours une liste de candidats comportant au moins trois noms. Pour les représentants des salariés des autres entreprises, le préfet de région invite chacune des organisations syndicales départementales représentatives désignées pour chaque port par le ministre chargé du travail à proposer une liste de candidats comportant au moins trois noms.

Les membres du troisième collège du conseil de développement sont désignés, parmi leurs membres, par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements concernés. Ils peuvent désigner un suppléant.

Les membres du quatrième collège du conseil de développement sont nommés par arrêté du préfet de région.

(ancien article R. 102-27 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-39 - Le conseil de développement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, éventuellement à la demande du conseil de surveillance ou du directoire du port. Les membres du directoire, le président du conseil de surveillance, le préfet de région et le préfet maritime ou leurs représentants ainsi que le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent de plein droit aux séances du conseil.

Il est obligatoirement consulté :

1° Sur la politique tarifaire ;

2° Sur le projet stratégique mentionné à l'article L. 5312-13 avant la délibération du conseil de surveillance prévue à l'article L. 5312-8 et sur son rapport annuel d'exécution.

Le conseil de développement donne, dans un délai d'un mois, un avis motivé sur les questions dont il est saisi par le directoire ou le conseil de surveillance ou sur les sujets sur lesquels il est consulté. Le délai d'un mois court à partir de la saisine. Lorsque l'avis n'est pas donné dans le délai prescrit, il est réputé favorable.

Les avis et délibérations du conseil de développement sont pris à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le conseil de développement élabore son règlement intérieur. Il peut constituer des commissions permanentes qui comportent un représentant au moins de chaque collège. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus au présent article.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Le grand port maritime assure le secrétariat du conseil de développement.

Sous-section 4
Conseils de coordination interportuaire

Paragraphe 1
Dispositions communes

(ancien art. 2, alinéas 1, 2, 9, 13, 15 et 17 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et ancien art. 2, alinéas 1, 2, 8, 11, 14 et 17 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-40 - Le conseil de coordination interportuaire prévu à l'article L. 5312-12 comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 2° Des représentants de l'État ;
- 3° Des représentants des ports concernés ;
- 4° Des représentants des établissements gestionnaires d'infrastructures terrestres ou de l'établissement public chargé de la gestion des voies navigables ;
- 5° Des personnalités qualifiées.

Le président du conseil est désigné parmi les membres de ce conseil par le décret créant chaque conseil de coordination interportuaire.

(ancien art. 3 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et ancien art. 3 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-41 - La durée du mandat des membres du conseil de coordination interportuaire est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou nommés.

Les mandats des membres du conseil représentant les collectivités territoriales prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

Il est pourvu au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission, pour l'un des motifs mentionnés aux deux alinéas précédents ou pour toute autre cause, pour la durée restant à courir de son mandat.

(anciens art. 4 et 7 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et anciens art. 4 et 7 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-42 - Le conseil de coordination interportuaire se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Il peut être convoqué sur la demande de la totalité des représentants des collectivités territoriales, de l'État ou des établissements concernés.

Le secrétariat du conseil est assuré selon les modalités définies par le décret créant chaque conseil de coordination interportuaire.

(ancien art. 5 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et ancien art. 5 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-43 - Le conseil de coordination interportuaire ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les

délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

(ancien art. 6 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et ancien art. 6 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-44 - Le ministre chargé des ports maritimes désigne parmi les commissaires du Gouvernement des établissements concernés un commissaire coordonnateur. Celui-ci assiste aux délibérations du conseil de coordination interportuaire.

Les décisions du conseil lui sont soumises dans les conditions définies à l'article R. 5312-25.

(ancien art. 8, dernière phrase du dernier alinéa du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et ancien art. 8, dernière phrase du dernier alinéa du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-45 - À la demande conjointe des conseils de surveillance et des conseils d'administration des ports représentés au sein du conseil de coordination interportuaire, une délibération portant sur le document de coordination mentionné à l'article L. 5312-12 est inscrite à l'ordre du jour du conseil.

(ancien art. 8, 1er alinéa et 1ère phrase du dernier alinéa du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique et ancien art. 8, 1er alinéa et 1ère phrase du dernier alinéa du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-46 - Le conseil de coordination interportuaire adopte le document de coordination mentionné à l'article L. 5312-12, après avoir recueilli l'avis des conseils de surveillance ou des conseils d'administration des ports qui y sont représentés.

Il procède à sa révision dans les cinq ans suivant son adoption ou sa précédente révision.

Paragraphe 2

Conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique

(ancien art. 1 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-47 - En application de l'article L. 5312-12, un conseil de coordination interportuaire est créé entre les grands ports maritimes de Nantes-Saint-Nazaire, de La Rochelle et de Bordeaux. Il prend le nom de conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique.

(ancien art. 2, alinéas 2 à 8 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-48 - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 1° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Un représentant désigné par le conseil régional des Pays de la Loire parmi ses membres ;
- 2° Un représentant désigné par le conseil régional de Poitou-Charentes parmi ses membres ;
- 3° Un représentant désigné par le conseil régional d'Aquitaine parmi ses membres ;
- 4° Un représentant désigné par le conseil de la communauté urbaine Nantes métropole parmi ses membres ;
- 5° Un représentant désigné par le conseil de la communauté d'agglomération de La Rochelle parmi ses membres ;
- 6° Un représentant désigné par le conseil de la communauté urbaine de Bordeaux parmi ses membres.

(ancien art. 2, alinéas 9 à 12 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-49 - Les représentants de l'État mentionnés au 2° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- 2° Le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, ou son représentant ;
- 3° Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, ou son représentant.

(ancien art. 2, alinéas 13 et 14 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-50 - Les représentants des ports mentionnés au 3° de l'article D. 5312-40 sont les présidents du directoire des grands ports maritimes de Nantes-Saint-Nazaire, de La Rochelle et de Bordeaux.

(ancien art. 2, alinéas 15 et 16 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-51 - Au titre des représentants des établissements mentionnés au 4° de l'article D. 5312-40, siège le président de l'établissement public Réseau ferré de France ou son représentant qu'il désigne à titre permanent.

NOTA : la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire que la dénomination « Réseau ferré de France » est remplacée par « SNCF Réseau » (article 25) et que ce changement prendra effet le 1er janvier 2015 (article 40).

(ancien art. 2, alinéas 17 à 21 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-52 - Les personnalités qualifiées mentionnées au 5° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Un membre désigné par le conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 2° Un membre désigné par le conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 3° Un membre désigné par le conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé des ports maritimes en raison de ses compétences dans les activités intéressant les ports, les transports, l'aménagement ou l'économie. Cette personnalité préside le conseil.

(ancien art. 7 du décret n° 2009-1009 du 25 août 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de l'Atlantique)

Article D. 5312-53 - Les grands ports maritimes de Nantes-Saint-Nazaire, de La Rochelle et de Bordeaux assurent à tour de rôle pour un an le secrétariat du conseil de coordination et prennent en charge ses dépenses de fonctionnement. Ils préparent les délibérations du conseil.

Paragraphe 3

Conseil de coordination interportuaire de la Seine

(ancien art. 1 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-54 - En application de l'article L. 5312-12, un conseil de coordination interportuaire est créé entre les grands ports maritimes du Havre et de Rouen et le port autonome de Paris. Il prend le nom de conseil de coordination interportuaire de la Seine.

(ancien art. 2, alinéas 2 à 7 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-55 - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 1° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Un représentant désigné par le conseil régional de Haute-Normandie parmi ses membres ;
- 2° Un représentant désigné par le conseil régional d'Île-de-France parmi ses membres ;
- 3° Un représentant désigné par le conseil de la communauté d'agglomération du Havre parmi ses membres ;
- 4° Un représentant désigné par le conseil de la communauté d'agglomération de Rouen parmi ses membres ;
- 5° Un représentant désigné par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal parmi ses membres.

(ancien art. 2, alinéas 8 à 10 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-56 - Les représentants de l'État mentionnés au 2° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant ;
- 2° Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant.

(ancien art. 2, alinéas 11 à 13 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-57 - Les représentants des ports mentionnés au 3° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Le président du directoire du grand port maritime du Havre ;
- 2° Le président du directoire du grand port maritime de Rouen ;
- 3° Le directeur général du Port autonome de Paris.

(ancien art. 2, alinéas 14 à 16 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-58 - Les représentants des établissements mentionnés au 4° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Le président de l'établissement public Réseau ferré de France ou son représentant qu'il désigne à titre permanent ;
- 2° Le directeur général de l'établissement public Voies navigables de France.

NOTA : la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire que la dénomination « Réseau ferré de France » est remplacée par « SNCF Réseau » (article 25) et que ce changement prendra effet le 1er janvier 2015 (article 40).

(ancien art. 2, alinéas 17 à 21 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-59 - Les personnalités qualifiées mentionnées au 5° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Un membre désigné par le conseil de surveillance du grand port maritime du Havre parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 2° Un membre désigné par le conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 3° Un membre désigné par le conseil d'administration du Port autonome de Paris parmi les personnalités mentionnées au 7° de l'article R. 4322-9 ;
- 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé des ports maritimes en raison de ses compétences dans les activités intéressant les ports, les transports, l'aménagement ou l'économie. Cette personnalité préside le conseil.

(ancien art. 7 du décret n° 2009-556 du 19 mai 2009 créant le conseil de coordination interportuaire de la Seine)

Article D. 5312-60 - Les grands ports maritimes du Havre et de Rouen et le Port autonome de Paris assurent à tour de rôle pour un an le secrétariat du conseil de coordination interportuaire et prennent en charge ses dépenses de fonctionnement. Ils préparent les délibérations du conseil.

Sous-section 5 Personnel

(ancien article R. 102-28 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-61 - Les articles R. 5313-23 à R. 5313-28 sont applicables aux grands ports maritimes.

Sous-section 6 Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier

(ancien article R. 102-29 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-62 - Le ministre chargé des ports maritimes désigne un commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime et peut désigner un commissaire du Gouvernement adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, ses pouvoirs sont exercés par le commissaire du Gouvernement adjoint.

Le commissaire du Gouvernement s'assure de la compatibilité des orientations et des décisions adoptées par les autorités du port avec les intérêts dont l'État a la charge, notamment en matière de politique portuaire nationale, d'environnement et de développement économique. Il vérifie la régularité de l'ensemble des opérations du conseil de surveillance.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier est désignée par les ministres chargés de l'économie et du budget.

Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier participent avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du grand port maritime et assistent aux réunions du conseil de développement et de ses commissions permanentes.

Section 3 Fonctionnement

Sous-section 1 Projet stratégique

(ancien article R. 103-1 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-63 - Le projet stratégique traite notamment :

- 1° Du positionnement stratégique et de la politique de développement de l'établissement ;
- 2° Des aspects économiques et financiers, notamment des moyens prévisionnels dont dispose l'établissement pour réaliser ses objectifs, des programmes d'investissements et de la politique d'intéressement des salariés ;
- 3° En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 et des dispositions de l'article L. 5312-4, des modalités retenues pour l'exploitation des outillages et du recours à des filiales ;
- 4° De la politique d'aménagement et de développement durable du port, identifiant la vocation des différents espaces portuaires, notamment ceux présentant des enjeux de protection de la nature dont il

prévoit les modalités de gestion. Cette section du projet stratégique comporte les documents graphiques mentionnés à l'article L. 5312-13. Elle traite également des relations du port avec les collectivités sur le territoire desquelles il s'étend ;

5° Des dessertes du port et de la politique du grand port maritime en faveur de l'intermodalité, notamment de la stratégie du port pour le transport ferroviaire et le transport fluvial.

(ancien article R. 103-2 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-64 - Le projet stratégique est présenté par le directoire au conseil de surveillance accompagné de l'avis du conseil de développement et, pour les aspects pouvant concerner les milieux naturels, de l'avis du conseil scientifique d'estuaire pour les estuaires mentionnés à l'article 16 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

Il est transmis aux ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et du budget, après approbation du conseil de surveillance.

À l'exception des 4° et 5° de l'article R. 5312-63, il est révisé dans les cinq ans suivant son adoption ou sa précédente révision. Les sections correspondant aux 4° et 5° de l'article R. 5312-63 sont révisées lorsque le positionnement stratégique ou politique de l'établissement le nécessite.

La révision du projet stratégique est opérée selon les mêmes modalités que son élaboration.

(ancien article R. 103-3 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-65 - L'accord mentionné au premier alinéa de l'article L. 5312-4 est donné par le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé de l'économie.

La liste des activités ou outillages d'intérêt national mentionnée au troisième alinéa du même article L. 5312-4 est établie et notifiée par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'économie.

(ancien article L. 103-1 du code des ports maritimes, créé par loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire - art. 1)

Article R. 5312-66 - Le grand port maritime conclut un contrat pluriannuel avec l'État et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements. Ce contrat a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du projet stratégique dans leurs domaines de compétences respectifs. Il porte également sur la politique de dividendes versés à l'État.

Sous-section 2 Gestion financière et comptable

(ancien article R. 103-4 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-67 - Les grands ports maritimes sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des ports maritimes et du budget, après avis du conseil de surveillance.

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n° 92681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Avec l'accord du ministre chargé du budget, le président du directoire peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit, sous sa responsabilité, par certains agents du grand port maritime désignés après son accord par le président du directoire. L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le président du directoire émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

(ancien article R. 103-5 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-68 - Dans le cadre de la certification des comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 5312-8 sont nommés par le ministre chargé de l'économie sur proposition du conseil de surveillance.

Si le grand port maritime établit des comptes consolidés, les deux commissaires aux comptes et deux suppléants au moins, comme le prévoit l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sont nommés par le ministre chargé de l'économie sur proposition du conseil de surveillance.

Les commissaires aux comptes des grands ports maritimes exercent leur mission dans les conditions prévues au titre II du livre VIII du code de commerce.

(ancien article R. 103-6 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-69 - Le grand port maritime tient à titre de justificatif un compte de résultat séparé pour les activités exercées au titre du 2° de l'article L. 5312-4.

(ancien article R. 103-7 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-70 - Le directoire établit et présente pour approbation au conseil de surveillance le budget relatif à l'exercice suivant. Il comporte deux sections distinctes, l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation, l'autre pour les opérations en capital.

Le budget est transmis aux ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et du budget avant le 1er décembre de l'année précédant l'ouverture de l'exercice.

(ancien article R. 103-8 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-71 - Le budget est établi par année civile.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

(ancien article R. 103-9 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-72 - Si le budget n'est pas encore approuvé à l'ouverture de l'exercice, le directoire peut néanmoins engager, sauf opposition de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants.

Il peut, dans la limite des prévisions adoptées par le conseil de surveillance et des crédits approuvés au titre de l'année précédente, engager, sauf opposition de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, les dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Les modifications du budget reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes.

En cours d'exercice, un suivi de l'exécution du budget, incluant une analyse par poste des écarts avec la prévision, est communiqué au moins deux fois par an au conseil de surveillance.

(ancien article R. 103-10 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-73 - Sauf pour les marchés passés avec le groupement d'intérêt économique mentionné à l'article R. 5313-75, les marchés et accords-cadres des grands ports maritimes sont soumis au code des marchés publics, à l'exception de ses articles 125 et 126 pour les marchés ne donnant pas lieu à une participation financière de l'État.

Un règlement adopté par le conseil de surveillance fixe notamment :

- 1° La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres du grand port maritime ;
- 2° Les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Il peut prévoir les modalités de constitution et de fonctionnement d'une commission consultative des marchés destinée à assister le grand port maritime pour l'élaboration ou la passation de ses marchés.

Le règlement est soumis, après son adoption par le conseil de surveillance, à l'approbation du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier. L'approbation est réputée acquise, à défaut d'opposition de leur part, dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

(ancien article R. 103-11 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-74 - Les droits de port dont la perception est autorisée au profit du grand port maritime sont recouvrés par l'administration des douanes, conformément au 4 de l'article 285 du code des douanes. Les frais de perception et de procédure afférents à ces droits sont supportés par le grand port maritime dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Le produit des droits est versé au port par les soins du service des douanes. Les services des douanes fournissent les renseignements nécessaires au suivi des recettes au grand port maritime.

Sous-section 3 Régime domanial

(ancien article R. 103-12 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-75 - Le grand port maritime acquiert à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles utiles à son développement, après consultation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques dans les conditions fixées par les articles R. 1211-1 à R. 1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

(ancien article R. 103-13 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-76 - Les remises de biens au port prévues par les articles R. 5312-5 à R. 5312-8 ne modifient pas le régime juridique des terrains, ouvrages et matériels en ce qui concerne la police de leur conservation.

(ancien article R. 103-14 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-77 - Le grand port maritime et l'État concluent une convention qui prévoit les modalités d'application du second alinéa de l'article 15 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, en ce qui concerne notamment le calcul et le versement de la somme due à l'État.

Le grand port maritime transmet au ministre chargé du budget, au plus tard le 30 juin de chaque année, un état des cessions mentionnées au second alinéa de l'article 15 de cette même loi intervenues au titre de l'année précédente.

Section 4 **Contrôle**

(ancien article R. 104-1 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-78 - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5312-82, le grand port maritime est soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

(ancien article R. 104-2 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-79 - Le compte financier est adressé à la Cour des comptes par le président du conseil de surveillance dans les deux mois qui suivent son approbation par le conseil de surveillance.

(ancien article R. 104-3 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-80 - Pour l'application de l'article R. 5312-62, le commissaire du Gouvernement correspond directement pour les besoins du service avec le président du conseil de surveillance et avec le président du directoire.

Il prend connaissance des projets en préparation et de tous les documents qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses missions.

(ancien article R. 104-4 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-81 - Le commissaire du Gouvernement transmet au ministre chargé des ports maritimes ses observations sur le rapport annuel d'activité présenté au conseil de surveillance.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier présente aux ministres chargés de l'économie et du budget un rapport annuel sur la situation économique et financière du grand port maritime. Ce rapport est transmis au directoire.

Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier se communiquent leurs rapports respectifs avant la transmission aux ministres.

(ancien article R. 104-5 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-82 - Lorsque les participations financières à céder, à prendre ou à étendre décidées en application de l'article L. 5312-3 sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et du budget, l'approbation est faite conjointement par ces ministres. Cette approbation est réputée acquise à défaut d'opposition de l'un d'entre eux notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de réception de la demande par ces derniers.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5312-82 est l'arrêté du 2 septembre 2009 fixant le seuil prévu à l'article R. 104-5 du code des ports maritimes en matière de prise de participations des grands ports maritimes, reproduit en annexe.

Section 5 **Exploitation**

Sous-section 1 Terminaux

(ancien article R. 105-1 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-83 - Sous réserve des cas d'exploitation en régie prévus à l'article L. 5312-4, les terminaux du port sont exploités par des opérateurs, avec lesquels le grand port maritime passe des conventions de terminal, dans les conditions prévues à l'article R. 5312-84.

(ancien article R. 105-2 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-84 - Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, les conventions de terminal sont conclues à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

Ces conventions qui valent autorisation d'occuper le domaine public sont passées avec le ou les opérateurs retenus. Elles portent sur l'exploitation et, le cas échéant, la réalisation d'un terminal comprenant les outillages et les aménagements nécessaires aux opérations de débarquement, d'embarquement, de manutention et de stockage liés aux navires. Elles peuvent aussi comprendre la réalisation de quais ou d'appontements pour ce terminal. Elles peuvent prévoir des objectifs de développement du trafic et des sanctions, pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnité de la convention, dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints. Des indicateurs de suivi permettent de définir si les objectifs fixés sont atteints.

(ancien article R. 105-3 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-85 - L'attribution des conventions de terminal ne doit pas avoir pour effet d'altérer les conditions de la concurrence. Celle-ci est analysée en fonction du marché pertinent pour chaque type de trafic.

(ancien article R. 105-4 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-86 - Un arrêté des ministres chargés des ports maritimes et de l'économie précise les points qui doivent figurer dans la convention de terminal.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5312-86 est l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article R. 105-4 du code des ports maritimes, reproduit en annexe.

Sous-section 2 Travaux

(ancien article L. 101-5 du code des ports maritimes, créé par loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-87 - Les dispositions de l'article R. 5313-69 relatives aux travaux à la charge de l'État sont applicables aux grands ports maritimes.

Pour les travaux devant être effectués dans le cadre des missions définies à l'article L. 5312-2 sans le concours financier de l'État et n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, le grand port maritime statue définitivement.

(ancien article R. 101-6 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-88 - Les dispositions de l'article R. 5313-73 relatives au programme annuel des dépenses de travaux sont applicables aux grands ports maritimes.

(ancien article R. 101-5 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-89 - Un grand port maritime ne peut réaliser un projet d'investissement à la demande de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un organisme public local ou national, que si ce projet fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les comptes du port pendant la période d'amortissement de cet investissement.

Sous-section 3 Réception des déchets

(ancien article R. 101-12 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-90 - Le directoire établit, tous les trois ans, le cas échéant en concertation avec d'autres ports de la même façade maritime, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définit le contenu et les modalités d'élaboration de ce plan, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est approuvé par le préfet du département dans lequel se situent les installations principales du port.

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port relevant de l'État, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison reste en vigueur jusqu'à la date prévue de sa révision.

Sous-section 4 Matériel de dragage

(article créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5312-91 - Les dispositions des articles R. 5313-75 et R. 5313-76 relatives au matériel de dragage sont applicables aux grands ports maritimes.

Sous-section 5 Services connexes et annexes

(ancien article R. 101-11 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-92 - Le grand port maritime peut être chargé, à la demande du directoire, de la gestion de services publics liés à l'accueil des navires, à l'intérieur des limites administratives du port fixées en application de l'article R. 5311-1 ou pour l'accès à celui-ci.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des ports maritimes et des ministres intéressés fixent les conditions de la remise de ces services au grand port maritime ainsi que les règles de leur fonctionnement.

(ancien article R. 101-11-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-93 - Le ministre chargé des ports maritimes peut, après avis du conseil de surveillance, confier par arrêté au grand port maritime, au titre de services annexes, la gestion d'un service maritime ou d'un service de navigation dont il définit la consistance.

Dans l'exercice de cette activité, le président du directoire relève directement de l'autorité du ministre chargé des ports maritimes et le personnel du grand port maritime agit pour le compte de l'État.

Sous-section 6 Exploitation en régie des outillages

(ancien article R. 105-5 du code des ports maritimes, créé par décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1)

Article R. 5312-94 - Lorsque, dans le cadre fixé par l'article L. 5312-4, le grand port maritime exploite en régie des outillages, le projet de fixation ou de modification des tarifs et des conditions d'usage des outillages gérés par le grand port maritime fait l'objet d'un affichage pendant quinze jours dans les lieux du port principalement fréquentés par les usagers, ou d'une information diffusée par voie électronique et accessible aux usagers du port. Il est transmis au conseil de développement.

Les tarifs sont fixés par le directoire.

Chapitre III PORTS AUTONOMES

Section 1 Création et circonscription

Sous-section 1 Création

(ancien article R. 111-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1)*

Article R. 5313-1 - Le décret en Conseil d'État créant un port autonome est pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes après avis du ministre de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie.

Le port reçoit la dénomination du port principal englobé dans l'établissement public. Toutefois, si cet établissement englobe plusieurs ports importants, sa dénomination peut comporter l'énumération de ces ports.

Pour les ports autonomes substitués à des ports non autonomes, le décret fixe la date de mise en vigueur du nouveau régime.

Sous-section 2 Circonscription

(ancien article R. 111-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 11 et 12)*

Article R. 5313-2 - Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 5313-3 et déterminant la circonscription du port autonome est pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'économie.

(ancien article R. 111-4 du code des ports maritimes (codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 11 et 12, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 20, 1) et ancien article R. 111-5, alinéas 2 et 3, du code des ports maritimes (codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 11 et 12, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 1, 1))*

Article R. 5313-3 - Le ministre chargé des ports maritimes, en même temps qu'il soumet à l'avis des ministres mentionnés à l'article R. 5313-1 le projet de décret portant création du port autonome, engage la procédure d'instruction préalable à la détermination de la circonscription du port.

Le préfet du département du port principal établit, sur proposition du directeur du port autonome existant ou du directeur du port intéressé, le dossier à soumettre à l'instruction.

Ce dossier comporte une notice indiquant :

- 1° Les limites de circonscription du futur port autonome ;
- 2° S'il y a lieu, la date à laquelle le régime de l'autonomie défini par le présent chapitre sera substitué au régime d'autonomie précédemment en vigueur ;
- 3° Si la circonscription du port autonome à créer englobe un ou plusieurs ports, la liste des conseils portuaires qui doivent être consultés ;
- 4° La liste des collectivités publiques, des services et établissements publics intéressés à consulter. Les collectivités publiques intéressées sont les régions, les départements, les communes et les établissements de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace sur le territoire desquels s'étend la circonscription du port autonome ;
- 5° Un plan indiquant le périmètre de l'établissement autonome tant du côté de la mer que du côté des terres.

(ancien article R. 111-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes - art. 11 et 12, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 20, I)*

Article R. 5313-4 - Le dossier est soumis sans délai avec un rapport justificatif à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes. Celui-ci invite le préfet à procéder à l'instruction, sans consultation de la commission nautique locale.

Le préfet adresse, dans le délai maximum de quinze jours après clôture de l'instruction, son rapport avec le dossier au ministre chargé des ports maritimes et au préfet de région.

(ancien article R. 111-5-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 1er, II)*

Article R. 5313-5 - Les limites de la circonscription d'un port autonome peuvent être modifiées sur proposition du conseil d'administration par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R. 5313-2 et selon la procédure d'instruction définie ci-après.

Le directeur du port autonome établit un dossier à soumettre à l'instruction qui comporte :

- 1° La description des limites futures de circonscription du port et la justification des modifications envisagées ;
- 2° Un plan sur lequel figure le périmètre de l'établissement autonome, tant du côté de la mer que du côté des terres, faisant apparaître les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux limites existantes ;
- 3° La liste des collectivités publiques, des services et établissements publics intéressés.

Le dossier, après accord du conseil d'administration, est soumis sans délai à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes. Celui-ci invite le directeur du port autonome à procéder à l'instruction, sans consultation de la commission nautique locale ni ouverture d'une instruction mixte.

Dans le délai de quinze jours suivant la clôture de l'instruction, le directeur du port autonome adresse le dossier, complété par les avis émis et, à défaut, les justificatifs des consultations, et le rapport d'instruction au ministre chargé des ports maritimes et au préfet de région.

Sous-section 3

Substitution du régime d'autonomie défini au présent titre au régime antérieur

(ancien article R. 111-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes - art. 1)*

Article R. 5313-6 - Dans le cas où le port autonome est substitué à un ou plusieurs ports non autonomes, l'État lui remet gratuitement à la date fixée pour la mise en vigueur du nouveau régime :

1° L'administration et la jouissance des terrains et surfaces d'eau, concédés ou non, appartenant au domaine public, compris dans la circonscription du port autonome et des bâtiments et ouvrages maritimes dépendant du domaine public qui existent sur ces terrains et surfaces d'eau ;

2° L'administration et la jouissance des terrains appartenant au domaine privé de l'État, affectés au service de l'équipement chargé de la gestion des ports non autonomes et compris dans la circonscription du port autonome, ainsi que des ouvrages, bâtiments et matériels ayant le caractère d'immeubles par destination, dépendant du service de l'équipement mentionné ci-dessus et nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux ;

3° La propriété des autres matériels, mobiliers et approvisionnements du même service et utilisés aux mêmes fins.

Sont toutefois exclus de ces remises les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements du service des phares et balises.

Les remises sont faites dans l'état où se trouvent, au jour de la substitution du nouveau régime d'autonomie au régime existant, tous les immeubles et objets mobiliers.

(ancien article R. 111-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-7 - La date à laquelle prend effet, dans les conditions fixées par l'article L. 5313-4, la remise en toute propriété au port autonome de l'actif et du passif des chambres de commerce et d'industrie mentionnés au même article est la date de substitution du nouveau régime d'autonomie au régime antérieur.

Les dispositions de l'article L. 5313-4 sont applicables aux concessions et services organisés des établissements publics ou associations de toute nature formées entre les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port.

Les éléments d'actif visés au même article comportent les participations que les chambres de commerce et d'industrie ont prises au titre du compte des droits de port, des services organisés et des concessions dans les organismes de toute nature.

(ancien article R. 111-11 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-8 - Lors de chacune des remises prévues aux articles R. 5313-6 et R. 5313-7, il est dressé contradictoirement un inventaire descriptif des terrains, ouvrages, bâtiments, ainsi que du matériel compris dans la remise. Pour les remises effectuées par l'État, cet inventaire est divisé en deux parties relatives, la première au domaine public, la seconde au domaine privé.

Il est également dressé contradictoirement un état des éléments d'actif autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent et détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre du compte des droits de port, des services organisés et des concessions ainsi que de la totalité des éléments d'actif de cette nature détenus par le port autonome existant. Ces éléments d'actif comportent notamment les fonds libres, les dépôts, les valeurs en portefeuille et les créances de toute nature.

Cet inventaire porte également sur les charges et obligations attachées aux biens remis et aux activités transférées.

Les différends auxquels pourrait donner lieu l'établissement des inventaires sont réglés par le ministre chargé des ports maritimes et le ministre intéressé.

Section 2 **Organisation**

Sous-section 1 Conseil d'administration

(ancien article R. 112-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 1er, modifié par le décret n° 87-372 du 4 juin 1987 portant modification de l'article R.* 112-1 du code des ports maritimes et mettant fin aux mandats de certains membres des conseils d'administration des ports autonomes de métropole – art. 1er, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet – art. 1er, modifié par le décret n° 99-76 du 5 février 1999 relatif aux conseils d'administration des ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes – art. 1er, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-9 - Le conseil d'administration d'un port autonome, dont la composition est fixée par le décret en Conseil d'État qui en porte création, comprend :

- 1° Deux membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port, dont un au moins doit être choisi, dans ces chambres ou en dehors d'elles, parmi les catégories d'usagers énumérées à l'article R. 5313-10 ;
- 2° Un membre désigné par le conseil régional de la région dans laquelle se trouve la principale ville de la circonscription du port ;
- 3° Un membre désigné par le conseil général du département dans lequel se trouve la principale ville de la circonscription du port ;
- 4° Un membre désigné par le conseil municipal de la principale ville de la circonscription du port ;
- 5° Deux membres représentant, soit des collectivités territoriales, soit des établissements publics territoriaux, soit une collectivité territoriale et un établissement public territorial intéressés au fonctionnement du port, dont la désignation appartient aux assemblées délibérantes de ces collectivités ou établissements ;
- 6° Cinq membres représentant les salariés du port autonome, dont un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification ;
- 7° Un membre représentant les ouvriers dockers du port ;
- 8° Trois membres représentant l'État, dont :
 - a) Un membre du Conseil d'État, présenté par le vice-président du Conseil d'État ;
 - b) Un représentant du ministre chargé de l'économie, présenté par ce ministre et choisi parmi les fonctionnaires en activité de son département ;
 - c) Le préfet de la région dans laquelle se trouve la ville principale de la circonscription du port autonome, ou son suppléant qu'il désigne à titre permanent ;

9° Trois personnalités choisies sur une liste de cinq usagers du port appartenant aux catégories énumérées à l'article R. 5313-10, établie conjointement par les chambres de commerce et d'industrie représentées au conseil ;

10° Sept personnalités choisies en raison de leur compétence dans les problèmes intéressant les ports, la navigation maritime, les transports, l'économie régionale ou l'économie nationale, dont quatre au moins doivent appartenir aux catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5313-10.

Les membres du conseil d'administration énumérés du 7° au 10° ci-dessus sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes.

(ancien article R. 112-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 1^{er}, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-10 – Les catégories d'usagers parmi lesquelles certains membres du conseil d'administration sont désignés ou nommés en application des 1°, 9° et 10° de l'article R. 5313-9 sont les suivantes :

1° Principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port ;

2° Armements français, agences françaises des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navire, pilotes et marins de la marine marchande ;

3° Entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillage public, entreprises de services portuaires, notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

(ancien article R. 112-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 1^{er}, modifié par le décret n° 99-76 du 5 février 1999 relatif aux conseils d'administration des ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes – art. 2)*

Article R. 5313-11 - Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Les autres membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne et jouir de leurs droits civils et politiques.

(ancien article R. 112-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 1^{er}, modifié par le décret n° 99-76 du 5 février 1999 relatif aux conseils d'administration des ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes – art. 3, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-12 - Les mandats des membres du conseil d'administration désignés en application des 1° à 5° de l'article R. 5313-9 prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration est de cinq ans. Il peut être renouvelé. Lorsque les circonstances l'exigent, ce mandat peut, en outre, être prorogé par décret pour une durée n'excédant pas trois mois.

Les dates de début et de fin de mandat sont fixées par le décret portant renouvellement général des représentants de l'État, des personnalités qualifiées et du représentant des ouvriers du port.

Les dates de début et de fin de mandat des membres désignés en application du 6° de l'article R. 5313-9 sont les mêmes que celles fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils étaient désignés ou nommés. Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, il est pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Dans le cas où une chambre de commerce et d'industrie n'a pas désigné son ou ses représentants dans un délai d'un mois à dater du jour où elle y a été invitée par le ministre chargé des ports maritimes, il est pourvu à cette désignation par un décret pris sur le rapport conjoint de ce ministre et du ministre chargé des chambres de commerce.

Le nombre des membres du conseil d'administration nommés par décret qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut excéder le tiers du nombre total de ces membres. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des membres nommés par décret est réputé démissionnaire d'office.

(ancien article R. 112-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 1^{er}, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie - art. 87)*

Article R. 5313-13 - Dès la publication du décret portant création d'un port autonome, le ministre chargé des ports maritimes engage la procédure de formation du conseil d'administration.

Pour la désignation des membres mentionnés au 10° de l'article R. 5313-9, le ministre chargé des ports maritimes consulte les chambres de commerce et d'industrie représentées dans le conseil, dont l'avis doit être fourni dans un délai de quinze jours.

Le même délai s'applique à l'établissement par les chambres de commerce et d'industrie de la liste mentionnée au 9° de l'article R. 5313-9.

Le remplacement ou le renouvellement des membres du conseil d'administration mentionnés aux 9° et 10° de l'article R. 5313-9 se fait selon les mêmes procédures.

(ancien article R. 112-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes - art. 1^{er}, modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 1^{er})*

Article R. 5313-14 - Les représentants des salariés du port sont élus conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et du décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 pris pour son application.

Préalablement à la désignation du représentant des ouvriers dockers du port, le directeur du port invite chacune des organisations syndicales représentatives désignées pour chaque port par le ministre chargé des ports maritimes, en accord avec le ministre chargé du travail, à proposer dans le délai de quinze jours une liste de candidats comportant au moins trois noms. Ne peuvent être présentés comme candidats que les ouvriers, chefs d'équipe ou contremaîtres employés à des opérations de manutention sur les quais des ports de la circonscription depuis trois ans au moins.

(ancien article R. 112-7 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2002-457 du 3 avril 2002 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 1)*

Article R. 5313-15 - Le conseil d'administration élit un vice-président choisi parmi ses membres.

(ancien article R. 112-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1^{er}, modifié par décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 3)*

Article R. 5313-16 - Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Le remboursement de ces frais est effectué dans les conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du budget.

Chaque représentant des salariés du port au conseil d'administration dispose pour l'exercice de son mandat d'un crédit de vingt heures par mois. Ce crédit est porté à vingt-cinq heures pour les représentants des salariés qui sont membres du comité de direction.

(ancien article R. 112-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1^{er}, modifié par décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 2)*

Article R. 5313-17 - Les membres du conseil d'administration, autres que les représentants élus des salariés de l'établissement public, qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Les vacances de sièges de membres du conseil pour décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre chargé des ports maritimes afin qu'il soit pourvu au remplacement de ces membres pendant le temps restant à courir de leur mandat, sans préjudice des dispositions des articles R. 5313-12 et R. 5313-13 et de l'article 16 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

(ancien article R. 112-7-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 99-76 du 5 février 1999 relatif aux conseils d'administration des ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes – art. 4, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier – art. 19)*

Article R. 5313-18 - Les membres du conseil d'administration adressent au commissaire du Gouvernement auprès du port autonome, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps dans les sociétés ou organismes susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec le port autonome ;

2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

La liste des secteurs d'activités mentionnés ci-dessus est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des ports maritimes et du budget.

Tout membre n'ayant pas souscrit cette déclaration dans le délai prescrit auprès du commissaire du Gouvernement fait l'objet, de la part de celui-ci, d'une demande écrite l'invitant à la produire dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir produit sa déclaration dans ce nouveau délai, ce membre est déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Toute modification dans les éléments figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise au commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement communique à l'autorité chargée du contrôle économique et financier les déclarations remplies par les membres du conseil ainsi que les modifications qui y sont apportées.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5313-18 est l'arrêté du 2 mars 1999 pris pour l'application de l'article R. 112-7-1 du code des ports maritimes, non reproduit en annexe.

(ancien article R. 112-10-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 99-782 du 11 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 4, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier – art. 19)*

Article R. 5313-19 - Dès qu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un projet de convention entre le port et une société ou un organisme mentionné dans la déclaration qu'il a souscrite conformément à l'article R. 5313-18, il en avise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier. Il s'abstient de participer à tous les actes relatifs à la négociation et à la conclusion de cette convention.

Lorsqu'ils ont reçu un avis adressé en application du premier alinéa ou lorsqu'ils estiment qu'un membre du conseil d'administration est susceptible de s'exposer à l'application de l'article 432-12 du code pénal, le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier en informent, par écrit, le conseil d'administration.

L'approbation de toute convention ayant fait l'objet de la communication écrite mentionnée à l'alinéa précédent est soumise au conseil d'administration. Le membre du conseil d'administration concerné ne peut assister à la délibération ni participer au vote relatifs à la convention.

(ancien article R. 112-10 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-20 - Le conseil d'administration peut être dissous sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'économie et des finances par un décret motivé pris en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Sous-section 2

Personnel

(ancien article R. 112-11 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)

Article R. 5313-21 - Le décret portant nomination du directeur du port est pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, après avis du conseil d'administration.

NOTA : l'article L. 112-3 du code des ports maritimes n'a pas été repris au code des transports, la nomination des directeurs de ports autonomes étant régie par le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales (nomination par décret en conseil des ministres).

(ancien article R. 112-12 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)

Article R. 5313-22 - Il ne peut être mis fin aux fonctions du directeur, autrement que sur sa demande, que par un décret délibéré en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration.

(ancien article R. 112-14 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-23 - Pour exercer la faculté d'option prévue à l'article L. 5313-12, tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui passe au service du port autonome dispose d'un délai de six mois à dater de la publication du décret en Conseil d'État créant le port autonome.

Les salaires et indemnités réglementaires des ouvriers tributaires du régime de retraite applicable aux ouvriers des établissements industriels de l'État sont remboursés à l'État par le port, à titre de fonds de concours. Cette disposition prend effet à dater de l'application du régime nouveau de l'autonomie.

(ancien article R. 112-15 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-24 – Tout membre du personnel, tributaire du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui opte pour son rattachement au régime du personnel du port autonome est rayé du cadre auquel il appartenait à la date de l'enregistrement de son option.

(ancien article R. 112-16 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-25 - Les agents mentionnés à l'article R. 5313-24 qui, au moment du changement de leur statut, ont accompli quinze années de services civils et militaires effectifs bénéficient d'une pension en vertu des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(ancien article R. 112-17 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-26 - Les dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatives aux règles de coordination en matière d'assurance vieillesse sont applicables aux agents mentionnés à l'article R. 5313-24.

(ancien article R. 112-18 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-27 - Les agents mentionnés à l'article R. 5313-24 qui, au moment du changement de leur statut, ont accompli moins de quinze années de services civils et militaires effectifs, sont affiliés au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) pour la période pendant laquelle ils relevaient du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État reverse à l'IRCANTEC la totalité des cotisations correspondantes.

*(ancien article R. * 112-19 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 11 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 20, II, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-28 - Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie ou le personnel du port autonome existant est intégré dans les services du port autonome à la date fixée pour la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur.

En vue de cette intégration et dès intervention du décret portant création du port autonome, le directeur du port consulte les chambres de commerce et d'industrie intéressées, concessionnaires d'outillage public, en vue d'établir la liste nominative, par fonction, du personnel visé ci-dessus. Cette liste est communiquée aux représentants des personnels intéressés qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours. Le directeur du port transmet la liste définitive, avec son rapport, dans le délai d'un mois au ministre chargé des ports maritimes et au ministre chargé de l'industrie. En cas de contestation concernant l'intégration de certains membres du personnel des chambres de commerce et d'industrie, il est statué par décision conjointe des deux ministres.

Sont notamment applicables au personnel du port autonome à partir de la date fixée au premier alinéa du présent article :

1° La convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche ; cette convention comporte les textes suivants :

a) La convention collective proprement dite à laquelle sont jointes une annexe n° 1 composée des tableaux de classement des catégories A personnel ouvrier, B agents de maîtrise, D et E personnels administratif et technique, et une annexe n° 2 formant règlement de retraite ;

b) Une annexe n° 3 applicable à la catégorie F cadres et ingénieurs et le tableau de classement afférent à ces agents ;

c) L'annexe formant convention particulière applicable aux ingénieurs et cadres supérieurs et le tableau de classement afférent à ces agents ;

2° Les avenants et accords de salaires intervenus à la suite de cette convention collective ;

3° Pour le port de Marseille, le décret n° 59-809 du 4 juillet 1959 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille ;

4° Pour le port du Havre, le décret n° 62-152 du 18 janvier 1962 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce et du port autonome du Havre.

Le personnel ouvrier tributaire du régime de retraites défini par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui aura opté pour la conservation de son statut n'est pas soumis à la convention collective.

*(ancien article R. * 112-20 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-29 - L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des ports maritimes après avis du conseil d'administration.

Sa rémunération est fixée par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil d'administration.

Des comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Sous-section 3

Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier

(ancien article R. 112-21 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 1er; modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 - art.19, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique - art. 2)*

Article R. 5313-30 - Un membre du conseil général de l'environnement et du développement durable est désigné par le ministre chargé des ports maritimes en qualité de commissaire du Gouvernement auprès du port autonome. Il s'assure de la compatibilité des orientations et des décisions adoptées par les autorités du port avec les intérêts dont l'État a la charge, notamment en matière de politique portuaire nationale, d'environnement et de développement économique. Il vérifie la régularité de l'ensemble des opérations du conseil d'administration et des instances auxquelles il délègue des compétences.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier, désignée par le ministre de l'économie et des finances, exerce le contrôle budgétaire du port autonome.

Tous deux sont convoqués aux séances du conseil d'administration et ont voix consultative.

Section 3

Fonctionnement

Sous-section 1

Conseil d'administration

(ancien article R. 113-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 81-412 du 24 avril 1981 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes – art. 1er; modifié par le décret n° 84-533 du 28 juin 1984 modifiant diverses dispositions du code des ports maritimes relatives aux conseils d'administration des ports autonomes - art. 4, modifié par le décret n° 99-76 du 5 février 1999 relatif aux conseils d'administration des ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes – art.5, modifié par le décret n° 2002-457 du 3 avril 2002 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 2)*

Article R. 5313-31 - Dès sa formation ou son renouvellement, le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du préfet ou du suppléant qu'il désigne à titre permanent assisté du directeur du port, cette convocation étant adressée aux membres du conseil d'administration au moins dix jours ouvrables avant la date prévue.

Dès la première réunion du conseil, il est procédé à l'élection du bureau composé du président, du vice-président et du secrétaire choisis parmi les membres du conseil. Les candidats aux fonctions de membres du bureau doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du bureau, se faire connaître auprès du commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article R. 5313-18. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable. Préalablement au vote, le commissaire du Gouvernement informe le conseil d'administration de ce qu'un candidat, s'il venait à

être élu, lui paraîtrait susceptible de s'exposer, dans ses fonctions de membre du bureau, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des administrateurs nommés par décret. Sauf application aux fonctions de président des règles relatives à la limite d'âge, le mandat de ces membres expire avec leur mandat de membre du conseil. Les membres sortants du bureau sont rééligibles à celui-ci.

Le conseil d'administration peut adjoindre au secrétaire des secrétaires auxiliaires pris dans le personnel du port autonome qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

(ancien article R. 113-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 20, IV, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier - art. 19)*

Article R. 5313-32 - Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il peut constituer dans son sein un comité de direction. Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent aux séances de ce comité avec voix consultative.

La composition du comité de direction, la nomenclature des affaires qui sont de sa compétence et pour lesquelles sa décision engage le conseil, ainsi que toutes les dispositions utiles à son fonctionnement, sont fixées par le conseil d'administration.

(ancien article R. 113-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 5, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art.2, I)*

Article R. 5313-33 - Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, soit au comité de direction, soit au directeur du port.

Toutefois ne peuvent pas faire l'objet de délégation :

- a) L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- b) L'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement des services du port autonome, ainsi que des tableaux d'effectifs ;
- c) La fixation des conditions générales de rémunération du personnel ;
- d) L'approbation des marchés d'un montant supérieur à un chiffre fixé par arrêté des ministres chargés des ports maritimes et de l'économie et des finances ;
- e) La fixation des conditions et des tarifs des outillages gérés par le port ;
- f) L'approbation des prises, cessions ou extensions de participation financière ;
- g) L'approbation des conditions des emprunts et des prêts ;
- h) L'approbation du dossier relatif à la modification des limites de circonscription prévue à l'article R. 5313-5 ;
- i) L'approbation des conventions ayant fait l'objet de la communication écrite mentionnée à l'article R. 5313-19 ;
- j) L'approbation des transactions prévue à l'article R. 5313-38 lorsque leur montant est supérieur à 100 000 euros ;
- k) L'examen des conventions d'exploitation de terminal prévues à l'article R. 5313-81.

Ne peut être déléguée qu'au comité de direction, la fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par les conventions collectives.

(ancien article R. 113-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 20, V, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier – art. 19)*

Article R. 5313-34 - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret dans le cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et aux séances du conseil d'administration.

Les convocations aux séances sont adressées en temps utile au préfet de région, au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier. Elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil d'administration.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier peut demander au président du conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles il estime nécessaire de provoquer une délibération de cette assemblée.

Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier sont convoqués aux commissions constituées dans le sein du conseil. Ils assistent à ces commissions s'ils le jugent utile.

(ancien article R. 113-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier – art. 19)*

Article R. 5313-35 - Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé des ports maritimes et au ministre de l'économie et des finances. Elles sont communiquées en même temps, par les soins du président, au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement deviennent de plein droit exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans les huit jours qui suivent soit la réunion du conseil d'administration s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Sauf confirmation par le ministre chargé des ports maritimes dans le délai d'un mois à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement, celle-ci est levée de plein droit.

(ancien article R. 113-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-36 - Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur l'ensemble de la gestion du port. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année sur la situation du port et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé avant le 1er avril à chacun des ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et des finances, de l'industrie et de la marine marchande.

En cas d'absence ou pour tout autre empêchement, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président ou, à son défaut, par un membre désigné par le conseil.

Sous-section 2 Attributions du directeur

(ancien article R. 113-7 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-37 - Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette assemblée. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées en application de l'article R. 5313-33.

Il rend compte au président du conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de ce conseil.

(ancien article R. 113-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 6, modifié par le décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000 approuvant la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes - art 2, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art.2, II, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier – art. 19)*

Article R. 5313-38 - En se conformant aux lois, règlements généraux ou spéciaux à certaines catégories d'agents ainsi qu'aux conventions en vigueur, le directeur nomme à tous les emplois du port, gère, révoque et licencie le personnel, remet à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position de service détaché et fixe la rémunération du personnel dans les limites arrêtées par le conseil d'administration, sous réserve de l'observation des règles de tutelle.

Le directeur représente le port autonome de plein droit devant toutes les juridictions et pour tous les actes de la vie civile.

Il a la faculté de conclure des transactions dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil et par le règlement intérieur du conseil d'administration. Les transactions sont subordonnées à l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier. Lorsque leur montant est supérieur à 100 000 €, elles sont également subordonnées à l'accord préalable du conseil d'administration.

Le directeur procède aux achats et passe les marchés ou traités.

Le directeur assure la gestion financière du port autonome ; il est ordonnateur principal du port. Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués, sur sa proposition, par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il émet les ordres de recettes et de dépenses qu'il transmet à l'agent comptable.

Le directeur détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

(ancien article R. 113-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-39 - Le directeur exerce, dans la limite de la circonscription du port, une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action sont précisées, pour les services publics dépendant d'un département ministériel autre que celui des ports maritimes, par un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre intéressé.

Le directeur correspond directement avec les ministres pour les affaires entrant dans leurs attributions et intéressant l'établissement maritime sans être de la compétence du conseil d'administration. Il adresse ampliation au ministre chargé des ports maritimes de la correspondance échangée avec les autres ministres.

(ancien article R. 113-10 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-40 - Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

(ancien article R. 113-11 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 2, III)*

Article R. 5313-41 - En cas d'absence, le directeur est remplacé dans ses fonctions par un cadre supérieur de l'établissement portuaire désigné à l'avance par le ministre chargé des ports maritimes après avis du conseil d'administration.

Au cas où l'absence se prolongerait, un directeur intérimaire pourrait être désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes soit sur l'initiative de ce dernier après avis du conseil d'administration, soit sur l'initiative du conseil d'administration lui-même.

Sous-section 3 Gestion financière et comptable

(ancien article R. 113-12 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique – art. 36)*

Article R. 5313-42 - Le port autonome est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

Il est élaboré un plan comptable commun, applicable à l'ensemble des ports autonomes.

Ce plan comptable détermine notamment :

- 1° Les règles applicables en matière d'évaluation et de réévaluation des immobilisations ;
- 2° La nature des immobilisations amortissables qui devront être individualisées au bilan ;
- 3° Les règles de calcul des amortissements et des provisions ;
- 4° Les méthodes d'évaluation des stocks ;
- 5° Les normes d'élaboration de la comptabilité analytique d'exploitation, de manière à assurer la connaissance de prix de revient établis sur les bases homogènes.

Le plan comptable est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité des normes comptables.

(ancien article R. 113-13 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie – art. 87)*

Article R. 5313-43 - Le conseil d'administration du port autonome doit présenter chaque année à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances un budget établi suivant un modèle arrêté par ce dernier, comportant deux sections distinctes, l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation, l'autre pour les opérations en capital.

Le budget est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature.

1° La section d'exploitation retrace toutes les charges et tous les produits se rapportant au fonctionnement du port. Y sont inscrits en particulier :

En recettes :

- a) Les produits des droits de port ;
- b) Les revenus des domaines immobiliers perçus par le port ;
- c) Les produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port ;
- d) Les produits des taxes et redevances de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée ;
- e) La participation de l'État aux travaux d'entretien mentionnés à l'article R. 5313-69 ;
- f) Les participations des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région des autres établissements publics ainsi que des personnes privées à certaines dépenses d'exploitation du port ;
- g) Toutes autres recettes d'exploitation.

En dépenses : toutes les dépenses concernant l'administration, l'exploitation, l'entretien, l'amortissement des ouvrages et des outillages, les intérêts des emprunts contractés par le port, les provisions et, d'une manière générale, toutes les dépenses de gestion du port.

L'excédent net de chaque exercice, après prélèvement de la part de l'État, est versé à un compte de réserve ;

2° La section des opérations en capital comprend en particulier :

En recettes :

- a) Le produit des amortissements ;
- b) Les versements de l'État, en capital ou en annuités, au titre des opérations visées aux articles R. 5313-70, R. 5313-71, R. 5313-73 et R. 5313-74 ;
- c) Le produit des aliénations de biens mobiliers ou immobiliers ou d'outillages déclassés ;
- d) Les produits des emprunts autorisés ;
- e) Les participations des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, ou des chambres de commerce et d'industrie de région, de tout autre établissement public ainsi que des personnes privées à certaines dépenses en capital effectuées par le port ;
- f) Toutes autres recettes en capital.

En dépenses : toutes les dépenses de renouvellement, de reconstruction, d'amélioration, d'extension des ouvrages ou des outillages ainsi que les remboursements des capitaux empruntés par le port.

(ancien article R. 113-14 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-44 - Le budget est établi pour la période de douze mois commençant le 1er janvier.

La section d'exploitation est accompagnée d'une annexe faisant apparaître le programme et le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation mises à la charge de l'État par l'article R. 5313-69.

Les frais généraux du port autonome dont la détermination est nécessaire pour fixer les participations de l'État en application de l'article R. 5313-72 font l'objet d'une justification spéciale annexée au budget.

La section des opérations en capital doit comporter une annexe faisant apparaître la liste, le coût total et l'échéancier des paiements des opérations nouvelles de toute nature dont l'engagement est proposé au titre de l'exercice concerné.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

(ancien article R. 113-15 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art.7, I et II, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier – art. 19, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique - art. 2)*

Article R. 5313-45 - Le budget est présenté par le directeur au conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du budget avant le 1er décembre de l'année précédant l'ouverture de l'exercice.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, deuxième phrase, de l'article L. 5313-10, la décision de créer d'office les ressources nécessaires pour couvrir la totalité des charges d'exploitation est prise par le ministre chargé des ports maritimes et par le ministre chargé des finances.

Si le budget n'est pas encore approuvé à l'ouverture de l'exercice, le directeur peut néanmoins engager, sauf opposition de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants. Il peut en outre, dans la double limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration et des crédits approuvés au titre de l'année précédente, engager, sauf opposition de

l'autorité chargée du contrôle économique et financier, les dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Les modifications au budget reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que cet état.

En cours d'exercice, un suivi de l'exécution du budget, incluant une analyse par poste des écarts avec la prévision, est communiqué au moins deux fois par an au conseil d'administration.

(ancien article R. 113-16 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-46 - Sauf convention spéciale avec l'État, le port ne peut engager des dépenses donnant lieu à participation de l'État que dans la proportion des crédits mis à sa disposition pour l'exercice par le ministre chargé des ports maritimes en ce qui concerne les dépenses mentionnées à l'article R. 5313-69, ou des autorisations de programme accordées par le même ministre pour les opérations mentionnées aux articles R. 5313-70 et R. 5313-71.

Il doit régler la cadence d'exécution des opérations mentionnées ci-dessus en fonction des crédits dont il dispose.

Les mêmes règles sont applicables pour la gestion des services annexes confiée au port en application de l'article R. 5313-78.

(ancien article R. 113-17 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-47 - Le montant des sommes dues par l'État pour le remboursement du service de certains emprunts, en application des articles R. 5313-70 et R. 5313-71, fait l'objet d'une note justificative détaillée annexée au budget.

La date de création du port autonome mentionnée au deuxième alinéa des articles R. 5313-70 et R. 5313-71 est la date à laquelle le régime d'autonomie défini au présent chapitre est substitué au régime précédemment en vigueur.

(ancien article R. 113-18 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 2, IV)*

Article R. 5313-48 - Les marchés des ports autonomes sont soumis au code des marchés publics, à l'exception des articles 125 et 126 pour les marchés ne donnant pas lieu à une participation financière de l'État.

Les marchés, achats ou commandes inférieurs au seuil mentionné à l'article 28 du code des marchés publics sont soumis à des règles fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé des finances.

(ancien article L. 111-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : législative) et révision du code des ports maritimes, abrogé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports – art. 7, codifié en tant que disposition réglementaire par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer et ancien R. 113-19 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-49 - Le produit des droits de port perçus par le port autonome constitue une recette ordinaire de l'établissement.

Les droits de port dont la perception est autorisée au profit du port sont recouverts par l'administration des douanes, conformément à l'article 285 du code des douanes. Les frais de perception et de procédure afférents à ces droits sont supportés par le port autonome dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Le produit des droits est versé mensuellement par les soins du service des douanes dans la caisse de l'agent comptable. Si l'importance des recettes l'exige, des versements partiels plus rapprochés peuvent, en outre, être effectués dans l'intervalle des versements mensuels.

(ancien article R. 113-20 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-50 - Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ports maritimes.

Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable. Avec l'accord du ministre chargé des finances, ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations.

(ancien article R. 113-21 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-51 - Avec l'accord du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, le directeur peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit, sous sa responsabilité, par certains agents du port autonome désignés après son accord par le directeur. L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Sous-section 4 Régime domanial

(ancien article R. 113-22 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique - art. 21)*

Article R. 5313-52 - Les immeubles remis en jouissance aux ports autonomes par application de l'article R. 5313-6 ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le port autonome, d'une aliénation, que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'État. Toutefois, les aliénations peuvent dans tous les cas être faites à l'amiable et, lorsque la valeur vénale excède le

montant fixé en application de l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, après autorisation du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du domaine.

Le produit de la vente ou éventuellement l'indemnité de changement d'affectation est encaissé par l'État. Toutefois, la fraction du prix ou de l'indemnité correspondant à la plus-value apportée à l'immeuble par les aménagements réalisés depuis sa remise au port autonome, instituée en vertu du présent chapitre, ou au port autonome ancien auquel il est substitué, est répartie entre l'État et le port proportionnellement à leur participation respective au financement de ces aménagements. La valeur de la plus-value est calculée au jour de la vente et la répartition est fixée par décision conjointe du ministre chargé du domaine et du ministre chargé des ports maritimes pour les cessions d'immeubles dont la valeur vénale excède le montant défini en application de l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, par décision conjointe du directeur du port autonome et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques dans les autres cas.

(ancien article R. 113-23 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 9, I, modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique - art. 21)*

Article R. 5313-53 - Le port autonome peut céder à l'amiable les immeubles dont il est propriétaire. Le produit de leur vente lui est totalement acquis. Les opérations de vente font l'objet d'une publicité préalable. Il acquiert à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles utiles à son développement, après consultation du directeur départemental des finances publiques dans les conditions fixées par les articles R. 1211-1 à R. 1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

(ancien article R. 113-24 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 9, II, modifié par décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique - art. 21)*

Article R. 5313-54 - Sur proposition du conseil d'administration du port autonome, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé des finances peuvent, par décision conjointe, définir, dans les limites de la circonscription du port autonome, un périmètre à l'intérieur duquel des immeubles affectés au port autonome et dépendant partiellement ou totalement du domaine privé de l'État peuvent être vendus à charge de emploi. Le recours au emploi, qui consiste en acquisitions de nouveaux immeubles, est décidé, à l'occasion de chaque vente, sur la demande du conseil d'administration. En cas de emploi, l'acquisition des nouveaux immeubles, dont le choix est proposé par le conseil d'administration, doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans.

La part du produit de la vente des immeubles qui serait advenue à l'État par application des règles définies au second alinéa de l'article R. 5313-52 sera reversée au port autonome et comptabilisée par celui-ci à un compte d'attente jusqu'à la réalisation du emploi. Si celui-ci n'intervenait pas dans le délai précité de cinq ans, la somme serait définitivement acquise à l'État.

Les actes d'acquisition en emploi sont passés par l'administration chargée des domaines. Les immeubles ainsi acquis sont réputés pour la totalité appartenir au domaine de l'État et soumis, quant à leur administration et à leur aliénation, aux règles définies au premier alinéa de l'article R. 5313-52. En cas de revente ultérieure, le montant de la plus-value résultant des aménagements réalisés est réparti entre l'État et le port autonome, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 5313-52, le surplus du prix de vente étant partagé entre l'État et le port autonome proportionnellement à la valeur des contributions respectives qu'ils avaient apportées au emploi. Toutefois, il peut, dans les conditions fixées par le présent article, être procédé à un nouveau emploi de la part revenant à l'État.

(ancien article R. 113-25 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié (deuxième alinéa inséré) par le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public - art. 2, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement – art. 2)*

Article R. 5313-55 - Les remises de biens au port autonome prévues par l'article R. 5313-6 ne modifient pas le statut légal des terrains, ouvrages et matériels en ce qui concerne la police de leur conservation.

Le port autonome a le pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues par l'article R. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation du domaine public de l'État en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public sont arrêtées par le conseil d'administration.

(ancien art. 8, deuxième alinéa du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire)

Article R. 5313-56 - Les dispositions de l'article R. 5312-77 sont applicables aux ports autonomes maritimes.

Section 4 **Contrôle**

(ancien article R. 114-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 3, III, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique – art. 2)*

Article R. 5313-57 - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5313-61, le port autonome est soumis de plein droit aux règles de la tutelle financière prévues par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

(ancien article R. 114-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1er)*

Article R. 5313-58 - Le compte financier est soumis au contrôle de la Cour des comptes. Il est adressé à celle-ci par le président du conseil d'administration.

(ancien article R. 114-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 20, VI, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 1er, II)*

Article R. 5313-59 - Pour l'application de l'article R. 5313-30, le commissaire du Gouvernement correspond directement pour les besoins du service avec le président du conseil d'administration et avec le directeur du port.

Il prend connaissance des projets en préparation et de tous les documents qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses missions.

(ancien article R. 114-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 20, VI, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 1er, III, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier - art. 19, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique - art. 2)*

Article R. 5313-60 - Le commissaire du Gouvernement fait connaître au ministre chargé des ports maritimes ses observations sur le rapport annuel d'activité présenté au conseil d'administration.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier établit un rapport sur la gestion économique et financière du port pendant l'année précédente ainsi que sur les comptes de la même année. Ce rapport est adressé au ministre chargé des finances.

Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier se communiquent leurs rapports respectifs avant la transmission à l'administration supérieure.

(ancien article R. 114-5 du code des ports maritimes, celui-ci ayant été l'article R.* 114-6 jusqu'à l'entrée en vigueur du V de l'article 1 du décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) : codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, l'article R.* 114-6 est devenu R.* 114-5 après la suppression de l'ancien article R.* 114-5 par le décret n° 2001-566 et la modification de la numérotation entraînée par cette suppression)*

Article R. 5313-61 - Lorsque les participations financières à céder, à prendre ou à étendre décidées en application de l'article R. 5313-79 sont d'un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget, et qu'elles ont pour objet des sociétés, des groupements ou des organismes dont le siège ou l'établissement principal est implanté dans un des départements de la région dans laquelle est situé le port autonome, leur approbation préalable est réputée acquise à défaut d'opposition du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé des finances ou du ministre chargé du budget notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de réception de la demande par les ministres concernés.

NOTA : le texte d'application est l'arrêté du 25 juin 2001 fixant le seuil prévu à l'article R. 114-6 [confer les précisions ci-dessus] du code des ports maritimes en matière de prises de participation dans les ports autonomes, reproduit en annexe.

Section 5

Aménagement et exploitation

Sous-section 1

Travaux

(ancien article R. 115-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1 et art. 12, alinéa 1)*

Article R. 5313-62 – La prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation et l'autorisation de ces travaux font l'objet de décisions du ministre chargé des ports maritimes après avis du conseil d'administration. Toutefois, pour les travaux définis à l'article L. 5313-9, le conseil d'administration demeure compétent dans les conditions fixées à cet article.

Lorsqu'il y a lieu à instruction, celle-ci se déroule conformément à l'article R. 5313-66.

(ancien article R. 115-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1 et art. 12, alinéa 1)*

Article R. 5313-63 - La décision du ministre prenant en considération l'avant-projet indique s'il y a lieu ou non de procéder à instruction et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation de la commission permanente d'enquête.

NOTA : cet article R. 5313-63 est devenu en partie obsolète depuis la suppression des commissions permanentes d'enquête par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

(ancien article R. 115-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1 et art. 12, alinéa 1, modifié par le décret n° 81-412 du 24 avril 1981 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes – art. 2)*

Article R. 5313-64 - L'instruction est effectuée à la diligence du directeur du port.

(ancien article R. 115-4, paragraphe 1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 10, 1)*

Article R. 5313-65 - Le dossier d'instruction comporte l'étude d'impact prévue par les articles R. 1221 et suivants du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application de l'article R. 122-2 du même code.

Il comporte également l'évaluation mentionnée à l'article R. 1511-7, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article R. 1511-3.

En outre, lorsqu'il y a lieu, le dossier :

- 1° Mentionne la ou les rubriques de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux ;
- 2° Comporte le document prévu par l'article R. 214-6 ou l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Lorsque l'étude d'impact fournit les informations requises, elle tient lieu de ce document.

(ancien article R. 115-4, paragraphe 1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 10, 1)*

Article R. 5313-66 - L'instruction, menée par le directeur du port autonome, comprend, outre la consultation du conseil d'administration, les formalités suivantes effectuées simultanément :

- 1° Consultation de la commission permanente d'enquête ;
- 2° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés ;
- 3° Consultation de la ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées ;
- 4° Consultation, s'il y a lieu, de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès. La commission nautique locale est consultée dans les autres cas ;
- 5° Consultation, s'il y a lieu, de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;
- 6° S'il y a lieu, l'enquête publique prévue par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

NOTA : cet article R. 5313-66 est devenu en partie obsolète depuis la suppression des commissions permanentes d'enquête par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

(ancien article R. 115-4, paragraphe 1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 10, 1)*

Article R. 5313-67 - Le délai imparti aux collectivités, établissements publics, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 5313-66 pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

(ancien article R. 115-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 12, alinéa 1)*

Article R. 5313-68 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé simultanément à l'instruction prévue à l'article R. 5313-66 et à l'enquête publique prescrite par les articles R.* 11-3 à R.* 11-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-section 2 Participation de l'État aux travaux

(ancien article L. 111-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : législative) et révision du code des ports maritimes, abrogé avec maintien jusqu'à publication des dispositions réglementaires pour le code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports – art. 7, codifié en tant que disposition réglementaire par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5313-69 - L'État supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports et des ouvrages de protection contre la mer. Pour l'exécution de ces travaux, il supporte dans les mêmes conditions les dépenses relatives aux engins de dragage dans les conditions fixées par l'article R. 5313-73. Le régime

de propriété et les conditions d'exploitation de ces matériels de dragage sont précisés à l'article R. 5313-73.

(ancien article L. 111-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : législative) et révision du code des ports maritimes, abrogé avec maintien jusqu'à publication des dispositions réglementaires pour le code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports – art. 7, codifié en tant que disposition réglementaire par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5313-70 - L'État participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- 1° Creusement des bassins ;
- 2° Création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- 3° Construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

En outre, l'État rembourse 60 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article L. 5313-4.

(ancien article L. 111-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : législative) et révision du code des ports maritimes, abrogé avec maintien jusqu'à publication des dispositions réglementaires pour le code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports – art. 7, codifié en tant que disposition réglementaire par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5313-71 - Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux mentionnés à l'article R. 5313-70 sont couvertes dans la proportion de 60 % par des participations de l'État.

En outre, l'État rembourse 20 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article L. 5313-4.

(ancien article L. 111-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : législative) et révision du code des ports maritimes, abrogé avec maintien jusqu'à publication des dispositions réglementaires pour le code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports – art. 7, codifié en tant que disposition réglementaire par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5313-72 - Les participations de l'État prévues aux articles R. 5313-69 à R. 5313-71 sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge, augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome.

*(ancien article R. * 111-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 2)*

Article R. 5313-73 - Le programme et le montant des dépenses mentionnées à l'article R. 5313-69 sont arrêtés chaque année par le ministre chargé des ports maritimes sur proposition du directeur du port autonome.

Les dépenses relatives aux engins de dragage mentionnées à l'article R. 5313-69 que le port autonome assure aux frais de l'État comportent les dépenses d'acquisition, d'entretien, de grosses réparations, d'amélioration et de renouvellement du matériel affecté à ces opérations.

L'État peut reprendre possession, à tout moment, à titre temporaire ou définitif, et après avis du port autonome, des engins de dragage acquis dans les conditions fixées ci-dessus.

(ancien article R. 111-7 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1)*

Article R. 5313-74 - L'État n'apporte aucune participation au titre des articles R. 5313-69 à R. 531371 à la création, à l'entretien, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages mentionnés à ces articles et qui font l'objet d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Sous-section 3 Matériel de dragage

(ancien article R. 153-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 79-861 du 1^{er} octobre 1979 portant application, pour l'exécution des dragages, des dispositions de l'art. L. 111-4 du code des ports maritimes issu de l'art. 4 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 – art. 1, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1 et 9)

Article R. 5313-75 - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5313-73, l'État et les ports autonomes sont autorisés à créer entre eux un groupement d'intérêt économique en vue :

- 1° De constituer, maintenir en état et renouveler un parc de dragues et engins de servitude destinés à effectuer des travaux de dragage dans les ports autonomes et les ports non autonomes non concédés ;
- 2° De gérer ce parc dans les conditions prévues à l'article R. 5313-76.

Ce groupement recevra en toute propriété, à compter de la date de sa création, les engins de dragage mentionnés à l'article R. 5313-69.

En cas de dissolution du groupement, les dragues et engins de servitude de son parc reviendront à l'État.

(ancien article R. 153-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 79-861 du 1^{er} octobre 1979 portant application, pour l'exécution des dragages, des dispositions de l'art. L. 111-4 du code des ports maritimes issu de l'art. 4 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 – art. 1, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1 et 9)

Article R. 5313-76 - Les dragues et engins de servitude du groupement feront l'objet :

- 1° Soit de locations au bénéfice d'un port autonome ou d'un service de l'État, lequel assure la conduite des opérations de dragage pour son compte ou pour le compte d'autres ports autonomes ou services maritimes ou de tiers, selon le plan d'affectation du matériel établi par le groupement et sous son contrôle ;
- 2° Soit, après la satisfaction des besoins des ports, d'une location directe à des tiers.

Les prévisions du compte d'exploitation annuel du groupement doivent être présentées en équilibre.

Sous-section 4 Services et activités connexes et annexes

(ancien article R. 111-12 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5313-77 - Le port autonome peut être chargé, sur la demande du conseil d'administration, de la gestion de certains services publics connexes à ceux du port, tels que remorquage, éclairage,

balisage, dispositifs d'aide à la navigation à l'intérieur des limites du port autonome ou pour ses accès, services sanitaires, de sauvetage ou d'incendie, police et surveillance des quais.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des ports maritimes et des ministres intéressés fixent les conditions de la remise de ces services au port autonome ainsi que les règles de leur fonctionnement.

(ancien article R. 111-13 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5313-78 - Le ministre chargé des ports maritimes peut, par arrêté pris après avis du conseil d'administration, confier au port autonome, au titre de services annexes, la gestion d'un service maritime ou d'un service de navigation dont il définit la consistance.

Pour cette gestion, le directeur relève directement de l'autorité du ministre chargé des ports maritimes et le personnel du port autonome agit pour le compte de l'État.

(ancien article R. 111-14 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 3, II, modifié par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire - art.9, II)*

Article R. 5313-79 - Dans le respect de la législation en vigueur, un port autonome peut créer des filiales ou prendre des participations dans des organismes, sociétés ou groupements qui, eu égard à leur objet complémentaire ou connexe à ses missions, sont de nature à concourir à son développement.

Les créations de filiales, les prises, cessions ou extensions de participations financières décidées par le conseil d'administration du port autonome sont soumises à l'approbation préalable conjointe du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget, dans les conditions fixées par les articles R. 5313-57 et R. 5313-61.

Sous-section 5 Réception des déchets

(ancien article R. 111-15 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 1, I)*

Article R. 5313-80 - Le directeur du port autonome établit, pour des périodes successives de trois années, le cas échéant en concertation avec d'autres ports de la même façade maritime, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définit le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est approuvé, après avis du conseil d'administration du port autonome, par le préfet du département où se situent les installations principales du port. En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Sous-section 6 Outillages et terminaux

Paragraphe 1 Dispositions générales

(ancien article R. 115-7 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 11, II)*

Article R. 5313-81 - La réalisation et l'exploitation d'outillages mis à disposition du public sont assurées par le port autonome lui-même ou font l'objet d'une concession ou d'un contrat d'affermage qui peuvent être conclus avec des collectivités publiques, des établissements publics ou des entreprises privées.

Des outillages mis en place par une entreprise et nécessaires à ses propres besoins font l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Le port autonome peut également conclure avec une entreprise une convention d'exploitation de terminal. Cette convention porte exclusivement sur la gestion et, le cas échéant, la réalisation d'un terminal spécifique à certains types de trafics et comprenant les terre-pleins, les outillages et les aménagements nécessaires aux opérations de débarquement, d'embarquement, de manutention et de stockage liées aux navires. Le recours à ce mode de gestion, qui ne peut concerner qu'une partie du domaine portuaire, doit être compatible avec le maintien en nombre suffisant d'outillages publics ou d'outillages privés avec obligation de service public.

NOTA : le texte d'application est le décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000 approuvant la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes, reproduit en annexe.

Paragraphe 2 Outillages publics gérés par le port autonome

(ancien article R. 115-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5313-82 - Préalablement à la décision du conseil d'administration, le projet de fixation ou de modification des tarifs et des conditions d'usage des outillages gérés par le port autonome fait l'objet d'un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers.

Paragraphe 3 Outillages publics concédés

(ancien article R. 115-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 11, III, modifié par le décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000 approuvant la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes - art 3)*

Article R. 5313-83 - La concession ou l'affermage d'outillages donne lieu à une convention avec cahier des charges passée entre le port autonome et le pétitionnaire, après accord du conseil d'administration.

Le cahier des charges est conforme à un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'État pris sur le rapport conjoint des ministres chargés des ports maritimes, du budget et du domaine. Toutefois, le cahier des charges peut comporter des dérogations au cahier des charges type, à la condition qu'elles aient été préalablement approuvées par les ministres chargés des ports maritimes, du budget et du domaine ainsi que, le cas échéant, le ministre dont relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé. L'absence de réponse des ministres dans le délai de deux mois suivant la réception la plus tardive de la demande vaut approbation.

S'il y a lieu à déclaration d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'État, la convention est approuvée par décret en Conseil d'État.

(ancien article R. 115-10 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes - art. 12, alinéa 1, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 11, IV)*

Article R. 5313-84 - Le directeur du port autonome, dûment autorisé par le conseil d'administration, soumet la convention et le cahier des charges à l'instruction dans les formes prévues à l'article R. 5313-66.

Lorsque la convention doit être approuvée par un décret en Conseil d'État ou par un arrêté ministériel, le directeur du port autonome transmet, dès l'issue de l'instruction, le dossier avec son rapport au ministre chargé des ports maritimes pour approbation de ces documents.

Paragraphe 4

Autorisations d'outillages privés et d'exploitation de terminal

(ancien article R. 115-13 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 11, V)*

Article R. 5313-85 - L'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public donne lieu à une convention passée entre le port autonome et le pétitionnaire.

Dans le cas où l'autorisation comprend la réalisation de travaux, le directeur du port autonome soumet le projet de travaux à l'instruction dans les conditions prévues par l'article R. 5313-66.

(ancien article R. 115-14 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 11, V, modifié par le décret n° 2005-1796 du 24 décembre 2005 relatif à l'approbation des conventions de terminal dans les ports maritimes et modifiant l'article R.* 115-14 du code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5313-86 - L'autorisation d'exploitation de terminal donne lieu à une convention passée entre le port autonome et le pétitionnaire.

Cette convention fixe notamment les objectifs de trafic du terminal et les sanctions, pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnité de la convention, au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints.

Elle est soumise au conseil d'administration.

Lorsque la convention est conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'État, elle est approuvée par décision du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier. Cette approbation est réputée acquise à défaut d'opposition de l'un d'entre eux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils l'ont reçue.

Lorsque les conditions particulières d'exploitation d'un terminal le justifient, la convention peut déroger à la convention type, sauf en ce qui concerne les principes énoncés à l'article R. 5313-81 et les stipulations relatives à la fixation d'objectifs. Dans ce cas, la convention est approuvée par arrêté des ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et du budget.

NOTA : les textes d'application sont le décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000 approuvant la convention type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes et modifiant le code des ports maritimes, reproduit en annexe ; l'arrêté du 23 février 2001 portant dispositions relatives aux entreprises titulaires d'une convention d'exploitation de terminal dans les ports maritimes autonomes, non reproduit en annexe.

Paragraphe 5

Dispositions relatives aux installations portuaires de plaisance

(ancien article R. 131-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes - art 7)*

Article R. 5313-87 - Les concessions et les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public portant sur les installations portuaires de plaisance peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou des entreprises privées.

(ancien article R. 132-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, I)*

Article R. 5313-88 – Les concessions portant sur des installations portuaires de plaisance sont accordées dans les conditions fixées par l'article R. 5313-83.

(ancien article R. 132-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, premier alinéa modifié et dernier alinéa abrogé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, II et III)*

Article R. 5313-89 - La demande est instruite dans les conditions fixées par les articles R. 5313-83 et R. 5313-84.

(ancien article R. 132-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public - art. 2, III, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement – art. 2)

Article R. 5313-90 - Les concessionnaires d'installations portuaires de plaisance situées dans des ports autonomes ont le pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation du domaine public de l'État en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-19 de ce même code.

(ancien article R. 133-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes - art 7)*

Article R. 5313-91 - Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public portant sur des installations portuaires de plaisance sont accordées dans les conditions fixées par l'article R. 5313-85.

(ancien article R. 133-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, IV)*

Article R. 5313-92 - La demande est instruite dans les conditions fixées par l'article R. 5313-85.

(ancien article R. 134-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 7, modifié (dernier alinéa abrogé) par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, V)*

Article R. 5313-93 - Les tarifs et conditions d'usage des installations portuaires de plaisance sont institués et modifiés selon la procédure fixée aux articles R. 5313-95 et R. 5313-96.

(ancien article R. 134-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 1 et 6)*

Article R. 5313-94 - Les procédures prévues à l'article R. 5313-93 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits « tarifs d'abonnement » ou « tarifs contractuels », lorsque le cahier des charges contient la clause du cahier des charges type concernant l'homologation de ces tarifs.

Paragraphe 6

Dispositions communes relatives aux tarifs

(ancien article R. 115-15 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 11, VI)*

Article R. 5313-95 - Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés ou affermés et des outillages privés, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'obligation de service public, sont institués selon la procédure définie par les articles R. 5313-83 à R. 5313-85. Ils figurent en annexe au cahier des charges qui doit prévoir que leur modification est opérée selon la procédure fixée par l'article R. 5313-96.

(ancien article R. 115-16 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 11)*

Article R. 5313-96 - La modification est précédée de l'affichage des tarifs et conditions d'usage projetés à la diligence du directeur du port autonome. Cet affichage a lieu selon les modalités fixées par l'article R. 5313-82.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables un mois après la fin de l'affichage si, dans ce délai, le conseil d'administration du port autonome n'a pas fait connaître son opposition.

Sauf confirmation par le ministre chargé des ports maritimes dans le délai d'un mois suivant l'opposition du conseil d'administration, cette opposition est levée de plein droit à l'expiration dudit délai.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration du délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions précédents.

(ancien article R. 115-17 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 11, VII)*

Article R. 5313-97 - Lorsque le cahier des charges ou l'autorisation d'outillage privé le prévoit, les procédures prévues aux articles R. 5313-95 et R. 5313-96 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits « tarifs d'abonnement » ou « tarifs contractuels ». Les projets de tarifs spéciaux sont alors communiqués au directeur du port autonome et sont réputés homologués à l'expiration d'un délai de quinze jours en l'absence d'opposition de sa part.

*Sous-section 7**Commissions permanentes d'enquête*

(sous-section abrogée par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif)

(ancien article R. 115-19 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 1 et 3, ABROGÉ par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif)*

~~**Article R. 5313-98** – Il est institué dans les ports autonomes une commission permanente d'enquête composée des onze membres suivants :~~

~~1° Huit membres n'appartenant pas au conseil d'administration et représentant les usagers du port. Ils sont choisis parmi les catégories suivantes :~~

~~—— a) Principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port ;~~

~~—— b) Armements français, agences françaises des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires et marins, entreprises de transports fluviaux ;~~

~~—— c) Constructeurs de navires, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public de douanes et courtiers maritimes ;~~

~~2° Trois membres du conseil d'administration du port autonome désignés par ce conseil.~~

(ancien article R. 115-20 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 1 et 3, ABROGÉ par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif)*

~~**Article R. 5313-99** – Dans les ports juxtaposés à un port militaire, un officier désigné par le commandant de l'arrondissement maritime ou, dans les départements d'outre-mer, par l'officier général commandant supérieur des forces armées complète la commission.~~

(ancien article R. 115-21 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 1 et 3, ABROGÉ par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif)*

~~**Article R. 5313-100** – Des suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires de la commission permanente d'enquête, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires de la catégorie qu'ils représentent.~~

(ancien article R. 115-22 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 1 et 3, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet – art. 1er, ABROGÉ par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif)*

~~**Article R. 5313-101** – Les membres de la commission permanente d'enquête sont nommés pour cinq ans par un arrêté du préfet du département sur le territoire duquel sont situées les principales installations du port.~~

~~En cas de décès ou de démission de l'un des membres, un remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.~~

~~La première séance de la commission a lieu sur convocation du directeur du port autonome. Dès le début de cette séance, la commission élit son président.~~

~~Les séances suivantes ont lieu sur convocation du président, éventuellement à la demande du directeur du port. Ce dernier ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission.~~

~~La commission permanente d'enquête ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.~~

~~Les fonctions de membre de la commission permanente d'enquête sont gratuites.~~

(ancien article R. 115-23 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 1 et 3, ABROGÉ par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif))*

~~**Article R. 5313-102** — La commission permanente d'enquête donne dans un délai d'un mois un avis motivé sur le dossier qui lui est soumis. Le délai d'un mois court à partir de la saisine de la commission par le directeur du port.~~

~~Lorsque l'avis n'est pas donné dans le délai prescrit, il est réputé favorable.~~

Section 6 **Dispositions diverses**

(ancien article R. 116-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-245 du 3 avril 1984 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes - art. 1er)*

Article R. 5313-103 - Par dérogation à l'article R. 5313-44, le premier exercice comptable du port autonome commence à la date fixée pour la substitution au régime précédemment en vigueur, du régime de l'autonomie défini par le présent chapitre. Il se termine au 31 décembre de l'année pendant laquelle cette substitution a eu lieu.

Les comptes des services portuaires des chambres de commerce et d'industrie territoriales de la circonscription du port autonome relatifs à l'exercice précédant la date de mise en vigueur de l'autonomie sont arrêtés par le préfet.

Le budget mentionné à l'article R. 5313-44 doit être fourni, sous forme sommaire, dans les six semaines suivant le début du premier exercice.

Le produit des droits de port et recettes de toute nature perçus à dater du début du premier exercice est versé au port autonome.

Des crédits provisionnels seront mis à la disposition de ce dernier par le ministre chargé des ports maritimes à partir de la même date.

Chapitre IV PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Section 1 **Aménagement et exploitation des ports maritimes**

Sous-section 1 Aménagement et organisation

*(ancien article R. * 611-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9)*

Article R. 5314-1 - Pour l'application de l'article L. 5314-8, sont considérés comme création ou extension de port, les projets comportant l'institution ou la modification d'un périmètre délimité en application de l'article R. 5311-1 ou, à l'intérieur d'un périmètre délimité, l'accroissement de la superficie du plan d'eau abrité.

Lorsque la création ou l'extension d'un port comporte la réalisation de travaux, le dossier de proposition de création ou d'extension présenté au préfet est accompagné des résultats de l'instruction prévue par l'article R. 5314-2.

(ancien article R. 611-2 du code des ports maritimes, alinéa 1, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9 ; & ccq les ports décentralisés ancien article R. 122-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 3, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - art. 2, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1, I)

Article R. 5314-2 - Les avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures des ports régionaux, départementaux, communaux et ceux relevant de groupements de collectivités territoriales sont soumis, avant décision de la collectivité compétente, à une instruction menée par le directeur du port.

(ancien article R. 122-4 paragraphe I du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 3, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - art. 2)

Article R. 5314-3 - Le dossier d'instruction comporte l'étude d'impact prévue par les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application de l'article R. 122-2 du même code.

Ce dossier comporte également l'évaluation mentionnée à l'article R. 1511-7 lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article R. 1511-3.

En outre, lorsqu'il y a lieu, le dossier :

- 1° Mentionne la ou les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux ;
- 2° Comporte le document prévu aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement. Si l'étude d'impact fournit les informations requises, elle tient lieu de ce document.

(ancien article R. 122-4 paragraphes II et III du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 3, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - art. 2)

Article R. 5314-4 - L'instruction comprend les formalités suivantes qui sont effectuées simultanément :

- 1° Consultation du conseil portuaire ;
- 2° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés ;

- 3° Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;
- 4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie compétente, lorsqu'elle n'est pas le concessionnaire ;
- 5° Consultation, s'il y a lieu, de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès. La commission nautique locale est consultée dans les autres cas ;
- 6° Consultation s'il y a lieu de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;
- 7° Enquête publique s'il y a lieu.

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du même code.

Le délai imparti aux collectivités, établissements publics, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

(ancien article R. 611-2 du code des ports maritimes alinéa 2, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9 ; & ecqç les ports décentralisés ancien article R. 122-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, V, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1, I)

Article R. 5314-5 – La demande de concession d'outillage public ou d'avenant est instruite par le directeur du port dans les conditions prévues à l'article R. 5314-2.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de l'État fixé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, en application des articles R. 2125-15 et R. 2125-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le conseil municipal ou le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales est mentionné dans le dossier d'instruction.

Lorsque la convention comporte la réalisation de travaux, il n'est procédé qu'à une seule instruction.

(ancien article R. 611-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9)*

Article R. 5314-6 – L'instruction est faite à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée.

(ancien article R. 611-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes – art. 2 & ancien article R. 121-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 1, II)

Article R. 5314-7 - Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Sous-section 2 Tarifs

(ancien article R. 612-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-8 - Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics sont institués selon la procédure définie aux articles R. 5314-5 et R. 5314-6. Lorsqu'ils sont concédés, ils figurent en annexe au cahier des charges.

(ancien article R. 612-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-9 - La modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :

- 1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;
- 2° De la consultation du conseil portuaire.

Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition.

(ancien article R. 612-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-10 - Les décisions modifiant les tarifs des outillages non concédés sont précédées :

- 1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;
- 2° De la consultation du conseil portuaire.

Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente.

Sous-section 3 Dispositions communes

(ancien article R. 614-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9)*

Article R. 5314-11 - L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 5314-6, R. 5314-9 et R. 5314-10 est l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

Sous-section 4 Suivi du trafic maritime

(ancien article R. 615-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art.2, II)

Article R. 5314-12 - Les dispositions des articles R. 5334-2 et R. 5334-3 sont applicables aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Section 2 **Conseils portuaires**

Sous-section 1 Dispositions relatives aux ports départementaux

(ancien article R. 621-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-13 - Dans les ports départementaux où se pratique une seule activité soit de pêche, soit de commerce, il est institué un conseil portuaire ainsi composé :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers généraux, président ;
- 2° Un représentant du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires et dans le cas où elle n'est pas concessionnaire, un membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;
- 3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;
- 4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :
 - a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'État à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;
 - b) Un membre du personnel du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires ;
 - c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil général sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés au plan local ;

- 5° Des représentants des usagers du port selon les modalités suivantes :

a) Dans les ports de commerce, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5314-25, à raison de trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et trois membres désignés par le président du conseil général ;

b) Dans les ports de pêche, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5314-26, à raison de quatre membres désignés par le comité local des pêches et deux membres désignés par le président du conseil général.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil général.

(ancien article R. 621-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-14 - Dans les ports où se pratiquent simultanément au moins deux des activités de pêche, de commerce et de plaisance, le conseil portuaire est composé de la manière suivante :

1° Le président du conseil général ou son représentant, qu'il désigne parmi les conseillers généraux, président ;

2° Deux membres désignés par le concessionnaire lorsqu'il existe un seul concessionnaire ou un membre désigné par chaque concessionnaire lorsqu'il y a au moins deux concessionnaires ;

3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;

4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'État à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;

b) Un membre du personnel de chacun des concessionnaires ;

c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil général sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels concernés ;

5° Neuf membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées aux articles R. 5314-25 à R. 5314-27, à raison de trois membres désignés par le président du conseil général et six membres désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le comité local des pêches et le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, constitué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 5314-19 et réuni au moins une fois par an par le président du conseil ou son représentant. Le président du conseil général détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance, compte tenu de l'importance respective de chacune de ces activités.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil général.

(ancien article R. 621-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-15 - Dans les ports mentionnés à l'article R. 5314-14, des sections permanentes peuvent être constituées au sein du conseil portuaire pour chacune des activités de pêche, de commerce et de plaisance.

Elles instruisent, en vue de leur examen par le conseil portuaire, les affaires propres à une activité particulière ainsi que les affaires qui leur sont confiées par le conseil ou par le président.

Les sections permanentes comportent tous les usagers désignés au titre d'une même activité, et en nombre au plus égal, des membres choisis parmi les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 5314-14.

Les membres des sections autres que les usagers sont désignés par le président du conseil général parmi les membres du conseil portuaire.

Les sections sont convoquées par le président du conseil portuaire dans les mêmes conditions que le conseil. Elles sont présidées par le président du conseil général ou son représentant.

(ancien article R. 621-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-16 - Le conseil général peut décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance.

Dans ce cas le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 5314-13 et R. 5314-14, sous les réserves suivantes :

1° Le personnel départemental appartenant au service chargé des ports ou mis par l'État à la disposition du département est représenté par un seul membre ;

2° Le président du conseil général peut décider :

a) La constitution d'un seul comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance pour l'ensemble de ces installations ;

b) La désignation conjointe par les chambres de commerce et d'industrie et par les comités locaux des pêches intéressés des membres représentant les usagers des ports aux titres respectifs du commerce et de la pêche.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux ports communaux

(ancien article R. 622-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-17 - Dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le maire ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux, président ;

2° Un représentant de chacun des concessionnaires ;

3° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a) Un membre du personnel communal ou du personnel mis par l'État à la disposition de la commune appartenant au service chargé des ports ;

b) Un membre du personnel de chacun des concessionnaires.

Les représentants des personnels sont désignés par le maire sur proposition des organisations syndicales représentatives ;

4° Six membres représentant les usagers du port appartenant aux catégories mentionnées à l'article R. 5314-27 et désignés à raison de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du port et trois membres qui représentent les services

nautiques, construction, réparation, et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le maire après consultation des organisations représentatives au plan local.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du maire.

(ancien article R. 622-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-18 - Le conseil portuaire est complété par un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie quand elle n'est pas concessionnaire.

Dans les ports dont les installations s'étendent sur plusieurs communes, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des autres communes sur le territoire desquelles s'étend le port.

Lorsque le port abrite de façon régulière des navires de pêche maritime, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil général et un représentant des pêcheurs désigné par le maire.

(ancien article R. 622-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-19 - Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivré par le gestionnaire du port.

Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.

Le comité local des usagers permanents du port est réuni au moins une fois par an par le maire ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port.

(ancien article R. 622-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-20 - Le conseil municipal peut décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance.

Dans ce cas, le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 5314-17 et R. 5314-18 et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article R. 5314-16.

Sous-section 3 Dispositions communes

(ancien article R. 623-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-21 - Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers.

(ancien article R. 623-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-22 - Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

(ancien article R. 141-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-23 - Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

- 1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;
- 2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président.

Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire ;

- 3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- 4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- 5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

(ancien article R. 141-4 ecq les ports décentralisés du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-24 - La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues aux articles R. 5314-13, R. 5314-14 et R. 5314-17.

(ancien article R. 142-5, paragraphe 1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-25 - Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire, sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

(ancien article R. 142-5, paragraphe 2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-26 - Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire, sont les suivantes : armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux comités locaux des pêches maritimes ainsi que les consommateurs.

(ancien article R. 142-5, paragraphe 3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-27 - Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire, sont les suivantes : navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Section 3 **Domaine public portuaire**

(ancien article R. 631-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)*

Article R. 5314-28 - Les dispositions de la présente section sont applicables aux dépendances du domaine public naturel ou artificiel, maritime ou fluvial, mises à la disposition des régions, des départements, des communes ou des groupements de collectivités territoriales en application de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la

répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux dépendances du domaine public naturel ou artificiel, maritime ou fluvial, qui leur ont été transférées en gestion.

(ancien article R. 631-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-29 - Il ne peut être établi, sur les dépendances du domaine public mentionnées à l'article R. 5314-28, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

(ancien article R. 631-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-30 - Les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinquante ans. Les autres concessions, conventions et autorisations d'occupation de toute nature du domaine public ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à trente-cinq ans.

(ancien article R. 631-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-31 - La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

(ancien article R. 631-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 1, 1)*

Article R. 5314-32 - Le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire, selon le cas, informe l'autorité administrative compétente pour qu'elle procède à la constatation et poursuive la répression des empiétements, occupations irrégulières ou infractions de toutes natures aux dispositions de la présente section dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(ancien article R. 631-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)*

Article R. 5314-33 - Dans les ports régionaux, départementaux, communaux et ceux relevant de groupements de collectivités territoriales, l'autorisation d'occupation des dépendances du domaine public qui est nécessaire pour l'exploitation de cultures marines est consentie, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le maire ou le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales qui en détermine les conditions financières en application des règles définies par le conseil régional, le conseil départemental, le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation accordée dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre IX de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

La redevance domaniale est perçue par la collectivité compétente.

Titre II DROITS DE PORT

CHAPITRE UNIQUE

Section 1 Dispositions communes

Sous-section 1 Redevances comprises dans le droit de port

(ancien article R. 211-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 4, modifié par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, I et II)*

Article R. 5321-1 - Le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, les redevances suivantes :

1° Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;

2° Pour les navires de pêche, une redevance d'équipement des ports de pêche ;

3° Pour les navires de plaisance ou de sport, une redevance d'équipement des ports de plaisance et, pour ceux ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de douze passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Sous-section 2

Fixation des taux des droits dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'État

*(ancien article R. * 211-2 sauf ecq les PIN du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1147 du 23 décembre 1983 relatif aux droits de port et de navigation - art. 2, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 11 alinéa 2 et 12, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 19, I, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 5, I, II, III)*

Article R. 5321-2 - Les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont fixés dans les ports autonomes par le conseil d'administration.

A la diligence du directeur du port, les projets relatifs à ces taux font l'objet d'une instruction comportant un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers et la consultation du service des douanes, du service des affaires maritimes et de la commission permanente d'enquête du port ou du conseil portuaire. Ces formalités peuvent être accomplies simultanément et, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Les commissions et services consultés doivent faire parvenir leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Le silence gardé équivaut à un avis favorable.

En cas d'urgence, lorsque les tarifs ne sont pas adaptés aux conditions d'un trafic nouveau, le conseil d'administration du port autonome peut décider de nouveaux taux qui sont approuvés sans instruction et sous réserve des dispositions des articles R. 5321-7 à R. 5321-9.

NOTA : cet article R. 5321-2 est devenu en partie obsolète depuis la suppression des commissions permanentes d'enquête par l'article 7 du décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

(ancien article R. 211-2-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 4, I)

Article R. 5321-3 - Les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont fixés dans les grands ports maritimes par le directoire.

A la diligence du directoire, les projets relatifs à ces taux font l'objet d'une instruction comportant, d'une part, un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers et, d'autre part, la consultation du service des douanes, du service des affaires maritimes et du premier collège du conseil de développement. Ces formalités peuvent être accomplies simultanément et, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Les commissions et services consultés font parvenir leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'urgence, lorsque les taux des redevances ne sont pas adaptés aux conditions d'un trafic nouveau, le directoire du grand port maritime peut décider de nouveaux taux qui sont approuvés sans instruction et sous réserve des dispositions des articles R. 5321-7 à R. 5321-9.

(ancien article R. 211-3 ecqç les ports autonomes du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1147 du 23 décembre 1983 relatif aux droits de port et de navigation - art. 2, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 12)*

Article R. 5321-4 - Lorsque la fixation ou la modification des droits de port sont prévues comme conséquence d'un projet portant sur des travaux d'aménagement, l'instruction préalable à ce dernier, prévue à l'article R. 5313-63, peut être confondue avec l'instruction prévue à l'article R. 5321-2.

(ancien article R. 211-5-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 4, II)

Article R. 5321-5 - Dans les grands ports maritimes, huit jours au plus tard après expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 5321-3, le président du directoire dresse procès-verbal de l'instruction et des consultations.

Il transmet au commissaire du Gouvernement les propositions du directoire accompagnées de ce procès-verbal.

(ancien article R. 211-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 12)*

Article R. 5321-6 - Dans les ports autonomes, huit jours au plus tard après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 5321-2, le directeur du port autonome dresse procès-verbal de l'instruction et des consultations.

Si aucune opposition n'a été formulée au cours de l'instruction et des consultations, il transmet au commissaire du Gouvernement les propositions du conseil d'administration accompagnées de ce procès-verbal.

Si des oppositions ont été formulées, il invite le conseil d'administration à prendre une nouvelle délibération.

Cette délibération, accompagnée du procès-verbal d'instruction, est transmise au commissaire du Gouvernement.

(ancien article R. 211-6 sauf ecqç les PIN, du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-7 - Les taux sont considérés comme approuvés, si, dans les quinze jours après leur transmission au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas fait connaître son opposition. L'opposition du commissaire du Gouvernement, est levée de plein droit un mois après avoir été formulée, si elle n'a pas été confirmée par le ministre chargé des ports maritimes.

(ancien article R. 211-7 sauf ecqç les PIN, du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 5, IV)*

Article R. 5321-8 - Si le commissaire du Gouvernement exerce son pouvoir d'opposition, il transmet le dossier dans les quarante-huit heures au ministre chargé des ports maritimes et au ministre chargé du budget. Le ministre chargé des ports maritimes statue après avis du ministre chargé du budget. Le silence gardé par ce dernier huit jours avant l'expiration du délai imparti au ministre chargé des ports maritimes pour se prononcer équivaut à un avis favorable à la levée de l'opposition.

(ancien article R. 211-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 19, III, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 5, V)*

Article R. 5321-9 - Les taux des droits de port sont portés à la connaissance des usagers par un affichage dans les locaux du port ouverts au public ainsi que, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ils entrent en vigueur dix jours francs à compter du premier jour de leur affichage.

(ancien article R. 211-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 5, VI)*

Article R. 5321-10 - Les tarifs des droits de port mentionnés à l'article R. 5321-1 sont présentés suivant un cadre type uniforme, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ports maritimes.

NOTA : le texte d'application est l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres-types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2003, non reproduit en annexe.

Sous-section 3 Fixation des taux des droits de port dans les ports maritimes ne relevant pas de la compétence de l'État

(ancien article R. 211-9-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 6, II, III)*

Article R. 5321-11 - Les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont fixés, dans les ports maritimes ne relevant pas de la compétence de l'État, par la personne publique dont relève le port, le cas échéant, sur proposition du concessionnaire.

Les projets de fixation des taux font l'objet d'une instruction diligentée par le responsable de l'exécutif de la personne publique dont relève le port.

L'instruction comporte un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, ainsi que la consultation du préfet, du service des douanes et du conseil portuaire.

Les avis demandés doivent être fournis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont été sollicités. Le silence gardé vaut avis favorable.

En cas d'urgence, lorsque les redevances ne sont pas adaptées aux conditions d'un trafic nouveau, la personne publique dont relève le port peut décider de nouveaux taux qui sont approuvés sans instruction.

NOTA : consultation du préfet au cours de l'instruction selon les termes de l'article 1er du décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet.

(ancien article R. 211-9-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 6, IV)*

Article R. 5321-12 - Lorsque l'exploitation du port est confiée à un concessionnaire, celui-ci transmet sa proposition portant fixation des taux, assortie du dossier nécessaire à l'instruction, à la personne publique dont relève le port.

L'instruction doit être ouverte dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

Quinze jours au plus après la clôture de l'instruction, les projets de taux sont considérés comme approuvés, sauf opposition expresse et motivée de l'autorité mentionnée au premier alinéa.

(ancien article R. 211-9-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-13 - Lorsque la fixation ou la modification des droits de port sont prévues comme conséquence d'un projet portant sur des travaux d'aménagement soumis à une instruction ou à une enquête publique en vertu des articles R. 5314-2 et R. 5314-3, l'enquête ou l'instruction peut être confondue avec l'instruction prévue à l'article R. 5321-11.

(ancien article R. 211-9-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 6, V, VI)*

Article R. 5321-14 - Les taux des droits de port sont portés à la connaissance des usagers par un affichage dans les locaux du port ouverts au public ainsi que, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils font l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux au moins et sont publiés au recueil des actes administratifs du département, les frais de publication étant à la charge du bénéficiaire des droits de port.

Sans préjudice des règles propres au contrôle de légalité, ils sont transmis pour information au préfet.

NOTA : transmission au préfet selon les termes de l'article 1er du décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet.

(ancien article R. 211-9-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 6, VII)*

Article R. 5321-15 - Les tarifs des droits de port applicables dans les ports relevant de la compétence d'une personne publique autre que l'État sont présentés suivant le cadre type uniforme mentionné à l'article R. 5321-10.

Sous-section 4

Affectation du produit du droit de port

(ancien article R. 211-10 sauf ecq les PIN du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 7, I, modifié par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 4, III)

Article R. 5321-16 - Les redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont versées aux organismes suivants :

- 1° Dans les grands ports maritimes, le grand port maritime ;
- 2° Dans les ports autonomes, le port autonome ;

3° Dans les autres ports relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la personne publique dont relève le port ou, si le contrat de concession le prévoit, le concessionnaire.

NOTA : version applicable à compter du 1er janvier 2010, à l'exception du b) qui est entré en vigueur dès la parution des décrets instituant les grands ports maritimes (article 12 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008).

(ancien article R. 211-11 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-17 - Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Section 2

Dispositions propres aux navires de commerce

(ancien article R. 212-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, III)*

Article R. 5321-18 - Le droit de port applicable aux navires de commerce est perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce de toute nationalité, dans les ports de France métropolitaine, à l'exception de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, qui est perçue à la sortie.

Les aéroglisseurs et les hydroglisseurs qui effectuent une navigation maritime et des opérations commerciales ou des séjours dans les ports sont considérés comme navires de commerce pour l'application du présent titre.

Sous-section 1

Redevance sur le navire et redevance de stationnement

(ancien article R. 212-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, II)*

Article R. 5321-19 - La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement sont à la charge de l'armateur.

(ancien article R. 212-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 80-192 du 29 février 1980 relatif aux droits de port et de navigation - art. 1, modifié par le décret n° 83-753 du 11 août 1983 relatif aux droits de port et de navigation - art. 1, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, II, III, modifié par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire - art.9, IV)*

Article R. 5321-20 - L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule $V = L \times b \times Te$ dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times VL \times b$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule du premier alinéa en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

Le taux de la redevance sur le navire est fixé dans chaque port par mètre cube ou multiple de mètres cubes. Il peut varier selon les types de navires déterminés par l'arrêté mentionné à l'article R. 5321-10 en fonction de leur aménagement ou de l'usage pour lequel ils sont conçus.

Un taux particulier est prévu pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Les taux peuvent être différents selon les secteurs du port considérés.

NOTA : *l'administration recommande de retenir la largeur figurant dans le certificat international de jaugeage comme « largeur maximale » du navire au sens des dispositions qui précèdent.*

(ancien article R. 212-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 4, IV, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 5)

Article R. 5321-21 - Le tarif peut autoriser le classement d'un navire selon son utilisation dominante à l'entrée ou à la sortie du port, lorsque celle-ci est différente de celle résultant de son aménagement ou de l'usage pour lequel il a été conçu. Le tarif précise selon quelles modalités est déterminée l'utilisation dominante du navire pour le calcul de la redevance sur le navire.

Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des douanes peut déterminer les modalités de détermination de l'utilisation dominante d'un navire.

(ancien article R. 212-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV)*

Article R. 5321-22 - La redevance sur le navire n'est pas applicable aux :

- 1° Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- 2° Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- 3° Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- 4° Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- 5° Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

L'acte fixant dans chaque port la redevance sur le navire peut prévoir une exonération en faveur des navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

(ancien article R. 212-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV, modifié par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 4, V)

Article R. 5321-23 - La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni

marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune autre opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

(ancien article R. 212-7 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV)*

Article R. 5321-24 - La redevance sur le navire fixée dans chaque port peut être modulée dans les conditions suivantes :

- 1° Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers ;
- 2° Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 ;
- 3° Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliquées les modulations afférentes à son utilisation dominante ;
- 4° Sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ;
- 5° Les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance peuvent bénéficier d'abattements en fonction de la fréquence des départs de la ligne.

Les autres navires peuvent bénéficier d'abattements, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction de la fréquence des départs.

(ancien article R. 212-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV)*

Article R. 5321-25 - Les modulations et abattements prévus à l'article R. 5321-24 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ainsi qu'en faveur des lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. L'abattement supplémentaire ne peut être appliqué pour une durée supérieure à deux ans. Son montant ne peut excéder 50 % de la base sur laquelle il s'applique.

(ancien article R. 212-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV)*

Article R. 5321-26 - Les modulations et abattements prévus à l'article R. 5321-24 ne peuvent se cumuler. Lorsque le redevable satisfait aux conditions de plusieurs modulations et abattements, il bénéficie du traitement le plus favorable.

(ancien article R. 212-10 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV)*

Article R. 5321-27 - La redevance peut être assortie d'abattements ou de majorations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année où s'effectuent les touchées.

(ancien article R. 212-11 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, IV, modifié par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, IV)*

Article R. 5321-28 - Par dérogation aux articles R. 5321-1, R. 5321-20, R. 5321-24 à R. 5321-27, l'acte fixant dans chaque port la redevance sur le navire peut prévoir, en cas d'ouverture de relations nouvelles, que les navires effectuant un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les États membres de l'Union européenne ou des Parties à l'accord de l'Espace économique européen sont soumis pendant une durée n'excédant pas trois ans :

1° Soit à un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;

2° Soit à un forfait de redevance fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, cette redevance tenant lieu de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

(ancien article R. 212-12 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, II, VI)*

Article R. 5321-29 - La redevance de stationnement est applicable aux navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port.

Les navires en relâche forcée mentionnés au 4° de l'article R. 5321-22 peuvent être soumis à la redevance de stationnement.

Sous-section 2 Redevance sur les marchandises

(ancien article R. 212-13 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 9, II)*

Article R. 5321-30 - La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

(ancien article R. 212-14 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 9, II)*

Article R. 5321-31 - Les taux de la redevance sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans un port métropolitain sont fixés dans chaque port soit au poids, soit à l'unité.

(ancien article R. 212-15 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 9, III)*

Article R. 5321-32 - L'acte fixant dans chaque port la redevance sur les marchandises peut prévoir des taux différents applicables :

1° Aux marchandises transbordées ;

2° A certaines parties du port où sont débarquées, embarquées ou transbordées les marchandises.

(ancien article R. 212-16 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 9, II)*

Article R. 5321-33 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- 1° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- 2° Les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- 3° Les marchandises appartenant à l'État et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'État, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port militaire ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- 4° Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- 5° Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- 6° Les bagages accompagnant les passagers ;
- 7° La tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

Sous-section 3

Redevance sur les passagers

(ancien article R. 212-17 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 10, I)*

Article R. 5321-34 - Sous réserve de l'article R. 5321-35, la redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes français.

La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire.

(ancien article R. 212-18 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 10, I)*

Article R. 5321-35 - La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- 1° Aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- 2° Aux militaires voyageant en formations constituées ;
- 3° Au personnel de bord ;
- 4° Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- 5° Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

(ancien article R. 212-19 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 94-420 du 18 mai 1994 modifiant les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre des droits de port - art. 1, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 10, I)

Article R. 5321-36 - L'acte fixant dans chaque port la redevance sur les passagers peut prévoir des abattements, qui ne peuvent excéder 50 % de la redevance de base, en faveur des passagers transbordés, des passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale ou des excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés au cours d'une période inférieure à soixante-douze heures.

Sous-section 4

Financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires

(ancien article R. 212-20 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, V)*

Article R. 5321-37 - Toute redevance liée au dépôt de résidus de cargaison d'un navire faisant escale dans un port est payée par l'utilisateur de l'installation de réception.

Les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge de l'armateur, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

(ancien article R. 212-21, alinéas 1 à 4, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, IV, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 2)*

Article R. 5321-38 - Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés à l'article R. 5321-16. Cette redevance, dite redevance sur les déchets d'exploitation des navires, est perçue au profit de ces organismes et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au premier alinéa pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets.

Cette somme est perçue au profit d'un des organismes mentionnés au premier alinéa et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnées au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port.

(ancien article R. 212-21, alinéas 5 à 7, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, IV, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 2)*

Article R. 5321-39 - L'information des usagers prévue aux articles R. 5321-9 et R. 5321-10 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de l'Union européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction

sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

Section 3

Dispositions propres aux navires de pêche

(ancien article R. 213-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-40 - Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés, y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture, débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

Cette redevance est à la charge soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre, dans les conditions fixées par le tarif de chaque port.

A l'importation, elle est à la charge de l'importateur.

(ancien article R. 213-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-41 - La redevance d'équipement des ports de pêche est calculée sur la valeur des produits de la pêche lors de leur débarquement dans un port maritime.

La redevance due en raison du débarquement des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture est calculée par application, aux quantités débarquées, d'un tarif variant en fonction de la nature des produits.

(ancien article R. 213-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-42 - La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- 1° Les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- 2° Les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

(ancien article R. 213-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-43 - Lorsqu'un navire débarque des produits de la pêche dans un port autre que son port de stationnement habituel et que ce dernier revendique une partie de la redevance, le partage ainsi prévu ne porte que sur la fraction de la redevance qui est mise à la charge du vendeur.

Dans ce cas, la redevance mise à la charge du vendeur est calculée d'après le taux le plus élevé en vigueur dans l'un ou l'autre des deux ports. Le montant en est réparti entre les deux ports proportionnellement aux taux respectivement applicables dans ces ports.

La partie de la redevance mise à la charge de l'acheteur reste acquise au port de débarquement.

(ancien article R. 213-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 80-192 du 29 février 1980 relatif aux droits de port et de navigation - art. 1, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 8, II)*

Article R. 5321-44 - L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application, à ces mêmes produits, de la redevance sur les marchandises telle qu'elle est prévue à l'article R. 5321-1.

Toutefois, cette redevance peut être remplacée soit par la redevance sur les marchandises, soit par une redevance perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port.

Section 4

Dispositions propres aux navires de plaisance ou de sport

(ancien article R. 214-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-45 - A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

(ancien article R. 214-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 80-192 du 29 février 1980 relatif aux droits de port et de navigation - art. 1)*

Article R. 5321-46 - La redevance d'équipement des ports de plaisance est perçue en fonction de la durée de stationnement dans le port considéré ainsi que de la longueur et de la largeur du navire.

(ancien article R. 214-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-47 - Pour la fixation des taux des redevances d'équipement applicables dans chaque port, la consultation prévue à l'article R. 5321-8 est étendue au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé du tourisme.

(ancien article R. 214-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-48 - Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de six mètres.

La redevance n'est pas due pendant le séjour des navires dans les chantiers navals pour entretien, réparation ou transformation ou lorsqu'ils sont tirés à terre pour gardiennage.

(ancien article R. 214-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-49 - La redevance d'équipement des ports de plaisance est à la charge du propriétaire du navire. Elle doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

(ancien article R. 214-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, VI)*

Article R. 5321-50 - Les dispositions des articles R. 5321-37 et R. 5321-39 sont applicables aux navires de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité compétente pour le transport de plus de douze passagers.

Section 5 **Dispositions diverses**

(ancien article R. 215-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)*

Article R. 5321-51 - Les tarifs des droits de port fixent un seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port ne sont pas perçus et, à partir de ce seuil, un minimum de perception. Ce minimum ne peut excéder le double de la valeur du seuil de perception.

Titre III

POLICE DES PORTS MARITIMES

Chapitre I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Champ d'application et principes généraux d'organisation

(ancien article R. 301-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-875 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes – art. 1)*

Article R.* 5331-1 - La zone maritime et fluviale de régulation est délimitée :

1° Pour les grands ports maritimes et les ports autonomes, par un arrêté conjoint du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer territorialement compétent et du préfet du département, pris après avis respectivement du directoire ou du conseil d'administration du port ;

2° Pour les autres ports, par un arrêté conjoint du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer territorialement compétent, du préfet de département pour ce qui concerne, le cas échéant, la partie fluviale de la zone, et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Dans le cas où ces installations portuaires sont implantées sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté du Premier ministre détermine le préfet de département compétent.

(ancien article R. 301-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-2 - La délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation des ports maritimes attenants aux ports militaires est arrêtée après avoir recueilli l'avis conforme du commandant de zone maritime.

(ancien article R. 301-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-3 - La liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements pour lesquels l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État est arrêtée par le ministre chargé des ports maritimes après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

(ancien article R. 301-5 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-4 - Dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police.

Les fonctions de commandant de port sont assurées, dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, par un officier de port désigné sur proposition respectivement du président du directoire ou du directeur du port et, dans les autres ports, par un officier de port ou, à défaut, par un officier de port

adjoint désigné sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de son représentant.

Dans les ports dans lesquels n'est affecté aucun officier de port ou officier de port adjoint, les fonctions de commandant de port sont exercées par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

(ancien article R. 301-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-5 - La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

(ancien article R. 301-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-875 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes – art. 1)*

Article R.* 5331-6 - L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 5331-5 et L. 5331-6 est le préfet du département où sont implantées les installations du port.

Dans le cas où ces installations sont implantées sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté du Premier ministre détermine le préfet de département compétent.

Section 2

Compétences en matière de règlement de police dans les ports maritimes

(créé par le décret n° 2015-873 du 16 juillet 2015 relatif à la batellerie artisanale et à la Chambre nationale de la batellerie artisanale et portant diverses dispositions en matière de police portuaire – art. 18 ; a remplacé l'ancien article R. 302-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article D. 5331-7 - Dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, les règlements particuliers de police mentionnés à l'article L. 5331-10 sont pris par le préfet du département après avis respectivement du directoire ou du conseil d'administration. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception du projet de règlement, l'avis de ces derniers est réputé émis.

En cas d'urgence, les mesures réglementaires qu'appelle la situation peuvent être prises sans qu'il soit procédé aux consultations prévues à l'alinéa précédent.

(ancien article R. 302-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-8 - Le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes est établi après consultation de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses par arrêté du ministre chargé du transport des matières dangereuses.

Pour ce qui concerne les transports de substances radioactives, ces prescriptions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, après consultation de la commission interministérielle du transport de marchandises dangereuses et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Section 3 **Agents chargés de la police**

Sous-section 1 Dispositions générales

(ancien article R. 303-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-9 - Les officiers de port et officiers de port adjoints, ainsi que le cas échéant les auxiliaires de surveillance placés auprès d'eux, exercent leurs fonctions, dans le ou les ports où ils sont affectés, sous l'autorité fonctionnelle du commandant de port.

Sous-section 2 Officiers de ports et officiers de ports adjoints

(ancien article R. 303-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-10 - Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe l'étendue du ressort géographique des compétences des officiers de port et officiers de port adjoints appelés à exercer leurs attributions dans un ou plusieurs des ports inscrits sur la liste prévue à l'article R. 5331-3. L'exercice par ces fonctionnaires de leurs attributions dans ces ports ne requiert pas de nouvelle assermentation.

(ancien article R. 303-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-11 - Lorsque plusieurs ports sont desservis par les mêmes chenaux d'accès et que la police du plan d'eau de ces ports n'est pas assurée exclusivement par les officiers de port et officiers de port adjoints affectés dans l'un de ces ports, un arrêté du préfet ou des préfets dans les départements où se situent ces ports fixe le ressort géographique dans lequel les officiers de port et officiers de port adjoints de chacun de ces ports exercent leurs compétences.

Sous-section 3 Surveillants de port et auxiliaires de surveillance

(ancien article R. 303-5 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-12 - Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour l'attribution de la qualité de surveillant de port exerçant ses fonctions dans un port ou un bassin dont l'activité est la plaisance sont les suivantes :

- 1° Être titulaire du permis A, ou du permis mer côtier, ou du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, option côtière, ou d'un certificat, brevet ou diplôme professionnels attestant d'une compétence en matière de navigation maritime ;
- 2° Être titulaire d'une attestation de formation sur la théorie et la pratique de la police délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le programme et les modalités de cette formation sont définis par un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'intérieur.

Les agents qui, à la date du 19 juillet 2009, ont exercé les fonctions de surveillant de port en qualité de surveillant de port vacataire de l'État pendant une durée cumulée de vacation égale à douze mois au moins sont dispensés de la détention du permis ou du titre professionnel mentionné au 1°.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5331-12 est l'arrêté du 27 novembre 2009 définissant le programme et les modalités de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance, reproduit en annexe.

(ancien article R. 303-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-13 - Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour l'attribution de la qualité de surveillant de port exerçant ses fonctions dans un port ou un bassin n'ayant pas la plaisance comme activité exclusive, sont les suivantes :

1° Être titulaire du permis B, ou du permis C, ou du permis mer hauturier, ou du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, extension hauturière, ou d'un certificat, brevet ou diplôme professionnels attestant d'une compétence en matière de navigation maritime ;

2° Être titulaire d'une attestation de formation sur la théorie et la pratique de la police délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le programme et les modalités de cette formation sont définis par un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'intérieur.

Les agents qui, à la date du 19 juillet 2009, ont exercé les fonctions de surveillant de port en qualité de surveillant de port vacataire de l'État pendant une durée cumulée de vacation égale à douze mois au moins sont dispensés de la détention du permis ou du titre professionnel mentionné au 1°.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5331-13 est l'arrêté du 27 novembre 2009 définissant le programme et les modalités de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance, reproduit en annexe.

(ancien article R. 303-7 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-14 - La condition d'aptitude professionnelle requise pour l'attribution de la qualité d'auxiliaire de surveillance est d'être titulaire d'une attestation de formation sur la théorie et la pratique de la police, notamment la police de la conservation et de l'exploitation du domaine, délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le programme et les modalités de cette formation sont définis par un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'intérieur.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5331-13 est l'arrêté du 27 novembre 2009 définissant le programme et les modalités de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance, reproduit en annexe.

(ancien article R. 303-8 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-15 - La délivrance de l'agrément aux surveillants de port et aux auxiliaires de surveillance mentionné à l'article L. 5331-15 est subordonnée à l'absence de mention de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatibles avec leurs fonctions au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(ancien article R. 303-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-16 - Dans le port de Port-Cros, les surveillants de port sont placés sous l'autorité du directeur de l'organisme chargé du parc national de Port-Cros.

Section 4 **Dispositions applicables à certaines situations particulières**

Sous-section 1 Opérations de secours en cas de sinistre

(ancien article R. 304-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-17 - Si un sinistre se déclare à bord d'un navire qui se trouve dans la limite administrative d'un port, le capitaine du navire prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai la capitainerie dont les personnels donnent l'alerte dans les conditions prévues aux articles R. 5331-18 et R. 5331-19.

Lorsque le navire se trouve dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte également directement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans le ressort duquel se trouve cette zone.

Le capitaine du navire prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

(ancien article R. 304-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-18 - Dès qu'un officier de port, officier de port adjoint, surveillant de port, ou auxiliaire de surveillance a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la limite administrative du port ou la partie fluviale de la zone maritime et fluviale de régulation, il alerte le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent, conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Si le sinistre ou le navire, bateau ou engin flottant en difficulté se situe dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, il alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans le ressort duquel se situe cette zone.

Si le port est attenant à un port militaire, il prévient également le commandant de zone maritime.

(ancien article R. 304-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-19 - L'officier de port, officier de port adjoint, surveillant de port ou auxiliaire de surveillance qui a donné l'alerte en application de l'article R. 5331-18 en fait rapport immédiat au commandant du port mentionné à l'article R. 5331-4.

Le commandant du port prend, si besoin est, les premières mesures strictement et immédiatement nécessaires, jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours.

(ancien article R. 304-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-20 - Dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans la limite administrative du port, l'exploitant prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre.

Il alerte sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent et prévient la capitainerie dont les personnels donnent l'alerte dans les conditions prévues à l'article R. 5331-18 et en font rapport immédiat dans les conditions prévues à l'article R. 5331-19.

L'exploitant prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

(ancien article R. 304-5 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-21 - En cas de besoin, le directeur des opérations de secours peut demander le concours du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dont le ressort de compétence est attaché au port ou inclut la zone maritime et fluviale de régulation du port.

(ancien article R. 304-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-22 - Dans tous les cas prévus aux articles R. 5331-17 et R. 5331-18, les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance prêtent leur concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous l'autorité du directeur des opérations de secours.

Sous-section 2

Restrictions applicables aux navires présentant un danger

(ancien article R. 304-11 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-23 - Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance avisent par les voies les plus rapides l'autorité maritime chargée du contrôle ou de la sécurité des navires de tout fait dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, donnant à penser qu'un navire, bateau ou engin flottant ne peut prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les passagers, la sécurité de la navigation, la santé ou l'environnement.

Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire le départ du navire, jusqu'à ce que l'autorité maritime ait déclaré le navire, bateau ou engin flottant en état de prendre la mer.

A la demande dûment notifiée de l'autorité maritime chargée du contrôle ou de la sécurité des navires qui a constaté des anomalies présentant un risque manifeste pour l'équipage, les passagers, la sécurité de la navigation, la santé ou l'environnement, les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prennent les mesures nécessaires pour empêcher le départ du navire en cause et, le cas échéant, arrêtent l'opération portuaire en cours.

Sous-section 3

Dispositifs propres aux besoins de la défense nationale

(ancien article R. 304-8 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-24 - Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance sont soumis, en tant que de besoin, à l'autorité du commandant de zone maritime, lorsque sont en cause :

- 1° La conservation et la liberté des mouvements des navires ou engins flottants appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci ;
- 2° Des impératifs liés à la défense nationale ayant une incidence sur la liberté des mouvements des navires ou engins flottants autres que ceux mentionnés au 1° ;
- 3° L'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports des matériels destinés à la défense nationale.

Dans les ports attenants aux ports militaires, les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance obtempèrent aux ordres de l'autorité militaire pour tout ce qui intéresse la sécurité et la sûreté des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

L'autorité militaire communique immédiatement à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les ordres donnés aux personnels placés sous l'autorité de ces dernières.

(ancien article R. 304-9 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-25 - Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance prêtent leur concours pour assurer la sécurité des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères ou utilisés par celles-ci, lorsqu'ils se trouvent dans le port.

(ancien article R. 304-10 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5331-26 - Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port font immédiatement rapport au commandant de zone maritime des mouvements des navires, des événements de mer et de tous faits parvenus à leur connaissance, qui peuvent intéresser la sécurité et la sûreté du territoire.

Sous-section 4

Accueil des navires ayant besoin d'assistance

(ancien article R. 304-12, alinéa 1er, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance - art. 1)

Article R. 5331-27 - Lorsqu'un navire en difficulté a besoin d'assistance, le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer peut, afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens ou de prévenir des atteintes à l'environnement, décider, après avis du préfet ou du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, que ce navire sera accueilli dans un port qu'il désigne. Il enjoint alors à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire.

(ancien article R. 304-12, alinéa 2, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance - art. 1)

Article R. 5331-28 - Le préfet de département veille à l'exécution de la décision mentionnée à l'article R. 5331-27. Il peut, si nécessaire, autoriser ou ordonner le mouvement du navire dans le port.

(ancien article R. 304-12, alinéa 3, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance - art. 1)

Article R. 5331-29 - Lorsque le port s'étend sur plusieurs départements, le préfet compétent est celui du département où sont implantées les installations du port accueillant le navire. Il agit après en avoir informé les préfets des autres départements.

Chapitre II SÛRETÉ PORTUAIRE

Section 1 Organisation administrative

Sous-section 1

Groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires

(ancien article R. 321-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-1 - Il est institué un groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, présidé par le ministre chargé des transports. Outre son président, ce groupe comprend douze membres à raison de :

- 1° Deux désignés par le Premier ministre ;
- 2° Deux désignés par le ministre chargé des transports ;
- 3° Deux désignés par le ministre de l'intérieur ;
- 4° Deux désignés par le ministre de la défense ;
- 5° Un désigné par le ministre chargé des douanes ;
- 6° Un désigné par le ministre de la justice ;
- 7° Un désigné par le ministre chargé de l'outre-mer ;
- 8° Un désigné par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre chargé des transports peut déléguer la présidence du groupe interministériel à une autorité qu'il désigne au sein du ministère chargé des transports. Le secrétariat du groupe interministériel est assuré par les services du ministre chargé des transports.

Sur proposition de son président, le groupe peut entendre toute personne qualifiée.

(ancien article R. 321-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-2 - Le groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires :

- 1° Propose aux ministres compétents les orientations générales de la politique nationale de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires et toutes actions permettant d'assurer et de renforcer la sûreté des navires et des ports maritimes ;
- 2° Formule un avis sur toutes questions de sa compétence qui lui sont soumises par les ministres concernés ;
- 3° Oriente l'action des comités locaux de sûreté portuaire institués à l'article R. 5332-4.

(ancien article R. 321-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-3 - Le groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires se réunit au moins deux fois par an et, le cas échéant, à la demande de l'un de ses membres, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sous-section 2 Compétences locales et des représentants de l'État

les anciennes sous-section 2 « Comités locaux de sûreté portuaire » et sous-section 3 « Compétences du représentant de l'État dans le département » ont été fondues dans cette nouvelle sous-section 2 par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(ancien article R. 321-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-4 - Dans chacun des ports mentionnés à l'article R. 5332-18, ou pour un groupe de ports ou pour l'ensemble des ports du département sur décision du représentant de l'État dans le département, un comité local de sûreté portuaire regroupe, sous la présidence du représentant de l'État dans le département ou son délégué, les représentants :

- 1° Des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- 2° Des forces de sécurité intérieure territorialement compétentes, notamment la gendarmerie maritime et les services de renseignement ;
- 3° Du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- 4° Du commandant de zone maritime pour les ports métropolitains ou du commandant supérieur des forces armées pour les ports d'outre-mer ;
- 5° De l'autorité portuaire, dont l'agent de sûreté portuaire mentionné à l'article R. 5332-25 ;
- 6° De l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- 7° Du gestionnaire du port le cas échéant.

Sur décision du président, un représentant du ministre chargé des transports ou toute personne qualifiée peut participer aux réunions du comité.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes. Les avis formulés par ce comité sont publics.

NOTA : Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 – article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (comité local de sûreté portuaire). Décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 : prorogation d'un an. Décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 : prorogation de cinq ans.

(ancien article R. 321-5 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-5 - Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :

- 1° Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- 2° La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- 3° Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- 4° Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 ;
- 5° Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- 1° Sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- 2° Sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 ;
- 3° Sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- 4° Sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- 5° Sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-5-1 - Le représentant de l'État dans le département est chargé de la mise en œuvre locale de la sûreté portuaire.

Le représentant de l'État dans le département recueille les avis formulés par le comité local de sûreté portuaire. Il peut consulter les membres individuellement et recueillir l'avis du comité local sous une forme dématérialisée. Il réunit ce comité au moins une fois par an.

Le représentant de l'État dans le département adresse en fin d'année au ministre chargé des transports un rapport sur la situation des ports et des installations portuaires de son département, auquel sont annexés :

- 1° La liste des installations portuaires et leur situation d'exploitation ;
- 2° Un échéancier des mesures à prendre pour remédier aux non-conformités affectant la sûreté des ports et installations portuaires relevées lors des inspections et des audits, notamment les insuffisances des évaluations et des plans de sûreté.

(ancien article R. 321-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R.* 5332-6 - Lorsque l'emprise d'un port s'étend sur plusieurs départements, un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé des transports, désigne le préfet de département qui exerce les prérogatives dévolues par le présent chapitre au représentant de l'État dans le département. Cet arrêté prévoit les modalités d'information des préfets des autres départements sur lesquels s'étend le port.

(ancien article R. 321-6-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-7 - Le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer définit des mesures de sûreté particulières pour la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation des ports figurant sur la liste prévue à l'article R. 5332-18. Ces dispositions déterminent pour chacun des niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre, les mesures à mettre en place et les actions à mener en matière de sûreté. Le cas échéant, elles sont annexées au plan de sûreté portuaire.

Section 2 Organismes de sûreté habilités

Sous-section 1 Habilitation des organismes de sûreté

(ancien article R. 321-7 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-8 - Il est institué une commission d'habilitation des organismes de sûreté mentionnés à l'article L. 5251-3 et à l'article L. 5332-7 .

Cette commission est présidée par le ministre chargé des transports.

Outre son président, la commission comprend sept membres à raison de :

- 1° Deux désignés par le ministre chargé des transports ;
- 2° Deux désignés par le ministre de l'intérieur ;
- 3° Deux désignés par le ministre de la défense ;
- 4° Un désigné par le ministre chargé des douanes.

La présidence de la commission peut être déléguée à une autorité désignée par le ministre chargé des transports au sein de son ministère. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission d'habilitation est assuré par les services du ministre chargé des transports.

Chacun des membres peut se faire assister des personnes de son choix.

Sur proposition de son président, la commission d'habilitation peut entendre toute personne qualifiée.

La commission d'habilitation se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour de la réunion.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-8 est l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes, non reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-8 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-9 - La demande d'habilitation en qualité d'organisme de sûreté est adressée au ministre chargé des transports selon des modalités définies par arrêté de ce ministre.

La demande précise la ou les catégories d'installations portuaires ou de navires pour lesquelles l'organisme demande l'habilitation.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-9 est l'arrêté du 26 juillet 2007 relatif à l'habilitation des organismes de sûreté, non reproduit en annexe.

(ancien article R. 5332-9 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-10 - L'habilitation en qualité d'organisme de sûreté est délivrée par arrêté du ministre chargé des transports pris après avis de la commission d'habilitation instituée à l'article R. 5332-8, en fonction de critères définis par un arrêté de ce ministre.

L'habilitation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

La décision d'habilitation précise la ou les catégories d'installations portuaires ou de navires pour lesquelles l'organisme de sûreté est habilité. Elle est notifiée à l'organisme et publiée au Journal officiel de la République française.

L'organisme de sûreté habilité informe le ministre chargé des transports de toute modification des informations mentionnées dans sa demande d'habilitation. Les modifications sont communiquées à la commission d'habilitation.

(ancien article R. 5332-10 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-11 - Les personnes habilitées par le ministre chargé des transports ont accès aux locaux de tout organisme de sûreté habilité, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, pour y procéder aux contrôles permettant de vérifier que l'organisme répond aux critères ayant justifié son habilitation. Celui-ci présente, à leur demande, tout document utile au contrôle et à l'évaluation de son activité.

Le coût de ces contrôles est à la charge de l'organisme de sûreté.

(ancien article R. 5332-11 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-12 - L'habilitation peut être retirée par le ministre chargé des transports, après avis ou sur proposition de la commission d'habilitation, lorsque l'organisme de sûreté ne répond plus aux critères d'habilitation ou ne respecte pas les prescriptions de la présente section. L'organisme est préalablement avisé de la mesure de retrait envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue sans préavis pour une durée maximale de deux mois par une décision motivée du ministre chargé des transports.

Les décisions de retrait et de suspension d'habilitation sont notifiées et publiées dans les mêmes conditions que les décisions d'habilitation.

Sous-section 2 Fonctions des organismes de sûreté habilités

intitulé modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(ancien article R. 5332-12, premier alinéa, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-13 - L'État peut confier aux organismes de sûreté habilités la réalisation pour son compte des missions d'évaluation et de contrôles prévues aux sections 3 à 7 du présent chapitre.

(ancien article R. 321-12, deuxième alinéa, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-14 - Les autorités portuaires et les exploitants d'installations portuaires peuvent confier aux organismes de sûreté habilités l'établissement de leur contribution respective aux évaluations de la sûreté et la rédaction des plans de sûreté définis à la section 3 du présent titre, ou leur demander d'y participer.

Les armateurs de navires peuvent confier aux organismes de sûreté habilités l'établissement des évaluations de la sûreté et des plans de sûreté des navires, ou leur demander d'y participer.

(ancien article R. 321-12, troisième alinéa, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-15 - Un organisme qui a contribué à l'établissement de l'évaluation de la sûreté portuaire ne peut se voir confier l'établissement ou la mise à jour du plan de sûreté portuaire correspondant.

(ancien article R. 321-13 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-16 - L'organisme de sûreté habilité adresse au ministre chargé des transports un rapport d'activité annuel selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

(ancien article R. 321-14 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-17 - L'organisme de sûreté habilité garantit la confidentialité des faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

Il ne confie l'exécution pour son compte des missions définies aux articles R. 5332-13 et R. 5332-14 qu'à des personnes dont il garantit les compétences en matière de sûreté maritime et portuaire et qui ont été agréées par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social de l'organisme. Cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est demandé par l'organisme de sûreté habilité qui établit, pour chaque agent, un dossier dont la composition et les modalités de transmission sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur, de la défense et des ministres chargés des transports et des douanes. Cet arrêté définit également la procédure d'agrément. L'agrément est délivré à l'issue d'une enquête administrative pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

L'agrément ne peut être accordé en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer. Le représentant de l'État dans le département s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent, s'agissant des ressortissants étrangers, auprès du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les stipulations des conventions internationales en vigueur.

L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans le département lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions prévues dans la présente sous-section.

Lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies, l'agrément est retiré par le représentant de l'État dans le département après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans préavis par le représentant de l'État dans le département pour une durée maximale de deux mois.

Les décisions d'agrément et celles de retrait ou de suspension d'agrément sont notifiées à l'intéressé et à l'organisme de sûreté habilité.

L'agrément ouvre à son détenteur les mêmes droits que l'habilitation mentionnée à l'article R. 533239.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-17 est l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint, reproduit en annexe.

Section 3

Dispositions générales – évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaires et des installations portuaires

intitulé modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

NOTA : le texte d'application des articles de cette section « Dispositions générales – évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaires et des installations portuaires » est l'arrêté 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires, reproduit en annexe.

Sous-section 1

Dispositions communes

intitulé modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(ancien article R. 321-15 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 3, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-18 - Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les ports comprenant ou auxquels est rattachée au moins une installation portuaire soumise au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires. Le ministre chargé des transports en fixe la liste par arrêté.

Cet arrêté, pris après avis du représentant de l'État dans le département, classe les ports et autres lieux d'escale par catégories en fonction de l'importance et de la nature de leur trafic et détermine dans quelle mesure les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces catégories.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-18-1 - L'exploitant de l'installation portuaire, ou l'autorité portuaire lorsque le navire se situe hors de celle-ci, prennent les mesures de sûreté visant à :

- 1° Interdire l'accès à l'installation portuaire et au navire aux personnes non autorisées ;
- 2° Empêcher ou, en cas d'autorisation de transport, encadrer par des mesures de sûreté particulières, l'introduction dans une installation portuaire ou à bord d'un navire d'objets ou de produits prohibés relevant des catégories suivantes :
 - a) Armes à feu ;
 - b) Engins et matières explosifs ;
 - c) Dispositifs ou substances incendiaires ;

d) Articles dont la détention, le port et le transport à bord d'un navire est interdit par la loi, le droit de l'Union ou en vertu d'un accord international maritime en vigueur auquel la France est partie, en raison des risques pour la sûreté.

Ces mesures de sûreté sont portées, par tout moyen, à la connaissance des usagers par les exploitants des installations portuaires et les armateurs de navires.

Pour les contrôles de personnes, de bagages, de marchandises et de véhicules à l'intérieur des limites portuaires destinés à interdire l'introduction des objets et produits mentionnés au 2° du présent article, l'autorité portuaire et l'exploitant d'installation portuaire peuvent avoir recours à des inspections visuelles ainsi qu'à l'utilisation d'équipements de détection. Le plan de sûreté de l'installation portuaire précise notamment les conditions d'emploi :

- 1° Des détecteurs de masse métallique fixes et portatifs ;
- 2° Des équipements d'imagerie radioscopique pour les bagages, les marchandises ou les véhicules ;
- 3° Des équipements de détection automatique d'explosifs ou des détecteurs de traces d'explosifs ou de matières radioactives ou nucléaires ;
- 4° De tout autre procédé de détection, y compris des équipes cynotechniques.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-18-2 - L'agent de sûreté de l'installation portuaire prend l'attache du représentant de l'armateur d'un navire arrivant en escale et lui présente les mesures de sûreté en vigueur. Lorsque des mesures spécifiques sont nécessaires ou que le navire et l'installation sont soumis à des niveaux de sûreté différents, ces mesures figurent dans une déclaration de sûreté ou, s'agissant de lignes régulières ou d'escales habituelles, dans une convention permanente.

(ancien article R. 321-16 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-19 - La zone portuaire de sûreté instituée par l'article L. 5332-1 est délimitée par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de l'autorité portuaire.

A l'intérieur de cette zone, le préfet détermine des limites portuaires de sûreté comprenant les parties du port faisant l'objet de mesures de sûreté à au moins un des niveaux de sûreté prévus par le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. Ces limites sont déterminées à partir des propositions établies par l'autorité portuaire au vu des résultats de l'évaluation de sûreté portuaire. Elles comprennent obligatoirement les installations portuaires.

Sous-section 2

Évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaire

(ancien article R. 321-17 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-20 - L'autorité portuaire prend, en matière de sûreté des emprises terrestres et de la partie du plan d'eau comprises dans les limites portuaires de sûreté, les mesures de sa compétence décrites dans son plan de sûreté en fonction du niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires.

S'agissant des emprises terrestres, l'autorité portuaire définit et met en œuvre les mesures de sûreté dans les emprises terrestres qui n'appartiennent pas à une installation portuaire et coordonne la définition et la mise en œuvre des mesures concernant les installations portuaires.

(ancien article R. 321-18 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-21 - Pour chaque port comprenant au moins une installation portuaire soumise au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, le représentant de l'État dans le département procède à une évaluation de la sûreté portuaire, le cas échéant avec le concours d'un organisme de sûreté habilité.

La partie maritime de cette évaluation est établie par le préfet maritime ou par le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

L'évaluation de la sûreté portuaire tient compte des dispositions de la directive nationale de sécurité établie en application des articles R. 1332-16 à R. 1332-18 du code de la défense relatives à la sécurité des activités d'importance vitale.

L'évaluation de la sûreté portuaire est approuvée, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté conjoint du représentant de l'État dans le département et du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, après avis du comité local de sûreté portuaire. Elle est révisée à chaque fois que les circonstances le justifient et, dans tous les cas, avant sa date d'échéance. Ces révisions sont approuvées selon les mêmes conditions que l'évaluation initiale.

Le rédacteur de l'évaluation de la sûreté portuaire établit un rapport rendant compte de la manière dont l'évaluation a été conduite, rappelant les vulnérabilités identifiées et détaillant les mesures permettant d'y remédier.

Le contenu de l'évaluation de sûreté et ses modalités de réalisation sont fixés par un arrêté du ministre chargé des transports.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-21-1 - Les limites portuaires de sûreté sont fixées au vu du résultat de l'évaluation de la sûreté portuaire. Les mesures de sûreté de nature à prévenir les menaces identifiées sur la base des hypothèses pertinentes de la directive nationale de sécurité sont également fixées en tenant compte du résultat de cette évaluation.

Elle définit les mesures à prendre pour les ports à faible trafic et, le cas échéant, pour ceux dans lesquels s'exerce une activité relevant du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

(ancien article R. 321-19 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-22 - A l'issue de la première évaluation de la sûreté d'un port nouvellement créé, l'autorité portuaire établit le plan de sûreté qui lui est applicable, dans un délai inférieur à six mois fixé par le représentant de l'État dans le département. En cas de renouvellement de l'évaluation de sûreté et à chacune de ses échéances, l'autorité portuaire conduit dans le même temps la révision du plan de sûreté.

Pour les ports constitués d'une seule installation portuaire soumise au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et pour lesquels l'évaluation de sûreté portuaire a conclu à la coïncidence des limites portuaires de sûreté et du périmètre de l'installation, le plan de sûreté de l'installation portuaire défini à l'article R. 5332-29 incluant les dispositions relatives à la sûreté de la partie intéressée du plan d'eau tient lieu de plan de sûreté portuaire.

Les éléments du plan relatifs aux plans d'eau situés dans les limites portuaires de sûreté sont établis conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État.

Le plan de sûreté portuaire détermine, pour chacun des niveaux de sûreté prévus par le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, les procédures à suivre, les mesures à mettre en place et les actions à mener en matière de sûreté pour prévenir les menaces identifiées par l'évaluation de la sûreté portuaire et en reprend les prescriptions. Le plan de sûreté du port couvre l'ensemble des limites portuaires de sûreté en tenant compte des mesures de sûreté propres aux installations portuaires dont il assure la coordination.

Si les limites portuaires de sûreté comportent une zone d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-35 du code de la défense, le plan peut tenir lieu, en tout ou partie, de plan particulier de protection de zone prévu à l'article R. 1332-38 de ce code, sur décision du représentant de l'État dans le département. Si le port contient au moins un point d'importance vitale, au sens de l'article R. 1332-4 du même code, situé hors d'une installation portuaire, le plan peut tenir lieu, en tout ou partie, de plan particulier de protection prévu par l'article R. 1332-34, sur décision du représentant de l'État dans le département. Dans ces deux cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 1332-24 du code de la défense ne font pas obstacle à la communication au personnel du port de la partie du plan de sûreté portuaire contenant les informations et instructions opérationnelles qui lui sont utiles.

Le plan de sûreté portuaire est approuvé, après avis du comité local de sûreté portuaire, par un arrêté du représentant de l'État dans le département qui détermine les restrictions apportées à sa publicité.

Le plan de sûreté portuaire est approuvé pour une durée qui ne peut excéder la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté portuaire. Il peut être modifié pendant sa période de validité sur instruction du ministre chargé des transports ou du représentant de l'État dans le département ou à l'initiative de l'autorité portuaire.

Le plan de sûreté portuaire est modifié ou complété lors de tout changement ayant des conséquences en matière de sûreté ou à l'issue d'un audit. L'autorité portuaire examine les conséquences de l'approbation d'un nouveau plan de sûreté d'une installation portuaire ou de sa modification substantielle au regard de ses dispositions initiales et des implications des non-conformités constatées à l'issue d'un audit national de sûreté.

Les projets de modification ou de complément sont portés à la connaissance du représentant de l'État dans le département qui approuve le plan modifié. Lorsque l'importance des modifications ou des compléments le justifie, le plan modifié est approuvé selon les mêmes modalités que le plan initial. Si, après une mise en demeure non suivie d'effet, une modification demandée par le représentant de l'État dans le département n'est pas portée dans le plan, celui-ci peut retirer l'approbation du plan.

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les modalités de rédaction et de révision des plans de sûreté portuaire.

(ancien article R. 321-20 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-23 - L'autorité portuaire est responsable de la mise en œuvre du plan de sûreté, sous réserve des obligations incombant à l'État.

Le représentant de l'État dans le département contrôle la mise en œuvre des dispositions contenues dans le plan. Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires et agents des services concourant à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires l'informent des non-conformités constatées. Lorsqu'il est informé d'un défaut majeur de conformité, le représentant de l'État dans le département peut, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 5336-2, imposer des mesures correctives à la charge de celle-ci. En l'absence de plan ou en cas d'insuffisance des mesures de sûreté à un poste d'accueil de navire non compris dans une installation portuaire, l'autorité portuaire établit à titre conservatoire une déclaration de sûreté telle que prévue par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002, avec tout navire soumis à ce code y faisant escale.

Le ministre chargé des transports ou le représentant de l'État dans le département peut réaliser un audit destiné à vérifier la conformité du plan à la réglementation en vigueur et la bonne mise en œuvre des conclusions de l'évaluation de sûreté. Cet audit peut être confié à un organisme de sûreté habilité. L'autorité portuaire autorise les personnes chargées de l'audit à accéder à l'ensemble des équipements intéressant la sûreté du port ainsi qu'aux documents relatifs à celle-ci. A l'issue de l'audit, elle soumet à l'approbation du représentant de l'État dans le département un plan comportant les actions correctrices nécessaires.

(ancien article R. 321-21 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-24 - La mise en œuvre du plan de sûreté portuaire donne lieu à des exercices et des entraînements organisés par l'autorité portuaire dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la défense et des ministres chargés des douanes et des transports.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-24 est l'arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires, reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-22 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-25 - L'autorité portuaire désigne parmi le personnel placé sous son autorité, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, un agent de sûreté chargé de préparer et de mettre en œuvre le plan de sûreté portuaire. Si les limites portuaires de sûreté contiennent une zone d'importance vitale, cet agent exerce les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité de cette zone par dérogation aux dispositions de l'article R. 1332-37 du code de la défense. Si elles contiennent un point d'importance vitale non compris dans une installation portuaire, cet agent exerce les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité prévues par l'article R. 1332-6 du même code.

L'agent de sûreté portuaire travaille en collaboration avec les agents de sûreté des installations portuaires mentionnés à l'article R. 5332-32 afin de coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté portuaire avec celle des plans de sûreté des installations portuaires prévus à l'article R. 5332-29.

La désignation en qualité d'agent de sûreté portuaire est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le représentant de l'État dans le département dans les conditions définies ci-après et d'un certificat d'aptitude dont les conditions d'obtention et de délivrance sont définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

Il est mis fin aux fonctions de l'agent de sûreté portuaire lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie. Afin d'assurer la permanence des fonctions, l'autorité portuaire peut désigner un ou plusieurs suppléants qui sont agréés dans les mêmes conditions que l'agent de sûreté titulaire.

L'agent de sûreté portuaire et ses suppléants garantissent la confidentialité des faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions, notamment de l'évaluation de la sûreté du port et des parties sensibles du plan de sûreté.

L'agrément d'agent de sûreté portuaire ou de suppléant d'agent de sûreté portuaire est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est demandé par l'autorité portuaire, qui établit, pour chaque agent, un dossier dont la composition et les modalités de transmission sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé des transports et chargé des douanes. Ce même arrêté définit en outre la procédure d'agrément. L'agrément est délivré, à l'issue d'une enquête administrative, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

L'agrément ne peut être accordé en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer. Le représentant de l'État dans le département s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent, s'agissant des ressortissants étrangers, auprès du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les stipulations des conventions internationales en vigueur.

L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans le département lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions prévues au présent article.

Lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies, l'agrément est retiré par le représentant de l'État dans le département après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans préavis par le représentant de l'État dans le département pour une durée maximale de deux mois.

Les décisions d'agrément et celles de retrait ou de suspension d'agrément sont notifiées à l'intéressé et à l'autorité portuaire.

L'agrément ouvre à son détenteur les mêmes droits dans le port dont il relève que l'habilitation mentionnée à l'article R. 5332-39.

Sous-section 3

Évaluation de la sûreté et plan de sûreté des installations portuaires

(ancien article R. 321-23 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-26 - La liste des installations portuaires qui sont soumises aux dispositions de la présente sous-section est arrêtée pour chaque port par le représentant de l'État dans le département sur proposition de l'autorité portuaire. L'arrêté identifie l'exploitant, le périmètre et les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de chaque installation.

(ancien article R. 321-24 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-27 - L'exploitant de l'installation portuaire prend les mesures propres à assurer la sûreté de cette installation, en tenant compte notamment des prescriptions définies aux sections 4, 5 et 6 relatives aux catégories d'installations portuaires. Ces mesures correspondent au niveau de sûreté fixé

par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires.

(ancien article R. 321-25 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-28 - Une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est établie par le représentant de l'État dans le département, le cas échéant avec le concours d'un organisme de sûreté habilité, selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des transports. L'évaluation est approuvée par un arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de l'autorité portuaire pour une durée maximale de cinq ans. L'avis de l'autorité portuaire est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le représentant de l'État dans le département.

L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire tient compte des dispositions de la directive nationale de sécurité établie en application des articles R. 1332-16 à R. 1332-18 du code de la défense relatives à la sécurité des activités d'importance vitale.

Elle est révisée si ses conditions de validité évoluent et, dans tous les cas, avant d'avoir atteint sa date d'échéance. Ces révisions font l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que l'évaluation initiale.

Lors de la création d'une nouvelle installation portuaire, la première évaluation de sûreté doit être approuvée dans un délai maximum de six mois.

Le rédacteur d'une évaluation de la sûreté d'une installation portuaire établit un rapport rendant compte de la manière dont l'évaluation a été conduite, rappelant les vulnérabilités identifiées et détaillant les mesures permettant d'y remédier.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-28-1 - L'évaluation de sûreté d'une installation portuaire recense, sur la base des hypothèses pertinentes de la directive nationale de sécurité, les menaces identifiées et détermine les mesures permettant de les prévenir.

En fonction des risques, du trafic et de la configuration de l'installation, l'évaluation classe cette installation dans l'une des catégories auxquelles correspondent les dispositifs de sûreté prévus aux sections 4,5 ou 6 du présent chapitre, selon qu'il est nécessaire de créer une zone d'accès restreint ou de protéger une installation qui présente ou non des risques élevés. Elle peut aussi conclure que le terminal ou le quai évalué n'a pas lieu d'être classé comme installation portuaire soumise au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ou doit être, le cas échéant, déclassé. Dans cette hypothèse, elle définit les mesures de sûreté adaptées au site considéré, qui sont intégrées dans le plan de sûreté portuaire si le site se trouve dans les limites portuaires de sûreté.

L'évaluation définit des mesures adaptées aux terminaux à faible trafic et aux sites dont l'activité relève du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement précité, en respectant les prescriptions de l'évaluation nationale du risque de sûreté conduite par l'autorité de sûreté maritime compétente.

(ancien article R. 321-26 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-29 - A l'issue de la première évaluation de la sûreté d'une installation portuaire, l'exploitant établit le plan de sûreté qui lui est applicable, dans un délai maximum de six mois fixé par le représentant de l'État dans le département. En cas de renouvellement de l'évaluation de la sûreté

d'une installation portuaire, et à chacune de ses échéances, l'exploitant conduit dans le même temps la révision du plan de sûreté de cette installation. Un arrêté du ministre chargé des transports définit les modalités de rédaction et de révision des plans de sûreté des installations portuaires.

Le plan de sûreté de l'installation portuaire détermine, pour chacun des niveaux de sûreté prévus par le règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, les procédures à suivre, les mesures à mettre en place et les actions à mener en matière de sûreté pour prévenir les menaces identifiées par l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et en reprend les prescriptions. Il prend en compte les prescriptions du représentant de l'État dans le département prévues par l'article R. 5332-36 si l'installation comporte une zone d'accès restreint.

Si l'installation portuaire est qualifiée de point d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-4 du code de la défense, son plan de sûreté peut, sur décision du représentant de l'État dans le département, tenir lieu de plan particulier de protection au sens de l'article R. 1332-34 du code de la défense. Dans ce cas, la règle de protection du secret de la défense nationale prévue par le dernier alinéa de l'article R. 1332-24 de ce code ne fait pas obstacle à la communication au personnel de l'installation portuaire de la partie du plan de sûreté de l'installation portuaire utile à ce personnel.

Le plan de sûreté est approuvé, après avis de l'autorité portuaire, par un arrêté du représentant de l'État dans le département qui détermine les restrictions apportées à sa publicité. L'avis sollicité est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le représentant de l'État dans le département.

La durée de validité du plan de sûreté de l'installation portuaire ne peut excéder la date d'échéance de l'évaluation de sûreté. Ce plan peut être modifié pendant sa période de validité sur instruction du ministre chargé des transports ou du représentant de l'État dans le département ou à l'initiative de l'exploitant de l'installation portuaire.

Le plan de sûreté d'une installation portuaire est modifié ou complété lors de tout changement ayant des conséquences en matière de sûreté ou à l'issue d'un audit. Les projets de modification ou de complément sont portés à la connaissance du représentant de l'État dans le département qui les fait reprendre directement dans le plan de sûreté de l'installation, à l'exception des modifications ou compléments majeurs pour lesquels il prescrit le suivi des mêmes procédures d'approbation que pour le plan initial. Si, après une mise en demeure non suivie d'effet, une modification demandée par le représentant de l'État dans le département n'est pas portée dans le plan, celui-ci peut retirer l'approbation du plan.

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les modalités de rédaction et de révision des plans de sûreté des installations portuaires.

(ancien article R. 321-27 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-30 - L'exploitant de l'installation est responsable de la mise en œuvre du plan de sûreté de l'installation.

Le ministre chargé des transports ou le représentant de l'État dans le département peut vérifier à tout moment la conformité du plan de sûreté de l'installation portuaire à la réglementation en vigueur ainsi que l'application effective des mesures qu'il contient et le degré de sûreté réellement assuré dans l'installation, au moyen d'un audit, éventuellement inopiné, réalisé par les services de l'État ou par un organisme de sûreté habilité. L'exploitant de l'installation portuaire autorise les personnes chargées de

l'audit à accéder à tous les équipements intéressant la sûreté de l'installation ainsi qu'à l'ensemble des documents ayant trait, directement ou indirectement, à la sûreté de celle-ci. A l'issue de l'audit, l'exploitant soumet à l'approbation du représentant de l'État dans le département un plan comportant les actions correctrices nécessaires.

Le représentant de l'État dans le département contrôle la mise en œuvre des dispositions contenues dans le plan. Les gendarmes, fonctionnaires et agents des services concourant à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires l'informent des non-conformités constatées. Lorsqu'il est informé d'un défaut majeur de conformité par les services de l'État ou à l'issue d'un audit, le représentant de l'État dans le département peut, après une mise en demeure non suivie d'effet, prendre des sanctions à l'encontre de l'exploitant de l'installation portuaire ou imposer des mesures correctives à la charge de celui-ci, ou suspendre l'autorisation d'exploitation.

En l'absence de plan de sûreté en cours de validité ou si celui-ci présente des insuffisances, l'exploitation est couverte par l'établissement de déclarations de sûreté telles que prévues par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) adopté par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 entre l'exploitant et tout navire soumis au code précité y faisant escale.

(ancien article R. 321-28 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-31 - La mise en œuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire donne lieu à des exercices et des entraînements organisés par l'exploitant de l'installation portuaire dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 5332-24 .

(ancien article R. 321-29 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-32 - L'exploitant de l'installation portuaire désigne dans la mesure du possible parmi son personnel, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, un agent de sûreté de l'installation portuaire chargé de préparer et de mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation. Si celle-ci a été qualifiée de point d'importance vitale en application des dispositions de l'article R. 1332-4 du code de la défense, cet agent exerce les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité prévues à l'article R. 1332-6 du même code.

L'agent de sûreté de l'installation portuaire prend attache avec l'agent de sûreté du port aux fins de s'assurer de la cohérence des mesures de sûreté de l'installation portuaire avec l'organisation générale de la sûreté du port.

La désignation de l'agent de sûreté de l'installation portuaire est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le représentant de l'État dans le département dans les conditions définies ci-après et d'un certificat d'aptitude dont les conditions d'obtention et de délivrance sont définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

Il est mis fin aux fonctions d'agent de sûreté de l'installation portuaire lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie. Afin d'assurer la permanence des fonctions, l'exploitant de l'installation portuaire peut désigner un ou plusieurs suppléants qui sont agréés dans les mêmes conditions que l'agent de sûreté titulaire.

L'agent de sûreté de l'installation portuaire et ses suppléants garantissent la confidentialité des faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions, notamment de l'évaluation de la sûreté de l'installation et des parties sensibles du plan de sûreté.

L'agrément d'agent de sûreté d'installation portuaire ou de suppléant d'agent de sûreté d'installation portuaire est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est demandé par l'exploitant de l'installation portuaire qui établit pour chaque agent un dossier dont la composition et les modalités de transmission sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé des transports et chargé des douanes. Ce même arrêté définit en outre la procédure d'agrément. L'agrément est délivré pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, à l'issue d'une enquête administrative.

L'agrément ne peut être accordé en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer. Le représentant de l'État dans le département s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent, s'agissant des ressortissants étrangers, auprès du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les stipulations des conventions internationales en vigueur.

L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans le département lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions prévues au présent article.

Lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies, l'agrément est retiré par le représentant de l'État dans le département, après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans préavis par le représentant de l'État dans le département pour une durée maximale de deux mois.

Les décisions d'agrément et celles de retrait ou de suspension d'agrément sont notifiées à l'intéressé, à l'autorité portuaire et à l'exploitant de l'installation portuaire.

L'agrément ouvre à son détenteur les mêmes droits que l'habilitation mentionnée à l'article R. 533239.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-32 est l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint, reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-30 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-33 - Sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans le département, une même évaluation de la sûreté, un même plan de sûreté ou un même agent de sûreté peuvent, à l'intérieur d'un port, couvrir plusieurs installations portuaires voisines ayant des caractéristiques et un environnement similaires. Les exploitants de ces installations concluent alors entre eux une convention définissant leurs responsabilités respectives.

Section 4

Mesures de sûreté applicables dans les zones d'accès restreint

NOTA : le texte d'application des articles de cette section « Mesures de sûreté applicables dans les zones d'accès restreint » est l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, reproduit en annexe.

Sous-section 1

Création des zones d'accès restreint

(ancien article R. 321-31 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-34 - Une ou plusieurs zones d'accès restreint, éventuellement divisées en secteurs, peuvent être créées dans toute installation portuaire par arrêté du représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions de l'article L. 5332-2. A cette fin, le représentant de l'État dans le département recueille l'avis :

- 1° De l'exploitant de l'installation et de l'autorité portuaire, cet avis étant réputé favorable s'il n'est pas rendu dans le délai d'un mois à compter de la saisine faite par le représentant de l'État dans le département ;
- 2° Des services de l'État territorialement compétents qui concourent à la sûreté portuaire et, le cas échéant, du comité local de sûreté portuaire.

L'avis respectivement de l'exploitant de l'installation portuaire et de l'autorité portuaire est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans le délai d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'État dans le département.

Une zone d'accès restreint est créée dans toute installation portuaire dédiée à l'accueil à quai de navires à passagers embarquant également des véhicules et de navires de croisière pour les escales têtes de ligne. Pour les autres installations portuaires au trafic à caractère sensible, notamment celles qui accueillent les autres types de navires à passagers, des navires porte-conteneurs, pétroliers, chimiquiers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses, les dispositions de la section 5 s'appliquent lorsqu'une zone d'accès restreint n'est pas créée.

Une zone d'accès restreint est créée à titre permanent ou temporaire et peut être activée de manière permanente ou temporaire.

L'exploitant qui estime être dans l'impossibilité de satisfaire une des exigences liées à la création d'une zone d'accès restreint présente un dossier au représentant de l'État dans le département, lequel fixe les mesures de sûreté alternatives. Ces mesures sont reconductibles si nécessaire après un réexamen dont le représentant de l'État dans le département définit la périodicité.

(ancien article R. 321-32 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-35 - Une ou plusieurs zones d'accès restreint, éventuellement divisées en secteurs, peuvent être créées dans les limites portuaires de sûreté en dehors de toute installation portuaire, par arrêté du représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions de l'article L. 5332-2, après avis de l'autorité portuaire. Dans ces zones, l'autorité portuaire a la charge des

obligations qui pèsent sur l'exploitant d'installation portuaire au titre de la présente section, dont la mise en œuvre peut être déléguée.

Sous-section 2 Accès aux zones d'accès restreint

(ancien article R. 321-33 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-36 - Le représentant de l'État dans le département arrête, pour chaque zone d'accès restreint, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, de leurs bagages, des véhicules et des marchandises ainsi que les modalités de signalisation correspondantes.

Il fixe par arrêté les taux de contrôle applicables à chaque catégorie de personnel ayant accès à la zone d'accès restreint.

(ancien article R. 321-34 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-37 - L'exploitant de l'installation portuaire met en place un dispositif destiné à n'autoriser l'accès dans la zone d'accès restreint qu'aux seules personnes, véhicules et marchandises autorisés. Lorsque la zone d'accès restreint est activée en permanence, il met en place et entretient une clôture. Lorsque la zone d'accès restreint est activée temporairement, la clôture est fixe ou mobile, selon les conclusions de l'évaluation de sûreté. L'exploitant matérialise les limites d'une zone d'accès restreint temporaire pour en rendre le périmètre identifiable. Pour chacune de ces zones, il prend les mesures de surveillance qui correspondent au niveau de sûreté fixé en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

(ancien article R. 321-35 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-38 - La circulation des personnes dans une zone d'accès restreint est subordonnée à la détention d'un document d'identité et de l'un des titres de circulation prévus par la présente sous-section. La circulation d'un véhicule dans une zone d'accès restreint est subordonnée à la détention d'un laissez-passer, placé de manière apparente à l'avant du véhicule. Les véhicules sérigraphiés utilisés par les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes ne sont pas soumis à cette obligation.

La circulation des colis et marchandises dans une zone d'accès restreint est subordonnée à la détention d'un justificatif d'accès ou de transit.

(ancien article R. 321-36 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1 modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-39 - L'établissement d'un titre de circulation permanent est subordonné à la délivrance d'une habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national. L'habilitation est demandée par l'employeur qui établit pour chaque agent un dossier dont la composition et les modalités de transmission sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé des transports et chargé des douanes. Elle est transmise par l'exploitant de l'installation auprès duquel l'employeur a demandé un titre d'accès. L'habilitation est délivrée pour une durée qui ne peut excéder cinq ans par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'une enquête administrative.

L'habilitation ne peut être accordée en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer. Le représentant de l'État dans le département s'assure du respect de cette

condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au Casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent, s'agissant des ressortissants étrangers auprès du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les stipulations des conventions internationales en vigueur.

L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue par le représentant de l'État dans le département lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones d'accès restreint.

L'habilitation est retirée par le représentant de l'État dans le département, après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations, lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies.

En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue sans préavis par le représentant de l'État dans le département pour une durée maximale de deux mois.

En cas d'urgence impérieuse, l'habilitation peut être suspendue à titre conservatoire pour une durée maximale de quarante-huit heures par le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

Les décisions d'habilitation et celles de retrait ou de suspension d'habilitation sont notifiées à l'intéressé et à l'exploitant de l'installation portuaire.

Les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les autres agents de l'État sont réputés détenir l'habilitation.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-39 est l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint, reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-37 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-40 - Le titre de circulation permanent exigé dans les cas prévus par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 5332-36 est délivré par l'exploitant de l'installation portuaire aux personnes habilitées pour la durée nécessaire à l'exercice de l'activité en zone d'accès restreint de chacune d'elles, dans la limite de durée de validité de l'habilitation et sans pouvoir dépasser cinq ans.

Il précise, le cas échéant, les secteurs de la zone d'accès restreint auxquels son titulaire est autorisé à accéder.

L'exploitant de l'installation portuaire informe les personnes bénéficiaires d'un titre de circulation permanent, des principes généraux de sûreté et des règles particulières de sûreté à respecter à l'intérieur de la zone d'accès restreint.

Le titre de circulation d'une personne ou le laissez-passer d'un véhicule est retiré par l'exploitant de l'installation portuaire lorsque l'une des conditions qui ont prévalu à sa délivrance n'est plus remplie.

(ancien article R. 321-38 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-41 - L'exploitant de l'installation portuaire délivre aux personnes prévues par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 5332-36 un titre de circulation temporaire indiquant la

période d'autorisation d'accès. Il porte à leur connaissance les règles essentielles de sûreté à respecter à l'intérieur de la zone d'accès restreint. L'exploitant de l'installation portuaire peut également délivrer aux personnes ayant formé une demande de titre de circulation permanent un titre de circulation temporaire, d'une durée d'un mois renouvelable.

(ancien article R. 321-39 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-42 - L'accès et le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone d'accès restreint sont limités aux besoins justifiés de l'exploitation de l'installation portuaire et du navire et de l'exercice des missions des autorités publiques.

(ancien article R. 321-40 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-43 - Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé des douanes et chargé des transports fixe les caractéristiques des titres de circulation et des laissez-passer en zone d'accès restreint, leurs modalités de délivrance, ainsi que leurs règles de port et d'utilisation.

(ancien article R. 321-41 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5332-44 - Le ministre chargé des transports fixe par arrêté la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire ou celle des installations portuaires, des navires, des marchandises, du personnel ou des passagers qui ne peuvent être mis en œuvre, dans les zones d'accès restreint, que s'ils respectent des spécifications techniques définies par le même arrêté.

Le respect de ces spécifications peut être attesté par une certification de type ou individuelle délivrée par le ministre chargé des transports.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-44 est l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41, reproduit en annexe.

Sous-section 3

Introduction d'objets dans les zones d'accès restreint.-Visites de sûreté et inspection-filtrage

intitulé modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(ancien article R. 321-42 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-45 - Les visites de sûreté mentionnées à l'article L. 5332-6 comprennent :

- 1° Les visites et inspections de quais, sites et locaux situés dans la zone d'accès restreint ;
- 2° Les contrôles des personnes, véhicules, bagages et marchandises aux accès de la zone d'accès restreint, qui constituent les opérations d'inspection-filtrage ;
- 3° Les contrôles des personnes, véhicules, bagages et marchandises se trouvant à l'intérieur de la zone d'accès restreint.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-45 est l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, article 3, reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-43 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-46 - En vue de prévenir l'introduction des objets et produits prohibés mentionnés à l'article R. 5332-18-1 à chacun des niveaux de sûreté, l'exploitant de l'installation portuaire procède,

dans les conditions prévues par l'article L. 5332-6, aux opérations d'inspection-filtrage des personnes et des véhicules pénétrant dans la zone d'accès restreint de l'installation portuaire, ainsi que des colis, bagages et marchandises qu'ils transportent. Les modalités de ces contrôles sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés des transports et des douanes.

L'armateur de navire procède, dans les conditions prévues par l'article L. 5332-6, aux opérations d'inspection-filtrage des personnes et des véhicules pénétrant dans le navire, ainsi que des colis, bagages et marchandises qu'ils transportent.

Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé des transports et chargé des douanes définit :

1° La répartition des tâches entre l'exploitant de l'installation portuaire et les armateurs de navires pour les visites de sûreté et les conditions dans lesquelles il peut être éventuellement dérogé à cette répartition ;

Les exploitants d'installation et les armateurs de navires peuvent déroger aux mesures prévues par leurs plans de sûreté respectifs au moyen d'un accord portant sur la répartition des tâches de sûreté.

Cet accord prend la forme d'une convention annexée au plan de sûreté de l'installation si l'installation accueille le navire de façon régulière ou habituelle, ou d'une déclaration de sûreté dans le cas d'escales occasionnelles.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-46, pour ce qui concerne la répartition des tâches entre l'exploitant de l'installation portuaire et les armateurs de navires, est l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, article 48, reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-44 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-47 - L'exploitant de l'installation portuaire interdit l'accès de la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux visites de sûreté prévues à l'article R. 5332-46. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le capitaine du navire interdit l'accès à bord à toute personne refusant de se soumettre aux visites de sûreté prévues à l'article R. 5332-46. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

(ancien article R. 321-45 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-48 - Les personnes chargées des visites de sûreté prévues par l'article R. 5332-46 doivent avoir reçu l'agrément du représentant de l'État dans le département et du procureur de la République territorialement compétent. L'agrément est demandé selon le cas par l'exploitant de l'installation portuaire ou par l'armateur de navire qui constituent à cette fin, pour chaque agent qu'ils désignent, un dossier dont la composition et les modalités de transmission sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé des transports et chargé des douanes. Ce même arrêté définit par ailleurs la procédure d'agrément.

La demande d'agrément au titre du présent article tient lieu de demande d'habilitation au titre de l'article R. 5332-39.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à l'issue d'une enquête administrative.

L'agrément ne peut être accordé en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer. Le représentant de l'État dans le département s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent pour un ressortissant de l'Union européenne.

L'agrément est refusé, retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans le département lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones d'accès restreint.

L'agrément est retiré par le représentant de l'État dans le département ou par le procureur de la République lorsque les conditions de délivrance ne sont plus remplies. L'intéressé est préalablement informé de la mesure envisagée et dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations, selon le cas, au représentant de l'État dans le département ou au procureur de la République.

En cas d'urgence, l'agrément est suspendu sans préavis pour une durée maximale de deux mois par le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-48 est l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint, reproduit en annexe.

(ancien article R. 321-46 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-49 - Les agents chargés des visites de sûreté qui ont été agréés à cette fin se voient délivrer le titre de circulation mentionné au 1° de l'article R. 5332-40. Ils portent en permanence de manière apparente, outre ce titre, un signe distinctif de leur fonction.

(ancien article R. 321-47 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-50 - L'employeur des personnes agréées en application de l'article R. 5332-48 dispense à celles-ci une formation initiale et une formation continue portant sur la déontologie des visites de sûreté, les principes généraux de sûreté et l'utilisation des dispositifs techniques de contrôle, ainsi que des entraînements périodiques à la détection des objets et substances prohibés. Il ne peut faire exécuter les tâches prévues à l'article R. 5332-46 que par des personnes ayant suivi ces formations et ces entraînements. Les conditions d'approbation de ces formations sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5332-50 est l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes, reproduit en annexe.

Section 5
Mesures de sûreté applicables
dans les installations portuaires à risque élevé ne comprenant pas de zones d'accès restreint

intitulé modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(ancien article R. 321-48 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-51 - Lorsque l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ne conclut pas à la nécessité de créer une zone d'accès restreint mais que la nature du trafic justifie qu'il soit procédé à des contrôles spécifiques, l'exploitant met en place un dispositif destiné à interdire l'accès de toute personne non autorisée et à empêcher l'introduction des articles mentionnés à l'article R. 5332-18-1.

Le plan de sûreté de l'installation portuaire détaille le dispositif retenu et les mesures prises par l'exploitant, qui comprennent au moins, dès le niveau de sûreté 1 :

- 1° Le maintien d'une clôture autour de l'installation ;
- 2° L'information par affichage des restrictions de circulation et l'interdiction d'introduction d'armes à feu, d'explosifs et de produits incendiaires ;
- 3° La surveillance continue de l'installation portuaire et le contrôle systématique de ses accès ;
- 4° Le contrôle visuel aléatoire de l'intérieur de véhicules, des coffres, des sacs ou bagages des personnes, et des contenants pour les marchandises, ainsi qu'une inspection visuelle extérieure des contenants placés sous scellés douaniers.

Pour les niveaux de sûreté 2 et 3, le plan décrit respectivement les mesures additionnelles et spéciales mises en œuvre par l'exploitant, notamment en ce qui concerne les contrôles des véhicules, des sacs et des marchandises transportées.

Selon les conclusions de l'évaluation, le représentant de l'État peut conditionner la délivrance d'un titre d'accès permanent aux résultats d'une enquête administrative.

Les agents chargés des contrôles aux accès procèdent, avec l'assentiment des personnes concernées, aux inspections visuelles des sacs, colis, coffres et habitacles de véhicules. Ils peuvent interdire l'accès à l'installation aux personnes refusant de se soumettre à ces inspections.

En cas de non-respect des mesures de sûreté, l'exploitant sollicite l'intervention de la force publique.

Section 6
Mesures de sûreté applicables dans les installations portuaires présentant des enjeux ou des risques modérés ou faibles

créée par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-52 - Pour les installations portuaires présentant, au terme de l'évaluation de sûreté, un risque faible, le plan de sûreté de l'installation détaille le dispositif retenu et les mesures prises par l'exploitant, qui comprennent obligatoirement :

- 1° L'information par affichage des restrictions de circulation et l'interdiction d'introduction d'armes à feu, d'explosifs et de produits incendiaires ;

- 2° La sensibilisation des personnels à la détection des risques de sûreté ;
 3° La surveillance de l'activité des personnes présentes sur le site et, avec leur assentiment, l'inspection visuelle de leurs véhicules.

Au niveau de sûreté 1, l'exploitant peut, en outre, mettre en place un dispositif destiné à empêcher les personnes étrangères à l'installation de pénétrer dans celle-ci ainsi qu'à détecter la présence d'articles prohibés. Sauf dispositions contraires justifiées par l'évaluation de sûreté, si ses accès ne sont pas contrôlés, l'installation portuaire est close à partir du niveau de sûreté 2.

Section 7

Sûreté des plans d'eau portuaires et de leurs approches maritimes

crée par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

Sous-section 1

Dispositions générales

crée par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-53 - Le représentant de l'État dans le département, assisté par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et en concertation avec l'autorité portuaire, fixe les mesures de surveillance des plans d'eau inclus dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19, au vu du dispositif de surveillance mis en œuvre par l'autorité portuaire et décrit dans le plan de sûreté portuaire.

Le plan de sûreté portuaire recense les moyens nautiques des services de l'État dont le concours sur les plans d'eau peut être recherché au côté des moyens des services portuaires, ainsi que les modalités d'alerte et d'intervention de l'ensemble de ces moyens. Il décrit les procédures d'alerte en cas de menace pesant sur l'ensemble du port ou sur un groupe d'installations portuaires.

Le plan peut fixer des règles particulières de circulation des navires sur le plan d'eau.

Sous-section 2

Dispositions particulières pour les ports dotés d'unités dédiées de la gendarmerie maritime

crée par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 1)

Article R. 5332-54 - Lorsqu'un port est, conformément à la directive nationale de sécurité, doté d'une unité dédiée de la gendarmerie maritime disposant de moyens nautiques, l'emploi de ces moyens pour la surveillance et les interventions sur les plans d'eau portuaires et les approches du port fait l'objet d'un protocole conclu entre le représentant de l'État dans le département et le représentant de l'État en mer.

Le plan de sûreté portuaire mentionne les missions de sûreté sur le plan d'eau portuaire assignées à l'unité de gendarmerie maritime en application de ce protocole et précise les procédures d'information et d'alerte mutuelles entre cette unité et le port.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire informe immédiatement ces unités de tout incident relatif à la sûreté de ces espaces et des navires qui s'y trouvent.

Chapitre III

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

(article 1 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-1 - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.

(article 2 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-2 - Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2.

(article 3 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-3 - Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

(article 4 sauf 7° ecq les ports de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, 1)

Article R. 5333-4 - Les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :

1° Pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une déclaration d'entrée qui comporte :

- a) L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ou bateau ;
- b) La date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
- c) La date et l'heure probable de l'appareillage ;
- d) Le nombre total de personnes à bord ;

- e) Les caractéristiques physiques du navire ou bateau (jauges brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire ou bateau et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;
- f) Les avaries du navire ou bateau, de ses appareils ou de la cargaison ;
- g) L'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée ;

2° Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;

3° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;

4° Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ou, pour les navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents en matière de sûreté mentionnés à l'article 5 du même règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements ;

5° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-6, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article ;

6° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations ;

7° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article 88 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer.

8° En outre, les capitaines des navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, soixante-douze heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de soixante-douze heures de route ou, à défaut, dès que le port de destination est connu, les informations suivantes :

- a L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ;
- b La date et l'heure probable de l'arrivée ;
- c La date et l'heure probable de l'appareillage ;
- d Les opérations envisagées telles que le chargement, le déchargement ou autres ;
- e Les inspections et visites réglementaires envisagées et les travaux de maintenance et de réparation importants qui seront effectués dans le port de destination ;
- f La date de la dernière inspection renforcée effectuée dans la région couverte par le mémorandum d'entente de Paris ;
- g Pour un navire-citerne : sa configuration en précisant s'il dispose d'une simple coque, simple coque avec ballastes séparées (SBT), ou double coque, l'état des citernes à cargaison et à ballast en précisant si elles sont pleines, vides ou inertées, le volume et la nature de la cargaison.

NOTA : Une note technique en date du 6 novembre 2015 précise la conduite à tenir en d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers. Elle peut être consultée dans le volume « Annexes » ou grâce au lien http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/11/cir_40181.pdf (site Legifrance).

(article 5 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-5 - Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant :

- 1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ;
- 2° La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ;
- 3° Le tirant d'eau à la sortie ;
- 4° Le tirant d'air à la sortie ;
- 5° Le déplacement à pleine charge ;
- 6° Le nombre total de personnes à bord ;
- 7° Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour faire la demande d'autorisation de sortie.

Ils transmettent également :

- 1° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- 2° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-4, la déclaration prévue par ce même article ;
- 3° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

(article 6 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-6 - Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port.

(article 7 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-7 - Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333-8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

(article 8 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-8 - Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

(article 9 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-9 - Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

(article 12 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-10 - L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

(article 13 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-11 - L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

(article 14 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-12 - Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les

mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

(article 15 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-13 - Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompes pourraient leur causer.

(article 16 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-14 - L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

(article 17 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-15 - L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

(article 18 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-16 - Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

(article 19 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-17 - Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

(article 20 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-18 - Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

(article 21 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-19 - L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

(article 22 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-20 - Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.

Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

(article 23 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-21 - Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

(article 24 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-22 - Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

(article 25 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-23 - La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.

(article 26 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-24 - Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- 2° De pêcher ;
- 3° De se baigner.

(article 27 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-25 - Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

(article 28 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-26 - Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

(article 29 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-27 - L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

(article 30 alinéas 1 à 10 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5333-28 - Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Chapitre IV ACCUEIL DES NAVIRES

Section 1 Police du plan d'eau

(ancien article R. 311-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 2)

Article R. 5334-1 - Les agents chargés des missions de police portuaire ne peuvent percevoir aucune rémunération ou indemnité en contrepartie de leur participation à l'évaluation du navire lors de la visite préalable à son accès au port mentionnée à l'article L. 5334-3 ni conduire l'expertise prévue à ce même article.

Section 2 Suivi du trafic

(ancien article R. 154-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 2)

Article R. 5334-2 - L'autorité portuaire établit et transmet au préfet du département le relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer. Le relevé statistique comporte les caractéristiques de l'escale et du navire, bateau ou engin flottant, à l'exclusion des bâtiments appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, les informations relatives aux passagers et aux marchandises débarqués, embarqués ou transbordés, ventilés par nature, provenance ou destination, mode de conditionnement et de manutention. Les relevés statistiques doivent être transmis par voie électronique.

Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe la liste des ports concernés et précise les informations à relever, les modèles statistiques à utiliser ainsi que les modalités d'établissement et de mise à disposition de ces informations.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5334-2 est l'arrêté du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes, reproduit en annexe, lequel a abrogé l'arrêté du 6 juillet 2010.

(ancien article R. 154-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 2)

Article R. 5334-3 - L'autorité portuaire met à tout moment, par voie électronique, à la disposition du préfet du département les informations relatives aux mouvements des navires et aux cargaisons de marchandises dangereuses ou polluantes et conserve ces informations pendant une durée suffisante pour permettre leur utilisation en cas d'incident ou d'accident de mer.

Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe la liste des ports concernés et précise les informations à mettre à disposition ainsi que les modalités de transmission de ces informations.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5334-3 est l'arrêté du 6 juillet 2010 pris en application de l'article R. 154-2 du code des ports maritimes, reproduit en annexe, lequel a abrogé l'arrêté du 6 juillet 2010.

Section 3

Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison

(ancien article R. 343-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-4 - Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

(ancien article R. 343-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-5 - Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5334-8, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

(ancien article R. 343-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-6 - Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, au bureau des officiers de port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe le contenu du formulaire qui doit être rempli à cet effet.

Les capitaines des navires mentionnés au premier alinéa doivent présenter à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ainsi qu'à l'autorité maritime, sur leur demande, la déclaration comportant les informations indiquées au même alinéa, accompagnée, s'il y a lieu, des documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, fournie au port d'escale précédent, si celui-ci est situé dans un État membre de l'Union européenne.

(ancien article R. 343-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-7 - Les navires exemptés de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-39 sont dispensés des obligations prévues aux articles R. 5334-4 et R. 5334-6.

Section 4

Chargement et déchargement des navires vraciers

(ancien article R. 342-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-8 - La présente section s'applique aux navires vraciers faisant escale à un terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac, à l'exclusion des grains, en utilisant des moyens de chargement ou déchargement autres que les seuls équipements de bord.

Pour l'application des articles R. 5334-8 à R. 5334-14 :

1° Les navires vraquiers sont les navires comptant un seul pont, des citernes supérieures et des citernes latérales en trémies dans ses espaces à cargaison, et qui sont destinés essentiellement à transporter des cargaisons sèches en vrac, ou les minéraliers, c'est-à-dire des navires de mer à un seul pont comportant deux cloisons longitudinales et un double fond sous toute la tranche à cargaison, qui sont destinés au transport de minerais dans les cales centrales uniquement, ou des transporteurs mixtes tels que définis dans la règle II-2/3.27 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1er novembre 1974 (SOLAS), quel que soit leur pavillon ;

2° Un terminal est une installation fixe, flottante ou mobile, équipée et habituellement utilisée pour le chargement ou le déchargement de navires vraquiers ;

3° Le chargement ou le déchargement ne comprend pas les opérations accessoires, telles que le stockage, le relevage, le criblage et le concassage ;

4° Le responsable à terre des opérations de chargement ou de déchargement est la personne désignée en son sein par l'entreprise de manutention, que cette entreprise utilise ou non ses propres outillages.

(ancien article R. 342-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-9 - Le plan de chargement ou de déchargement mentionné à l'article L. 5334-12 est conforme aux dispositions de la règle VI / 7-3 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1er novembre 1974 (SOLAS) et au modèle figurant à l'appendice 2 du recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement ou déchargement des vraquiers de l'Organisation maritime internationale, dit « recueil BLU ».

(ancien article R. 342-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-10 - Le capitaine du navire vraquier s'assure en permanence que les opérations de chargement ou de déchargement se déroulent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, conformément au plan mentionné à l'article L. 5334-12.

Le responsable à terre des opérations de chargement ou de déchargement veille à l'exécution, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, du plan convenu.

Une communication permanente est maintenue pendant la durée du chargement et du déchargement entre le capitaine et le responsable à terre. Chacun d'eux peut à tout instant ordonner de suspendre les opérations de chargement et de déchargement.

(ancien article R. 342-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-11 - Le capitaine et le responsable à terre de l'opération attestent par écrit que l'opération de chargement ou de déchargement a été exécutée conformément au plan convenu. Dans le cas d'un déchargement, cet accord est accompagné d'un document attestant que les cales à cargaison ont été vidées et nettoyées conformément aux exigences du capitaine et mentionnant les éventuelles avaries subies par le navire et les réparations effectuées.

Le plan et ses modifications éventuelles sont conservés pendant six mois à bord du navire et au terminal, afin de permettre aux autorités compétentes de procéder aux vérifications nécessaires.

(ancien article R. 342-5 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-12 - L'entreprise de manutention chargée à terre de l'opération de chargement ou de déchargement met en œuvre un système de contrôle de qualité conforme à la norme ISO 9001 : 2000 ou à une norme équivalente et fait l'objet d'audits selon les orientations de la norme ISO 10011 : 1991 ou d'une norme équivalente.

(ancien article R. 342-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-13 - L'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou l'autorité maritime chargée du contrôle pour l'État du port peut empêcher ou faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsqu'elles mettent en cause la sécurité du navire et de son équipage ou celle du port.

En liaison, le cas échéant, avec l'autorité maritime chargée du contrôle pour l'État du port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire intervient en cas de désaccord entre le capitaine et le responsable à terre des opérations lorsque ce désaccord peut constituer un danger pour la sécurité ou pour l'environnement.

(ancien article R. 342-7 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-14 - Les dispositions de la présente section peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé des ports maritimes, notamment en ce qui concerne les rôles et obligations respectifs du capitaine du navire vraquier et du responsable à terre des opérations.

Section 5

Police de la signalisation maritime

(ancien article R. 341-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5)

Article R. 5334-15 - Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance informent le service chargé de la signalisation maritime de tous les faits intéressant le fonctionnement, la conservation ou l'entretien des installations de signalisation maritime et d'aide à la navigation, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils prennent les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation, notamment en déclenchant la procédure de diffusion de l'information nautique.

Ils prennent toutes mesures propres à éviter qu'un dispositif d'éclairage ou un appareil sonore puisse provoquer des confusions avec la signalisation maritime ou l'aide à la manœuvre et à la navigation existante ou en gêner la visibilité ou l'audition.

Ils sont informés par l'autorité portuaire de l'état des fonds et des conditions de navigabilité à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès.

Chapitre V

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES

Section 1 Sanctions administratives

(ancien article R. 321-49, paragraphe I, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 2)

Article R. 5336-1 - En cas de manquement constaté aux dispositions des articles R. 5332-25, R. 5332-32, R. 5332-36, R. 5332-38, R. 5332-40, R. 5332-42, R. 5332-46 à R. 5332-49, R. 5332-51 à R. 5332-53 et des textes pris pour leur application, le représentant de l'État dans le département peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- a) Soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros ;
- b) Soit suspendre l'habilitation prévue à l'article R. 5332-39 pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

(ancien article R. 321-49, paragraphe II, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 2)

Article R. 5336-2 - En cas de manquement constaté aux dispositions des articles R. 5332-16, R. 5332-17, R. 5332-18-1, R. 5332-20 à R. 5332-32, R. 5332-36 à R. 5332-38, R. 5332-40 à R. 5332-42, R. 5332-46 à R. 5332-53 et des textes pris pour leur application, le représentant de l'État dans le département peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros.

(ancien article R. 321-49, paragraphe III, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5336-3 - Le représentant de l'État dans le département peut suspendre l'exploitation d'une installation portuaire ou d'un port, pendant un délai et dans des conditions qu'il détermine, dans les cas suivants :

- 1° Manquement grave aux dispositions énumérées à l'article R. 5336-2, notamment défaut de désignation d'un agent de sûreté portuaire ou agent de sûreté de l'installation portuaire ou défaut d'établissement de plan de sûreté portuaire ou de l'installation portuaire ;
- 2° Retrait de l'approbation du plan de sûreté portuaire ou de l'installation portuaire ;
- 3° Retrait de la déclaration de conformité prévu aux articles R. 5332-22 et R. 5332-29.

(ancien article R. 321-50 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5336-4 - Les manquements aux dispositions énumérées aux articles R. 5336-1 à R. 5336-3 font l'objet de constats écrits dressés par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L.5336-8.

Les constats portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au représentant de l'État dans le département par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat, ou, le cas échéant, par le ministre dont il relève.

La personne concernée a accès à l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par le représentant de l'État dans le département ou par la personne que celui-ci désigne à cet effet ; elle peut se faire représenter ou assister par la personne de son choix. Le représentant de l'État dans le département ou la personne qu'il désigne à cet effet peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

(ancien article R. 321-51 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1)

Article R. 5336-5 - Les amendes et mesures de suspension font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Section 2 Sanctions pénales

(ancien article R. 304-7 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1)

Article R. 5336-6 - Le fait pour le capitaine du navire de ne pas respecter les obligations d'information et d'alerte prévues à l'article R. 5331-17 ou de refuser de prêter son concours au commandant des opérations de secours en application du même article R. 5331-17 est puni de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe.

(ancien article R. 321-52 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires – art. 1, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 2)

Article R. 5336-7 - Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- 1° Le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R. 5332-18-1 ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 5332-18-1 ;
- 2° Le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 5332-40 et R. 5332-41 ;
- 3° Le fait, pour l'exploitant d'un port ou d'une installation portuaire, de faire obstacle à l'accomplissement des visites prévues aux articles R. 5332-23 et R. 5332-30 ;
- 4° Le fait, pour le responsable d'un organisme de sûreté habilité, de s'opposer à la réalisation d'un contrôle prévu à l'article R. 5332-11.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Chapitre VII POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

(article 30 alinéa 11 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5337-1 - Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police défini au chapitre III et par les règlements locaux le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

(ancien article R. 330-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 4)

Article R. 5337-2 - Tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Titre IV LES SERVICES PORTUAIRES

Chapitre Ier LE PILOTAGE

Section 1 Service de pilotage et rémunération du pilote

Sous-section 1 Le service de pilotage

Paragraphe 1 *Obligation de pilotage*

(article 3, alinéa 1, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-1 - Le pilotage défini par l'article L. 5341-1 est obligatoire pour tous les navires, y compris les navires de guerre, dans la zone dont les limites sont déterminées pour chaque port par le règlement local de la station de pilotage de ce port, en application de l'article R. 5341-47.

(article 3, alinéas 2 à 10, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

Article R. 5341-2 - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5341-1, sont dispensés de l'obligation de pilotage :

- 1° Les navires, quel que soit leur tonnage, affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leur accès ainsi qu'au sauvetage ;
- 2° Les navires du service des phares et balises ;
- 3° Les navires de guerre à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;
- 4° Les navires d'une longueur hors tout inférieure à un certain seuil fixé pour chaque station, en considération des conditions locales d'exécution de l'opération de pilotage. La décision portant fixation du seuil est prise par le préfet de région après avis de la commission locale prévue à l'article R. 5341-6. Elle est annexée au règlement local de la station ;

(créé par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

Article R. 5341-2-1 - L'obligation de pilotage prévue à l'article R. 5341-1 comporte une obligation de prendre un pilote. Toutefois, ne sont pas soumis à l'obligation de prendre un pilote les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote applicable dans le port ou la partie du port considérée et délivrée selon les modalités fixées par l'article R. 5341-3.

(article 7, alinéas 1 à 3, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-3 - La licence de capitaine pilote est valable pour un navire donné, en tenant compte de ses caractéristiques, de son équipement et de ses qualités manœuvrières, et pour un port ou une partie de port déterminé, en tenant compte des conditions locales de navigation et des difficultés techniques de l'opération de pilotage.

(article 7, alinéas 14 à 17, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-4 - Il ne peut être délivré de licence de capitaine pilote pour :

- 1° Un navire citerne transportant des hydrocarbures dont la liste figure à l'annexe I de la convention pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol) ;
- 2° Un navire transportant des substances dangereuses ou polluantes telles que définies à l'article 1er du décret n° 84-810 du 10 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Toutefois, en fonction de la configuration portuaire et de la nature du trafic, et après avis favorable de la commission locale, une dérogation peut être accordée par le préfet de département au capitaine d'un navire de soutage ou d'avitaillement remplissant les conditions énoncées à l'article R. 5341-6.

(article 7, alinéas 10 à 13, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-5 - Le préfet de région fixe pour chaque port, après avis motivé de la commission locale mentionnée à l'article R. 5341-6 :

- 1° Les catégories et les longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine pilote peut être délivrée ;
- 2° Le nombre de touchées et leur périodicité ;
- 3° D'une manière générale, toutes autres mesures plus restrictives indispensables au maintien de la sécurité de la navigation dans le port.

La décision est annexée au règlement local de la station.

(article 7, alinéas 4 à 9, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-6 - La licence de capitaine pilote est délivrée au capitaine ayant subi, avec succès, un examen devant une commission locale dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et réunissant les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine. Le brevet exigé d'un candidat ressortissant d'un État étranger est celui prévu par la réglementation de cet État ;
- 2° Être apte physiquement. Les conditions d'aptitude physique sont celles exigées des pilotes français en cours de carrière ;
- 3° Avoir effectué comme capitaine du navire considéré et au cours d'une période déterminée un nombre minimum de touchées ;
- 4° Comprendre le français et s'exprimer dans cette langue. Toutefois, en fonction de la configuration portuaire et de la nature du trafic et après avis favorable de la commission locale, qui s'assure que les candidats étrangers sont aptes à communiquer d'une manière satisfaisante avec le bureau des officiers de port, une dérogation peut être accordée par le préfet de département.

NOTA : Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 – article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (commission locale). Décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 : prorogation d'un an. Décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 : prorogation de cinq ans.

(article 7, alinéas 18 et 19, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-7 - La licence de capitaine pilote est délivrée, pour une durée de deux ans, par le préfet de département après avis de la commission locale.

Elle peut être renouvelée, dans les mêmes formes mais sans examen, dès lors que toutes les conditions requises pour la délivrance demeurent réunies.

(article 7, alinéas 20 à 23, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-8 - Le préfet de département peut, après avis de la commission locale :

- 1° Pour un navire donné, délivrer au second capitaine la licence de capitaine pilote, selon les mêmes critères que ceux applicables au capitaine en titre. L'utilisation de la licence de capitaine pilote est subordonnée à l'exercice de la fonction de capitaine du navire considéré ;
- 2° Étendre la validité de la licence de capitaine pilote à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, en fonction, notamment, de leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation ;
- 3° Restreindre sa validité, en temps et en lieu, en fonction de considérations climatiques, de la densité du trafic, de l'état du port et de motifs de sécurité.

(article 7, alinéas 24 à 26, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-9 - La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Elle peut être retirée par le préfet de département lorsque son titulaire a été condamné à une peine disciplinaire ou pénale liée à l'exercice des fonctions de marin, après avis de la commission locale, devant laquelle l'intéressé peut présenter ses observations.

Lorsque, après un accident de mer, l'enquête effectuée a mis en évidence à la charge du titulaire de la licence des faits prévus par l'article L. 5242-4, le préfet du département peut suspendre provisoirement la licence jusqu'au prononcé du jugement.

Paragraphe 2

Conditions d'exécution du service

(article 18, alinéas 1 et 2, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article D. 5341-10 - L'opération de pilotage commence à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

Des conseils peuvent être donnés à distance par un pilote à un capitaine, sur demande de ce dernier, pour l'aider dans la conduite de son navire en vue de l'embarquement du pilote au point habituel défini par les règles applicables à la station. Une aide peut également être apportée au capitaine dans les mêmes conditions après le débarquement du pilote au point habituel.

(article 18, alinéas 3 et 4, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article D. 5341-11 - Par exception aux dispositions de l'article D. 5341-10, lorsque les conditions nautiques et météorologiques empêchent l'embarquement ou le débarquement du pilote au point habituel, une assistance, dont les modalités sont fixées par le règlement local, peut être fournie à distance par un pilote, à la demande du capitaine, afin de conseiller ce dernier avant l'embarquement effectif du pilote ou après son débarquement.

Le pilote fournissant cette assistance doit disposer des moyens lui permettant de suivre la route du navire et d'être en liaison avec celui-ci et avec la capitainerie du port ou l'autorité désignée par le commandement de la marine dans les ports militaires. Ces autorités doivent, avant toute autorisation

ou ordre de mouvement, avoir été clairement informées par le pilote des conditions, en ce qui concerne le pilotage, dans lesquelles s'effectuerait le mouvement du navire.

(article 6, première phrase du premier alinéa, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-12 - Tout navire astreint à l'obligation de pilotage se rendant dans un port où le pilotage est obligatoire est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée, vingt-quatre heures à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent.

(article 1 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-13 - Le capitaine doit faire le signal d'appel du pilote à l'entrée de la zone où le pilotage est obligatoire et le maintenir jusqu'à l'arrivée du pilote.

(article 4 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-14 - L'appel adressé au pilote est fait par tous moyens de communication conformément aux modalités prévues par les instructions nautiques.

Sauf le cas réel de danger, il est interdit d'employer les signaux de détresse pour appeler le pilote.

(article 2 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-15 - Le capitaine doit faciliter l'embarquement du pilote qui se présente et lui donner tous les moyens nécessaires pour accéder à bord dans les meilleures conditions de sécurité. Une fois le pilotage accompli, il a les mêmes obligations pour le débarquement du pilote.

(article 3 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-16 - Le capitaine est tenu de déclarer au pilote qui monte à bord le tirant d'eau, la vitesse, les conditions d'évolution de son navire et, d'une manière générale, tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la conduite du navire.

En outre, il remplit, signe et communique au pilote, pour son information, une fiche de renseignements d'un modèle prévu par arrêté du ministre chargé de la mer.

Le capitaine fait parvenir la fiche à la capitainerie du port à l'arrivée du navire.

(article 7 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-17 - Le capitaine doit prendre le premier pilote qui se présente ou celui qui est désigné par le tour de liste qui est établi dans chaque station.

(article 6, alinéas 3 et 4, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-18 - Les navires astreints à l'obligation de pilotage sont servis dans l'ordre dans lequel ils se présentent, sous réserve qu'ils aient rempli les obligations imposées à l'article R. 5341-12.

Tout navire affranchi de l'obligation de pilotage pour l'une des raisons mentionnées à l'article R. 5341-2, et dont le capitaine a fait appel au service du pilote, est servi selon les possibilités de la station, sauf s'il est prioritaire en application des dispositions de l'article L. 5341-2.

(article 34 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-19 - Les moyens nautiques utilisés par les pilotes pour se rendre à bord des navires arborent les feux et marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Par ailleurs, les moyens nautiques et aériens utilisés par les pilotes pour se rendre à bord des navires portent la mention « PILOTE » inscrite sur leurs parties les plus visibles, sans préjudice des dispositions plus précises ou plus contraignantes prévues par les règlements locaux.

(article 22 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-20 - Les pilotes reçoivent, à bord des navires de commerce, la nourriture et le logement des officiers.

(article 8 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-21 - Le capitaine dont le navire doit quitter le port remet au bureau du pilotage, ou, à défaut, à la capitainerie, une demande contenant toutes les indications nécessaires pour que le pilote soit présent, en temps utile, au départ du navire.

(article 15 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-22 - Les pilotes rendent compte au chef du pilotage et aux divers services intéressés, en particulier la capitainerie du port, le centre de sécurité des navires des affaires maritimes et, dans les ports militaires, l'autorité portuaire de la Marine nationale :

- 1° Des renseignements contenus dans la fiche de renseignement prévue à l'article D. 5341-16, susceptibles d'entraîner des mesures particulières de la part de l'autorité portuaire ou maritime et, d'une manière générale, de l'état du navire piloté lorsqu'il présente un risque pour les personnes à bord, la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement ;
- 2° Des accidents ou incidents qui surviennent pendant le pilotage ;
- 3° Des observations qu'ils peuvent faire à l'occasion de leur service concernant l'état des fonds, du balisage et des ouvrages portuaires ;
- 4° Des accidents ou incidents parvenant à leur connaissance qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité de la navigation ou la protection de l'environnement ou l'état des ouvrages portuaires.

Le compte rendu est présenté dans les délais et les formes compatibles avec l'exploitation optimale des informations par les services intéressés. Sous réserve de l'application des règles relatives aux messages de détresse, il est transmis directement et d'urgence par voie radiotéléphonique à la capitainerie du port et, dans les ports militaires, à l'autorité désignée par le commandement de la Marine nationale, lorsque les informations reçues ou les constatations faites mettent en évidence un risque immédiat pour la sécurité. Un rapport écrit est transmis ensuite s'il y a lieu.

(article 6, alinéa 5, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-23 - Tout navire dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote assure, lorsque l'équipement de la station de pilotage ou du port le justifie, une veille radio pendant toute la durée des opérations d'entrées ou de sorties et des mouvements qu'il effectue sans pilote.

Paragraphe 3 Statut des pilotes

(article 9 du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-24 - Les candidats aux fonctions de pilote doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus et réunir six ans de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service "pont" à bord de bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large.

Ils doivent satisfaire à une visite médicale d'aptitude aux fonctions de pilote dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Les brevets exigés et, le cas échéant, des conditions particulières de navigation sont fixés par le règlement local de la station.

A titre exceptionnel, et après avis de la commission locale, le règlement local peut prévoir des dérogations aux conditions d'âge et de navigation justifiées par les conditions locales du service et par les nécessités du recrutement des pilotes.

Ces conditions doivent être réunies au plus tard à la date d'ouverture du concours.

Les concours de pilotage ont lieu, sous le contrôle du directeur interrégional de la mer, devant une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Cet arrêté définit également les conditions de déroulement des concours et les programmes des connaissances communes à toutes les stations, exigées des candidats. Le programme des connaissances particulières à chaque station est annexé au règlement local.

(article 10 du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-25 - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5341-24, les places de pilote offertes dans les stations de pilotage peuvent être réservées et attribuées par concours spécial aux pilotes en service dans les stations où est constatée une baisse durable d'activité, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante-cinq ans à la date du concours.

(article 11 du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-26 - Le pilote en cours de carrière subit annuellement devant le médecin des gens de mer territorialement compétent une visite médicale destinée à vérifier qu'il remplit les conditions d'aptitude physique particulières.

Si à l'occasion de l'une de ces visites ou en toute autre circonstance le médecin des gens de mer décèle une cause d'inaptitude physique à la fonction, le pilote est renvoyé devant une commission locale de visite.

Le pilote peut demander à être renvoyé devant une commission de contre-visite.

Au vu de l'avis formulé par la commission locale et, le cas échéant, par la commission de contre-visite, le préfet de région peut rayer le pilote des cadres.

Les conditions d'aptitude physique particulières ainsi que la composition de la commission locale et de la commission de contre-visite prévues au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

(article 12 du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-27 - Le pilote qui, en raison de son âge ou d'infirmités, ne peut continuer à remplir ses fonctions est, soit sur sa demande, soit à la requête du directeur interrégional de la mer, mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article L. 5341-10.

Cette mise à la retraite est prononcée par le préfet de région, après avis de la commission locale de visite prévue à l'article R. 5341-26.

(article 10 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-28 - Lors de la nomination d'un pilote, le préfet de région lui délivre une carte d'identité professionnelle avec photographie pour lui permettre de se faire reconnaître en sa qualité.

(article 11 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-29 - Le pilote ne peut s'absenter de sa station ni interrompre momentanément ses fonctions sans autorisation.

Le pilote qui, sans autorisation, quitte le service pour naviguer au commerce ou à la pêche peut être déclaré démissionnaire.

(article 30 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-30 - Le pilote ne peut exercer la pêche à titre professionnel. Toutefois, le préfet de département peut autoriser les pilotes de certaines stations à pratiquer la pêche sur la proposition du directeur interrégional de la mer.

(article 35 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-31 - Quel que soit le nombre de navires en service dans une station, il est ouvert un rôle d'équipage unique sur lequel sont portés tous les pilotes, mécaniciens, matelots et mousques de la station.

Sous-section 2 Rémunération du pilote

Paragraphe 1 Tarifs du pilotage

(article 4 du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-32 - Les tarifs du pilotage sont composés :

- 1° D'un tarif général applicable à tous les navires ;
- 2° Des majorations au tarif général, telles qu'elles sont prévues aux articles R. 5341-34 et R. 5341-35 ;
- 3° Des réductions au tarif général ;
- 4° Des indemnités prévues par le paragraphe 2 de la présente sous-section.

Ces tarifs sont fixés par le règlement local de la station.

Le tarif général de pilotage a pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été. Les modalités de calcul de l'assiette sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5341-32 est l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, non reproduit en annexe.

(article 16, alinéa 3, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-33 - Il n'est pas tenu compte pour la fixation des tarifs des investissements reconnus injustifiés.

(article 5, alinéa 1, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-34 - Les navires affranchis de l'obligation du pilotage à raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel aux services d'un pilote, au tarif général abondé d'une majoration dont le montant ne pourra excéder 50 % de ce tarif.

(article 6, alinéa 2, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-35 - Tout navire dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée paie un supplément de tarif, fixé par les règlements locaux des stations de pilotage et dont le montant ne peut pas être supérieur à 10 % du tarif normalement dû.

(article 5, alinéa 2, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-36 - Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne peuvent être soumis qu'à un tarif réduit. Toutefois, ceux d'entre eux qui font appel aux services du pilote sont, à l'occasion de l'opération considérée, soumis au tarif général.

(article 25 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-37 - Les pilotes ne peuvent exiger une somme inférieure ou supérieure à celle qui est fixée par le tarif établi par le règlement local.

Paragraphe 2 Indemnités de pilotage

(article 19 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-38 - Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit peut donner droit, pour le pilote, à une indemnité dont la quotité est fixée par le règlement de la station.

(article 20 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-39 - Tout pilote commandé ou appelé dont les services ne sont pas utilisés a droit à une indemnité spéciale fixée par le règlement local. Il en sera de même quand l'attente dépassera la durée fixée par le même règlement.

(article 21 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-40 - Une indemnité journalière supplémentaire dont le montant est fixé par le règlement local est due, en sus du prix du pilotage, au pilote des navires faisant l'objet d'essais ou d'expérimentations de leurs équipements.

(article 27 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-41 - L'indemnité journalière et la nourriture sont dues à tout pilote retenu pour cause de quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal. Toute journée commencée est due en entier.

(article 26 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-42 - Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli et qui est enlevé hors de la station, a droit à une indemnité journalière et à une indemnité de route fixées par le règlement local. Si le pilote est débarqué à l'étranger, il est rapatrié aux frais du navire.

(article 28 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-43 - Après douze heures de présence à bord, tout pilote qui, par suite de l'état du temps ou tout autre cas de force majeure, ne peut conduire un navire à destination, a droit à une indemnité spéciale fixée par le règlement local.

Le capitaine peut toutefois renvoyer le pilote en lui payant, en plus du pilotage, des frais de route fixés par le règlement local.

Les pilotes peuvent être autorisés par le règlement local à percevoir personnellement certaines indemnités.

(article 8 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article D. 5341-44 - Les consignataires de navires répondent des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de soixante-douze heures après la sortie du navire.

Paragraphe 3 *Règlement de la rémunération du pilote*

(article 6 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-45 - Le capitaine remet au pilote un certificat attestant du service fait, faute de quoi le pilote sera cru dans ses déclarations. Ce certificat est remis ensuite au consignataire du navire, après visa du chef de pilotage s'il y a lieu.

(article 7 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-46 - Pour les navires qui n'ont pas de consignataire, le montant de la rémunération du pilote lui est remis immédiatement.

Il peut, à la demande du pilote, être consigné d'avance entre les mains d'une personne agréée par ce pilote.

Section 2 **Les stations de pilotage**

Sous-section 1 Dispositions générales

(article 14 du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-47 - L'organisation générale de l'ensemble des stations de pilotage est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des ports maritimes.

Dans chaque station, les dispositions concernant les limites de la zone où le pilotage est obligatoire, l'effectif des pilotes, la composition des biens nécessaires à l'exécution du service, les tarifs et les indemnités de pilotage sont déterminés par le règlement local. Celui-ci est établi par le préfet de région, après avoir recueilli l'avis de l'assemblée commerciale mentionnée à l'article R. 5341-48.

(article 15, alinéas 1 à 3, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-48 - L'assemblée commerciale est chargée de donner au préfet de région un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Elle est instituée pour chaque port maritime de commerce.

Il peut être constitué une assemblée unique couvrant plusieurs ports.

NOTA : Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 – article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq

ans (assemblée commerciale). Décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 : prorogation d'un an. Décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 : prorogation de cinq ans.

(article 15, alinéas 4 à 9 sauf ecq les PIN, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-49 - L'assemblée commerciale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- 1° Deux représentants des armateurs ;
- 2° Deux représentants des autres usagers du port ;
- 3° Deux pilotes servant le port concerné ;
- 4° Deux représentants de l'entité portuaire, à savoir :
 - a) Dans les grands ports maritimes, deux représentants du conseil de surveillance ;
 - b) Dans les ports autonomes, deux représentants du conseil d'administration ;
 - c) Dans les autres ports, un représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires et un représentant de l'autorité portuaire, ou, en l'absence de délégataire, deux représentants de l'autorité portuaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

(article 15, alinéas 12 à 16 et 18 à 21 sauf ecq les PIN, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-50 - Sont membres de l'assemblée commerciale avec voix consultative :

- 1° Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 2° Dans les grands ports maritimes, le président du directoire du grand port maritime ou son représentant ;
- 3° Dans les ports autonomes, le directeur du port autonome ou son représentant.

Assistent aux séances de l'assemblée commerciale avec voix consultative :

- 1° Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou leur représentant ;
- 2° Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

L'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

(article 15, alinéas 22 à 25, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-51 - Les membres ayant voix délibérative sont nommés pour trois ans par le préfet de la région dans laquelle sont situées les principales installations du port, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat de membre de l'assemblée commerciale est renouvelable. Ces fonctions sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de

séjour dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État pour leurs déplacements temporaires.

Le président de l'assemblée commerciale est élu, pour la durée du mandat, parmi les membres avec voix délibérative, à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, lors de la première séance, laquelle est mise en place par le préfet de région ou son représentant.

(article 15, alinéas 26 à 28, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-52 - Compte tenu des conditions locales, le préfet de la région dans laquelle se situe le siège de la station peut, après avoir recueilli l'avis favorable des assemblées commerciales concernées, procéder au regroupement de plusieurs assemblées commerciales. Le préfet de région arrête la liste des membres de la nouvelle assemblée.

Dans le cas d'un regroupement, la composition doit comprendre un nombre égal de membres avec voix délibérative, pour chacune des quatre catégories mentionnées à l'article R. 5341-49, avec un maximum de quatre membres par catégorie. Les membres ayant voix consultative ou leurs représentants assistent aux réunions de l'assemblée commerciale pour les affaires inscrites à l'ordre du jour relevant de leur compétence. Les assemblées uniques communes à plusieurs ports sont soumises aux dispositions du présent alinéa.

(article 15, dernier alinéa, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-53 - Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des assemblées commerciales.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5341-53 est l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales, non reproduit en annexe.

(article 16, alinéas 1 et 2, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-54 - Le fonctionnement des stations de pilotage est exercé sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes. Celui-ci peut imposer aux stations des règles adaptées du plan comptable général.

Les stations sont tenues d'adresser au préfet de région les informations nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés à cette autorité par l'article R. 5341-47. Elles font également parvenir à cette autorité l'état des investissements en biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service un mois avant que le budget de la station ne soit arrêté.

(article 17 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-55 - Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement du service dans chaque station. Il est pris par le préfet de région, après consultation du chef de pilotage et des pilotes.

(article 24 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article R. 5341-56 - Sauf les exceptions prévues par les règlements locaux, les rémunérations sont mises en commun dans les stations où le service se fait au tour de liste. Un règlement intérieur, arrêté d'accord avec les intéressés, fixe les conditions dans lesquelles sont réparties aux ayants droit les recettes du pilotage.

Sous-section 2

Organisation des stations de pilotage

(article 17 et article 18, alinéa 1, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-57 - Dans les stations de pilotage des ports civils, la direction du service du pilotage est exercée par le chef du pilotage.

Le chef du pilotage est, par principe, le président du syndicat des pilotes de la station, selon des modalités déterminées par le règlement local ou le règlement intérieur de la station. Cependant, à titre exceptionnel, une personne n'occupant pas les fonctions de président du syndicat des pilotes peut être nommée chef du pilotage par arrêté du préfet du département où se situe le siège de la station de pilotage.

Dans ce dernier cas, le chef du pilotage est nommé parmi les pilotes en retraite ou en activité, ayant au moins dix ans d'exercice dans leurs fonctions, ou, à défaut, parmi les capitaines de la marine marchande réunissant au minimum quatre ans de commandement ou les officiers de marine en retraite ou démissionnaires depuis moins de cinq ans. Il est âgé de quarante ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus à la date de sa nomination.

(article 18, alinéa 2, du décret abrogé n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes)

Article R. 5341-58 - Dans les stations de pilotage des ports militaires, la direction du service du pilotage est exercée par le directeur des mouvements du port.

(article 12 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-59 - La limite d'âge maximum est fixée à soixante-cinq ans pour les chefs de service de pilotage.

(article 16 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-60 - Dans les stations où il existe un chef du service du pilotage, son autorité s'exerce sur tous les détails du service. Il assure l'application des règlements, l'organisation intérieure, la répartition du travail entre les pilotes, il dirige le personnel, il règle le tour de service, autorise les absences. Il veille sur la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station.

Il rend compte au directeur départemental des territoires et de la mer de tous les incidents relatifs au service. Il lui transmet d'urgence, avec son avis, les rapports des pilotes relatifs aux accidents de mer et lui signale les fautes d'ordre professionnel commises par les pilotes.

Il vérifie et vise les bons de pilotage et contrôle les services qui y sont mentionnés.

Il prend, en tant que de besoin et, s'il y a lieu, d'accord avec les pilotes, toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la station.

Sous-section 3

Propriété et gestion du matériel de la station

(article 29 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-61 - Les pilotes sont, à titre collectif, propriétaires du matériel de la station. Les parts de propriété sont égales pour chaque pilote. Le pilote qui se retire du service ou qui est licencié perd ses droits sur le matériel et sa part lui est remboursée par son remplaçant, dans les conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur de la station.

(article 30 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-62 - Les syndicats de pilotes peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 5341-7, entreprendre à titre collectif l'exploitation du matériel de la station, conformément aux dispositions du code du travail relatives aux syndicats professionnels. Dans ce cas, il est versé au syndicat, sur les recettes brutes de la station, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses d'exploitation, et, en compensation des frais généraux et de gérance, une somme forfaitaire qui ne pourra excéder 2 % des recettes brutes de la station.

Sous-section 4 Caisse de retraite et de secours

(article 32 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-63 - Sauf les exceptions prévues par les règlements locaux en application de l'article L. 5341-9, il est créé dans chaque station de pilotage une caisse de retraite et de secours destinée à assurer des retraites et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, conformément aux dispositions de l'article L. 5341-8.

Le règlement de la caisse de retraite et de secours, pris par arrêté du préfet de région, après consultation du chef du pilotage et des pilotes, précise les règlements locaux relativement :

- 1° Au montant de la retenue à exercer sur les recettes de la station pour assurer le fonctionnement de cette caisse ;
- 2° Aux conditions d'âge et de service dans le pilotage que doivent réunir les pilotes pour avoir droit à des pensions ou à des secours ;
- 3° Aux conditions dans lesquelles des pensions ou des secours sont attribués aux veuves et aux orphelins des pilotes ;
- 4° Au taux de ces pensions et secours ;
- 5° Aux dispositions relatives à la gestion de la retenue prévue au 1°.

Sous-section 5 Dispositions financières

(article 33 du décret abrogé du 14 décembre 1929 portant règlement général de pilotage)

Article D. 5341-64 - Il est prélevé sur toutes les recettes brutes de la station (recettes normales, pilotage de choix et toutes autres indemnités, à l'exception des indemnités de déplacement et de nourriture) les sommes nécessaires :

- 1° Pour assurer le paiement des pensions et secours ;
- 2° Pour faire face aux dépenses d'achat et d'entretien du matériel ;
- 3° Pour le paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration et, d'une manière générale, de toutes les dépenses intéressant la station à titre corporatif.

Les retenues ainsi effectuées peuvent, conformément aux articles L. 5341-7 et L. 5341-9, être versées au groupement professionnel de la station qui aura pris la charge de l'exploitation du matériel et de la constitution des caisses de retraite et de secours.

Les retenues peuvent constituer soit des sommes variables, soit un pourcentage fixé dans le règlement local ou dans le règlement intérieur de la station.

Section 3 **Responsabilité du pilote**

(article 21 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-65 - Le cautionnement prévu à l'article L. 5341-13 peut être constitué soit en numéraire, soit en titres émis par l'État ou autres titres garantis par l'État, soit sous forme d'une garantie fournie par une banque ou une caisse privée agréée par l'État. Cet agrément est donné par le ministre chargé de la marine marchande.

(article 22 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-66 - Les fonds et les instruments financiers qui constituent le cautionnement sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et soumis au régime applicable aux consignations.

(article 23 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-67 - Les titres émis par l'État français ou autres instruments financiers affectés au cautionnement sont évalués au cours moyen de la veille du jour où le dépôt de titres est effectué, sans toutefois que cette valeur puisse dépasser le pair.

(article 24 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-68 - En vue d'obtenir son agrément, la caisse privée qui constitue le cautionnement sous forme d'une garantie doit adresser au ministre chargé de la marine marchande une demande indiquant les noms des pilotes pour lesquels elle entend se porter garante ainsi que la nature et la valeur de la garantie offerte. Il peut être exigé de la caisse toutes justifications nécessaires sur la valeur de la garantie.

La garantie peut, comme le cautionnement, être constituée en numéraire ou en titres dans les conditions prévues aux articles D. 5341-65 à D. 5341-67.

Par décision motivée du ministre chargé de la marine marchande, le montant du versement peut être réduit au dixième du montant du ou des cautionnements à constituer, la caisse agréée restant toujours responsable pour la totalité des cautionnements garantis.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la marine marchande peut admettre la garantie donnée par une caisse agréée, même sans versement du dixième du montant des cautionnements garantis.

(article 25 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-69 - Dans les six mois de leur nomination, les pilotes doivent constituer le cautionnement prévu à l'article L. 5341-13.

(article 26 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-70 - Les pilotes doivent justifier de la constitution de leur cautionnement par la remise au directeur interrégional de la mer d'une pièce constatant soit le versement des fonds, soit la remise des titres, soit la garantie donnée par une caisse agréée.

(article 27 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-71 - Le montant du cautionnement est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

(article 28 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-72 - Le pilote qui cesse ses fonctions ne peut réclamer la restitution de son cautionnement que trois mois après la date de la décision qui l'autorise à cesser ses fonctions.

La date de la cessation de fonctions d'un pilote est affichée au bureau des affaires maritimes du quartier, siège de la station, et la déclaration en est faite, au greffe du tribunal de commerce, par le chef du quartier. Elle est affichée pendant trois mois dans le lieu de séance de ce tribunal.

Un certificat, délivré par le greffier du tribunal, constate qu'aucune opposition n'a été faite ou que les oppositions formées ont été levées.

Le tiers détenteur du cautionnement est valablement déchargé, pour le paiement qu'il a fait au pilote du montant du cautionnement, quand ce paiement a été effectué au vu du certificat prévu à l'alinéa précédent et d'une autorisation du ministre chargé de la marine marchande ou de son délégué.

La garantie donnée par une caisse agréée cesse dans les mêmes conditions.

(article 29 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-73 - Le privilège des créanciers de premier rang prévu au premier alinéa de l'article L. 5341-15 s'exerce par la voie de l'opposition motivée ou de la saisie-arrêt soit au greffe du tribunal de commerce du lieu de la station de pilotage, soit directement à la caisse où le cautionnement a été déposé, soit au siège de la caisse agréée qui a fourni sa garantie.

(article 30 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes)

Article D. 5341-74 - Le privilège de second rang donné au bailleur de fonds prévu au second alinéa de l'article L. 5341-15 est constaté par la déclaration faite par le bailleur de fonds entre les mains du tiers détenteur, au moment de la remise des fonds.

Cette déclaration indique le nom du pilote, le montant du cautionnement et l'affirmation du prêt au pilote avec référence, s'il y a lieu, à l'acte de prêt ou de cautionnement.

L'opposition pratiquée par les créanciers de second rang ne peut en aucun cas empêcher le paiement des intérêts du cautionnement.

Section 4 **Pilotage des bateaux**

(article 1 et article 2, alinéa 1, du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer; dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-75 - Les zones dans lesquelles le pilotage des bateaux, convois et engins flottants définis à l'article R. 4000-1 est obligatoire en application de l'article R. 5341-1 sont déterminées, dans les limites de la station de pilotage, par arrêté du préfet de région ou, lorsque les limites de la station de pilotage excèdent celles d'une circonscription administrative régionale, par arrêté conjoint des préfets de région compétents.

(article 2, alinéas 2 à 5, du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer; dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-76 - La définition des zones mentionnées à l'article D. 5341-75 est faite en considération :

- 1° Des conditions naturelles locales résultant des caractéristiques océanographiques, hydrographiques et météorologiques ;
- 2° Des conditions locales de la navigation maritime et fluviale, notamment de l'intensité usuelle du trafic maritime et fluvial ;
- 3° Des caractéristiques géométriques des bateaux et engins flottants fluviaux circulant dans les zones considérées.

(article 3 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-77 - Dans chacune des zones mentionnées à l'article D. 5341-75, sont affranchis de l'obligation du pilotage prévue par l'article L. 5341-1 :

- 1° Les bateaux et engins flottants fluviaux dont la longueur, la largeur et le tirant d'eau maximal sont inférieurs à des limites fixées, pour la zone considérée, par l'arrêté préfectoral prévu par l'article D. 5341-75 ;
- 2° Les bateaux et engins flottants fluviaux, définis par le même arrêté, lorsque leur conduite est assurée par un conducteur titulaire d'une licence de patron-pilote en état de validité ou assisté d'une personne possédant une telle licence ;
- 3° Les bateaux et engins flottants fluviaux affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien ou à la surveillance des ports ou de leurs accès, quelles que soient leurs caractéristiques géométriques.

(article 4 et article 5, alinéa 1, du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-78 - La licence de patron-pilote, mentionnée au 2° de l'article D. 5341-77, est délivrée par le préfet du département, après que le candidat a subi avec succès les épreuves d'un examen passé devant un jury.

Cette licence indique les zones, les types et caractéristiques de bateaux, d'engins flottants fluviaux et de formations en convois, pour lesquels elle est valable.

Elle énonce éventuellement les restrictions auxquelles son utilisation est soumise pour des motifs de sécurité de la navigation.

(article 5, alinéas 3 à 8, du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-79 - Le jury mentionné à l'article D. 5341-78 se réunit sous la présidence du préfet de département du siège de la station de pilotage du port desservi ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1° Le directeur territorial de Voies navigables de France intéressé ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 3° Le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- 4° Au moins un pilote en service dans la station de pilotage, sur proposition du chef de pilotage ou, à défaut, du président du syndicat des pilotes et avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- 5° Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition du directeur territorial de Voies navigables de France intéressé.

(article 5, alinéas 2 et 9, du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-80 - Les membres du jury mentionné à l'article D. 5341-78 sont nommés par le préfet de département.

Le fonctionnement du jury est fixé par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article D. 5341-75.

(article 6 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-81 - Le candidat à la licence de patron-pilote doit être âgé de vingt-et-un ans au moins et de soixante-cinq ans au plus. Il est tenu d'en justifier au moment de subir les épreuves de l'examen.

L'arrêté préfectoral mentionné à l'article D. 5341-75 peut abaisser jusqu'à dix-huit ans la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article pour certains types de bateaux, engins flottants fluviaux ou formations de convois, lorsque les conditions locales de navigation le justifient.

Le candidat doit avoir participé, aux côtés d'un pilote ou d'un patron-pilote, préalablement aux épreuves de l'examen, à un nombre minimum de voyages dans les zones considérées sur les types de bateaux et d'engins flottants fluviaux et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce nombre de voyages est fixé par le même arrêté.

(article 7 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-82 - La demande de licence établie par le candidat est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Copie du certificat de capacité autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée ;
- 2° Relevé établi par les services des affaires maritimes ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, des voyages auxquels, conformément à l'article D. 5341-81, le candidat a participé dans les zones et sur les bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée ;
- 3° Certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables.

Les contestations résultant de l'application du 3° du présent article sont soumises par le préfet de département à l'avis du médecin des gens de mer géographiquement compétent.

(article 8 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-83 - Lors de l'examen, le jury s'assure que le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour conduire dans les zones considérées, sans l'assistance d'un pilote, les bateaux et engins flottants fluviaux dont les caractéristiques sont au moins équivalentes à celles des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée. Les connaissances requises par les candidats sont fixées par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article D. 5341-75.

Le jury s'assure, en outre, que le candidat étranger a un niveau suffisant de connaissance de la langue française lui permettant de communiquer d'une manière satisfaisante avec le représentant de l'autorité

investie du pouvoir de police portuaire et les usagers du port avec lesquels il serait en rapport à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de la licence.

(article 9 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-84 - La licence de patron-pilote est délivrée pour une durée de trois ans.

A la demande du titulaire, le renouvellement est accordé par le préfet de département. Le préfet de département n'est pas tenu de consulter le jury si le candidat :

- 1° Remplit, à la date de demande de renouvellement, les conditions d'aptitude physique mentionnées au 3° de l'article D. 5341-82 ;
- 2° Justifie avoir effectué un nombre minimal de voyages sur la zone considérée pendant la durée de validité de la dernière licence, défini par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article D. 5341-75 ;
- 3° N'a fait l'objet d'aucune sanction ni d'aucune poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Passé ce délai, il doit repasser l'examen prévu à l'article D. 5341-78.

(article 10 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-85 - Lorsqu'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, le titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu d'adresser chaque année au préfet un certificat médical justifiant le respect des conditions d'aptitude physique mentionnées au 3° de l'article D. 5341-82.

Si les conditions exigées pour sa délivrance cessent d'être remplies, la licence de patron-pilote peut être retirée par le préfet de département, après avis du jury, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les titulaires de la licence de patron-pilote peuvent, en outre, quel que soit leur âge, être soumis à toute visite médicale chez le médecin des gens de mer ordonnée par le préfet du département intéressé.

(article 11 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-86 - Les tarifs dus pour les opérations de pilotage des bateaux ou engins flottants fluviaux effectuées par les pilotes commissionnés conformément à l'article L. 5341-1 sont établis en fonction du volume du parallépipède rectangle ayant :

- 1° Pour hauteur, le tirant d'eau maximal autorisé du bateau ou engin flottant fluvial dans les zones de pilotage considérées ;
- 2° Pour longueur et pour largeur, celles du rectangle circonscrit au bâtiment, mesurées hors tout.

Pour un convoi, la redevance de pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des éléments constituant le convoi.

Les tarifs correspondants sont fixés par le règlement local de la station de pilotage, dans les conditions des articles R. 5341-47 et R. 5341-48.

Des tarifs spéciaux peuvent être établis sous forme notamment d'abonnements en fonction de la fréquence des voyages dans la zone de pilotage considérée, de tarifs particuliers pour certaines parties de la zone dans laquelle est effectué le voyage et de minima de perception.

(article 12 du décret abrogé n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer)

Article D. 5341-87 - Les bateaux et engins flottants fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage ne sont pas soumis au tarif prévu à l'article D. 5341-86.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font appel à un pilote sont, à l'occasion de l'opération considérée, soumis au tarif prévu à l'article D. 5341-86 majoré d'un supplément, dont le montant, fixé par les règlements locaux, ne peut excéder 50 % de ce tarif.

Chapitre II REMORQUAGE

(article 10 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article D. 5342-1 - L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire. L'agrément est également requis pour l'exercice du remorquage dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.

(article 11 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article D. 5342-2 - L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.

Chapitre III LA MANUTENTION PORTUAIRE

Section 1 Ouvriers dockers

NOTA :

1/ Le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire a abrogé l'ancien article R. 5343-1 ; l'ancien article R. 5343-2, modifié, est devenu le nouvel article R. 5343-1, l'ancien article R. 5343-3, modifié, le nouvel article R. 5343-2, l'ancien article R. 5343-4, le nouvel article R. 5343-3.

2/ Le texte d'application de l'ancien article R. 5343-1, c'est-à-dire l'arrêté du 25 septembre 1992 désignant les ports maritimes de commerce de la métropole comportant la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents et portant constitution de bureaux centraux de la main-d'œuvre, est désormais caduc. La présence d'ouvriers dockers intermittents constitue le critère d'identification des ports où un bureau central de la main-d'œuvre du port (BCMO) est constitué ; ce critère est suffisant en lui-même.

(ancien article R. 511-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, I, abrogé par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire – art. 1^{er})

Article R. 5343-1 - ~~La liste des ports prévue à l'article L. 5343-1 est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du travail.~~

(ancien article R. 511-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, II, [ancien article R. 5343-2] modifié par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire – art. 2)

Article R. 5343-1 - En application du premier alinéa de l'article L. 5343-7 du code des transports, dans les ports maritimes de commerce, pour les marchandises en provenance ou à destination de la voie maritime, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux, y compris la mise et la reprise de ces marchandises sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire, sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa suivant, effectuées prioritairement par des ouvriers dockers appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 5343-2.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des ouvriers dockers, les opérations suivantes : déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux et avitaillement de ceux-ci, déchargement ou chargement des bateaux par les moyens du bord ou par le propriétaire de la marchandise au moyen des personnels de son entreprise, manutentions liées à un chantier de travaux publics sur le port considéré, reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise, déchargement du poisson des navires et bateaux de pêche par l'équipage ou le personnel de l'armateur, déchargement ou chargement des produits liquides transportés par des navires ou bateaux pétroliers, chimiquiers et gaziers.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5343-1 est l'arrêté du 23 février 2001 portant dispositions relatives aux entreprises titulaires d'une convention d'exploitation de terminal dans les ports maritimes autonomes, non reproduit en annexe.

(ancien article R. 511-2-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, III, [ancien article R. 5343-3] modifié par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire – art. 3)

Article R. 5343-2 - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 5343-3, les ouvriers dockers occasionnels sont réputés avoir régulièrement travaillé sur un port lorsqu'ils ont effectué au moins cent vacances travaillées au cours des douze mois précédents.

Leur recensement est assuré dans les grands ports maritimes par le président du directoire, dans les ports autonomes par le directeur du port et, dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

(ancien article R. 511-2-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, III, [ancien article R. 5343-4] modifié par le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire – art. 4)

Article R. 5343-3 - L'ouvrier docker professionnel mensualisé qui a fait l'objet d'un licenciement dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 5343-3 adresse au président du bureau central de la main-d'œuvre sa demande tendant à obtenir le maintien de sa carte professionnelle.

Le président saisit sans délai le bureau central de la main-d'œuvre qui recueille l'avis de l'employeur qui a prononcé le licenciement et invite l'ouvrier docker demandeur à présenter ses observations sur cet avis.

Le bureau central de la main-d'œuvre statue dans le mois qui suit la réception de la demande. Pour prendre sa décision il tient compte du motif du licenciement, de l'ancienneté de l'intéressé déterminée à partir de la date d'attribution de sa carte professionnelle, de ses charges de famille, de ses perspectives de réinsertion professionnelle, de son aptitude professionnelle, ainsi que du taux d'inemploi des ouvriers dockers professionnels intermittents. Toute décision de refus doit être motivée.

La décision du bureau central de la main-d'œuvre est notifiée par son président à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 2 Organisation de la main-d'œuvre intermittente

Sous-section 1 Bureau central de la main-d'œuvre

(ancien article R. 511-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, VI)

Article R. 5343-5 - Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé, pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers, notamment :

- 1° De l'identification et de la classification des ouvriers dockers professionnels intermittents et de ceux des ouvriers dockers professionnels mensualisés qui sont habilités à conserver leur carte professionnelle en application de l'article L. 5343-3 ;
- 2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage des ouvriers dockers professionnels intermittents et des ouvriers dockers occasionnels dans le port ;
- 3° Du suivi de la répartition du travail entre les ouvriers dockers professionnels intermittents ;
- 4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers professionnels intermittents et aux ouvriers dockers occasionnels du bénéfice de la législation sociale existante.

(ancien article R. 511-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, IV)

Article R. 5343-6 - Pour la désignation des représentants des entreprises de manutention au bureau central de la main-d'œuvre du port, le président du bureau établit une liste de présentation après avoir consulté les organisations professionnelles représentatives pour le port considéré qui disposent d'un mois pour donner leur avis. Les représentants des entreprises de manutention sont désignés, sur proposition du président du bureau, par décision du préfet dans les grands ports maritimes et dans les ports autonomes et par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La durée du mandat de ces représentants est la même que celle des représentants des ouvriers dockers élus dans les conditions définies aux articles R. 5343-7 à R. 5343-12. Ce mandat est renouvelable.

(ancien article R. 511-3-1, premier alinéa, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-7 - Les représentants des ouvriers dockers professionnels au bureau central de la main-d'œuvre du port sont élus pour deux ans dans les conditions prévues par la présente sous-section. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin par décès, démission ou perte des conditions requises pour être éligible dans le collège dans lequel ils ont été élus.

(ancien article R. 511-3-1, deuxième et troisième alinéa, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-8 - Sont électeurs les ouvriers dockers professionnels inscrits sur le registre mentionné au 1° de l'article L. 5345-9. Les électeurs ayant la qualité d'ouvriers dockers professionnels intermittents élisent les représentants de cette catégorie d'ouvriers dockers professionnels et sont répartis entre les collèges « ouvriers » et « maîtrise ».

Les électeurs ayant la qualité d'ouvriers dockers professionnels mensualisés élisent les représentants de cette catégorie d'ouvriers dockers professionnels et constituent un seul collège.

Ne peut être électeur l'ouvrier docker professionnel qui fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ou d'une sanction de suspension de la carte professionnelle.

Sont éligibles les ouvriers dockers professionnels qui remplissent les conditions pour être électeurs.

(ancien article R. 511-3-1, alinéas 4 à 7, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-9 - L'organisation de l'élection est confiée au président du bureau central de la main-d'œuvre.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du bureau central de la main-d'œuvre. L'élection a lieu au scrutin secret. Les suffrages peuvent également être recueillis par correspondance.

Le scrutin est de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage. Les listes de candidats doivent comporter au minimum autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir et au maximum deux fois ce nombre. Toutefois, lorsque dans un collège un seul siège est à pourvoir, le scrutin a lieu à la majorité relative, avec désignation d'un suppléant.

Les listes et candidats sont présentés par les organisations syndicales représentatives dans le port considéré. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes et candidats autres que ceux présentés par les organisations syndicales.

(ancien article R. 511-3-1, alinéa 8, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-10 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un représentant élu des ouvriers dockers professionnels est remplacé, pour le mandat restant à courir, par le suivant sur la liste sur laquelle il a été élu ou par son suppléant. A défaut, et sauf renouvellement de l'ensemble des représentants des ouvriers dockers professionnels dans les trois mois, des élections partielles sont organisées dans les conditions prévues par l'article R. 5343-9.

(ancien article R. 511-3-1, alinéa 9, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-11 - Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les quinze jours qui suivent l'élection. Le tribunal administratif se prononce dans le délai d'un mois et sa décision est notifiée dans un délai de huit jours à compter du lendemain de sa date. Ces recours sont dispensés du ministère d'avocat.

(ancien article R. 511-3-1, alinéa 10, du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-12 - Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre du travail précise les modalités d'application des articles à R. 5343-7 à R. 5343-11.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5343-12 est l'arrêté du 3 décembre 1992 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des ouvriers dockers professionnels aux bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports maritimes, non reproduit en annexe.

(ancien article R. 511-3-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, V)

Article R. 5343-13 - Le bureau central de la main-d'œuvre ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en fonctions ayant voix délibérative sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le bureau délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Un membre du bureau central de la main-d'œuvre peut se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les dépenses du bureau central sont couvertes dans les conditions prévues aux articles L. 5343-11 et L. 5343-12.

Sous-section 2

Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

(ancien article R. 521-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, X, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992, art. 1er, X, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art.11, modifié par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5, II)

Article R. 5343-14 - Le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend :

- 1° Trois représentants de l'État : le président désigné par le ministre chargé des ports maritimes, un vice-président désigné par le ministre chargé du travail et un administrateur désigné par le ministre chargé des ports maritimes ;
- 2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers intermittents, désignés par arrêté du ministre chargé des ports maritimes dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5343-10.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Il est renouvelable.

Le directeur financier de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers est désigné par le ministre chargé du budget, sur proposition du conseil d'administration. Sa fonction est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

(ancien article R. 521-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, XI)

Article R. 5343-15 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en fonctions sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil d'administration délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

(ancien article R. 521-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, XII, modifié par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 5, III)

Article R. 5343-16 - Pour chaque bureau central de la main-d'œuvre, le taux de la cotisation imposée aux employeurs est fixé par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget, sur proposition du président du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, après avis du conseil d'administration de la caisse et du bureau central de la main-d'œuvre concerné. Ces avis sont réputés avoir été donnés s'ils ne sont pas intervenus dans le mois suivant la saisine de ces organismes par le président de la caisse.

(ancien article R. 521-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, XIII)

Article R. 5343-17 - Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, le président du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit, après avis du conseil d'administration, pour la période de six mois écoulée, un rapport dressant le bilan des opérations effectuées, rendant compte de l'évolution, dans les différents bureaux centraux de la main-d'œuvre, du nombre de dockers professionnels intermittents, du taux d'emploi de ceux-ci ainsi que des taux de contribution patronale.

Il établit dans les mêmes conditions un état de la situation, pour chaque bureau central de la main-d'œuvre, du compte ouvert par la caisse conformément aux dispositions de l'article L. 5343-12 et il présente toutes suggestions utiles, notamment sur les modifications éventuelles à apporter au montant de l'indemnité de garantie et aux taux de contribution patronale.

Sous-section 3

Limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents

(ancien article R. 521-7 du code des ports maritimes, réintroduit par le décret n° 92-1131 du 12 octobre 1992 portant fixation de divers seuils et montants prévus au livre V du code des ports maritimes relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1)

Article R. 5343-18 - La limite prévue au 1° de l'article L. 5343-15 est fixée à 30 % pour les bureaux centraux de la main-d'œuvre comportant moins de dix ouvriers dockers professionnels intermittents et dans les ports où les activités relatives à la pêche ou aux primeurs et agrumes représentent plus de 50 % des vacances travaillées des ouvriers dockers professionnels intermittents. Dans les autres ports, cette limite est fixée à 25 % pour les bureaux centraux de la main-d'œuvre comportant moins de trente ouvriers dockers professionnels intermittents, à 20 % pour ceux comportant entre trente et cent

ouvriers dockers professionnels intermittents et à 15 % pour ceux comportant plus de cent ouvriers dockers professionnels intermittents.

La limite prévue au 2° de l'article L. 5343-15 est fixée à 15 % pour les bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports autonomes comportant au 1er janvier 1992 plus de sept cents ouvriers dockers professionnels et à 20 % pour les autres.

(ancien article R. 521-8 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 92-1131 du 12 octobre 1992 portant fixation de divers seuils et montants prévus au livre V du code des ports maritimes relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1)

Article R. 5343-19 - Le montant de l'indemnité compensatrice prévu à l'article L. 5343-17 est égal, dans la limite des montants prévus à cet article, à cinquante fois le montant de l'indemnité de garantie définie aux articles L. 5343-18 et L. 5343-19 par année entière d'ancienneté comme ouvrier docker professionnel, déduction faite des périodes éventuellement passées, postérieurement au 10 juin 1992, comme docker professionnel mensualisé.

Sous-section 4 Indemnité de garantie

(ancien article R. 521-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, VIII, modifié par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 5, I)

Article R. 5343-20 - Le montant de l'indemnité de garantie est fixé par arrêté du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du travail.

(ancien article R. 521-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, IX)

Article R. 5343-21 - Le droit à l'indemnité de garantie des ouvriers dockers professionnels intermittents est limité à 300 vacations par an et par ouvrier docker professionnel intermittent, correspondant chacune à une demi-journée chômée.

Sous-section 5 Dispositions du droit du travail applicables aux dockers

(article 13 du décret n° 73-184 du 23 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale)

Article R. 5343-22 - Les entreprises d'un même port employant des ouvriers dockers professionnels peuvent confier l'application de l'article 7 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale à la caisse de congés payés de ce port, dont les statuts et le règlement intérieur sont modifiés à cet effet, dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté prévu aux alinéas suivants.

A défaut, elles doivent constituer à cette fin, dans le même délai, un organisme qui sera agréé dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre des transports.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent détermine notamment les dispositions à introduire dans les statuts et dans le règlement intérieur des caisses ou des organismes mentionnés au présent article pour leur permettre d'assumer les obligations découlant de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Ces obligations prennent effet le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai fixé aux entreprises aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Paragraphe 1
Participation des salariés des entreprises de manutention des ports maritimes
aux résultats de l'entreprise

(ancien article R. 743-2 du code du travail)

Article R. 5343-23 - Pour l'application de l'article L. 3322-2 du code du travail, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de manutention portuaire est calculé en ajoutant au nombre de salariés permanents le nombre moyen des ouvriers dockers professionnels ou occasionnels embauchés par jour ouvrable au cours de l'exercice considéré dans l'ensemble des ports où ces entreprises possèdent un établissement.

Les constatations nécessaires sont faites par les bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports intéressés, sous le contrôle de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

(ancien article R. 743-3 du code du travail)

Article R. 5343-24 - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 3342-1 du code du travail, un ouvrier docker professionnel occasionnel est réputé compter au moins trois mois de présence dans une entreprise de manutention portuaire s'il a accompli au moins 120 vacations pour le compte de cette entreprise au cours de l'exercice considéré.

(ancien article R. 743-4 du code du travail)

Article R. 5343-25 - Lorsqu'en application de l'article L. 3322-6 du code du travail, les accords relatifs à la participation des salariés d'une entreprise de manutention portuaire sont passés entre le chef d'entreprise et les délégués syndicaux, ceux-ci doivent comprendre des représentants des syndicats d'ouvriers dockers affiliés aux organisations représentatives de la branche d'activité. Sont considérés comme membres du personnel de l'entreprise les représentants syndicaux titulaires de la carte professionnelle délivrée par le bureau central de la main-d'œuvre de l'un des ports où l'entreprise possède un établissement et qui ont travaillé pour cette entreprise au cours des douze mois précédant la conclusion de l'accord.

(ancien article R. 743-5 du code du travail)

Article R. 5343-26 - Des arrêtés conjoints du ministre chargé des transports, du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'économie fixent les modalités d'application des articles R. 5343-23 à R. 5343-25, notamment du second alinéa de l'article R. 5343-23.

Paragraphe 2
Commission paritaire spéciale

(ancien article R. 743-6 du code du travail)

Article R. 5343-27 - La commission paritaire spéciale prévue au premier alinéa de l'article L. 5343-21, comprend en nombre égal des représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et par les organisations syndicales de travailleurs représentatives pour le port considéré.

L'effectif de cette commission est ainsi fixé :

1° Quatre membres lorsque l'effectif maximum autorisé des ouvriers dockers professionnels n'excède pas 200 ;

2° Six membres lorsque le même effectif est compris entre 201 et 500 ;

3° Huit membres lorsque le même effectif excède 500.

Les membres sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

(ancien article R. 743-7 du code du travail)

Article R. 5343-28 - Lors de chaque renouvellement, la commission élit un président et un vice-président qui sont rééligibles.

Si le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des travailleurs et réciproquement.

(ancien article R. 743-8 du code du travail)

Article R. 5343-29 - La commission paritaire spéciale établit lors de sa première réunion un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement, en particulier le nombre de ses réunions, ainsi que les conditions d'élaboration et de présentation des rapports et programmes annuels que les entreprises peuvent lui soumettre.

Dans les ports où l'effectif maximum autorisé des ouvriers dockers professionnels excède 300, la commission paritaire spéciale doit se réunir au moins deux fois par an.

(ancien article R. 743-9 du code du travail)

Article R. 5343-30 - La commission paritaire spéciale arrête chaque année le montant de ses dépenses de fonctionnement.

La couverture de ces dépenses est assurée par une contribution supportée par les employeurs et qui a pour assiette les salaires retenus pour le calcul des cotisations dues à la caisse de compensation des congés payés du port.

Le taux de cette contribution est fixé annuellement par la commission paritaire spéciale.

(ancien article R. 743-10 du code du travail)

Article R. 5343-31 - L'encaissement des contributions et le paiement des dépenses prévues à l'article R. 5343-30 sont assurés par l'organisme de rattachement prévu à l'article L. 5343-21.

(ancien article R. 743-11 du code du travail)

Article R. 5343-32 - Le règlement intérieur prévu à l'article R. 5343-29 et, le cas échéant, les modalités apportées aux statuts de l'organisme de rattachement sont approuvés par le ministre chargé du travail.

(ancien article R. 743-12 du code du travail)

Article R. 5343-33 - Le président du directoire, le directeur du port ou l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent désigne un représentant qui a en permanence accès aux réunions de la commission paritaire spéciale et qui reçoit communication de toutes les pièces destinées à la commission.

Peuvent en outre participer aux réunions de la commission, en tant que de besoin et avec voix consultative, des représentants des concessionnaires des outillages publics du port.

*Paragraphe 3**Congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports*

(ancien article D. 743-2 du code du travail)

Article D. 5343-34 - Dans chaque port il est créé une caisse de compensation agréée par le ministre chargé du travail pour répartir, entre tous les employeurs occupant dans les ports maritimes des ouvriers dockers, les charges résultant de l'octroi des congés payés dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Le cas échéant, il peut être institué une seule caisse de compensation pour plusieurs ports.

Tous les employeurs d'un port où est créée une caisse de compensation ou des ports dans lesquels une caisse de compensation commune est créée sont tenus de s'affilier à ces caisses.

(ancien article D. 743-2-1 du code du travail)

Article D. 5343-35 - Les ouvriers dockers professionnels mensualisés et intermittents, ainsi que les ouvriers dockers occasionnels doivent être déclarés par leur employeur à la caisse de congés payés.

Le chef d'entreprise peut également faire assurer par la caisse, avec l'accord de celle-ci et moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire. L'employeur adhérent est tenu de se conformer tant aux prescriptions du présent paragraphe qu'à celles des statuts et règlements de la caisse.

(ancien article D. 743-3 du code du travail)

Article D. 5343-36 - Le règlement de la caisse fixe pour chaque port le mode de compensation, le mode de perception des contributions patronales et le mode de versement de l'indemnité à payer aux ouvriers en congé.

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les pièces et justifications à fournir par les caisses de compensation, soit en vue de leur agrément par le ministre, soit au cours de leur fonctionnement.

(ancien article D. 743-4 du code du travail)

Article D. 5343-37 - La durée du congé annuel des travailleurs déclarés à la caisse est déterminée conformément aux dispositions du chapitre Ier, titre IV, livre Ier de la troisième partie du code du travail. Il est précisé, en ce qui concerne les ouvriers dockers professionnels intermittents et les ouvriers dockers occasionnels dont les cotisations sociales sont acquittées à l'aide de vignettes, que quinze jours de travail sont considérés comme équivalents à un mois pour la détermination de la durée du congé de ces travailleurs.

(ancien article D. 743-5 du code du travail)

Article D. 5343-38 - Le règlement de la caisse de compensation indique comment sera déterminé et contrôlé le nombre de jours pendant lesquels les travailleurs ont été occupés par un ou plusieurs employeurs.

Ce mode de détermination est fixé, pour chaque cas, par une commission paritaire composée en nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales des salariés.

A défaut d'accord à ce sujet au sein de la commission paritaire, le nombre de jours dont il s'agit sera déterminé en prenant pour base les attestations de versement délivrées aux assurés sociaux.

(ancien article D. 743-6 du code du travail)

Article D. 5343-39 - Le montant de l'indemnité de congés payés des ouvriers dockers professionnels mensualisés est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail.

L'indemnité à verser aux ouvriers dockers professionnels intermittents et aux ouvriers dockers occasionnels pour leur congé ne pourra être inférieure ni au dixième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ni, pour chaque jour ouvrable de congé, au salaire de base à la journée pour leur profession et leur catégorie fixée par la convention en vigueur dans le port.

(ancien article D. 743-7 du code du travail)

Article D. 5343-40 - Le règlement de la caisse de compensation fixe en ce qui concerne les ouvriers dockers professionnels intermittents et les ouvriers dockers occasionnels la ou les périodes ordinaires de vacances.

Chapitre IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES

(ancien article R. 531-1, alinéas 1 à 4, paragraphe I, du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, XV)

Article R. 5344-1 - En cas de manquement aux dispositions du chapitre III du présent titre, constaté dans les conditions prévues à l'article L. 5344-1, le président du bureau central de la main-d'œuvre informe par écrit l'employeur ou l'ouvrier docker intéressé des faits qui lui sont reprochés et précise le délai et les conditions dans lesquels il pourra présenter sa défense. Cet envoi est effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par remise en main propre contre décharge.

L'intéressé dispose d'un délai de dix jours au moins à compter de la réception de la lettre mentionnée à l'alinéa précédent pour formuler ses observations qui peuvent être adressées par écrit au président du bureau central de la main-d'œuvre ou présentées oralement, à la demande de l'intéressé, devant le bureau central de la main-d'œuvre.

Il peut se faire assister ou représenter dans la procédure par une personne de son choix. Il en informe alors le président du bureau central de la main-d'œuvre.

La sanction, prise par décision motivée du président du bureau central de la main-d'œuvre, après avis de ce bureau, est notifiée à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa. Cette notification précise les voies et délais de recours.

(ancien article R. 531-1, alinéas 5 à 7, paragraphe II, du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 92-1130 du 12 octobre 1992 portant modification du livre V du code des ports maritimes (deuxième partie: réglementaire) relatif au régime du travail dans les ports maritimes - art. 1, XV)

Article R. 5344-2 - Le recours hiérarchique formé contre la décision prise par le président du bureau central de la main-d'œuvre dans un port relevant de l'État doit être adressé au ministre chargé des ports maritimes par pli recommandé. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Le ministre peut suspendre l'application de la sanction prononcée par le président du bureau central de la main-d'œuvre jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours.

La décision motivée du ministre est prise après consultation du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers auquel est communiqué le recours. Elle est notifiée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 5344-1.

Titre V VOIES FERRÉES PORTUAIRES

Chapitre Ier COMPÉTENCES

(ancien article R. 411-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5351-1 - L'autorité portuaire assure la gestion de la circulation ferroviaire sur les voies ferrées portuaires.

Elle assure à ce titre l'égal accès aux voies ferrées portuaires.

(ancien article R. 411-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5351-2 - L'autorité portuaire détermine parmi les voies ferrées relevant de sa compétence celles d'entre elles ayant le caractère de voies ferrées portuaires et, sous réserve qu'elles ne soient pas indispensables à la circulation publique, celles ayant le caractère d'installations terminales embranchées au sens de l'article L. 5351-3.

La conception, la réalisation, la maintenance et l'utilisation des installations terminales embranchées sont soumises aux dispositions du décret n° 92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées.

(ancien article R. 411-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5351-3 - L'établissement, la modification ou la suppression d'un raccordement entre le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires est financé par l'établissement public « Réseau ferré de France » dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France.

NOTA : la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire que la dénomination « Réseau ferré de France » est remplacée par « SNCF Réseau » (article 25) et que ce changement prendra effet le 1er janvier 2015 (article 40).

Chapitre II UTILISATION ET CONTRÔLE

(ancien article R. 411-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5352-1 - La convention de raccordement conclue entre Réseau ferré de France et l'autorité portuaire en application de l'article L. 5351-4 est approuvée par le ministre chargé des transports. Elle définit les obligations et responsabilités de chacune des parties sur leurs infrastructures respectives.

Elle porte notamment sur :

- 1° La description des voies et installations assurant l'interface entre les deux réseaux ;
- 2° Les modalités de gestion des capacités d'infrastructures sur ces voies et installations ;

- 3° Les modalités de gestion des circulations ferroviaires d'un réseau à l'autre ;
- 4° Les prestations d'entretien ou d'exploitation réalisées par une partie pour le compte de l'autre ;
- 5° Les conditions financières de mise en œuvre de ses stipulations.

NOTA : la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire que la dénomination « Réseau ferré de France » est remplacée par « SNCF Réseau » (article 25) et que ce changement prendra effet le 1er janvier 2015 (article 40).

(ancien article R. 411-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5352-2 - L'autorité portuaire établit et publie, après consultation des entreprises ferroviaires utilisant le réseau des voies ferrées portuaires relevant de sa compétence et des usagers du transport du fret sur ce réseau, un document de référence de ce réseau exposant les caractéristiques de celui-ci et précisant les conditions permettant d'y accéder.

Le document de référence précise, en cas d'application de l'article L. 5352-2, les principes de tarification et les tarifs des redevances d'utilisation. Il fixe les modalités de répartition des capacités et les procédures d'attribution de celles-ci.

Ce document est tenu à jour et modifié en tant que de besoin, un délai minimal de quatre mois devant séparer la publication de toute modification de la date limite fixée pour la présentation de demandes de capacités d'infrastructure.

(ancien article R. 411-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5352-3 - L'autorité portuaire établit, après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, un règlement de sécurité de l'exploitation des voies ferrées portuaires qui précise les mesures d'exploitation applicables. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Établissement public de sécurité ferroviaire. Cette approbation est valable pour une durée maximale de cinq ans.

L'autorité portuaire fournit les consignes d'exploitation et les prescriptions techniques applicables sur ces voies à toute entreprise souhaitant les utiliser.

Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités d'application du présent article.

(ancien article R. 411-7 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 7)

Article R. 5352-4 - L'octroi et l'utilisation de capacités d'infrastructure sur les voies ferrées portuaires peuvent donner lieu au paiement de redevances à l'autorité portuaire dans le respect des principes de tarification d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire énoncés à l'article L. 2111-25 et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

L'autorité portuaire établit et perçoit les redevances, dont elle doit être en mesure de justifier le montant et dont elle utilise le produit pour le financement de ses activités de gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Elle respecte la confidentialité des informations commerciales qui lui sont communiquées pour l'application de ces dispositions.

(ancien article R. 411-8 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5352-5 - L'obtention de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5352-3 est subordonnée à des conditions d'honorabilité, de capacité financière et de couverture des risques, ainsi qu'à des conditions relatives à la sécurité des circulations portant sur l'engagement de respecter les consignes d'exploitation et les prescriptions techniques applicables sur ces voies et de mettre en œuvre une organisation et d'affecter à l'exploitation des personnels et des matériels permettant une exploitation sûre des services envisagés.

Lorsque l'autorité portuaire n'est pas le demandeur, elle transmet le dossier de demande d'agrément avec son avis à l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande. L'agrément est accordé sur avis conforme de l'Établissement public de sécurité ferroviaire au vu de l'engagement pris en la matière par le demandeur. L'avis est réputé conforme en l'absence de réponse dans les deux mois suivant la réception du dossier par l'Établissement public de sécurité ferroviaire.

L'agrément vaut certificat de sécurité pour les services empruntant les voies de service et d'embranchement du réseau ferré national en continuité de ces voies ferrées portuaires dans les conditions prévues au titre III du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités d'application du présent article.

(ancien article R. 411-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des ports maritimes – art. 1)

Article R. 5352-6 - Le règlement général de police des voies ferrées portuaires mentionné à l'article L. 5352-4 est arrêté par le ministre chargé des transports.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 5352-6 est l'arrêté du 23 avril 2010 portant règlement général de police des voies ferrées portuaires, reproduit en annexe.

(ancien article R. 411-10 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 8)

Article R. 5352-7 - Les manquements au règlement général de police des voies ferrées portuaires et aux règlements locaux d'application, qui portent atteinte au domaine ferroviaire, constituent des contraventions de grande voirie punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général des propriétés des personnes publiques.

En cas de récidive, définie conformément aux règles de l'article 132-11 du code pénal, les dispositions du 5° de l'article 131-13 du même code sont applicables.

NOTA : les articles R. 5352-2, R. 5352-3 et R. 5352-5 sont entrés en vigueur, pour chaque port, à la fin de la mission de gestion des voies ferrées portuaires exercée par la SNCF en application de l'article 6 de l'ordonnance du 2 août 2005 et avant le 31 décembre 2008 ; les règles antérieures portant sur la sécurité de l'exploitation et des circulations ferroviaires sont restées applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ancien article R. 411-6 (R. 5352-3).

LIVRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

(extraits)

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5700-1 - Sans préjudice des dispositions du présent livre, les chapitres Ier et II du titre préliminaire du livre VIII de la première partie sont applicables à la présente partie.

Titre Ier

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION

Chapitre III

LES PORTS MARITIMES

(ancien article R. 161-1-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 3)

Article R. 5713-1 - Les ports maritimes, qui relèvent de la compétence de l'État, sont :

- 1° Le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- 2° Le grand port maritime de la Guyane ;
- 3° Le grand port maritime de la Martinique ;
- 4° Le grand port maritime de La Réunion.

(ancien article R. 163-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-2 - Pour son application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1, le chapitre II du titre Ier du livre III de la cinquième partie réglementaire fait l'objet des adaptations prévues au présent chapitre.

NOTA : une adaptation de certains articles de la partie réglementaire du code des transports relatifs aux grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, mentionnés ci-dessous est proposée en annexe (paragraphe 3.7.2).

Section 1
Organisation et fonctionnement

Sous-section 1
Conseil de surveillance

(ancien article R. 163-3 alinéas 1 à 7 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-3 - L'article R. 5312-10 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; »

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Au cinquième alinéa le 4° est remplacé par 3° ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Un représentant désigné conjointement par les ministres chargés de la mer et de l'outre-mer. »

(ancien article R. 163-3 alinéas 8 à 15 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-4 - L'article R. 5312-11 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 1° Un membre du conseil régional en Guadeloupe et à La Réunion, désigné par ce conseil ; »

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° Un membre du conseil général en Guadeloupe et à la Réunion, désigné par ce conseil ; »

3° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Deux représentants de l'assemblée de Guyane en Guyane et deux représentants de l'assemblée de Martinique en Martinique. » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 4° Deux représentants des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et trois représentants des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. Le décret instituant le grand port maritime détermine les communes ou groupements disposant d'un représentant. Ces membres sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement. »

(ancien article R. 163-3 alinéas 16 à 20 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-5 - Les deux premiers alinéas de l'article R. 5312-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnalités qualifiées mentionnées au 4° de l'article L. 5312-7 sont nommées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, après consultation du ministre chargé de l'économie et avis des collectivités territoriales et de leur groupement dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port. A défaut de réponse dans le mois suivant la saisine, l'avis est réputé émis.

« Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans les activités intéressant les ports, l'aménagement, l'environnement, la navigation maritime, les transports, l'économie régionale ou l'économie nationale.

« Le décret en Conseil d'État instituant le grand port désigne la chambre consulaire qui dispose de trois représentants élus au conseil de surveillance. Le ministre chargé des ports maritimes invite cette chambre consulaire à proposer ses représentants. »

(ancien article R. 163-5 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-6 - Le sixième alinéa de l'article R. 5312-24 est ainsi rédigé :

« 5° Les conventions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 5312-20, sous réserve du troisième alinéa, les autorisations d'outillages privé avec obligation de service public, la concession ou l'affermage d'outillages ; ».

Sous-section 2

Directoire

(ancien article R. 163-6 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-7 - Au second alinéa de l'article R. 5312-31, les mots : « et du budget » sont remplacés par les mots : « , du budget et de l'outre-mer ».

Sous-section 3

Conseil de développement

(ancien article R. 163-7 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-8 - Le 4° de l'article R. 5312-36 est ainsi complété :

« Il comprend également un représentant des consommateurs désigné au sein d'une association de consommateurs. »

Sous-section 4 Conseil de coordination interportuaire

(article 1 du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-9 - Le conseil de coordination interportuaire créé, en application de l'article L. 5713-1-2, entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique prend le nom de conseil de coordination interportuaire Antilles-Guyane.

(art. 2, paragraphe I du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-10 - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 1° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le conseil général de la Guadeloupe parmi ses membres ;
- 2° Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le conseil régional de la Guadeloupe parmi ses membres ;
- 3° Deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée de Guyane parmi ses membres ;
- 4° Deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée de Martinique parmi ses membres.

(art. 2, paragraphe II du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-11 - Les représentants de l'État mentionnés au 2° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, qu'il désigne à titre permanent ;
- 2° Le préfet de la région Guyane ou son représentant, qu'il désigne à titre permanent ;
- 3° Le préfet de la région Martinique ou son représentant, qu'il désigne à titre permanent.

(art. 2, paragraphe II du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-12 - Les représentants des ports mentionnés au 3° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Le président du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant, qu'il désigne parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 2° Le président du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ou son représentant, qu'il désigne parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 3° Le président du conseil de surveillance du grand port maritime de la Martinique ou son représentant, qu'il désigne parmi les personnalités qualifiées de ce conseil ;
- 4° Le président du directoire du grand port maritime de la Guadeloupe ou son représentant, membre du directoire ;
- 5° Le président du directoire du grand port maritime de la Guyane ou son représentant, membre du directoire ;
- 6° Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique ou son représentant, membre du directoire.

(art. 2, paragraphe IV du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article 5713-13 - I. - Le 4° de l'article D. 5312-40 n'est pas applicable.

II. - Les personnalités qualifiées mentionnées au 5° de l'article D. 5312-40 sont :

- 1° Un membre nommé par le ministre chargé des transports en raison de ses compétences dans les activités intéressant les ports, les transports, l'aménagement ou l'économie ;
- 2° Un membre nommé par le ministre chargé des outre-mer ;
- 3° Un représentant du corps diplomatique, en charge de la coopération régionale pour la zone Antilles-Guyane, nommé par le ministre des affaires étrangères.

Le président du conseil est nommé par les ministres chargés des transports et des outre-mer parmi ces trois personnalités.

(art. 5 du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-14 - Pour les délibérations du conseil de coordination interportuaire, à défaut de participation physique des membres, une visioconférence peut être organisée.

Le recours à la visioconférence n'est autorisé qu'à la condition que soit assurée en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des différents membres. Si ces garanties techniques ne sont pas assurées, le recours à la visioconférence ne peut pas avoir lieu.

(art. 6 du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-15 - Le commissaire coordonnateur prévu à l'article D. 5312-44 a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Un membre du contrôle général économique et financier peut être associé aux travaux du conseil de coordination interportuaire à sa demande.

(art. 7 du décret abrogé n° 2014-383 du 28 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de coordination interportuaire institué entre les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique)

Article D. 5713-16 - Les grands ports maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique assurent à tour de rôle pour un an le secrétariat du conseil de coordination interportuaire.

Le grand port maritime assurant cette fonction prend en charge les dépenses d'hébergement et de déplacement des trois personnalités qualifiées, du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du représentant du contrôle général économique et financier.

Les dépenses de déplacement des membres mentionnés aux articles R. 5713-10, R. 5713-11 et R. 5713-12 sont prises en charge par le grand port maritime situé sur le territoire dans lequel ils exercent la fonction au titre de laquelle ils sont membres du conseil de coordination.

Sous-section 5 Projet stratégique

(ancien article R. 163-8 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-17 - Le quatrième alinéa de l'article R. 5312-63 est ainsi rédigé :

« 3° De la démarche prospective sur les modalités retenues à terme pour l'exploitation des outillages publics de manutention ; ».

(ancien article R. 163-9 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-18 - Au deuxième alinéa de l'article R. 5312-64, les mots : « et du budget » sont remplacés par les mots : « , du budget et de l'outre-mer ».

Section 2

Gestion financière et comptable, droits de port

(ancien article R. 163-10 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-19 - Au deuxième alinéa de l'article R. 5312-70, les mots : « et du budget » sont remplacés par les mots : « , du budget et de l'outre-mer ».

Section 3

Outillages et terminaux

(ancien article R. 163-11 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-20 - Au premier alinéa de l'article R. 5312-83, les mots : « Sous réserve des cas d'exploitation en régie prévus à l'article L. 5312-4, » sont supprimés et les mots : « sont exploités » sont remplacés par les mots : « peuvent être exploités ».

(ancien article R. 163-12 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-21 - Au premier alinéa de l'article R. 5312-84, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8, 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, » sont supprimés.

(anciens articles R. 163-13 et R. 163-14 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-22 - L'article R. 5312-94 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article L. 5312-4 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5713-1-1 » ;

2° Il est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre fixé par l'article L. 5713-1-1, la réalisation et l'exploitation d'outillages mis à disposition du public sont assurées par le grand port maritime lui-même ou font l'objet d'une concession ou d'un contrat d'affermage qui peuvent être conclus avec des collectivités publiques, des établissements publics ou des entreprises privées.

« Des outillages mis en place par une entreprise et nécessaires à ses propres besoins font l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public. »

Section 4 **Personnels**

(ancien article R. 163-15 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion)

Article R. 5713-23 - L'article R. 5313-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5313-28. - Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de région ou le personnel du port autonome de la Guadeloupe conservent leurs contrats de travail fondés sur la convention collective en vigueur à la date de création du grand port maritime et applicable aux personnels des ports maritimes.

« A cette fin et dès l'intervention du décret portant création du grand port maritime, le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale consulte les chambres de commerce et d'industrie de région intéressées, concessionnaires d'outillage public, en vue d'établir la liste nominative, par fonction, du personnel visé ci-dessus. Cette liste est communiquée aux représentants des personnels intéressés qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours. Le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité territoriale établit la liste définitive puis la transmet au personnel concerné des chambres de commerce et d'industrie de région qui ont quinze jours pour contester. En cas de contestation concernant la reprise de certains membres du personnel des chambres de commerce et d'industrie de région, il est statué par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'industrie.

« Le personnel ouvrier, bénéficiaire du régime de retraites défini par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, qui aura opté pour la conservation de son statut n'est pas soumis à la convention collective mentionnée au premier alinéa. »

Section 5 **Droits de port**

(ancien article R. 231-2, ecqc les GPM du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 5713-24 - Dans le cas d'application de l'article R. 5321-8, le commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime adresse également le dossier au ministre chargé des départements d'outre-mer. Celui-ci fait connaître son avis au ministre chargé des ports maritimes dans les mêmes conditions que les autres ministres consultés.

Section 6 **Police des ports**

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

Article R. 5713-25 - Les dispositions du 8° de l'article R. 5333-4 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Titre II MAYOTTE

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

Section 1 Régime domanial et concessions

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article D. 5723-1 - Aux articles R. 5313-52, R. 5313-53, R. 5313-55 et R. 5313-90, les références aux dispositions réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques sont remplacées par les références aux dispositions similaires de la réglementation applicable localement.

Section 2 Police des ports maritimes

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

Article R. 5723-2 - Les dispositions du 8° de l'article R. 5333-4 ne sont pas applicables à Mayotte

Section 3 Services portuaires

abrogée par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer, abrogé par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

~~**Article R. 5723-3** - Les dispositions des articles R. 5341-47 à R. 5341-64, des chapitres III et IV du titre IV du livre III ne sont pas applicables à Mayotte.~~

Section 4 Voies ferrées portuaires

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5723-4 - Les dispositions des articles R. 5351-2, R. 5351-3 et R. 5352-1 ainsi que le troisième alinéa de l'article R. 5352-5 ne sont pas applicables à Mayotte.

Titre III SAINT-BARTHÉLEMY

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

Section 1 Organisation des ports maritimes

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5733-1 - Les dispositions du titre Ier du livre III ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles R. 5313-23 à R. 5313-28 relatifs au statut du personnel.

Section 2 Droits de port

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5733-2 - Les dispositions du titre II du livre III ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Section 3 Police des ports maritimes

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5733-3 - Au titre III du livre III, ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy :

- 1° Les dispositions de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ;
- 2° Les dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ;
- 3° Les dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et déchargement des navires vraciers.

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5733-4 - Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions des chapitres II et III du titre III du livre III, la référence au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du même règlement.

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer; modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

Article R. 5733-5 - Les dispositions du 8° de l'article R. 5333-4 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Section 4
Voies ferrées portuaires

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5733-6 - Les dispositions du titre V du livre III ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Titre IV
SAINT-MARTIN

Chapitre III
LES PORTS MARITIMES

Section 1
Organisation des ports maritimes

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5743-1 - Les dispositions du titre Ier du livre III ne sont pas applicables à Saint-Martin à l'exception des articles R. 5313-23 à R. 5313-28 relatifs au statut du personnel.

Section 2
Droits de port

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5743-2 - Les dispositions du titre II du livre III ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Section 3
Police des ports maritimes

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5743-3 - Au titre III du livre III, ne sont pas applicables à Saint-Martin :

- 1° Les dispositions de l'article R. 5331-9 en ce qu'elles concernent les auxiliaires de surveillance ;
- 2° Les dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier relatives aux surveillants de port et auxiliaires de surveillance ;
- 3° Les dispositions de la section 4 du chapitre IV relatives aux opérations de chargement et déchargement des navires vraciers.

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer, modifié par le décret n° 2015-789 du 28 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 1, I)

Article R. 5743-4 - Les dispositions du 8° de l'article R. 5333-4 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Section 4 Voies ferrées portuaires

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5743-5 - Les dispositions du titre V du livre III ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Titre V **SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

(ancien article R. 161-1-1 ecqc Saint-Pierre-et- Miquelon du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire – art. 3)

Article R. 5753-1 - Le port d'intérêt national de Saint-Pierre-et-Miquelon relève de la compétence de l'État.

Section 1 Organisation

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5753-2 - L'organisation du port de Saint-Pierre-et-Miquelon est déterminée par les dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-6 et R. 141-1 à R. 142-5 du code des ports maritimes.

Section 2 Aménagement

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5753-3 - Le régime des travaux et de l'exploitation dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon est déterminé par les dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-17 du code des ports maritimes.

Section 3 Installations portuaires de plaisance

(ancien article R. 131-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 7)

Article R. 5753-4 - Les concessions et les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public portant sur les installations portuaires de plaisance peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou des entreprises privées.

(anciens articles R. 132-1 à R. 132-3 du code des ports maritimes : R. 132-1 codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 16, I ; R. 132-2, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, premier alinéa modifié et dernier alinéa abrogé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, II et III ; R. 132-3 créé par le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public - art. 2, III)

Article R. 5753-5 - Les concessions portant sur les installations portuaires de plaisance sont accordées dans les conditions fixées au c de l'article R. 122-8 du code des ports maritimes.

La demande est instruite dans les conditions fixées par les articles R. 122-9 et R. 122-10 du même code.

Les concessionnaires d'installations portuaires de plaisance ont le pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, les titres d'occupation du domaine public de l'État en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-19 de ce même code.

(anciens articles R. 133-1 et R. 133-2 du code des ports maritimes : R. 133-1, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 7 ; R. 133-2, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, IV)

Article R. 5753-6 - Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public portant sur des installations portuaires de plaisance sont accordées dans les conditions fixées par l'article R. 122-12 du code des ports maritimes.

La demande est instruite dans les conditions fixées par le même article R. 122-12.

(anciens articles R. 134-1 et R. 134-2 du code des ports maritimes : R. 134-1, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 7, modifié (dernier alinéa abrogé) par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 16, V ; R. 134-2 codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 5753-7 - Les tarifs et conditions d'usage des installations portuaires de plaisance sont institués et modifiés selon la procédure fixée aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du code des ports maritimes.

Les procédures prévues à l'article R. 5753-7 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits « tarifs d'abonnement » ou « tarifs contractuels », lorsque le cahier des charges contient la clause du cahier des charges type concernant l'homologation de ces tarifs.

Section 4 **Droits de port**

(ancien article R. 211-2, alinéa 1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1147 du 23 décembre 1983 relatif aux droits de port et de navigation - art. 2, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 11 alinéa 2 et 12, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 19, I, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 5, I, II, III)

Article R. 5753-8 - Pour l'application de l'article R. 5321-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorité chargée de fixer les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 est le concessionnaire ou, en l'absence de concessionnaire, le préfet.

(ancien article R. 211-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 19, II)

Article R. 5753-9 - Huit jours après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 5321-2, le directeur du port transmet au préfet, avec son avis, la délibération de l'organisme bénéficiaire accompagnée des résultats de l'instruction.

Section 5 **Police du port**

(article 4 du décret abrogé n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche)

Article R. 5753-10 - Les dispositions du 8° de l'article R. 5333-4 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5753-11 - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des chapitres II et III du livre III, les références au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du même règlement.

Section 6 **La manutention portuaire**

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5753-12 - Les dispositions des chapitres III et IV du titre IV du livre III ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 7 **Voies ferrées portuaires**

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article R. 5753-13 - Les dispositions des articles R. 5351-3 et R. 5352-1 ainsi que celles du troisième alinéa de l'article R. 5352-5 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre VI **NOUVELLE-CALÉDONIE**

Chapitre III **LES PORTS MARITIMES**

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article R. 5763-1 - Les dispositions du chapitre II et du chapitre VI du titre III du livre III sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-1756 du 24

décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 5763-2.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article R. 5763-2 - Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article R. 5763-1 :

1° Les références au préfet de département et au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence au règlement (CE) n° 725-2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 725-2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

4° La référence à la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

5° L'article R. 5332-4 est ainsi rédigé :

Art. R. 5332-4.-Pour l'ensemble des ports mentionnés à l'article R. 5332-18, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie crée un comité local de sûreté portuaire qu'il préside et dont il fixe la composition par arrêté.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes. Les avis formulés par ce comité sont publics.

Titre VII **POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article R. 5773-1 - Les dispositions du chapitre II et du chapitre VI du titre III du livre III sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 5773-2.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article R. 5773-2 - Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article R. 5773-1 :

1° Les références au préfet de département et au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

3° La référence au règlement (CE) n° 725-2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 725-2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

4° La référence à la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

5° L'article R. 5332-4 est ainsi rédigé :

Art. R. 5332-4.-Pour l'ensemble des ports mentionnés à l'article R. 5332-18, le haut-commissaire de la République en Polynésie française crée un comité local de sûreté portuaire qu'il préside et dont il fixe la composition par arrêté.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes. Les avis formulés par ce comité sont publics.

Titre VIII WALLIS-ET-FUTUNA

Chapitre III LES PORTS MARITIMES

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article R. 5783-1 - Les dispositions du chapitre II et du chapitre VI du titre III du livre III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 5783-2.

(créé par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article R. 5783-2 - Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article R. 5783-1 :

1° Les références au préfet de département et au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

3° La référence au règlement (CE) n° 725-2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 725-2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

4° La référence à la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de la directive 2005/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

5° L'article R. 5332-4 est ainsi rédigé :

Art. R. 5332-4.-Pour l'ensemble des ports mentionnés à l'article R. 5332-18, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna crée un comité local de sûreté portuaire qu'il préside et dont il fixe la composition par arrêté.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes. Les avis formulés par ce comité sont publics.

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer, modifié par le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 – art. 3)

Article D. 5783-3 - Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier et du chapitre II du titre IV du livre III relatives à la responsabilité du pilote et au remorquage sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Titre IX

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre III

LES PORTS MARITIMES

(créé par le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer)

Article D. 5793-1 - Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier et du chapitre II du titre IV du livre III relatives à la responsabilité du pilote et au remorquage sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

CODE DES PORTS MARITIMES



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



Article maintenu en vigueur
en application de l'article 7-7° de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
relative à la partie législative du code des transports

(créé par la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer – art. 57, IV)

Article L. 211-3-1 - Par dérogation aux dispositions des articles L. 5321-1 et L. 5321-2 du code des transports, la commune de Saint-Barthélemy peut fixer et percevoir une taxe sur les débarquements de passagers par voie maritime, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de 4,57 € par passager, pour financer l'amélioration des installations portuaires



**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**



NOTA BENE

Conformément à l'article 4 1° du décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014, la partie réglementaire du code des ports maritimes a été abrogée à compter du 1er janvier 2015, à l'exception des articles R. 121-1 à R. 121-6, R. 122-1 à R. 122-17 et R. 141-1 à R. 142-5 pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LIVRE Ier

CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES PORTS MARITIMES CIVILS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

(Intitulé modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983, art 1er)

TITRE II

PORTS NON AUTONOMES DE COMMERCE ET PORTS DE PÊCHE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

(Intitulé modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983, art. 4)

CHAPITRE Ier

ORGANISATION

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 12, I)

Article R. 121-1 - La gestion des ports non autonomes de commerce ou de pêche relevant de la compétence de l'État est assurée par le directeur du port, dont les fonctions sont exercées par le directeur départemental de l'équipement ou le directeur du service spécialisé du ministère chargé des ports maritimes dans le département où sont situées les principales installations de ces ports.

(créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes - art.1, II)

Article R. 121-2 - Le directeur du port établit, pour des périodes successives de trois années, le cas échéant en concertation avec d'autres ports de la même façade maritime, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définit le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le

recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est approuvé, après avis du conseil portuaire, par le préfet du département où se situent les installations principales du port. En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

NOTA : le texte d'application de cet article R. 121-2 est l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, reproduit en annexe.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 12, III)

Article R. 121-3 - Le directeur du port est chargé d'établir, en ce qui concerne la gestion et toutes les affaires intéressant la bonne exploitation du port, la coordination nécessaire avec tous les services et organismes publics locaux dépendant du ministère chargé des ports maritimes ou d'autres départements ministériels, ou placés sous leur tutelle.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette coordination sont précisées par des arrêtés conjoints du ministre chargé des ports maritimes et de chacun des ministres intéressés.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 12, III)

Article R. 121-4 - Le directeur du port réunit en tant que de besoin, dans des conférences dont il leur communique à l'avance l'ordre du jour, selon le cas : des représentants des services publics, des chambres de commerce et d'industrie, des concessionnaires d'outillage public, des organisations professionnelles participant à l'exploitation du port, ou des usagers du port.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 12, III)

Article R. 121-5 - Le directeur du port est consulté par l'administration des affaires maritimes et, s'il y a lieu, par celle de la marine nationale, sur les instructions générales ou particulières qui concernent les services de pilotage et de remorquage exerçant leur activité dans le port, ses accès ou ses rades et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'économie portuaire (qualité et coût des services), ou sur la gestion du port (sécurité générale, police et accidents), même lorsque cette consultation n'a pas été prévue par un texte particulier.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 12, III)

Article R. 121-6 - Le directeur du port dresse chaque année un relevé de la situation financière du port présentant, dans la forme arrêtée conjointement par le ministre de l'économie et des finances, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé du commerce, les résultats de l'exercice précédent et les prévisions pour l'exercice suivant en ce qui concerne :

- d'une part, les dépenses de toute nature relatives à l'établissement, l'entretien et l'exploitation du port ;
- d'autre part, les recettes fournies par chacune des taxes et redevances frappant les navires, les marchandises et les outillages divers installés dans le port pour les besoins du trafic.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT

Section I. Travaux

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, I)

Article R. 122-1 - La prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports non autonomes de commerce et de pêche de l'État et l'autorisation de ces travaux sont prononcées par décision du préfet.

Toutefois, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises par le ministre chargé des ports maritimes lorsqu'elles portent sur des travaux réalisés dans les ports principaux métropolitains, entraînant une modification substantielle dans les accès ou ouvrages du port ou dont le coût total est supérieur à 2 286 735 euros, ce montant (valeur 1999) étant indexé sur un indice fixé par arrêté ministériel. Les ports principaux sont ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

L'autorisation vaut, s'il y a lieu, autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; dans ce cas, elle doit respecter les règles de fond prévues par ce code et fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code. L'autorisation peut donner lieu à des arrêtés complémentaires pris dans les formes prévues par les articles R 214-17 et R 214-19 du code de l'environnement.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, I)

Article R. 122-2 - La décision prenant en considération l'avant-projet indique s'il y a lieu ou non de procéder à instruction et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation du conseil portuaire.

(abrogé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, II)

Article R. 122-3.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, I, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art. 3, I, modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes – art. 7)

Article R. 122-4 - I - Le dossier d'instruction comporte l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code.

Le dossier d'instruction comporte également l'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article 3 du même décret.

En outre, lorsqu'il y a lieu, le dossier :

- mentionne la ou les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux ;

- comporte le document prévu aux articles R 214-6 et R 214-32 du code de l'environnement. Si l'étude d'impact fournit les informations requises, elle tient lieu de ce document.

II - L'instruction, menée par le directeur du port, comprend les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément :

- 1° Consultation du conseil portuaire ;
- 2° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés ;
- 3° Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;
- 4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie compétente, lorsqu'elle n'est pas le concessionnaire ;
- 5° Consultation, s'il y a lieu, de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine nationale, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la marine marchande. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ; la commission nautique locale est consultée dans les autres cas ;
- 6° Consultation le cas échéant de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) ;
- 7° Instruction mixte, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8° Enquête publique s'il y a lieu.

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues par des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par les articles R 214-6 et R 214-56 dudit code.

III – Le délai imparti aux collectivités, établissements publics, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du II du présent article pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

(abrogé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, II)

Article R. 122-5.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1, 4 et 12)

Article R. 122-6 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé simultanément à l'instruction prévue à l'article R. 122-2 et à l'enquête publique prescrite par les articles R. 11-3 à R. 11-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section II. Exploitation

(intitulé modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art. 15, I)

Sous-section I. Concession.

(intitulé modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art. 15, I)

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, II)

Article R. 122-7 - La réalisation, totale ou partielle, et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public dans les ports non autonomes de commerce ou de pêche de l'État peuvent faire l'objet de concessions accordées à des collectivités publiques, à des établissements publics ou à des entreprises privées.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 84-245 du 3 avril 1984 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes - art 2 ; modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art.15, III et IV : 1er alinéa ajouté et alinéa c complété)

Article R. 122-8 - La concession d'outillage public donne lieu à une convention assortie d'un cahier des charges, qui doit respecter un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'État pris sur la proposition conjointe des ministres chargés des ports maritimes, du budget et du domaine.

Les concessions d'outillage public dans les ports non autonomes de commerce ou de pêche de l'État sont accordées :

- a) Par décret en Conseil d'État revêtu du contreseing du ministre chargé des ports maritimes et, le cas échéant, du ministre dont relève l'établissement public concessionnaire, s'il y a lieu à déclaration d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'État ;
- b) Par arrêté signé par le ministre chargé des ports maritimes et, le cas échéant, par le ministre dont relève l'établissement public concessionnaire pour les ports principaux figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 122-1, ou lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel ;
- c) Par arrêté du préfet dans les autres cas. Lorsque le cahier des charges de la concession comporte des dérogations au cahier des charges type, celles-ci doivent préalablement être autorisées par le ministre chargé des ports maritimes et, le cas échéant, par le ministre dont relève l'établissement public concessionnaire ; l'absence de réponse des ministres dans le délai de deux mois suivant la réception la plus tardive de la demande vaut autorisation.

NOTA : arrêté du préfet selon les termes de l'article 1er du décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, V, modifié par le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique – art. 21, 4°)

Article R. 122-9 - La demande de concession d'outillage public dans un port non autonome de commerce ou de pêche de l'État est instruite par le directeur du port.

Le préfet transmet, dans les cas prévus aux a et b de l'article R.122-8, la demande accompagnée de son rapport au ministre chargé des ports maritimes, qui décide si le projet doit être pris en considération. Dans les autres cas, la décision de prendre en considération le projet est prise par le préfet.

Si le projet est pris en considération, le directeur du port mène l'instruction dans les conditions prévues aux II et III de l'article R. 122-4. Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de l'État fixé par le directeur des finances publiques est mentionné dans le dossier d'instruction.

Lorsque la concession doit être accordée par un décret en Conseil d'État ou par un arrêté ministériel, le préfet transmet, dès l'issue de l'instruction, le dossier accompagné de son rapport au ministre chargé des ports maritimes. Ce dernier, s'il estime devoir donner une suite au projet, le soumet, le cas échéant, au ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement intéressé.

Dans les cas prévus au c) de l'article R. 122-8, le directeur du port transmet, dès l'issue de l'instruction, le dossier accompagné d'un rapport au préfet pour qu'il statue.

Lorsque la concession n'est pas accordée par un décret en Conseil d'État, le ministre chargé des ports maritimes, ou le préfet dans les cas prévus au c) de l'article R.122-8, peut, par sa décision de prendre en considération le projet, limiter les consultations à celles des collectivités publiques et services locaux intéressés, du conseil portuaire et de la commission nautique s'il y a lieu.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, VI)

Article R. 122-10 - Les concessionnaires d'outillage public dans les ports non autonomes de commerce ou de pêche de l'État ont le pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues au II de l'article R. 57-4 du code du domaine de l'État, les titres d'occupation du domaine public de l'État en application des articles L 2122-1 à L 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous-section II. Outillages privés

(intitulé modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art. 15, I)

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, VIII)

Article R. 122-11 - Les outillages qu'une entreprise entend mettre en place et qui sont nécessaires à ses propres besoins font l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, VIII, modifié par le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique – art. 21, 5°)

Article R. 122-12 - Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées, après instruction, par un arrêté du préfet ou, si l'outillage est compris dans les limites d'une concession, par le concessionnaire après accord du préfet qui est réputé acquis en l'absence de réponse dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande.

La demande d'autorisation est instruite, selon le cas, soit par le directeur du port qui la communique au directeur des finances publiques en vue de la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public de l'État, soit par le concessionnaire. En cas de travaux, l'instruction est menée dans les conditions prévues par les articles R. 122-4 et R. 122-9.

(abrogé par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, IX)

Article R. 122-13.

Sous-section III.
Dispositions relatives aux tarifs

(intitulé modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art. 15, I)

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, X)

Article R. 122-14 - Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés ou affermés et des outillages privés lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'obligation de service public sont institués selon la procédure définie par les articles R.122-8 à R.122-12. Ils figurent en annexe au cahier des charges qui doit prévoir que leur modification est opérée selon la procédure prévue à l'article R. 12215.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art. 1 (1er et 2ème, 3ème et 4ème alinéas), modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, XI)

Article R. 122-15 - La modification des tarifs et conditions d'usage est précédée :

- de l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;
- de la consultation du conseil portuaire.

Ces opérations sont effectuées à la diligence du directeur du port, simultanément ou successivement.

Le conseil portuaire fait connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Dans le délai de quinze jours suivant la date la plus tardive d'achèvement des formalités de l'affichage ou de la consultation du conseil portuaire, le directeur du port transmet au préfet les projets de tarifs et les résultats de l'instruction accompagnés de son avis.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables quinze jours après leur transmission au préfet si, dans ce délai, le préfet n'a pas fait connaître son opposition.

Sauf confirmation, par le ministre chargé des ports maritimes, dans le délai d'un mois suivant l'opposition du préfet, cette opposition est levée de plein droit à l'expiration dudit délai.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration du délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions précédents.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art.3, II)

Article R. 122-16 - Dans les ports de pêche, les redevances d'usage des installations d'outillage concédé peuvent être fixées en pourcentage de la valeur du poisson et autres produits pêchés, d'origine animale, débarqués dans le port.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, XII)

Article R. 122-17 - Lorsque le cahier des charges ou l'autorisation d'outillage privé le prévoit, les procédures prévues aux articles R. 122-15 et R. 122-16 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits “ tarifs d'abonnement ” ou “ tarifs contractuels ”. Les projets de tarifs spéciaux sont alors communiqués au préfet et sont réputés homologués à l'expiration d'un délai de quinze jours en l'absence d'opposition de sa part.

TITRE IV

CONSEIL PORTUAIRE ET COMITÉ DE PILOTAGE STRATÉGIQUE

*(Titre inséré par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983, art. 8 et modifié
par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art.17, I)*

CHAPITRE Ier

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PORTUAIRE

(titre modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art. 17, I)

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 141-1 - Un conseil portuaire est institué dans les ports non autonomes relevant de la compétence de l'État.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes - art. 1, III)

Article R. 141-2 - Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R. 341-5 du présent code.
- 8° Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Il est fait chaque année au conseil portuaire un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Ce rapport, présenté par le préfet, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du concessionnaire.

A ce rapport sont annexés les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le conseil portuaire reçoit régulièrement communication des statistiques portant sur le trafic du port établies par le préfet et le concessionnaire.

NOTA : 1/ Mention du préfet selon les termes de l'article 1er du décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet.

2/ Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 - article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq

ans (conseil portuaire - ports non autonomes des départements d'outre-mer relevant de l'État). Décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 : prorogation d'un an. Décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 : prorogation de cinq ans.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 17, II, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art.3, IV)

Article R. 141-3 - Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;

2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président.

Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire ;

3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 17, III, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) – art.3, V)

Article R. 141-4 - La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues à l'article R. 142-1.

CHAPITRE II COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE

(titre modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999, art. 17, I)

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 17, IV)

Article R. 142-1 - Dans les ports non autonomes de commerce ou de pêche relevant de la compétence de l'État, le conseil portuaire est composé comme suit :

- 1° Un représentant du concessionnaire ou, le cas échéant, de chacun des concessionnaires d'outillage public du port ;
- 2° Un membre désigné en son sein par chacune des assemblées délibérantes de la région, du ou des départements, de la ou des communes où sont implantées les principales installations portuaires ;
- 3° Un représentant désigné au sein du comité syndical par le syndicat intercommunal compétent en matière d'urbanisme pour la zone où est situé le port, lorsqu'il existe ;
- 4° Un représentant désigné en son sein par chacun des conseils municipaux sur le territoire desquels s'étend le port, sans préjudice des dispositions du 2° ;
- 5° Des membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port, à savoir :
 - a) Un membre du personnel du service maritime ;
 - b) Un membre du personnel du concessionnaire ou, le cas échéant, de chacun des concessionnaires d'outillage public du port ;
 - c) Un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

6° Dans les ports de commerce :

Huit membres représentant les usagers du port, choisis parmi les catégories énumérées à l'article R. 142-5 (1°) et désignés comme suit :

- a) Quatre membres désignés par le préfet ;
- b) Quatre membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie ;

7° Dans les ports de pêche :

Huit membres représentant les usagers du port, choisis parmi les catégories énumérées à l'article R. 142-5 (2°) et désignés comme suit :

- a) Trois membres désignés par le préfet ;
- b) Cinq membres désignés par le comité local des pêches.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du préfet.

Le préfet ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil portuaire.

La première séance du conseil portuaire a lieu sur convocation du préfet. Au cours de cette séance le conseil élit son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur du port. Le président du conseil portuaire peut lui déléguer sa signature pour la convocation aux réunions.

NOTA : mention du préfet selon les termes de l'article 1er du décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 142-2 - Lorsque la chambre de commerce et d'industrie n'est pas concessionnaire, le conseil portuaire est complété par un représentant de celle-ci.

Dans les ports contigus à un port militaire, un officier désigné par le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, par l'officier général commandant supérieur des forces armées complète le conseil portuaire.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 142-3 - Dans les ports où se pratiquent simultanément au moins deux des trois activités de commerce, de pêche et de plaisance il peut être constitué un conseil portuaire unique composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 142-1 et R. 142-2 sous réserve des dispositions suivantes :

Le nombre des représentants des usagers est porté à dix dans les ports où se pratiquent deux activités et à douze dans ceux où se pratiquent trois activités.

Le préfet détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers, compte tenu de l'importance respective de chaque activité.

Les représentants des usagers sont choisis parmi les catégories mentionnées à l'article R. 142-5, à raison de :

Un tiers au plus, désigné par le préfet ;

Les autres membres désignés, selon l'activité représentée, par la chambre de commerce et d'industrie, le comité local des pêches et le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance constitué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 622-3 ; ce dernier est réuni au moins une fois par an par le préfet ou son représentant.

NOTA : mention du préfet selon les termes de l'article 1er du décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 142-4 - Des sections permanentes peuvent être créées au sein des conseils portuaires constitués en vertu des dispositions de l'article R. 142-3 pour chacune des activités de pêche, de commerce et de plaisance.

Les sections permanentes instruisent, en vue de leur examen par le conseil portuaire, les affaires propres à une activité particulière ainsi que celles qui leur sont confiées par le conseil ou par le président.

Les sections sont présidées par le président du conseil portuaire ou par un membre délégué à titre permanent à cet effet.

Les sections permanentes comportent tous les usagers désignés au titre de l'activité concernée, et en nombre au plus égal, des membres choisis par le président parmi les autres catégories de membres.

(codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes)

Article R. 142-5 - 1° Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

2° Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire sont les suivantes : armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux comités locaux des pêches maritimes ainsi que les consommateurs.

3° Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.